INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DU

LUXEMBOURG.

ANNALES.

TOME XI.

25e FASCICULE.

ARLON.
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRÜCK.
1879.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 16 DÉCEMBRE 1878.

Présidence de M. HOURT.

Membres présents : MM. Leclerc, Maus, inspecteur cantonal, Besseling, Goffinet, Loes, Barth, Julien, Henckels, Dasnoy, Van de Wyngaert, Houry et Tandel.

MM. Pety de Thozée, père et fils, Clément Maus, Bouvrie, Jeanty et Burton se sont fait excuser.

L'assemblée arrête les comptes de la Société.

Elle nomme M. Tandel, secrétaire, en remplacement de M. Dupont, qui a quitté la province ; M. Tandel remplira ainsi les fonctions de secrétaire-trésorier.

Elle choisit, comme membre effectif, M. le docteur Lambert, conseiller provincial à Bouillon ; comme membres correspondants, MM. Dupont, professeur à Gand et Pety de Thozée, commissaire d'arrondissement à Charleroi, qui ont quitté la province ; Van Werveké, professeur à l'athénée de Luxembourg ; comte O. de Gourjault, à Mézières (Ardennes) ; Kelner, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Bellefontaine et M. L. Van Hollebeke, sous-chef de section aux archives du royaume.

Elle prend acte de l'engagement de M. l'architecte Van de Wyngaert de livrer pour le commencement d'avril prochain le projet d'appropriation d'un local pour le Musée archéologique.

Elle émet le vœu de voir le Gouvernement rapporter ou adoucir certaines des dispositions de l'arrêté organique des archives de l'État du 28 février 1878, dispositions qui rendent l'étude des documents les plus importants presqu'impossible.

Elle décide que les travaux des instituteurs sur les communes de la province seront révisés et complétés et que, chaque année, la description d'un arrondissement pourra être publiée.

Ce travail de révision est confié à MM. Goffinet, Tandel, Julien et Barth, qui acceptent de faire dans ce but la révision des arrondissements d'Arlon-Virton.

Une nouvelle circulaire sera adressée aux instituteurs, aux bourgmestres et aux curés afin de les prier de communiquer à l'Institut les renseignements et documents complémentaires qu'ils pourraient posséder sur les communes du Luxembourg.

Elle prie tous ses membres de provoquer des abonnements aux annales de l'Institut afin d'intéresser aux travaux de la Société un plus grand nombre de personnes tout en augmentant les ressources de son budget.

Elle prend en considération une proposition de M. Goffinet tendante à ce que, dès que les publications le permettront, les fascicules à venir portent le nom de 2e série.

Le Président,
HOURT.

Le Secrétaire,
ÉMILE TANDEL.

HISTOIRE DE LAROCHE

PAR

Am. de Leuze,

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, CURÉ DE SCY ET MEMBRE CORRESPONDANT
DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE D'ARLON.

PRÉFACE.

L'histoire est la science des faits ; or les faits n'entrent pas dans le domaine de l'imagination ; et pour les connaître, il faut recourir aux écrivains de l'époque où ils se sont produits, consulter les auteurs qui en ont parlé. Telle est la marche que j'ai suivie. Je m'en suis rapporté aux historiens qui ont parlé de Laroche et de son comté ; j'ai réuni ce qu'ils en ont dit en un seul tout que j'offre à mes compatriotes dans ce petit aperçu historique. Puisse-t-il leur être agréable. Toutefois, je ne prétends pas avoir fait une œuvre parfaite ; c'est une esquisse et je laisse à ceux qui en auront le loisir, le soin d'achever ce qui est commencé.

Cette histoire comprendra trois parties. La première est la partie historique. Elle embrasse l'ensemble des faits qui se sont passés sous nos vieilles roches l'espace de dix-huit siècles, et se divise en quatre périodes. La première comprend les origines du château et du comté, et s'étend jusqu'à leur réunion au comté de Namur. La seconde comprend le temps qui s'est écoulé depuis cette réunion jusqu'à la paix de Dinant. La troisième s'étend depuis la paix de Dinant jusqu'à Philippe le Bon, et la quatrième, de Philippe le Bon jusqu'à la révolution française.

A partir de Henri, dit l'Aveugle, dans la seconde période, le comté devint plutôt nominal que réel. N'ayant plus eu de comtes particuliers, son histoire se confond nécessairement, depuis cette époque, avec l'histoire du comté de Namur d'abord et du comté de Luxembourg ensuite. Dans cet aperçu historique, je me restreindrai, autant que possible, aux évènements qui concernent Laroche et son comté.

La seconde partie est la partie politique. Elle traite de l'administration du comté et de ses coutumes, des priviléges de la bourgeoisie et de ses obligations, du personnel du comté et de tout ce qui s'y rattache.

La troisième partie est un appendice contenant les pièces justificatives qui ont servi de base à mon histoire.

Je commencerai par dire un mot de la ville actuelle et de son château.

HISTOIRE DE LAROCHE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

LAROCHE ET SON CHATEAU.

Laroche est une petite ville bien connue des nombreux touristes qui visitent chaque année le Luxembourg belge. Située à 4 lieues à l'Est de Marche, sur les bords de l'Ourthe, elle se cache au fond d'une vallée pittoresque creusée par les eaux rapides de la rivière. Sur les flancs escarpés des montagnes qui l'entourent, on aperçoit les roches anciennes du terrain ardennais, au milieu desquels les eaux ont dû se frayer un passage.

Les plateaux environnants, à une altitude de 400 à 500 mètres, sont couronnés de forêts épaisses où abonde le gibier. Ce sont des restes de l'antique Silva arduenna où vivaient au temps de César les vaillantes peuplades (Pœmani, Eburones, Condrusi...) que le conquérant romain eut tant de peine à soumettre (1).

La ville actuelle est bâtie le long de la rivière dont les eaux limpides, riches en poissons les plus recherchés, forment une large ceinture autour de ses blanches habitations. Les deux rives sont reliées par un pont suspendu, l'un des premiers et des plus élégants que l'on ait admirés en Belgique. De riants jardins adossés à la montagne, y dessinent des étages de verdure aussi gracieux que variés. Au fond de la vallée du côté du Nord, se trouve l'église avec sa tour remarquable. Un hôtel de ville, construit dans la première moitié de ce siècle, les bâtiments tout modernes d'une école de garçons et d'une école de filles, un hospice pour les vieillards fondé il y a peu d'années, tels sont les principaux édifices publics.

Au-dessus de ces constructions d'un âge récent, s'élève la sombre masse

(1) Ces. B. Gall. II, 4; V, 3; VI, 29 et sqq.

d'un rocher taillé à pic, au sommet duquel se dressent les ruines imposantes d'un ancien château féodal. Son puissant donjon, ses tours crénelées, ses murs épais, malgré les injures du temps qui en arrache chaque jour quelques débris, attestent encore aujourd'hui la splendeur de l'ancien manoir des comtes de Laroche.

Un chemin fort étroit partant du bas de la ville conduisait autrefois à la première porte de ce château percée entre deux énormes tours qui lui servaient de défense. En arrivant, on se trouvait en présence d'une avant-cour spacieuse, entourée de murs. Un peu plus loin, sur la droite, une seconde porte donnait entrée dans une autre cour également entourée de murs et dans laquelle se trouvaient les écuries et d'autres dépendances du château. Ces écuries furent renversées par un furieux ouragan qui se déchaîna sur Laroche dans le commencement du XVIIe siècle. Elles étaient contigues à un donjon en pierres de taille assez grand et couvert d'ardoises. De l'avant-cour, on montait au château proprement dit par une galerie en bois. A l'entrée, du côté gauche, était un jardin, et, en face, le *cavalier*, sur lequel se dressait une tour carrée d'origine romaine, dont il ne reste plus que la base. Une seconde galerie donnait sur la droite accès au quartier du prévôt.

Dans ce quartier, se trouvait une vaste salle d'environ quatre-vingt-deux pieds de longueur sur quarante de largeur. Au bout de cette salle, du côté droit, était une petite tour servant de chapelle ; du côté gauche, s'ouvrait une autre salle de vingt-cinq pieds de longueur sur trente-deux de largeur. De cette seconde salle, on descendait à la cuisine et à d'autres appartements qui formaient deux étages inférieurs. Les Français, sur la fin du XVIIe siècle, firent démolir tous ces anciens appartements pour construire des souterrains remarquables par l'épaisseur de leurs voûtes et qui sont restés intacts jusqu'aujourd'hui. Au-dessus de ces souterrains, ils établirent des casernes, et dans la cour, en face des casernes, ils firent creuser une citerne voûtée qui existe encore et dont la contenance est d'environ quatre cents tonnes.

Outre la porte d'entrée actuelle, il y avait encore à la tour dite aux Piliers, une porte qui établissait communication avec le chemin de Laroche à Villers. Cette porte a dû disparaître par suite des escarpements faits de ce côté sur la fin du XVIIe siècle.

Ces renseignements sur le château sont extraits d'un état du comté dressé, le 27 janvier 1629, par Pierre Roberty, conseiller et maître ordinaire de la Chambre des Comptes à Bruxelles et par Jacques Wynan, audi-

teur de cette même Chambre. Ils sont aussi dus à un manuscrit de 1732, dont l'auteur est inconnu, mais qui, selon toute probabilité, n'est autre que Servais Dupont, curé de Laroche à cette époque. Les relations si détaillées que cet auteur nous a laissées sur la construction de la tour et les réparations de l'église, ainsi que sur les différentes confréries établies à Laroche, le prouvent suffisamment. Au reste, l'écriture du manuscrit rapprochée d'autres pièces autographes du même curé ne laisse aucun doute à cet égard.

J'aurai plus d'une fois l'occasion de recourir à ce précieux document, surtout en ce qui concerne le XVII[e] et le XVIII[e] siècle.

Laroche ne prit l'aspect d'une ville que dans la première moitié du XIV[e] siècle, lorsque Jean l'Aveugle permit aux habitants de munir cette localité de murailles et de portes.

Les nombreux et insignes priviléges qui furent accordés en cette occasion aux bourgeois de Laroche, attirèrent en cette ville beaucoup de familles étrangères. D'autre part, les bonnes conditions de défense que présentaient les fortifications de la place, amenèrent un grand nombre de seigneurs à y construire des maisons de refuge pour s'y retirer en temps de guerre.

La ville ainsi agrandie était regardée dès le XIV[e] siècle comme l'une des plus riches et des plus considérables du Luxembourg. Elle fut aussi, et de temps immémorial, la capitale d'un comté très-important auquel elle donnait son nom, et qui outre les villes de Laroche, de Bastogne et de Marche, comprenait quatre pairies, Houffalize, Beauraing, Han-sur-Lesse, Humain, et un grand nombre de seigneuries. Ce comté s'étendait sur presque tout le pays qui faisait autrefois partie du quartier des Ardennes et contenait plus du tiers du duché de Luxembourg (1). Nous allons en retracer l'histoire.

(1) Mémoire et advertissement en la cause de deffense contre le seigneur de Bièvres, demandans la conté de la Roiche, en Ardenne. 17 avril 1533.

PREMIÈRE PARTIE.

PARTIE HISTORIQUE.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Origine du château et du comté de Laroche.

On ne peut émettre le moindre doute que les Romains n'aient connu et exploré les rivages de l'Ourthe. La villa d'Amberloup, la villa Lupi (Loupville), la villa ad pontem (Wiompont), le camp de Hazaie et non loin de là le champ de bataille de Prêle, le Cheslin de Ste-Ode, petite forteresse qui domine le château de Ste-Ode, sur la rive gauche de l'Ourthe occidentale, le Cheslay de Bérisménil et le cimetière de Maboge appelé le Sâceux, situé à mille mètres environ de ce Cheslay (1), sont autant de preuves de la présence des Romains dans le pays que l'Ourthe arrose. J'en dirai autant des découvertes d'urnes romaines faites à Jupille, non loin du presbytère, lors des travaux exécutés pour le nouvel embranchement de la route de Laroche à Melreux ; et l'histoire de St-Thibaud par sire Jamotte, curé de Marcourt, nous rapporte qu'en 1635, à la suite d'une inondation, les eaux de l'Ourthe mirent à découvert un grand nombre de monuments funéraires dans un vallon près de Marcourt ainsi que sur la rive opposée. « Ces sépultures, dit cet historien, étaient évidemment des constructions romaines ; elles contenaient un grand nombre d'urnes ou de vaisseaux de terre cuite, toutes remplies de cendres et d'ossements de corps morts qui avaient été brûlés selon la coutume d'alors, avec des médailles ou pièces de cuivre marquées à l'effigie des empereurs. »

Il y a plus, tous nos archéologues sont unanimes à reconnaître aujourd'hui que les Romains construisirent sur le rocher qui porte le château actuel de Laroche, une tour semblable à celles qu'ils construisirent, sous Auguste, le long du Rhin et de la Meuse, dans le but de défendre et de protéger le territoire conquis, tant contre l'ennemi extérieur que contre les soulèvements intérieurs. Nous citerons entr'autres Monsieur Sulbout qui s'exprime de la sorte dans son remarquable travail intitulé : Notices archéologiques sur Amberloup et quelques localités de la province de Luxembourg (2) : « La tour des Romains dont il ne reste plus que la base,

(1) Annales de l'Institut archéologique d'Arlon, v. p. 239.
(2) Annales de l'Institut archéologique d'Arlon, v. p. 277.

occupait le point culminant du vieux château féodal de Laroche. Ce castellum était bâti sur un roc que l'œuvre de la création avait fait presqu'inaccessible, et que la main de l'homme avait réussi à isoler totalement au moyen d'une large et profonde entaille opérée sur le col étroit qui reliait ce roc à la masse rocheuse de la rive droite. La garnison de ce fortin communiquait avec la plaine par un diverticulum qui, coupé vif dans la falaise, sur l'une et l'autre rive, traversait la rivière à l'angle Nord-Ouest de l'ancien cimetière de Laroche et allait se souder à la voie de Tongres sur le territoire de Beausaint. »

Des Romains, Laroche passa aux Francs, et, sous les rois d'Austrie, fit partie du pays d'Ardennes, un des quatre pays ou quartiers qui divisaient le Luxembourg. A la tête de chaque pays, les rois francs établirent des ducs ou des comtes pour administrer la justice et régler les finances. Ayant fait du château de Laroche une maison de chasse, le comte qu'ils y établirent, fut nommé le grand veneur parce qu'il avait l'intendance de toute la vénerie.

Un auteur moderne appelle Laroche le paradis de ses vacances, la patrie du loisir, de la promenade, de la rêverie, de la pêche et de la chasse. Si l'auteur est moderne, sa pensée ne l'est pas, car ce fut cette pensée qui guida les rois francs, et après eux les comtes de Luxembourg, lorsqu'ils choisirent Laroche pour s'y retirer des affaires, et y prendre les délassements dont ils sentaient le besoin.

« Les Rochois, dit Bertels, montrent encore aujourd'hui un siége taillé dans le roc, sur la montagne de Corumont, et l'appellent par tradition le siége de Pepin, prétendant que ce roi s'y reposait de ses fatigues de chasse et y donnait ses audiences. »

Nous ne savons rien des premiers comtes de Laroche ; toutefois il n'existe aucun doute, dit le même historien, que cet illustre et ancien comté n'ait eu pour chefs de grands hommes de guerre et d'état, qui se sont montrés sages et habiles dans le gouvernement du peuple. Bertels ajoute qu'au ve siècle, un seigneur de Laroche se défendit vaillamment contre les Vandales, les Huns, les Goths, et les Ostrogoths ; et il le prouve par une découverte qui fut faite au château en 1260 (1). En déblayant les ruines d'une tour appelée communément tour des Sarrasins, et qui n'était autre que la vieille tour romaine, on mit au jour à trois ou quatre pieds de profondeur, un très-grand nombre de squelettes humains,

(1) Bertholdii. Hist. Lux. Rupes Ardenna.

dont plusieurs étaient d'une extraordinaire grandeur. Or, comme à cette époque, on n'avait connaissance d'aucun drame sanglant qui se fût passé dans cette tour du château et qui put justifier la présence de ces ossements; comme d'ailleurs ils portaient sur eux-mêmes le cachet de la plus haute antiquité, les Rochois en conclurent, dit notre historien, que ces squelettes appartenaient à l'époque de l'invasion des barbares qui auraient fait le siége du château et s'en seraient emparés.

Mais est-il nécessaire de remonter à une époque si éloignée pour expliquer la présence de ces squelettes au château ? Je le crois d'autant moins que la dénomination de Sarrasins donnée à la tour où ils ont été retrouvés, indique une époque postérieure à l'invasion dont il s'agit. Il est évident qu'il ne peut être question d'une invasion des Sarrasins eux-mêmes, puisqu'ils ne se sont pas avancés au-delà de Poitiers où ils furent arrêtés par Charles-Martel (732).

A partir de cette époque, l'histoire ne mentionne plus que l'invasion des Normands. On connait les ravages que ces barbares exercèrent en 881 dans le Nord de l'Europe et spécialement en Belgique sur les bords de la Meuse. Dix ans ne s'étaient pas écoulés, qu'ils reparaissaient de nouveau et se précipitaient comme un torrent vers la forêt des Ardennes. Battus près de Louvain en 892, ils n'en continuent pas moins leurs courses furibondes. Ils vont jusqu'à Bonn où ils établissent leur camp. Poursuivis par l'armée chrétienne, ils s'échappent de nuit, se dirigent sur l'abbaye de Pruim qu'ils saccagent. « Ensuite, dit Bertholet (1), ils courent vers une forteresse nouvellement construite dans les Ardennes : C'était une retraite qu'on regardait à l'abri de toute insulte et dont les historiens ne marquent pas le nom. Une infinité de peuple s'y était réfugiée, mais la forteresse fut emportée d'emblée, et on y passa les habitants au fil de l'épée. »

Le fait d'armes dont parle Bertels, ne se rapporte-t-il pas à l'invasion de ces barbares (désignés sous le nom de Sarrasins, parce que ce nom était resté la terreur des peuples d'Europe), plutôt qu'à l'époque de l'invasion des Huns, des Vandales, des Goths et des Ostrogoths ? Je le crois et même il n'est pas impossible que la forteresse nouvellement construite dont parle Bertholet, ne soit le château de Laroche ; en sorte que cet historien et Bertels n'auraient en vue qu'un même fait.

« En absence de documents, dit Monsieur Sulbout, on établit la certitude d'un fait historique par les traditions et par les révélations de l'archéologie

(1) Tome II, p. 466. Hist. de Lux.

auxquels la signification des noms de lieux apporte souvent un excellent appoint (1). » Or ici tout concourt à démontrer que la forteresse nouvellement construite de Bertholet était le château de Laroche, sa position sur un rocher d'un accès difficile, et qui le faisait regarder dans les temps antérieurs comme une retraite à l'abri de toute insulte, le nom donné à la tour et les ossements qui y ont été découverts. Peu importe que la forteresse soit dite nouvellement construite. Les travaux considérables qui y furent exécutés sous les rois carlovingiens, lui donnaient à cette époque une apparence de nouveauté, en sorte que les historiens ont pu dire avec raison que cette forteresse était de construction récente.

Au rapport de certains historiens, en 844, un comte de Laroche, nommé Gui, eut une guerre à soutenir contre Enguerrand, comte de Vienne. Bertholet, qui nous donne ce renseignement, ne nous fait connaître ni le motif, ni le résultat de cette guerre.

Albéric (2) nous parle d'un autre comte de Laroche, Adélard, qui possédait en 905, l'abbaye de Stavelot en bénéfice ou fief. « Apud Stabulans, dit cet écrivain, Adelardus, comes de Rupe in Ardenna præerat vice abbatis. » Cela prouve, dit Ernst (3), que c'est une inexactitude dans le Père Bertholet d'avoir écrit que les comtés de Laroche et de Durbuy ont été dès leur origine un apanage des cadets de Namur, quoiqu'on ne puisse disconvenir que dans la suite ces comtés passèrent dans cette maison.

A partir d'Adélard jusqu'à Henri 1er (905-1088), on ne trouve plus rien de certain sur les comtes de Laroche. Remarquons toutefois que Sigefroid, à la mort de Ricuin, son père, obtint entr'autres héritages tout le territoire arrosé par l'Eltz, la Sure supérieure, l'Ourthe et l'Emblève (4). Il est donc plus que probable que le comté de Laroche après Adélard, est entré dans le domaine des comtes de Luxembourg et qu'il en faisait déjà partie même du vivant de Ricuin.

Sigefroid étant mort le 15 août 998, son fils Fréderic continua seul la postérité des comtes de Luxembourg. Il épousa une princesse nommée Ermentrude de Gueldre, dont il eut entr'autres enfants, Fréderic II, duc de Basse-Lorraine, avoué des monastères de Stavelot et de Malmédy. Fréderic II avait épousé en premières noces Gerberge de Boulogne, fille

(1) Annales de l'Institut arch. d'Arlon V. p. 253.
(2) Ad annum 905 p. 1, p. 244.
(3) Hist. des comtes de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles.
(4) Bertholet. Hist. de Lux. III, p. 6.

d'Eustache, comte de Boulogne et de Mahaut de Louvain, dont il eut une fille unique Jude ou Judith. Judith épousa Henri I, comte de Limbourg. De ce mariage naquirent Henri II, comte de Limbourg après son père, et une fille qui épousa Henri, fils d'Albert III, comte de Namur. C'est ce que nous établirons en son lieu. C'est donc un fait bien constaté que l'épouse de Henri, fils d'Albert III de Namur, descendait en ligne directe et maternelle de Sigefroid, comte de Luxembourg.

Henri fut comte de Laroche, c'est-à-dire d'une partie de ce territoire arrosé par l'Ourthe, que Sigefroid avait obtenu à la mort de son père. On ne sait comment il le devint. Nous ne pouvons, ce semble, donner une explication plus naturelle de ce fait que l'alliance même de Henri avec un des illustres rejetons de Sigefroid.

Ainsi, le comté de Laroche d'abord réuni au comté de Luxembourg, entra, selon toute probabilité, par les femmes dans le domaine des comtes de Limbourg, et Henri, fils d'Albert III, comte de Namur, en devint possesseur par son alliance avec une fille de ces comtes.

Henri Ier, comte de Laroche, que nous ne devons pas confondre avec le fils du comte de Namur, vivait sur la fin du XIe siècle. Nous ne connaissons de lui que la guerre qu'il eut à soutenir à cette époque contre l'évêque de Liége et contre plusieurs seigneurs. Voici à quelle occasion : Depuis la mort de Godefroid-le-Bossu, la Belgique était en proie à la licence la plus affreuse ; la force seule régnait, et les seigneurs, grands et petits, ne cessaient de se faire la guerre ; le pays tout entier n'était plus qu'un vaste champ de bataille. Pour opposer une digue à ces désordres, et comprimer les excès de toute espèce, qui se commettaient dans les villes comme à la campagne, le comte Albert de Namur se concerta avec l'évêque de Liége, Henri de Verdun. En 1082, ce prélat convoqua une assemblée des principaux seigneurs de la Basse-Lorraine, sur les terres desquels s'étendait sa juridiction.

Il y fut arrêté que du premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de la Pentecôte ; enfin, depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi de chaque semaine, personne ne pourrait porter les armes ni exercer des hostilités dans toute l'étendue du diocèse. On convint en même temps d'ériger à Liége une chambre de justice, présidée par l'Évêque, où seraient jugées toutes les contraventions aux règlements susdits, ainsi que les crimes de rapt, de violence, de vol public, d'incendie, de meurtre, etc., qui seraient

commis sur les terres des seigneurs assemblés. Cette chambre de justice exista longtemps à Liége, sous le nom de Tribunal de la Paix (1).

Les principaux seigneurs qui faisaient partie de cette assemblée étaient Godefroid, duc de Bouillon, Gui, duc d'Ardennes, Henri, duc de Limbourg, et les comtes de Luxembourg, de Looz, de Louvain, de Vianden, de Salm, de Juliers, de Namur, de Hainaut, de Montaigu, de Moha, de Clermont, ainsi que Henri, comte de Laroche. Ce dernier seul refusa constamment de soumettre son pays à la juridiction de ce tribunal. En vain les autres seigneurs le conjurèrent-ils de faire comme eux, le menaçant de leur inimitié commune s'il s'obstinait ; notre comte ne se laissa point intimider et persista dans son refus. C'est pourquoi tous se liguèrent contre lui. Henri aussitôt leva une petite armée ; et, n'écoutant que sa bravoure, il marcha au-devant de ses ennemis. Accablé par le nombre, il fut battu et forcé de se retirer dans son château.

Les vainqueurs vinrent l'y assiéger. Sept mois se passèrent et rien n'indiquait encore la fin du siége. A l'intérieur du château toutefois, les vivres commençaient à manquer, et les assiégés voyaient approcher le moment où il leur faudrait se résoudre à se rendre ou à mourir de faim. Dans cette extrémité, le comte eut recours à un stratagème, resté célèbre dans les traditions populaires. Il laissa échapper du château un porc auquel pendant quelques jours, il avait fait donner du blé à satiété. Les assiégeants s'en emparèrent, et le trouvant gras, ils crurent que le comte avait encore des vivres en abondance pour continuer à soutenir le siége. Désespérant donc de pouvoir réduire la forteresse, ils se virent forcés de conclure avec le comte une convention qui fut le premier coup porté au Tribunal de la Paix. Suivant cette convention, les habitants de Laroche et ceux des environs à une lieue à la ronde, étaient exempts de la juridiction de ce tribunal.

Plusieurs historiens et Bertholet avec eux, rapportent cet évènement à Henri, fils du comte de Namur, Albert III ; d'autres disent que Henri qui vivait alors, et dont il est parlé dans une charte de 1087, sortait des comtes de Louvain ; d'autres encore, comme de Marne, le confondent avec Henri, comte de Durbuy.

Pour notre part, nous ne pouvons admettre que le héros de cet épisode de notre histoire soit Henri, fils d'Albert III. Et d'abord, nous savons que c'est d'après le conseil d'Albert III que l'évêque de Liége convoqua tous les seigneurs de sa juridiction, pour aviser aux moyens de réprimer les

(1) David. Manuel d'histoire de Belgique p. 197.

excès de tout genre qui désolaient le pays. Peut-on dès lors regarder comme probable que le fils d'Albert III ait été le seul à ne pas accepter les décisions de cette assemblée? Evidemment non. D'ailleurs, l'âge que pouvait avoir Henri à l'époque de la guerre en question, rend cette supposition impossible. En effet, Albert III avait épousé la veuve de Fréderic de Luxembourg, duc de Basse-Lorraine, et Henri, notre comte, fut le troisième fils qu'il eut de ce mariage. Or, Fréderic mourut en 1065. Supposons que sa veuve ait convolé en secondes noces un an après la mort de Fréderic, nous devrons placer la naissance de Henri vers l'an 1071.

Les historiens ne sont pas d'accord sur l'époque de l'érection du Tribunal de la Paix : Les uns placent cette érection en 1082, d'autres en 1088. Nous ne nous éloignerons donc pas de la vérité, en plaçant le fait qui nous occupe entre 1082 et 1088. A cette date, Henri pouvait avoir de onze à dix-sept ans. Or est-il possible à un jeune homme de cet âge d'avoir autant de résolution, et d'entreprendre de lutter seul contre tant de hauts et puissants seigneurs? Certainement non, et, sans aucun doute, il s'agit d'un autre comte du même nom qui vivait à la même époque et qui n'appartenait pas à la lignée des comtes de Namur.

Ce comte serait-il peut-être Henri Ier, comte de Durbuy, fils d'Albert II, comte de Namur, qui vivait vers le milieu du XIe siècle? « Henri, dit l'historien de Marne, qui adopte cette opinion (1), n'affecta apparemment se distinguer des autres seigneurs, que parce qu'il sut que les autres sujets du comte de Namur, son frère, avaient été soustraits à la juridiction du nouveau tribunal. Le zèle qu'Albert avait marqué dans tout le cours de cette affaire, et les mesures qu'on savait qu'il avait prises, afin de bannir de ses terres les excès dont on se plaignait, avant de penser à les abolir chez les voisins, lui avaient attiré cette distinction de la part des princes assemblés à Liége. Le comte de Laroche, sans avoir les mêmes titres, emporta par l'accommodement qu'on fut obligé de faire avec lui, une partie de ce qu'il demandait, et obtint du moins l'exemption pour les habitants de la ville et de la banlieue de Laroche. »

Les auteurs qui, comme de Marne, rapportent l'évènement dont nous avons parlé, à Henri, fils d'Albert II, comte de Namur, disent que ce Henri réunit les comtés de Laroche et de Durbuy en sa personne par son mariage avec une fille héritière de ces deux terres. Mais c'est là une supposition toute gratuite de leur part, et dont on ne peut rien conclure quant au fait

(1) Hist. du comté de Namur. Liv. 1er, p. 129.

qui nous occupe. D'ailleurs, si ce que disent ces auteurs était vrai, comment aurait-il pu se faire que le fils de ce Henri qui devint comte de Durbuy après lui, ne lui eût pas succédé aussi dans le comté de Laroche? D'autre part, Baudouin d'Avesnes, chroniqueur du XIIIe siècle, parlant d'Henri, fils d'Albert II, ne le qualifie que du titre de comte de Durbuy, tandis qu'il donne le titre de comte de Laroche à Henri, fils d'Albert III, comte de Namur. « De Ermengarde, dit-il, natus est Albertus, comes Namurcensis, qui genuit Albertum ei succedentem, et Henricum, comitem de Durbio ; Albertus II (lisez III) genuit Godefridum comitem et Henricum de Rupe (1). »

Rien ne peut enfin laisser supposer que les comtes de Louvain aient jamais possédé le comté de Laroche, tandis que tout concourt à nous démontrer que ce comté appartenait dans le XIe siècle aux comtes de Luxembourg et qu'il doit être devenu un héritage des comtes de Limbourg par l'alliance de l'un d'entre eux avec Judith de Luxembourg. Comme nous l'avons dit, ce comte eut un fils, appelé Henri, qui fut son successeur dans le Limbourg. C'est sans doute ce dernier qui eut à soutenir le siége dont nous avons parlé. Rien ne s'oppose à ce qu'il ait été comte de Laroche du vivant de son père, et qu'à la mort de celui-ci, il ait abandonné le comté à sa sœur, soit à titre de dot, soit pour quelqu'autre raison.

---

(1) Ernst. Des comtes de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles. Suivant un travail de M. Eug. del Marmol (Annales de la Société archéologique de Namur, 1re livraison), il n'y eut que deux comtes de Namur qui portèrent le nom d'Albert. Celui qu'on qualifie d'Albert I, portait le nom d'Adalbert et vivait à la fin du Xe siècle. Albert I était mort en 1064 ; Albert II, son successeur, en 1105 ou 1106.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Depuis la réunion du comté de Laroche au comté de Namur jusqu'au traité de Dinant.

HENRI II.

10 . . ? — 1138.

Henri II, fils puîné d'Albert III, comte de Namur et de Ide, veuve de Fréderic de Luxembourg, duc de Basse-Lorraine, obtint, comme nous l'avons vu, le comté de Laroche par son alliance avec la fille du comte Henri I de Limbourg. L'obscurité qui règne sur l'histoire du XIe siècle, nous empêche de préciser l'époque où il contracta cette alliance. Ce qui ne peut être avant la guerre dont nous avons précédemment parlé, puisqu'il est démontré qu'au temps de cette guerre, le fils d'Albert III ne pouvait encore être comte de Laroche. Dès l'an 1088, Henri était avoué de Stavelot, comme le prouve une charte datée de cette année où l'on trouve : « Faita est autem hæc traditio per manus Henrici majoris advocati ejusdem ecclesiæ filii comitis Namurcensis Alberti (1). » Mais ce fait implique-t-il qu'il fut marié et comte de Laroche à cette époque? Je le pense d'autant moins que la charte en question ne lui donne que le titre d'avoué de Stavelot ; quant au titre de comte de Laroche, il ne lui est pas attribué, c'est qu'il ne l'acquit que plus tard par son mariage avec la fille du comte de Limbourg.

On ne sait de quelle manière Henri devint avoué de Stavelot, si ce n'est peut-être qu'Ide porta cette dignité dans la maison de Namur après la mort de son premier mari, Fréderic, duc de Basse-Lorraine, qui l'avait tenue. « Cette conjecture, dit Ernst, peut souffrir quelque difficulté, parce qu'après la mort de Fréderic, Godefroid, son successeur au duché de Basse-Lorraine, le fut aussi dans l'avouerie de Stavelot (2). » Quoi qu'il en soit, Henri se retrouve encore avec la qualité d'avoué de Stavelot dans les chartes des années 1104, 1118, 1124 et dans la liste des avoués de 1128.

Henri mourut avant le 5 juin 1138. Il eut de son mariage avec la fille du comte de Limbourg trois enfants, Godefroid et Henri, ses successeurs

(1) Ernst. Hist. des comtes de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles.
(2) Id. Id. Id.

et Mathilde qui épousa en premières noces Thierry de Walcourt, célèbre et belliqueux chevalier, de qui elle laissa Wery de Walcourt, dit de Rochefort, et Béatrix, femme de Winand de Houffalize. En secondes noces, elle épousa Nicolas, seigneur d'Avesnes, de Condé, de Leuze, etc. Elle en eut Jacques et Fastré, et une fille nommée Ide qui épousa Guillaume, châtelain de Saint-Omer.

Butkens (1) attribue deux autres fils à Henri, savoir Barthélemy et Fréderic, archevêque de Tyr que le Père Bertholet dit avoir été archidiacre de Liége.

Henri III.

1138? — 1153?

Godefroid nommé « fils de Henri comte de la Roche, filius Henrici comités del Roche » dans un acte de 1125, cité par le Père Hugo (2), avait déjà succédé à son père dans l'avouerie de Stavelot le 5 juin 1138, comme le prouve une charte de l'abbé Wibalde insérée dans la collection de Martenne et Durand (3), mais on ne trouve nulle part qu'il ait été comte de Laroche après son père. Il est question de Henri, son frère, dans une charte de Conon, abbé de Stavelot, donnée en 1124, où il apparaît comme témoin avec son père, Godefroid d'Assche et le comte de Durbuy, Henri encore enfant; aussi dans une autre de 1139 où il est question de Henricus de Rupe (4). Henri était-il déjà à cette dernière époque comte de Laroche? « Nous l'ignorons, dit Ernst (5) ; mais nous croyons le voir comme comte régnant dans ce passage d'une lettre du pape Célestin II, adressée à l'évêque et au clergé de Liége le 23 décembre 1143 : »

« Avertissez, dit ce pape, Henri de la Roche qu'il ait à restituer à Erebert, frère de l'abbé Wibalde, son château entier qu'il a détruit pendant la Trève Dieu. Que si après quarante jours de monition, il néglige cette restitution, portez contre lui une sentence d'excommunication et que ni lui ni les autres, dont il est fait mention ci-dessus, n'en soient absous, que lorsqu'ils auront satisfait comme ils le doivent. »

Le premier janvier 1146, Henri se trouva à la cour de l'empereur

(1) Trophées sacrés et profanes du duché de Brabant, 1724, t. 1, p. 110. Table généalogique.
(2) Annales ordinis præmonstratensis. T. 1, p. 77.
(3) Tome II, p. 108.
(4) Tome II, p. 110.
(5) Ernst. Hist. de Durbuy et de Laroche aux XI[e] et XII[e] siècles.

Conrad III, comme en fait foi un diplôme impérial, donné alors pour l'abbaye de Waulsort, où entre les témoins se rencontre « Henricus comes de Rupe (1). »

L'an 1148, à la demande de l'évêque de Liége, il s'interposa avec son cousin, Henri de Limbourg, pour obtenir de Wibalde, abbé de Stavelot, que la sépulture ecclésiastique fut accordée à Winand de Limbourg, surnommé de la Tour. Ce dernier était mort dans l'excommunication que l'abbé de Stavelot avait lancée contre lui, à cause des dommages qu'il avait causés à l'abbaye, et partout dans le diocèse de Liége, on lui refusait la sépulture.

Notre comte et Henri de Limbourg s'étant rendus à l'abbaye, supplièrent Wibalde de lever l'excommunication et de permettre que la sépulture fut accordée au défunt. Ils promirent de réparer tous les dommages que Winand avait causés à l'abbaye et jurèrent de ne jamais en faire eux-mêmes, d'en respecter les priviléges et de la soutenir en tout. Ces promesses furent acceptées par l'abbé, l'excommunication fut levée et Winand reçut les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Cet incident de la vie de notre comte se trouve relaté dans Durand et Martenne (2). Il importe de remarquer cette circonstance que Henri, comte de Laroche est dit cousin de Henri de Limbourg.

Voici comment le document s'exprime : « Quorum alter, id est de Rupe, advocatus ecclesiæ nostræ erat, et alterius Henrici amitiæ filius. » Henri de Laroche était donc fils de la sœur du père de Henri de Limbourg. C'est la preuve de ce que nous avons dit, que Henri II, comte de Laroche, avait marié une fille du comte de Limbourg (3).

La même année, Henri I, dit l'Aveugle, comte de Namur, se brouilla avec les comtes de Looz et de Dasbourg, quoique ce dernier fut son utérin. On ne sait quelle fut la cause de cette rupture ni les événements qui la suivirent. Ce que l'on peut dire de plus certain, c'est que les peuples en souffrirent et les vassaux de l'abbaye de Stavelot plus que les autres. Henri, comte de Laroche et Godefroid de Montaigu prirent une part active à cette querelle et l'un contre l'autre. Wibalde, abbé de Stavelot, fit tous ses efforts pour amener la paix. Il eut la satisfaction d'y réussir en partie en réconciliant les comtes de Laroche et de Montaigu. Quant aux comtes

(1) Durand et Martenne. Ampl. collectio. 1, p. 799.
(2) Durand et Martenne. Ampl. collectio. II, pp. 110. 125.
(3) Conférer l'histoire d'Ernst citée plus haut.

de Namur, de Looz et de Dasbourg, tout ce qu'il put en obtenir, fut de les faire consentir à une trève de quelques mois, et encore cette trève fut aussitôt rompue que signée par le comte de Namur. « Alors, dit Mabillon, l'évêque de Liége qui aurait dû concilier les esprits, se mit lui-même de la partie et se joignit à Godefroid de Montaigu contre le comte de Namur. Il lui en coûta la ville de Ciney qui fut prise et brûlée, de quoi l'évêque se vengea en excommuniant Henri, et en pillant de concert avec le comte de Montaigu, les meilleures et les plus riches terres de Stavelot, sans doute parce que cette abbaye avait pour avoué le comte de Laroche allié au comte de Namur et parent de ce prince (1). »

Pendant ce temps de trouble, Henri tomba malade ; il réchappa cependant cette fois de sa maladie, puisque nous le voyons intervenir en 1152 dans la charte de fondation de l'abbaye de Leffe. « Nous n'en avons plus retrouvé aucune trace depuis cette époque, dit l'historien Ernst. L'auteur de la liste des avoués de Stavelot place sa mort vers ce temps, circa annum 1150, dit-il, ... obiit nulla prole relicta. Il mourut sans postérité vers 1150 (2). »

HENRI IV, dit l'AVEUGLE.

1153? — 1196.

Henri III eut pour successeur son cousin Henri, surnommé l'Aveugle, fils de Godefroid, comte de Namur, et d'Ermenson de Luxembourg. Suivant l'ordre, le comté devait retourner à Wery de Walcourt, fils de la sœur de Henri III et de Thiéry de Walcourt, mais Wery fut privé de son droit on ne sait pour quelle raison.

Henri l'Aveugle avait épousé Laurette d'Alsace, fille du comte de Flandre. En 1163, Laurette mourut sans laisser d'enfants ; c'est pourquoi, au mois de juin de la même année, Henri disposa en faveur de sa sœur Alix, de Baudouin, son époux, comte de Hainaut, et de Baudouin, leur fils, de tous les alleux et des serfs qu'il possédait dans les comtés de Namur, de Laroche, de Durbuy et dans d'autres lieux, s'en réservant la jouissance sa vie durante.

Baudouin, l'époux d'Alix, étant mort en 1172, son fils, qui désirait gagner les bonnes grâces de l'empereur Fréderic-Barbe-Rousse et de ses

(1) Mabil. Annales Bened. lib. 79, n° 38.
(2) Ernst, Hist. des comtes de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles.

deux fils, Henri et Fréderic, envoya en 1183, deux ambassadeurs vers ces princes pour demander l'investiture de tous les domaines dont Henri avait disposé en sa faveur. « Ces ambassadeurs, dit l'historien Delewarde (1), trouvèrent à la cour de l'empereur, Jacques d'Avesnes qui faisait tous ses efforts pour rétablir son frère, Wery de Walcourt, dans le comté de Laroche dont il était proscrit, mais il n'y gagnait rien. » L'empereur reçut favorablement ces ambassadeurs et leur ordonna de faire venir leur maître à la cour. Le comte partit le dimanche de la Lætare 1184, accompagné de plusieurs chevaliers de distinction. Il se rendit d'abord à Namur chez son oncle, et celui-ci lui remit des lettres par lesquelles il priait l'empereur d'accorder à son neveu la grâce qu'il sollicitait. Il passa par Durbuy, Laroche, Luxembourg et Trèves. Lorsqu'il fut arrivé à la cour, l'empereur le reçut avec honneur, et confirma la donation que le comte de Namur avait faite en sa faveur. Cette donation fut de plus ratifiée dans une assemblée solennelle tenue à Mayence le jour de la Pentecôte de la même année.

En 1166, Henri l'Aveugle avait convolé en secondes noces avec Agnès, fille du comte de Gueldre. Par suite de mésintelligence avec son beau-père, il renvoya son épouse et en vécut séparé jusqu'en 1182. En 1186, Agnès lui donna une fille qui fut appelée Ermesinde. La naissance de cette enfant changea les dispositions de notre comte à l'égard du comte de Hainaut. Et en effet Ermesinde était à peine âgée d'un an qu'il la promettait en mariage à Henri, comte de Champagne, petit fils de Louis VII, roi de France, l'assurant en même temps qu'elle serait son héritière universelle. Mais Baudouin de Hainaut n'était pas d'avis de se laisser enlever des domaines qui lui avaient été cédés et confirmés, et pour lesquels il s'était déjà donné beaucoup de peines. Aussi s'ensuivit-il entre l'oncle et le neveu une guerre qui dura plusieurs années et se termina à l'avantage du dernier. Le comté de Namur et ceux de Laroche et de Durbuy furent déclarés fiefs de l'empire et les trois réunis formèrent une principauté nommée marquisat. L'empereur en investit Baudouin qui, en la présence des grands seigneurs de l'empire, lui fit hommage et lui prêta serment de fidélité comme étant devenu son homme-lige. Il fut stipulé qu'on ne donnerait le marquisat qu'à celui des héritiers qui posséderait en même temps le comté de Hainaut (1188).

Cette décision parut dure au comte Henri l'Aveugle, aussi voulut-il s'y soustraire en recommençant la guerre, mais ce fut en vain ; il dut céder à la force des circonstances et signer la paix en 1190. Le comte de Hai-

(1) Hist. générale du Hainaut. Tome III. p. 96.

naut demeura en possession des forteresses qu'il occupait, et après la mort de son oncle, il devait lui succéder dans les comtés de Namur, de Laroche et de Durbuy. Alors le comte de Champagne, que cette paix privait de ses espérances, renvoya Ermesinde à son père en 1191. Deux ans plus tard, la jeune princesse fut de nouveau fiancée à Thibaut, comte de Bar. Celui-ci persuada à son beau-père de recommencer de nouveau la guerre pour recouvrer le Namurois. La guerre eut lieu (1194), mais Henri échoua dans sa nouvelle entreprise, et la possession du marquisat de Namur et du comté de Laroche fut définitivement assurée à Baudouin à la mort de Henri. Baudouin mourut en 1195. Un an ne s'était pas écoulé que Henri, notre comte, le suivait dans la tombe (1196).

Philippe I, dit le Noble.

1196. — 1199.

Philippe-le-Noble, deuxième fils de Baudouin, fut le successeur de Henri l'Aveugle dans le marquisat de Namur. Baudouin, par son testament, lui avait assigné ce marquisat, mais à la condition de le tenir en fief de son frère aîné, qui lui-même le tiendrait de l'empereur comme fief de l'empire. Quant au Luxembourg, qui était devenu un fief vacant par la mort de Henri, l'empereur en disposa en faveur de son frère Othon, comte de Bourgogne. Mais Othon s'arrangea avec Thibaut de Bar et lui céda ses droits pour une somme d'argent. Thibaut après avoir fait rentrer Ermesinde dans la jouissance d'une partie de son patrimoine, voulut aussi reconquérir le marquisat de Namur. C'est pourquoi en 1197, il alla assiéger Philippe dans sa capitale, mais il échoua dans son entreprise. Philippe, qui prévoyait le retour de semblables tentatives, et qui n'avait aucun secours à espérer de son frère alors en guerre avec la France, préféra faire des sacrifices plutôt que de s'y exposer. En conséquence, il conclut avec Thibaut un accord converti en traité définitif en 1199. Ce traité, qui fut signé dans un monastère près de Dinant, sépara sans retour les comtés de Laroche et de Durbuy du marquisat de Namur et les unit au comté de Luxembourg. Il établit en outre que le comte de Bar et ses successeurs tiendraient en fiefs du Hainaut le comté de Laroche et toutes les terres qui lui étaient cédées.

Comme on le voit, les rapports du comté de Laroche au comté de Hainaut, tels que les avait établis Baudouin par son testament, ne furent pas changés par le traité de Dinant, et le comté de Laroche continua à être

regardé comme un fief du Hainaut. « Dans la suite, il devint cependant un fief du duché de Brabant, dit Ernst qui cite à l'appui Butkens, l'auteur des Trophées du duché de Brabant. Butkens avoue, il est vrai, qu'il ignore quand et comment cette mouvance a été établie, il observe néanmoins ailleurs que Henri-le-Blond, comte de Luxembourg, en rendit hommage au duc de Brabant, et il ajoute que vraisemblablement ses prédécesseurs en avaient fait de même. Mais, continue Ernst, on ne peut admettre cette conjecture, attendu qu'en 1190, Gilbert, chancelier de Baudouin V, comte de Hainaut, soutint au duc de Brabant en présence du roi des Romains « que les ducs de Bouillon, de Limbourg, les comtes ou ducs de Brabant, « n'avaient eu aucune juridiction ou droit appartenant à leur duché de « Lorraine, ni dans le comté de Namur, ni dans celui de Laroche, ni dans « le Hainaut ; et que le duc ne pouvait prouver que ni ses prédécesseurs « ni lui y eussent été en possession, etc. »

« Quoi qu'il en soit, dit enfin Ernst, Jean III, duc de Brabant, remit cet hommage à Jean de Luxembourg, roi de Bohême, sous certaines conditions énoncées dans la charte faite à ce sujet le vendredi après l'Epiphanie de l'an 1327 (1). »

Nous reviendrons sur ce sujet dans la suite.

---

(1) Ernst. Hist. des comtes de Laroche et de Durbuy aux XIe et XIIe siècles.

TROISIÈME PÉRIODE.

Depuis le traité de Dinant jusqu'à Philippe le Bon — Thibaut — Ermesinde — Waleram.

1199. — 1226.

Maître du comté de Laroche, Thibaut se fit reconnaître avoué de Stavelot, charge désormais héréditaire dans la maison des comtes de Luxembourg, comme le comté de Laroche dont elle était devenue une annexe.

En 1209, il obtint de l'abbé de ce monastère la promesse que le château de Logne ne serait jamais aliéné, mais conservé de telle sorte qu'il ne put lui nuire ni à ses successeurs. « Il craignait, dit Bertholet, que l'évêque de Liége ne s'en emparât, ce qui aurait pu l'arrêter dans certaines entreprises. »

Nous possédons de Thibaut une charte, de cette même année 1209, qui contient la confirmation des priviléges accordés aux bourgeois de Beauraing par leur seigneur.

Dans cette charte, Thibaut, « comte de Bar, seire de la Roche, » déclare les dits bourgeois exempts, en vertu de ces privilèges, pour le présent et pour l'avenir, de toutes exactions, tailles, prières, du droit de morte-main... Il déclare encore que le seigneur s'est réservé de chaque feu de la ville de Beauraing, à l'exception des maisons des clercs et des chevaliers, quatre chappons à Noël et quatre d^{rs} à Pâques, ainsi que le droit de main-morte sur les biens d'un étranger mort dans la ville de Beauraing sans laisser de parents ni au premier, ni au second, ni au troisième degré. Il s'est réservé aussi le droit d'exiger des bourgeois de Beauraing qu'ils lui viennent en aide pour armer son fils chevalier et de même pour marier sa fille ainée, et qu'ils contribuent au paiement de sa rançon s'il était fait prisonnier. Thibaut règle ensuite qu'en cas de difficulté entre le seigneur et les bourgeois, ou bien entre bourgeois et bourgeois, cette difficulté soit portée devant les juges de Laroche et terminée par eux ; que dans le cas de violence appelée burine, si le fait était prouvé par deux ou trois témoins, l'auteur fut condamné à sept sols d'amende, et « s'il advenait que le dit battelier prisse armes queïies qui fussent et recommenchasse la burynne et la sédition et la bataiïie, » que cette amende fut portée à soixante et dix sols.

Il établit aussi que les veuves devront jouir de leur douaire toute leur vie durante, de même que les hommes jouiront des douaires qui leur viennent de leurs femmes. De plus, lorsque les époux auront relevé en même temps de quelque terre, si l'un vient à mourir, l'autre sera exempt de faire nouveau relief.

Enfin il détermine les conditions requises pour que les bourgeois puissent recevoir quelqu'un à leur franchise. « Les dits bourgeois de Beauraing peullent recepvoir à leur franchise tous ceux quj leur loist recepvoir par droict et nuls autres afforains se il n'est à Beauraing demorant ou se il nj est vèu pour demorer ils ne peullet à leur franchise recepvoir. »

Thibaut mourut le 12 février 1214, laissant de son mariage avec Ermesinde une seule enfant, Isabelle, qui fut mariée à Waleram, surnommé le Long, seigneur de Fauquemont et de Montjoie, fils de Waleram III de Limbourg, époux en secondes noces d'Ermesinde.

Ce fut l'année même de la mort de Thibaut qu'Ermesinde convola en secondes noces avec le duc de Limbourg. Le contrat de mariage est daté de mai 1214. Waleram y donne en dot à Ermesinde son château d'Arlon avec toutes ses dépendances, et s'engage à ne jamais confier la garde de ce château sinon à des vassaux des comtés de Luxembourg, de Laroche et de Durbuy. Il promet ensuite de ne bâtir aucun château ni d'en laisser construire aucun, à moins que ce ne soit pour la défense des comtés susdits. Enfin Waleram jure de maintenir les nobles, les bourgeois et les autres hommes de Luxembourg, de Laroche et de Durbuy, dans les mêmes libertés et les mêmes honneurs dont ils ont joui au temps de Henri, comte de Namur et père d'Ermesinde.

En 1217, des difficultés s'élevèrent entre Waleram et le comte de Namur au sujet de la succession du comté de Namur. Celui-ci avait été cédé à Philippe de Courtenay et Waleram prétendait qu'il devait revenir à son épouse et à ses enfants. Le comte proposa ses raisons à Philippe II qui les rejeta. Il s'ensuivit une guerre qui dura quatre ans et se termina par la paix de Dinant du 13 mars 1222. Le comté de Namur fut démembré de nouveau, et la principale partie, située au delà de la Meuse, du côté des Ardennes, avec les comtés de Laroche et de Durbuy, fut derechef, comme en 1199, cédée et confirmée aux comtes de Luxembourg.

Waleram mourut en juin 1226, laissant trois enfants d'Ermesinde, Catherine qui épousa Mathieu, duc de Lorraine, Henri et Gérard.

Ermesinde et Henri-le-Blondel.

1226. — 1271 ?

Après la mort de son époux, Ermesinde continua à gouverner le Luxembourg jusqu'à ce qu'elle put s'associer son fils aîné. Waleram, de son vivant, s'était emparé des châteaux de Logne et de Comblain dans la crainte que ses ennemis ne les occupassent et ne fissent de là des incursions sur ses terres. Après sa mort, des contestations s'étant élevées à ce sujet entre l'abbaye de Stavelot et Ermesinde, celle-ci s'en rapporta à la décision du conseil de l'empereur. Le conseil décida contre elle et la condamna à restituer ces deux forteresses ; c'est ce que fit aussitôt Ermesinde qui rétablit ainsi la bonne harmonie entre elle et l'abbaye.

Entr'autres monastères qu'elle fonda, nous citerons celui de Clairefontaine auquel appartint dans la suite la cour de Hives dans le comté de Laroche. Elle approuva aussi la fondation dite des Écoliers faite à Houffalize (1236) par Thiery de Houffalize et Henri, son fils ; celle d'un hôpital à Bastogne, par Gérard de Houffalize, et confirma les donations qui leur furent faites. En 1240, Ermesinde maria son fils aîné à Marguerite, fille de Henri II, comte de Bar et de Philippine de Dreux. Dans le contrat de mariage, passé neuf ans auparavant, il avait été convenu que Henri, après la mort d'Ermesinde, possèderait les comtés de Luxembourg et de Laroche avec le marquisat d'Arlon et toutes leurs dépendances, en telle manière que Gérard son frère, ne pourrait y rien prétendre, excepté deux cents livrées de terre qui lui seraient assignées plus tard.

Ermesinde régla encore certaines affaires de famille dans la vue de prévenir toutes difficultés entre ses enfants dans la suite ; peu de temps après, elle mourut, en mai 1247.

Dès lors, Henri-le-Blondel réunissant au marquisat d'Arlon les comtés de Luxembourg et de Laroche, céda le 23 juin suivant, à Gérard, son puîné, la seigneurie de Durbuy avec des terres considérables. Dans l'acte de cession, il fut stipulé entre les deux frères que l'un ne pourrait recéler les sujets de l'autre ; que si, par hasard, il y avait dans la châtellenie de Durbuy des hommes dépendants du comté de Laroche ou de l'abbaye de Stavelot, ils appartiendraient à Henri, et qu'il en serait de même au regard de Gérard pour ceux de Durbuy demeurant dans le comté de Laroche, à moins qu'on en fit échange.

Henri, qui avait succédé à son père dans l'avouerie de Stavelot, donna

à cette abbaye en 1244, le vi-comté de Bras. Cinq ans plus tard, sous prétexte que Henri de Gueldre ne voulait pas le reconnaître pour avoué, lui et son frère Gérard entrèrent sur les terres de l'abbaye et les livrèrent au pillage et à l'incendie. Ils s'emparèrent aussi de l'abbaye et la dépouillèrent de tout, jusqu'au sceau même de l'abbé.

Ce fut sans doute pour réparer cette faute qu'Henri prit la croix et partit pour la Syrie l'an 1270, après avoir chargé Henri, son fils aîné, de l'administration de ses états pendant son absence.

Cette croisade ne fut pas de longue durée, car Henri était de retour le 27 juin 1271.

Henri VI (III).

1271? — 1288.

Il est question de Henri VI (III) pour la première fois dans une charte du 28 janvier 1269. Pour la première fois aussi il prend le titre de seigneur de Laroche le premier février 1271, dans une charte par laquelle il déclare consentir à la donation du droit de patronage de l'église Saint-Martin à Arlon, faite en faveur du convent du Saint-Esprit à Luxembourg. « Il est probable, disent les publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le grand-duché de Luxembourg, que Henri II aura conféré à son fils aîné le titre de sire de Laroche à l'époque de son mariage. » Et de fait, une lettre du comte Henri VII (IV) adressée, le 6 mars 1289, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, nous fait connaître que le comté de Laroche forma le domaine de Béatrix, veuve de Henri VI (III). Nous sommes en droit dès lors de placer le mariage de Henri VI à une époque antérieure au mois de février 1271, antérieure même au départ de son père pour les croisades, qui, suivant les historiens, eut lieu au mois de mai 1270, car il n'est pas probable que Henri se soit marié en l'absence de son père ; et comme Henri n'était pas encore marié et sire de Laroche le 28 janvier 1629, nous déterminerons l'époque de ce mariage d'une manière approximative en disant qu'il a dû se faire entre le 28 janvier 1269, alors qu'il n'était pas encore sire de Laroche et le mois de mai 1270, époque du départ de son père.

Tandis que son père était dans les croisades, Henri, pour affermir sa puissance, fit des alliances avec les seigneurs voisins, entr'autres avec Ferri, duc de Lorraine et avec Thibaut, comte de Bar. Cette dernière fut conclue le 5 février 1271 et Henri-le-Blondel la ratifia à son retour, le 27 juin suivant.

Le 21 avril de la même année, Waleram, frère de Henri, s'était reconnu son homme-lige, et avait repris de lui Roussy et ses dépendances. « Leur père, dit Bertholet, avait ordonné que la comtesse Marguerite jouirait de la terre de Roussy durant sa vie, et Waleram, seulement après la mort de sa mère, de même que de Ligny et des autres biens de Flandre, ajoutant que, si le comte de Flandre ne voulait pas recevoir son hommage, ou bien qu'il entreprit de le troubler, son frère Henri lui payerait annuellement huit cents livres de revenus, soit dans les comtés de Luxembourg et de Laroche, soit ailleurs, et cela en compensation de ce dont Waleram aurait été privé en Flandre (1). »

Quatre ans plus tard, commença la guerre de la vache à laquelle notre comte prit part, et dont les suites furent aussi désastreuses que le sujet était mince et ridicule (2). Une vache volée par un paysan namurois à un habitant du Condroz et la conduite arbitraire du bailli de ce dernier pays, qui fit pendre le voleur, tel fut le sujet de cette guerre qui coûta la vie à plus de quinze mille hommes, sans compter les villes et les villages qui furent incendiés, tant dans le Condroz que dans le Luxembourg et la prévôté de Poilvache. Cette guerre finit le 5 avril 1277. Les belligérants remirent, à la demande du roi de France, leurs différents à la décision d'arbitres choisis de part et d'autre, et les choses furent rétablies sur le pied où elles étaient avant les hostilités.

Henri-le-Blondel mourut sur la fin de décembre 1241 ; notre comte qui lui succéda dans le comté de Luxembourg et le marquisat d'Arlon, ne lui survécut pas longtemps, car il fut tué à la bataille de Woeringen, le 5 juin 1288. Il avait épousé Béatrix d'Avesnes, fille de Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont en Hainaut et de Félicité de Coucy. Il eut de ce mariage trois fils et trois filles, illustres par leurs qualités personnelles et qui ont immortalisé leur nom (3) : Henri fut comte de Luxembourg et de Laroche, Waleram hérita des biens maternels du Hainaut, Baudouin fut archevêque de Trèves. Les trois filles furent religieuses.

Béatrix & Henri VII (IV).

1288 — 1310.

Lorsque Henri VII (IV) succéda à son père, il n'avait encore que le titre

(1) Bertholet. Hist. du Luxembourg etc. V. 182.
(2) David. Manuel hist. Belg. p. 149.
(3) Bertholet. Hist. du Luxembourg, etc. V. p. 282.

de damoiseau, et il ne fut créé chevalier que quelques années après. La comtesse Béatrix, sa mère, gouverna les états pendant sa minorité.

Quelque temps après la mort de son père, Henri VII (IV) écrivit à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour lui demander répit pour l'hommage qu'il lui devait faire. « Je vous prie et requier, lui disait-il dans sa lettre, tant comme je puis que vous me volliés pour excuset de cou que je ne sui aleis à vous pour faire hommage, de ce que je doi tenir de vous, car vous savés, sire, que je ne suis mie ore en point de men cors conduire à me volontei ; pour coi je vos prie, très chiers sires, que vous me voeilliés donner respit, par coi en l'occoison de cou je ne puisse kéir en nul damage enviers vous, car si tost, sire, comme je porai seurement aler, je irai vers vous et ferai volontiers cou ke je deverai. » En même temps notre comte demandait au comte de Hainaut de recevoir à hommage sa mère pour son douaire de Laroche et de tout ce qui en dépendait. « Et vous fac savoir, sire, que je sai et connois plainement que me très chière dame et mère si est doée de la Roche ou Ardenne et de toutes les appendanches ; pour coi je vous prie, très chiers sire, que vous le voelliés rechevoir à homme sicom de doaire car c'est bien mes greis et me volonteis. . . . (1). »

Dans la suite, de grandes difficultés s'élevèrent entre Henri VII et le comte de Hainaut au sujet de certains biens situés en Flandres et dont le partage n'avait pas encore été fait. Après « plusieurs traités de pais ki n'estoient mie adierchiet, » les deux comtes par le conseil de leurs amis et à l'intervention du roi de France, signèrent l'accord suivant, le 8 septembre 1304 : Henri reconnut qu'il devait faire hommage au comte de Hainaut pour le comté de Laroche et la terre de Durbuy, pour le château de Poilvache et toutes ses dépendances, et il promit de le faire de bonne foi et en conscience sans désobliger personne, et suivant le gré du comte de Namur, son cousin. Il renonça en même temps aux prétentions qu'il avait sur les terres de Beaumont et de Beaufort pour lui et ses successeurs.

Jean, comte de Hainaut, en retour de ce que le comte de Luxembourg avait relevé de lui les fiefs de Laroche, de Durbuy et de Poilvache, lui assigna deux mille deux cents livres de terre au tournois, en la ville de Rainnes et sa châtellenie, et en d'autres lieux qu'il déterminait. De plus, il lui donna une maison située à Valenciennes, en la rue de la Coûture,

(1) Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins. Troisième série, Tome XII, p. 344, 345.

lui restitua la seigneurie de Doulers et ses dépendances, à condition que le comte de Luxembourg la tiendrait de lui en fief. Il lui abandonna en outre Villance et ses annexes, en se réservant toutefois l'hommage, et renonça enfin pour lui et ses successeurs à toutes les prétentions ultérieures que son épouse Philippe avait droit de former à la charge de son neveu, soit pour son douaire, soit pour quelqu'autre chose que ce put être (1).

Le comte de Hainaut étant mort quelques mois après cet accord, son successeur, Guillaume, confirma ce qui avait été fait, et, au mois de juillet 1305, régla les différentes terres sur lesquelles devaient se prélever les deux mille deux cents livres de terre au tournois à payer à notre comte. Celui-ci lui fit de son côté hommage de son comté de Laroche comme il l'avait fait précédemment à l'égard de son père (2).

Ces transactions et la lettre de Henri au comte Jean de Hainaut prouvent évidemment que, jusqu'à cette époque, le comté de Laroche n'avait pas cessé d'être un fief du Hainaut. Il y a donc lieu de douter de l'authenticité des documents apportés par Butkens pour prouver que le comté de Laroche était devenu, après le traité de Dinant, un fief du Brabant, à moins d'admettre pour le comté de Laroche ce qui s'est fait en particulier pour la terre de Mirwart. En 1270, Henri, sire de Mirwart, reprenait en fief de Henri, comte de Luxembourg, « sa ville d'Auwaine, Mazebourc, etc., et devenait son homme lige et de ses hoirs après l'évêque de Liége. le comte de Bar et l'abbé de St-Hubert (3). Si donc il est vrai que les comtes de Laroche, successeurs de Thibaut de Bar, sont devenus hommes liges des ducs de Brabant, ce ne peut être que secondairement aux comtes de Hainaut, de la même manière que Henri, sire de Mirwart l'est devenu des comtes de Luxembourg, après l'évêque de Liége, le comte de Bar et l'abbé de St-Hubert.

En 1308, Henri VII (IV) fut élu empereur en remplacement d'Albert d'Autriche qui avait été assassiné par son neveu, Jean le Parricide ; mais il ne fut couronné que dans la cinquième année de son élection, le 29 juin 1312, dans la basilique de Latran à Rome. Il mourut le 24 août 1318, à Buonconvento, bourgade dépendant de Sienne.

Henri VII (IV), qui avait épousé en 1292 Marguerite, fille de Jean Ier,

(1) Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire. T. XII, p. 390 et suivantes ; et 425 et suivantes. Voir St-Genois. Hainaut, 1304.

(2) Compte rendu des séances de la Commission royale d'Histoire. T. XII, p. 390 et suivantes, et 425 et suivantes. Voir St-Genois. Hainaut 1304.

(3) Voir les pièces justificatives.

duc de Brabant, ne laissa qu'un fils unique, Jean, surnommé l'Aveugle, son successeur dans les comtés de Luxembourg et de Laroche et le marquisat d'Arlon, et quatre filles, dont l'une, Béatrix, épousa le roi Charles de Hongrie et une autre Charles-le-Bel, roi de France.

Jean l'Aveugle.

1310 — 1346.

Jean, surnommé l'Aveugle, épousa en 1309, Isabelle, fille de Wenceslas, roi de Bohême. Par ce mariage, il obtint la couronne de Bohême. Bientôt il y joignit le comté de Luxembourg par la cession que lui en fit son père. Celui-ci avait fondé en 1309 l'hôpital de St-Jean-Baptiste à Luxembourg. Jean approuva cette fondation l'année suivante, et la dota des dîmes, grosses et petites de Serainchamps, de Lignière, de Derfeal, de Malempré et de Rondu dans le comté de Laroche. Il ne se réserva pour lui et pour ses successeurs que le droit du patronage.

Le manuscrit de 1732 nous rapporte qu'en 1317, Jean vint à Laroche avec la plus haute noblesse de son comté de Luxembourg. Sur l'avis de Jean de Grandprez, son cousin, sire de Houffalize, et de Jean d'Ochain, sire de Jemeppe, chevaliers et pairs de Laroche, de Gilson, sire de Rodemaeren, et d'Arnoud, sire de Pitange, sénéchaux, et de ses conseillers, Jean, sire de Beauraing, Jean de Montplainchamps, dit le Verton, chevaliers, il fit rechercher dans les archives de la ville les priviléges qui lui furent accordés par ses ancêtres et les confirma. La charte qu'il octroya dans cette occasion, ne nous est pas parvenue. Nos archives ne renferment aucune charte de Jean antérieure à celle du 3 avril 1331. Cette dernière contient les franchises accordées à Laroche par ce comte. Jean y déclare qu'à l'exception des rentes, des amendes, des revenus et d'autres droits que les échevins savaient lui être dûs, il quittait aux bourgeois de Laroche et à leurs descendants, à perpétuité, toutes amendes, tailles ou exactions d'argent et emprunts que lui ou ses successeurs pouvaient ou devaient en requérir, soit pour création de chevalier, soit pour quelqu'autre nécessité ou convenance que ce puisse être. Mais il veut et ordonne qu'en reconnaissance de ces bienfaits, ces bourgeois soient tenus de munir leur ville de murailles et de portes et de les entretenir à leurs frais ; et, à cet effet, ils devront employer par an cent livres de petits tournois. Il ajoute que le comte de Luxembourg et de Laroche leur fournira les machines de

guerre, à condition que les bourgeois les entretiendront en bon état ; qu'ils fourniront pour ses chevauchées les chariots et les provisions de bouche ordinaires, et entretiendront douze arbalestriers pour son service et à leurs frais. Il finit en promettant pour lui et pour ses successeurs, de ne jamais rien faire contre ses franchises, mais de les garder inviolablement, et de punir même ceux de ses sujets qui y donneraient atteinte.

Quelques années auparavant, Jean voulant aussi montrer sa bienveillance à l'égard des seigneurs de Beausaint, près de Laroche, leur avait accordé la haute, la moyenne et la basse justice (1324).

Le diplôme qu'il leur conféra à cet effet et dont on trouvera la copie au nombre des pièces justificatives, fut confirmé par Charles V, le 7 janvier 1540, à la suite de ce que le prévôt de Laroche déniait aux seigneurs de Beausaint le droit de haute justice qui leur avait été concédé.

Par un accord fait à Noyon le 1er mai 1334, notre comte reconnut tenir en hommage du comte de Hainaut et de ses successeurs le comté de Laroche, le château et la terre de Durbuy, avec leurs dépendances, excepté la ville et prévôté de Marche en Famenne qu'il tenait d'autres (1).

Ce fut cette même année, peu de temps après la mort d'Isabelle, son épouse, qu'il contracta un second mariage avec Béatrix de Bourbon, fille du duc de ce nom, comte de Clermont et de la Marche.

Dans le contrat de mariage, il fut stipulé qu'en cas d'enfants mâles, ces enfants hériteraient des comtés de Luxembourg et de Laroche, du marquisat d'Arlon, des terres de Marche, de Durbuy et de Poilvache et de tous les acquêts que Jean pourrait faire dans le royaume de France, sans rien retenir. Si au lieu d'enfants mâles, naissaient des filles, ces filles devaient avoir la jouissance des terres qui appartenaient à leur père dans le Hainaut ; mais dans le cas où ces terres ne vaudraient pas annuellement 4000 livres, le surplus devait leur être assigné ailleurs. Au cas aussi que Blanche, épouse de Charles, fils de Jean, survécut à son mari, comme elle avait déjà son douaire constitué sur les biens du Hainaut, le comte Jean s'obligeait d'assigner à ses filles un autre douaire ; il déterminait, à cet effet, le comté de Laroche, qu'il hypothéquait pour les quatre mille livres susdites jusqu'à la mort de Blanche.

Charles, marquis de Moravie, et Jean, son frère, approuvèrent l'un et l'autre ce contrat de leur père, le premier en août 1335, le second trois ans plus tard, en mars 1338.

(1) Pièces justificatives.

Le besoin d'argent avait forcé Jean d'emprunter aux bourgeois de Laroche deux cents florins de Florence. Il leur donna, le 14 mars 1335, une reconnaissance de cette somme, et leur permit en même temps. de prélever chaque année, trente florins sur ses revenus de la ville ou de ses autres biens dépendants du château, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement remboursée. En retour du service qu'ils lui avaient rendu en cette circonstance, Jean leur accorda un délai pour l'achèvement des murs d'enceinte qui devaient être construits cette année là même.

En 1342, Jean se mit à démembrer son comté en vendant la prévôté de Poilvache à Marie d'Artois, comtesse de Namur ; et, l'année suivante, il vendit encore à l'évêque de Liége, mais par engagement, Mirwart, Orchimont, Lomprez, Villance, Vireul, Nassogne et beaucoup d'autres terres considérables. Ce fut à cette époque aussi qu'il conclut un traité d'alliance avec cet évêque. Ce traité est daté du 1er juillet 1343 et contient en ce qui concerne Laroche les dispositions suivantes :

« Preimiers, que on ne puist de cest jour en avant appelleir devant nous evesqs à la paiz à Liége, les borgois de la ville de la Roche, en Ardenne, demorans en la dte ville résidenmet, ni aussi cheauz qui demouret résidenmet dedens les termes delle conteit de la Roche, come nous soiens souffisamet enfourmeis que li borgois deseurdit et li manat en la dte conteit de la Roce, quant à ce d'anciennetcit, en doivent estre franc ; se adjousteit se aucuns devinent ou veulent devenir de cest jour en avant, de novel borgois de la dte ville de la Roche, ou mananz en la dite conteit de la Roche, qui avant ce eussent meffait ès cas pour lez queiz on les peust appeleir à la dte paiz, ils ne devront estre en ce cas contre la dite paiz tenseis ni deffenduz, et chil aussi qui des ores en avant seuront recheuz à la borgesie de la dite ville de la Roche, devront faire en la dte ville de la Roche résidence l'espace de demi an et un jour continuelemet, chascun an, selonc la costume de l'afforaine borgesie de Liége, et, se ne sont, ils ne seuront par raison de riens de la dite borgesie affranchis que on ne les puist appeleir à la dite paix à Liége.... »

En résumé, par ce traité, tous les bourgeois du comté, tant les forains que les résidants, sont reconnus de temps anciens exempts de la juridiction du Tribunal de la Paix. Quant aux nouveaux bourgeois, si, avant leur admission à la bourgeoisie, ils avaient « meffait ès cas pour lez queiz on les peust appeleir à la dite paiz » ils devaient rester après leur admission

responsables au Tribunal de la Paix de leurs méfaits. Enfin fut posée la condition requise pour être admis à la bourgeoisie de la ville, l'obligation d'une résidence continue dans la ville de six mois et un jour chaque année.

Ce traité d'alliance fut renouvelé dans la suite par Wenceslas Ier et Englebert, évêque de Liége, qui convinrent en outre de se prêter mutuel secours pour le cas où des villes, des chevaliers ou d'autres viendraient à se révolter contre leur seigneur et à vouloir lui faire la guerre (1363).

Jean de Bohême périt à la bataille de Crécy, le 24 août 1346, en secourant le roi de France, son allié, contre le roi d'Angleterre.

Wenceslas Ier.

1346 — 1383.

Jean avait eu de son mariage avec Isabelle de Bohême entr'autres enfants, Charles, dans la suite empereur sous le nom de Charles II et Jean. Wenceslas Ier, seul enfant du second lit, devait seul hériter des comtés du Luxembourg et de Laroche et du marquisat d'Arlon ; mais comme à la mort de son père, Wenceslas était encore mineur, Charles, son frère, se chargea de l'administration du comté de Luxembourg et s'y conduisit même en maître absolu.

Il commença par engager plusieurs terres considérables du Luxembourg, et entr'autres les comtés de Laroche et de Durbuy à Regnier de Schonowe pour 20,000 réaux d'or. En 1348, son grand oncle, Baudouin, archevêque de Trèves, dégagea ces comtés, et reprit lui-même ensuite le comté de Laroche au même titre que Regnier de Schonowe. Au comté de Laroche furent ajoutés plus tard le comté de Luxembourg, l'avouerie de Stavelot et de Malmédy, les villes de Marche et de Bastogne, le marquisat d'Arlon (sauf le douaire de Béatrix), et les seigneuries de Durbuy et de Rulant (1349) (1).

Wenceslas épousa en 1347, Jeanne fille du duc de Brabant Jean III. Il avait douze ans, lors de son mariage. A cette époque, il ne jouissait pas encore des revenus de son patrimoine. Lorsque Charles les lui abandonna, sept ans plus tard, il en donna avis aux habitants de la ville et du comté de Laroche, leur ordonnant d'obéir désormais à Wenceslas comme à leur vrai et légitime souverain. Ceci se passait le 13 février 1354, et le 13 mars suivant, Charles érigeait en duché le comté de Luxembourg, en

(1) Bulletin de la Commission royale d'histoire, III. 1349.

considération, disent les historiens, du mariage de Wenceslas avec Jeanne de Brabant.

Maître des comtés de Laroche et de Durbuy, Wenceslas les assigna comme douaire à son épouse, en même temps que les comtés de Chiny et de la Ferté et d'autres terres. En 1357, il fut reconnu avoué de Stavelot et, l'année suivante, il reçut de l'abbé la promesse que le château de Logne ne lui causerait jamais le moindre dommage, ni le plus léger préjudice. L'abbé lui fit cette promesse sous la garantie de son serment et sous celle de tous ses biens et de tous les biens de l'abbaye (1). Peu de temps auparavant (1355), le duc de Brabant, Jean III, était mort laissant sa fille Jeanne l'unique héritière de ses états. Jeanne et Wenceslas en prirent possession et furent inaugurés à Louvain le 3 janvier 1356.

Les registres de la haute cour de Laroche font mention d'une charte que Wenceslas octroya le 16 juillet 1360, à la ville de Laroche. Cette charte a disparu des archives de la ville ; elle ne contenait au reste que la confirmation des privilèges accordés aux bourgeois par Jean l'Aveugle.

Nous sommes arrivés au temps où la peste faisait de terribles ravages dans les Ardennes. La mortalité fut si grande dans tout ce quartier, qu'il devint pour ainsi dire désert. Wenceslas, pour le repeupler, en exempta les habitants du droit de main-morte tant à son égard qu'à celui de ses sujets d'Ardennes ; et il dépêcha à ce sujet trois lettres dont l'une à Laroche, la seconde à Marche et la troisième à Bastogne (1362) (2).

Comme après trente-un ans de mariage, Wenceslas se voyait sans enfants et sans espoir d'en avoir, il fit, le 1er février 1378, son testament par lequel il laissa à son neveu Wenceslas, fils de l'empereur, le duché de Luxembourg avec toutes ses seigneuries et dépendances.

Le 7 du même mois les Trois-États et les villes du Luxembourg furent appelés à ratifier cette disposition de notre comte, disposition « dont les suites devinrent déplorables si jamais il en fut, dit Aug. Neyen, l'historien de Bastogne, puisqu'elles eurent entr'autres pour effet immédiat de faire descendre le patrimoine de famille de nos dynastes, le pays qui avait été le berceau de leur maison, au second rang d'importance parmi les possessions de ces princes (3). »

Wenceslas mourut en 1383. Jeanne son épouse lui survécut vingt-trois

(1) Publications de la Société historique de Luxembourg, XXIV (II).
(2) Publications de la Société historique de Luxembourg, XXIV (II) 1362.
(3) Histoire de la ville de Bastogne, p. 83.

ans. Pendant ce temps, elle eut la jouissance du comté de Laroche qui, comme nous l'avons vu, lui avait été donné en dot avec d'autres terres considérables. Elle mourut en 1406, après avoir institué pour son héritière, Marguerite, sa nièce, épouse de Philippe, duc de Bourgogne.

Wenceslas II.

1383. — 1419.

Wenceslas II, successeur de Wenceslas Ier, affectionna tout particulièrement la ville de Laroche. Aussi, l'année même de la mort de son oncle, il voulut honorer cette ville de sa présence, et il s'y rendit avec sa cour et son conseil (1). Le séjour qu'il y fit, fut signalé par un grand nombre de bienfaits. Entr'autres, il accorda aux bourgeois par une charte que les temps ne nous ont pas transmise, la confirmation des franchises et des libertés que Jean de Bohême, son grand-père et Wenceslas, son oncle, leur avaient octroyées. Par une seconde charte datée de 1407, Wenceslas II dota la ville d'armes, portant fond de gueules au lion rompant d'argent sans couronne, à la queue fourchue passée en sautoir, lampassé et armé d'or, et un lambel de trois pièces d'azur brochant sur le tout.

En 1409, Wenceslas donna la fille de son frère, Elisabeth de Gorlitz, dont il était tuteur, en mariage à Antoine de Bourgogne, duc de Brabant. En guise de dot, il lui céda à titre d'engagère, et après elle, à son époux, le duché et ses annexes (à l'exception du château de Laroche), à la condition de le retirer des mains de Josse auquel il l'avait précédemment engagé. En 1411, ce retrait eut lieu, et Antoine et Elisabeth restèrent seuls seigneurs engagistes pour des sommes considérables.

Antoine fut tué à la bataille d'Azincourt (1415); Wenceslas mourut quatre ans après, le 16 août 1419, laissant pour héritier de tous ses biens patrimoniaux Sigismond, son frère puîné.

Sigismond.

1419. — 1437.

Lorsque Sigismond, successeur de Wenceslas, eut pris possession du comté de Laroche, il laissa à Jean et Huart d'Autel le titre de châtelains, qui leur avait été accordé precédemment. Dans le diplôme qu'il leur con-

(1) Manuscrit de 1732.

fera à cette occasion, Sigismond met en relief les services que leur père a rendus à ses devanciers et qu'eux-mêmes lui ont rendus jusqu'alors. Il dit ensuite qu'en considération de ces services, il leur confie son château et son comté de Laroche avec tous ses droits et revenus sans exception aucune ; il ajoute qu'ils doivent tenir, jouir et lui conserver le château de la même manière qu'ils l'ont détenu sous son frère, et qu'ils le détiendront de la sorte jusqu'à révocation. Il termine en ordonnant à tous les bourgeois, aux quatre mairies et à tous ceux qui relèvent du château, de leur prêter foi et hommage, comme ils l'ont prêté autrefois à leur père. Cette charte est datée de Bresleau 1420. Cinq ans plus tard, eu égard surtout aux grandes dépenses qu'avait faites le père de Jean et de Huart lorsqu'il était à son service, Sigismond accorda aux deux frères 18,000 florins du Rhin sur son château de Laroche et ses dépendances. L'acte de cession stipulait qu'ils devaient jouir des fruits et des revenus du château et de ses dépendances jusqu'à ce que lui ou ses successeurs eussent entièrement payé cette somme (1425, 1er avril). Le 22 janvier 1426, Sigismond fit connaître cette disposition à ses sujets du comté et leur enjoignit de rendre aux deux frères les hommages habituels, de leur prêter le serment ordinaire de fidélité, de leur rester obéissants et soumis, afin d'éviter sa disgrâce. En 1431, le 7 avril, il engagea son château de Laroche à Jean d'Autel, moyennant la somme de 2000 florins qu'il reconnaît en avoir reçus et d'autres sommes qu'il savait lui être dues. C'est le dernier acte de la vie de Sigismond qui puisse nous intéresser. Il mourut le 9 décembre 1437, ne laissant de son mariage avec Marie de Hongrie, qu'une fille nommée Élisabeth.

Albert V, archiduc d'Autriche et Élisabeth.

1437. — 1439.

Élisabeth, fille de Sigismond et son unique héritière, épousa en 1422, Albert V, archiduc d'Autriche, auquel elle avait été fiancée dès l'âge de huit ans. Peu après la mort de Sigismond, le 1er janvier 1438, Albert fut couronné roi de Hongrie, avec son épouse, à Albe-Royale, et roi de Bohême le 6 mai suivant. La même année, il fut élu roi des Romains à Francfort, d'où il alla se faire couronner à Aix-la-Chapelle sous le nom d'Albert II. Il entreprit, en 1438, de faire le retrait du duché de Luxembourg des mains d'Élisabeth de Gorlitz ; mais pour une cause qu'on ignore, ce retrait

n'eut pas lieu, quoiqu'il eût été signifié à Élisabeth. Albert mourut en 1439, le 27 octobre, laissant deux filles. Anne, épouse de Guillaume, duc de Saxe et Marguerite.

Élisabeth et Ladislas.

1439. — 1457.

Après la mort de son mari, Élisabeth fit donation, le 23 décembre 1439, à la duchesse Anne, sa fille, et à son mari, de ses droits sur le Luxembourg et le comté de Chiny, à la condition de rembourser l'engagère. Néanmoins, comme elle était alors dans l'attente d'un troisième enfant, elle se réserva dans le cas où elle donnerait naissance à un enfant mâle, le pouvoir, pour elle et pour son fils, de retirer des mains des donataires aussi bien que de leurs héritiers le même duché et le comté de Chiny. Ladislas vint au monde peu de temps après, le 22 février 1440. En attendant qu'il fut en majorité, et qu'il put faire par lui-même le retrait susdit, Élisabeth confirma la cession déjà faite au duc de Saxe, et la notifia aux États par acte du 10 août 1440. L'Empereur, tuteur de Ladislas, confirma aussi cette cession par ses lettres patentes du 29 mai 1441. Toutefois, Guillaume ne devait entrer en jouissance du duché et de ses annexes qu'après avoir remboursé l'engagère. Ne pouvant y parvenir, il entretint des intelligences dans le duché. D'un autre côté, les Luxembourgeois, qui détestaient Élisabeth de Gorlitz, la chassèrent de leur ville (1441). Alors commença une guerre entre Guillaume et Philippe-le-Bon, dans les bras duquel Élisabeth s'était jetée, et qu'elle avait nommé mambourg et administrateur du duché. Cette guerre fut en tout point favorable à Philippe ; et, en 1443, il ne restait plus que deux villes qui tinssent pour le duc de Saxe, Luxembourg et Thionville. Ces villes finirent par succomber, ce qui amena la paix (1445). C'est sans doute pendant cette période de guerre que, suivant ce que rapporte le manuscrit de 1732, Laroche fut brûlée depuis la porte du Gravier jusqu'au faubourg Saint-Nicolas, par un détachement de cavalerie, envoyé par le comte de Vernembourg, gouverneur de Luxembourg, « qui voulait, dit ce manuscrit, punir les bourgeois de quelques fautes commises. »

Entre temps Élisabeth de Gorlitz s'était retirée à Trèves et ce fut dans cette ville qu'elle mourut le 3 août 1451. A sa mort, la guerre recommença entre Philippe-le-Bon et Ladislas qui avait voulu se mettre en pos-

session du duché de Luxembourg et du comté de Chiny. Dès le mois de février 1453, les troupes de Ladislas étaient maîtres de Laroche, de Houffalize, de Salm et d'autres villes du pays ; mais ces villes ne tardèrent pas à retomber au pouvoir de Philippe-le-Bon. Au mois d'août suivant, une trève fut signée pendant laquelle les parties convinrent d'établir des conférences à Mayence. Ces conférences eurent lieu, mais n'amenèrent aucun résultat. Les différents furent alors soumis à l'arbitrage du duc Louis de Bavière. Rien n'avait encore été conclu que Ladislas mourut, le 23 novembre 1457, alors qu'on négociait aussi son mariage à une fille du roi de France.

Guillaume de Saxe et Anne, son épouse.

1457 — 1459.

Charles VII, roi de France et Louis XI, son fils.

1459 — 1462.

La succession de Ladislas fut dévolue à sa sœur Anne et à Guillaume de Saxe, son époux. Jusque là, le roi de France avait empêché le duc de Bourgogne de s'emparer du Luxembourg ; mais sur la représentation du duc, il avait fini par ne plus en faire la garde. C'est sans doute ce qui décida Guillaume à vendre à Charles VII le duché avec ses annexes (1). L'acte de vente est du 20 mars 1459 et le prix stipulé, de 50,000 écus en or. Le 17 avril suivant, Guillaume notifia cette vente aux nobles chevaliers du duché de Luxembourg et des comtés de Chiny et de Laroche qui lui étaient restés fidèles, et leur prescrivit de prêter foi et hommage à Charles VII.

De son côté, Charles VII, après avoir ratifié cette vente, voulant récompenser la fidélité des nobles qui avaient toujours tenu le parti de leur prince légitime, leur confirma, par ses lettres du 21 avril 1459, tous les privilèges et les coutumes dont ils avaient joui jusqu'alors. Dans ces lettres, et aussi dans une charte de la même époque par laquelle il maintient les droits et les privilèges de Thionville, il prend le titre de duc de Luxembourg et de comte de Chiny et de Laroche. Ce prince mourut au mois de juillet 1461 et eut pour successeur Louis XI, son fils. De son vivant, il avait payé sur son acquisition dix mille écus, lors de sa prise de pos-

(1) Table chron. des chartes et diplômes relatifs à l'hist. de l'ancien pays de Luxembourg 1876 p. 33.

session du duché et de ses annexes. Les 40,000 restant devaient être payés dans les deux ans à partir de mai. Au temps déterminé, Guillaume s'adressa, pour obtenir cette somme, à Louis XI qui le renvoya à Philippe, duc de Bourgogne, auquel il avait cédé ses droits par acte du 25 novembre 1462. A cette époque, Philippe tenait déjà à titre d'engagère les comtés de Luxembourg et de Chiny par la cession qu'Elisabeth de Gorlitz lui en avait faite de son vivant, ne se réservant qu'une pension annuelle de 8000 florins. Des négociations furent ouvertes entre Philippe et Guillaume de Saxe ; elles aboutirent à la cession du Luxembourg et des comtés de Chiny et de Laroche que fit Guillaume en faveur du duc de Bourgogne, le 3 septemble 1463. Cette cession termine la troisième période de notre histoire.

QUATRIÈME PÉRIODE.

Depuis Philippe le Bon jusqu'à la révolution française.

PHILIPPE LE BON ET ANTOINE LE BATARD DE BOURGOGNE, SON FILS.

1463 — 1504.

Maître du comté de Laroche, Philippe créa pair de Laroche Jean l'Orfevre, chancelier de Brabant et président du conseil à Luxembourg (11 décembre 1463). A cet effet, il lui fit cession de la terre et seigneurie de Han-sur-Lesse, à condition de la tenir de lui en fief. Deux ans plus tard, il abandonna le comté de Laroche à son fils Antoine, surnommé le Bâtard de Bourgogne. Voici à quelle occasion au rapport d'Olivier de la Marche (1). « En ce temps », dit cet auteur, « le duc Philippe de Bourgogne prit une maladie dont il fut moult affaibli et aggravé de sa personne ; et depuis ne fit pas grand travail, ainsi se trouva vieil et maladif, dont ce fut pitié et dommage, car il avait veçu courageusement et en prince vertueux. Et le bastard de Bourgogne, averti de la maladie de son père, s'en vint à diligence pour le servir et honorer comme il devait Le duc Philippe donna au dit bastard le comté de Laroche en Ardenne ; mais on y trouva des difficultés, par quoi il l'eut à moult grande peine. »

Antoine, suivant les Annales de la société archéologique de Namur (2), était fils de Philippe et de Jeanne de Presle ; suivant Barante (3), de Philippe et de Marie de Thieffry. Il fut légitimé par la pape, par l'empereur et par son père lui-même, puis constitué héritier présomptif des Pays-Bas et de la Bourgogne pour le cas où le comte de Charolais mourrait sans postérité (4).

Philippe mourut le 15 juin 1467. Charles le Téméraire, qui lui succéda, confirma, en 1473, la donation faite à Antoine du comté de Laroche, et ordonna aux nobles et à tous ceux qui relevaient du comté de le recevoir comme leur légitime seigneur et de lui jurer foi et hommage. Nulle part cependant, on ne voit qu'Antoine ait jamais pris possession du comté ;

(1) Cité par Wurth-Paquet. Tables chron. des chartes et diplômes relatifs à l'hist. de l'ancien pays de Luxembourg 1877 p. 27.

(2) XI. 56.

(3) Hist. des ducs de Bourgogne.

(4) Annales de la soc. de Namur, XI, 56.

c'est pourquoi après sa mort, lorsque son héritier, Adolphe de Bourgogne, seigneur de Beveren, voulut en prendre possession, on lui en contesta le droit. Le grand conseil de Malines, devant lequel l'affaire fut portée, décida contre Adolphe en faveur du souverain, qui fut dès lors déclaré le seul héritier légitime du comté et reconnu comme tel (1532).

Quoi qu'il en soit, Antoine, dans les différentes circonstances où il est question de lui, est toujours qualifié du titre de comte de Laroche en Ardennes ; et un mémoire présenté par Adolphe de Bourgogne au grand conseil de Malines, nous apprend qu'il fut reconnu comme tel par l'empereur Maximilien, son épouse Marie de Bourgogne, et Philippe, leur fils.

Antoine, notre comte, assista au siége de Dinant et fut chargé d'un des trois corps d'investissement de la ville. C'est à lui que les clefs de la ville furent remises, lors de la reddition qui en fut faite. Antoine les déposa entre les mains du comte de Charolais et alla prendre ensuite possession du château (1466). Antoine se trouva aussi à la bataille de Nancy où Charles le Téméraire trouva la mort ; il y fut fait prisonnier et fut livré par René, duc de Lorraine, au roi Louis XI (1477) (1).

En 1488, au mois de février, les Brugeois se révoltèrent, et ayant arrêté Maximilien, ils l'enfermèrent dans la maison de Philippe de Clêves qu'ils avaient convertie en une espèce de prison. De nombreuses tentatives furent faites pour obtenir son élargissement, mais sans aucun succès. Au bout de quatre mois, les États se rendirent à Gand, pour agir de plus près et terminer les difficultés. Elles le furent par un traité signé le 16 mai 1488, qu'Antoine, notre comte, fut appelé, avec d'autres, à ratifier (2). Antoine mourut en 1504 en son château de Tournehem. Il avait épousé Marie ou Bonne de Viefville, héritière de Pierre, seigneur de Tournehem, dont il laissa Philippe, seigneur de Beveren et Jeanne qui épousa Gaspard de Culembourg (3). Il est regardé comme le bienfaiteur des Cordeliers à Mons ; c'est lui, en effet, qui bâtit le cloître, le réfectoire, le chapitre et la bibliothèque de leur couvent en 1490 (4).

(1) Barante XXII, p. 113.
(2) David. Manuel d'hist. de la Belgique, p. 270.
(3) Barante. Hist. des ducs de Bourgogne.
(4) Gilles Jos. de Bossu. Histoire de la ville de Mons. Delewarde. Hist. génér. du Hainaut II. p. 460.

Charles V. — Philippe d'Autriche.

1506 — 1598.

Nous ignorons si Antoine eut pour successeur immédiat au comté de Laroche un de ses descendants, ou bien si ce comté, après sa mort, rentra dans le domaine des ducs de Luxembourg en la personne de Philippe le Beau. On sait cependant qu'Adolphe de Bourgogne, « son neveu en ligne directe et héritier immédiat, » ne fut pas admis à en prendre possession, et que dès 1507, Maximilien au nom de son pupille, Charles V, agissait en qualité de comte de Laroche en dégageant le comté des mains des héritiers de Jean et Huart d'Autel. Ce dégagement se fit par parties et ne fut terminé qu'en 1511.

Charles V confirma les privilèges de la ville de Laroche par deux chartes successives, l'une datée de Bruxelles, du 3 juin 1519, et l'autre de Malines du 30 juin 1530. Cette dernière charte nous apprend que, malgré leurs franchises, les Bourgeois avaient eu beaucoup à souffrir des vexations des receveurs, et qu'ils avaient dû payer bien des aides auxquels ils n'étaient pas tenus. Dans leur requête à l'Empereur, les Bourgeois s'étaient plaints de ces vexations. Ils le suppliaient de vouloir les confirmer dans leurs privilèges, vu, d'un côté, les grands frais qu'ils avaient dû supporter pour l'entretien de deux tours, et ceux qui leur restaient encore à supporter pour la réparation d'une partie des murs d'enceinte qui s'étaient écroulés, et, de l'autre, le soin avec lequel ils avaient toujours précédemment entretenu les portes, les murailles, les tours et les autres édifices de la ville ; vu aussi la fidélité avec laquelle ils avaient toujours rempli leurs autres obligations. L'Empereur rappelant les chartes qui leur avaient été autrefois octroyées, et eu égard aux bonnes raisons qu'ils allégaient dans leur supplique, leur accorda la grâce qu'ils désiraient et aux mêmes conditions que par le passé, et défendit à ses sujets de jamais les troubler dans l'exercice de leurs droits et de leurs privilèges.

Pendant la guerre que se firent Charles V et François 1er, les Français s'emparèrent du duché de Luxembourg ; mais ils furent presqu'aussitôt forcés de l'abandonner, car Charles V ayant repris la ville de Luxembourg, le 6 août 1544, la prise de cette place amena immédiatement la reddition de toutes les autres places de la province. Charles, dans la suite, abandonna ce duché à son fils Philippe qui fut inauguré duc de Luxembourg en 1549. Philippe accorda aussi aux Bourgeois de Laroche la confirmation

de leurs privilèges par une charte datée de Bruxelles le 30 mai 1559. C'est tout ce que nous savons de lui en ce qui concerne Laroche. Le comté eut sans doute à souffrir, comme les autres pays, des guerres qu'il soutint contre la France et la Hollande ; mais l'histoire ne nous mentionne rien à cet égard. Nous connaissons seulement, par un record des échevins de Laroche du 10 avril 1574, que le seigneur de Tancly (?) « passa et repassa sur le conté avec sa troppe », et qu'alors les Bourgeois avec leurs forains se retirèrent dans l'intérieur de la ville pour la défendre.

Albert et Isabelle.

1598 — 1621.

En 1598, le 6 mai, Philippe II céda les Pays-Bas en toute propriété et en toute souveraineté à la sérénissime infante Isabelle-Claire-Eugénie, sa fille, en faveur de son mariage avec Albert, archiduc d'Autriche. Un des premiers actes d'Albert fut de confirmer, le 17 mars 1601, les privilèges de la ville de Laroche. La charte qu'il donna à cet effet, est la répétition des chartes précédentes, sauf cette particularité que ceux-là seuls seraient tenus francs et exempts de contribuer aux prières, tailles, aides, subventions, etc., qui devaient subvenir à l'entretien de la ville.

Pendant les guerres qu'Albert eut à soutenir contre les Hollandais, le prince de Nassau vint avec un corps d'armée, camper en face de Laroche dans les Eveux de Harcé. Il n'attaqua cependant pas la ville. L'auteur du manuscrit de 1732 qui nous rapporte ce fait, nous dit que les Hollandais, après avoir brûlé le château et le village de Beausaint, vinrent sur les Axheliers pour insulter les Rochois, leur criant : Venez, sortez, papistes, nous vous attendons. En 1604, la peste fit son apparition dans le Luxembourg et y exerça de grands ravages ; elle reparut de nouveau en 1626 et surtout en 1636.

A cette époque, elle sévit avec une telle violence qu'il périt dans la province, alors beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui, près de onze cent mille personnes, et plusieurs villages devinrent complètement déserts (1).

On ne connaît pas le nombre des personnes mortes de la peste à Laroche en 1636 ; on sait seulement que l'auteur du manuscrit de 1732, que cet endroit fut alors un des plus affligés de cette terrible maladie, et entr'autres victimes, cet auteur cite sire Jean Giloteau, vicaire de Laroche.

Albert, notre comte, mourut en 1621.

(1) Bertholet. Histoire du Luxembourg, VIII. Liv. II, p. 57.

Philippe IV.

1621 — 1665.

Philippe IV, roi d'Espagne, succéda à Albert, mais laissa le gouvernement du pays à Isabelle, avec toutes les prérogatives dont elle avait joui comme souveraine. D'après les clauses de l'acte de donation faite par Philippe II, si Isabelle devenait veuve sans enfants, elle n'avait droit qu'à un douaire, et la souveraineté de la Belgique devait retourner au roi d'Espagne. Isabelle mourut en 1633, après avoir gouverné les Pays-Bas pendant douze ans.

Les guerres avec la Hollande avaient eu pour conséquence immédiate l'épuisement des finances, et Philippe ne pouvait songer à les rétablir par des impôts. Menacé continuellement par ses ennemis, il lui fallait un moyen plus prompt tant pour subvenir aux frais de la guerre qu'aux autres nécessités. Au reste, la misère régnait partout et il eut été impossible de réunir les sommes voulues. C'est pourquoi, Philippe songea à aliéner son château et son comté de Laroche par forme d'engagère. Il entra, à ce sujet, en négociations avec son cousin le prince de Barbanson et d'Aremberg, comte d'Aigremont, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or et colonel d'un régiment d'infanterie allemande.

Ces négociations terminées, la vente se fit le 16 décembre 1628 pour le prix de 164,665 livres, douze sols de 40 gros la livre. Philippe se réserva « la souveraineté, son de cloche, aydes, rémission des crimes et délits surannés, légitimations, octroys, tous arbres estans sur les chemins et rues publiques et communes, confiscations qui pourraient arriver et escheoir à cause de guerre, et tous autres droits semblables de ressort et régale. . . . comme de même toutes les mines et concessions qui pourraient être demandées. . . . sauf celles de fer. . . . aussi les biens vacquants et des bastards. »

Le prince de Barbanson fut mis en possession du château et du comté par Pierre Roberti, conseiller et maître ordinaire de la chambre des comptes et Jacques Wynan, auditeur de cette même chambre. Cette mise en possession se fit le 24 janvier 1629. Partis de Bruxelles le 21 de ce mois, Pierre Roberti et Jacques Wynan étaient arrivés à Marche le 22, et de là avaient expédié un courrier à Laroche pour avertir les officiers et la Bourgeoisie de la ville de se tenir prêts pour leur arrivée. Le lendemain, ils faisaient leur entrée à Laroche accompagnés du prince. La Bourgeoisie

sous les armes les attendait à la porte de la ville et salua leur arrivée par une décharge de mousqueterie. Le soir même, les deux délégués donnèrent connaissance au prévôt de leur commission et lui firent connaître les intentions du roi. Le jour suivant, qui était un mercredi, le prince de Barbanson et les deux délégués, accompagnés des officiers et de quelques gentilshommes du comté, allèrent à l'église pour entendre la messe. Ils se rendirent ensuite sur le marché où trois à quatre cents hommes les attendaient sous les armes, et de là au château. Mais auparavant, les délégués, en présence du prince, du prévôt et receveur, du clerc-juré, du mayeur et des échevins de la ville et d'un grand nombre de sujets du comté, lurent l'acte d'engagement fait par le souverain. Officiers et sujets, tous « unani mement et sans contradiction répondirent puisque la volonté de sa majesté était de les engager quant à la haute, moyenne et basse justice, réservé la souveraineté, qu'ils obéiraient avec toute soumission à ses commandemants, saulf qu'ils voulaient toujours reconnaître et demeurer sujets à icelle comme à leur souverain. » Les deux délégués donnèrent alors au prince la pleine et paisible possession du comté réservant la souveraineté au roi, et ordonnèrent au greffier de leur donner acte de cette mise en possession.

A l'entrée du château le prévôt, comme châtelain, en remit les clefs aux délégués. Ceux-ci les transmirent au prince sous condition qu'il serait tenu « de faire en tout temps et toute et quantes fois qu'il plairait à sa majesté ou ses successeurs ouverture du dit château et ville pour sa personne et y loger garnison qu'icelle trouverait convenir. » . . . « De là entrèrent au dit château où en une des grandes sales, les dits commissaires firent entendre au seigneur prince en présence dudit prévôt, greffier, mayeur, justice et plusieurs gentilshommes subjets et vassaux dudit comté que sa majesté entendait comme aussi particulièrement il était conditionné par la patente d'engagère de maintenir le dit prévôt sa vie durante en la fonction de tous les offices qu'il avait desservi et ès droits et prééminences, prérogatives dont il avait joui jusqu'au jour de la possession, à quoi le dit prince assura les dits commissaires de se conformer et suivant ce a retenu le dit officier au pied du même serment qu'il a prêté à sa majesté, et même déclaré qu'il tâcherait de l'avantager selon et en conformité du service qu'il lui pourrait rendre, comme aussi il a retenu au même serment le greffier et clerc-juré, mayeur et justice dudit la Roche. »

Tel est l'acte de prise de possession du comté de Laroche faite par le prince de Barbanson ; nous donnerons plus tard la suite des comtes engagistes qui lui ont succédé.

On connaît le traité de Münster qui mit fin en 1648 à la guerre que se faisaient l'Espagne et la Hollande et établit une paix solide entre ces deux puissances. Dès lors, l'Espagne, forte de l'appui de la Hollande et comptant sur l'affaiblissement de la France, conséquence des guerres civiles de la Fronde, crut pouvoir entrer en campagne contre cette nation ; mais ce fut pour son malheur. Le 7 novembre 1659, elle se vit obligée à signer la paix des Pyrénées qui cédait une partie de la Belgique à la France et arrêtait le mariage de l'infante Marie-Thérèse, fille de Philippe IV, avec Louis XIV.

Ce fut pendant cette guerre, au carnaval 1654, que les Français vinrent piller Cielle, près de Laroche. Henri Charles de Waha, alors prévôt, ayant levé une petite troupe de Bourgeois, se rendit au de là du crucifix de Corumont dans le but de leur barrer le passage. Un combat s'engagea pendant lequel Georges Nicolas Nollomont fut tué, et le prévôt lui-même allait être fait prisonnier, mais « décochant son mousqueton sur celui qui le poursuivait prêt à le prendre par le baudrier, » il put s'échapper (Manuscrit 1732).

Charles II. — Philippe V. — Charles VI.

1665 — 1740.

Philippe IV mourut le 17 septembre 1665, laissant le trône à Charles II, son fils. A peine eut-il rendu le dernier soupir, que Louis XIV, se basant sur le droit de dévolution, réclama une partie des provinces Belges et de la Franche-Comté. L'Espagne se refusa d'accéder à sa demande et de là la guerre. Turenne enhahit la Belgique et Condé occupa la Franche-Comté. La Hollande, craignant pour elle-même, conclut alors avec l'Angleterre et la Suède la triple alliance qui arrêta Louis XIV dans ses conquêtes et le força à signer la paix d'Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668. Cette paix était une mésaventure pour la France et la Hollande en avait été la cause première ; aussi Louis XIV ne quitta-t-il pas Aix-la-Chapelle sans avoir pris la résolution de se venger de cette petite république. Pour y parvenir, il commença par rompre la triple alliance et, ce résultat obtenu, il lui déclara la guerre (1672). Ce fut une guerre de six ans à laquelle prirent part l'Empire et l'Espagne. Elle se termina par la paix de Nimègue (1678) qui força l'Espagne d'abandonner à la France douze de ses villes. L'Empire, de son côté, dut lui céder Fribourg en Brisgau et une partie de la Lorraine. Quant

à la Hollande, elle rentra en possession de tout son territoire. Cette paix, toutefois, ne fut pas de longue durée. L'interprétation forcée des stipulations du traité de Nimègue par Louis XIV la rompit bientôt, et, en 1681, les hostilités recommencèrent pour ne se terminer qu'en 1697 par la paix de Ryswick qui rétablit les choses dans l'état où les avait mises la paix de Nimègue. Dès la reprise des hostilités, les armées françaises entrèrent dans le Luxembourg, et étant venues faire le siége de Laroche, s'emparèrent de cette ville au mois d'août de cette année, comme en fait foi ce chronogramme que je trouve dans le manuscrit de 1732.

NVnDInIs LaVrentII IntraVerVnt RVpeM GaLLI.

Les Français se maintinrent à Laroche pendant seize ans. Entretemps, ils fortifièrent considérablement le château, l'entourant de fossés et le rendant plus inaccessible encore par les escarpements qu'ils y firent faire. Pendant la guerre de la coalition (1686-1697), ils y tinrent une forte garnison qui, conduite par le colonel la Croix, faisait de fréquentes incursions sur les terres des alliés, ennemis de la France. Les pays de Liége, de Limbourg, de Juliers, de Hollande étaient mis continuellement à la rançon. Fatigué de cet état de choses, le prince de Hesse quitta Huy avec dix-sept mille hommes résolu de s'emparer de Laroche. Informée de ses desseins, la Cour de France avait dépêché une lettre au gouverneur de Portailles, l'engageant à bien se défendre et lui promettant un prompt secours. Le prince de Hesse arriva bientôt à Frouville où il fit une halte de quelques heures, et se dirigea ensuite sur Laroche par Soy, Devantave et le grand chemin. Des hauteurs où il se trouvait, il ne tarda pas à découvrir le maréchal d'Harcourt qui, avec quelques mille chevaux, était accouru au secours de Laroche.

Le maréchal était campé sur la montagne de Corumont sur la rive gauche de l'Ourthe, et un profond ravin le séparait du prince de Hesse. De sa position, il découvrait tout le plateau de Cielle occupé par l'armée ennemie, ce qui lui permettait de la suivre dans toutes ses manœuvres. Le plateau de Corumont, au contraire, ne s'offrait qu'en partie aux regards du prince de Hesse et toute la partie méridionale de la montagne lui était entièrement cachée. Le maréchal profita de sa position avantageuse pour se débarrasser de ses ennemis sans livrer combat. Par une ruse de guerre, il fit défiler toute sa cavalerie en face du prince de Hesse ; au fur et à mesure qu'elle avançait et arrivait sur le versant méridional, il la faisait retourner à droite par le chemin de Beausaint, pour se montrer de nouveau

sur la partie du plateau visible à l'armée ennemie. Ce stratagème produisit son effet. Les Hessois levèrent leur camp et partirent par le chemin qui conduisait de Soy à Bastogne ; mais voyant les difficultés qu'il y avait à passer par les défilés du bois de Laroche, dans lequel on avait fait abattre bon nombre d'arbres, ils se replièrent sur Benace et Dochamps et reprirent le chemin d'Allemagne (1690).

Deux ans plus tard, le général comte de Welem fut aussi envoyé avec 12,000 hommes pour faire le siége de Laroche. Il passa par Houffalize et arriva à Ortheuville où était campé le maréchal d'Harcourt, sur la rive droite de l'Ourthe. Le maréchal, le voyant en train de passer la rivière, vint à lui, après avoir posté un régiment de dragons au défilé du chemin qui conduit de la rivière à Tillet, le battit et obligea son armée de se retirer en débandade par les bois et les hayes. On cite parmi les tués, du côté des Français, un milord anglais, qui fut enterré à Tenneville.

Aucun document ne nous dit s'il se passa d'autres événements dans le comté jusqu'au traité de Ryswick. Ensuite de ce traité, Laroche fut remise à un capitaine bavarois au nom de Philippe V, duc d'Anjou, petit fils de Louis XIV (1).

Au temps de leur domination à Laroche, les Français y établirent un gouverneur dont les appointements étaient de 3000 livres, et un major de place. Le premier gouverneur fut le chancelier de Foudrace, bourguignon qui mourut à Metz. Le second, le seigneur de Cadolle, commandant d'un bataillon, mort à Laroche en 1691 ; le troisième, le seigneur de Portailles; le quatrième, le seigneur de Beauval qui mourut à Laroche et fut remplacé par le seigneur de Beaulieu, gouverneur à l'époque de la remise de Laroche à Philippe V.

Sous Philippe V, il y eut un dernier gouverneur, dom Jeronimo de Tello, lieutenant-colonel. Il mourut à Laroche et fut enterré, ainsi que son épouse, dans le chœur de l'église. Dans la suite, Laroche n'eut plus que des commandants simples sans appointements (2).

Charles II mourut à Madrid le 1er novembre 1700. En mourant, il laissa, par testament, toute la monarchie espagnole au duc d'Anjou. C'est ce qui donna lieu à la guerre de la succession d'Espagne. La maison d'Autriche-Allemande qui se voyait exclue, se ligua avec l'Angleterre contre Philippe. Louis XIV prit le parti de son petit fils et faillit perdre la France. Après

(1) Manuscrit de 1732.
(2) Manuscrit de 1732.

des revers sans nombre, le duc de Vendôme gagna la bataille de Villa-Viciosa qui amena, en 1713, le traité d'Utrecht et la reconnaissance de Philippe V. Ce traité fut confirmé à Rastadt et à Bade; il assurait la souveraineté de nos provinces au chef de la maison d'Autriche, l'empereur Charles VI, tandis que l'Espagne, avec le nouveau monde, demeura à Philippe V.

C'est à cette époque de la guerre de succession que Laroche fut détruite par un violent incendie arrivé le premier dimanche de carême l'an 1704.

Voici comment le manuscrit de 1732 raconte le fait : « Il est arrivé à Laroche, le 17 février 1704, dit-il, par un four neuf qu'on cuisait un jour de dimanche, une grande incendie par laquelle toutes les maisons du marché, épaisse rue, chantrêne et les écuries enclavées ont été brûlées, environ cent bâtiments en ont été réduits en cendres, comme la halle, qui eut son toit brûlé avec la tour, dans laquelle était placée l'horloge et sa cloche, laquelle au temps qu'elle commençait à fondre frappa encore les sept heures du soir, où elle était mieux placée et mieux entendue que dans la tour du château où elle est à présent. »

Charles VI n'avait qu'une fille, Marie-Thérèse, à laquelle il légua par une pragmatique sanction tous ses états. Il mourut le 20 octobre 1740.

Marie-Thérèse. — Joseph II. — Léopold II. — François II

1740. — 1794.

A peine Charles VI fut-il descendu dans la tombe, que la guerre de la succession d'Autriche commença. Jusqu'en 1744, les Pays-Bas furent ménagés ; mais en 1744, la Belgique fut de nouveau envahie par les armées françaises. Deux ans à peine s'étaient écoulés, qu'elles étaient maîtres de toute la Belgique, excepté les province de Limbourg et de Luxembourg avec une partie de la Gueldre, qu'elles ne pouvaient attaquer sans offenser la Prusse. La guerre fut continuée en 1747, et au mois d'avril 1748, trois cents Français se présentèrent devant Laroche. Les portes leur furent ouvertes sans coup férir, et le mayeur lui-même les introduisit dans la place dans la crainte sans doute de voir la ville prise d'assaut et livrée au pillage. Lorsque les Français furent arrivés sur la place de Marché, le mayeur présenta à leur commandant les clefs de la ville. Celui-ci les refusa et lui répondit brusquement « qu'il devait garder ses clefs, que s'il en avait besoin, il les aurait toujours bien. » Les Français firent prisonniers les

quatre soldats qui formaient le corps de garde et qui n'avaient pas eu le temps de se réfugier au château, tant la reddition fut prompte ; ils enlevèrent aussi toutes les provisions de la garnison, ensuite se retirèrent, après avoir plusieurs fois sommé de se rendre, mais inutilement, le lieutenant Hotero qui se tenait enfermé au château avec une garnison d'environ trente hommes. La noble conduite de ce lieutenant et sa bravoure lui valurent le grade de capitaine que Marie-Thérèse lui conféra peu de temps après. Ce fait doit s'être passé dans les commencements d'avril, car le 30 du même mois, les préliminaires de la paix étaient signés et la paix était faite le 13 octobre de la même année.

Nous sommes arrivés à l'époque du dégagement du comté des mains des héritiers Albert de Ligne, duc d'Aremberg, prince de Barbanson et du Saint-Empire. Rappelons-nous qu'en 1628, le comté fut engagé à ce prince pour la somme de 164,665 florins, douze sols. Le prince ne déboursa qu'une partie de cette somme 80,065 florins qui lui furent remis à différentes époques et, en dernier lieu, le 25 avril 1680. Par une anomalie qu'on ne s'explique pas, depuis ce temps les de Barbanson n'en restèrent pas moins en possession du comté et ils en jouirent jusqu'en 1753, 26 novembre, époque où Marie-Thérèse, par une sentence du conseil de Malines, fut réintégrée dans ses droits.

Albert, premier comte engagiste, mourut à Madrid en 1674 ; il eut pour successeur Octave Ignace de Ligne, son fils, comme lui gouverneur et capitaine général de la province de Namur, qui fut tué au combat de Nerwind l'an 1693, le 29 juillet. Octave avait épousé en 1672, le 7 janvier, Thérèse Mauriquez de Lara, dont il eut entr'autres enfants, Marie de Ligne de Barbanson, née l'an 1673, le 12 novembre, et qui épousa en premières noces, l'an 1695, Isidore Thomas de Cardonne VII, marquis de Guadaleste, vice-roi de Galice, mort le 4 août 1699 ; en secondes noces, Gaspard de Zuniga, vice-roi de Galice ; et en troisièmes noces, Henri-Auguste de Wignacourt, comte de Lannoy, d'Aigremont, vicomte de Dave, baron de Hancffe et de la Buissière, et qui fut le dernier comte en gagiste de Laroche.

Marie-Thérèse mourut le 29 novembre 1780. Elle eut pour successeur son fils, Joseph II. Comme rien de remarquable ne se passa à Laroche sous son règne, je termine par le récit d'une fête en son honneur célébrée à Laroche le 19 mars 1789. Laissons la parole à un contemporain de la fête. Le document que j'ai sous la main est une espèce de proclamation ou plutôt un rapport adressé à je ne sais qui, car le document ne l'indique

pas. Voici ce rapport, mot pour mot : « Messieurs, dans un temps d'anarchie, dans un temps où tous les esprits sont en fermentation, il est important de faire connaître au public les sujets fidèles qui témoignent un vrai zèle pour leur souverain. Ce zèle s'est manifesté le jour St-Joseph, fête de notre auguste Empereur, dans la petite ville de la Roche, sur la rivière d'Ourte, en Ardennes, par une fête brillante qu'a donnée M. le prévôt de la Roche. Tous les habitants de sa terre y ont été convoqués et y ont paru sous les armes par division, bannières déployées ; les mayeurs respectifs étaient à la tête de leur division, l'épée à la main ; chaque division marchait selon l'ordre d'ancienneté et de prérogative dont elle jouit. La fête fut ouverte par une grand'messe qui fut célébrée pontificalement par monsieur le curé d'Ortho. Après la messe, il entonna un magnifique *Te Deum* au bruit du canon du château et de plusieurs salves de mousqueterie. L'abbé Lozet prononça un discours très-éloquent analogue à la circonstance. Cette cérémonie fut suivie d'une procession solennelle, après quoi il y eut chez M. le prévôt un dîné de 150 couverts, où l'ordre, la magnificence et la joie ont régné ; on y but à la santé de l'Empereur au bruit d'une triple décharge de l'artillerie et de la mousqueterie. »

« C'est avec regret, Messieurs, que je dois vous dire que cette brillante fête a été un peu interrompue dans la marche de la procession par une rixe entre le grand mayeur de Roumont, Casaquy, et le grand mayeur d'Ortho pour le pas. Casaquy prétendait comme représentant l'illustre cour de Wiompont que c'était à lui à marcher le premier. Jacqmain mayeur d'Ortho, soutint qu'il était en possession de marcher le premier, lorsqu'on exécutait un criminel en le conduisant au gibet, et que Casaquy pouvait le suivre, qu'il y conduirait. Ils avaient tous deux l'épée à la main ; ils se sont donnés des coups de coude. Dieu soit loué, il n'y a pas eu de sang répandu. »

Joseph II mourut le 20 février 1790. Son frère Léopold II qui lui succéda, ne régna que peu de temps ; il fut enlevé par une mort prématurée, le 1er mars 1792, à l'âge de 45 ans, laissant ses états à son fils François II. François II termine la dernière période de notre histoire. Il fut peu de temps notre souverain ; deux ans ne s'étaient pas écoulés depuis son avènement, que nous appartenions à la France.

APPENDICE.

En 1794, la Belgique tombait définitivement au pouvoir des Français ; et au mois d'octobre 1795, un décret de la Convention la déclarait réunie à la France et soumise à la Constitution dite de l'an III. Après avoir partagé pendant vingt ans les destinées de ce pays, elle fut, par le congrès de 1814, appelée à former avec la Hollande le royaume des Pays-Bas et eut Guillaume Ier pour souverain. Au mois de septembre 1830, une insurrection éclatait à Bruxelles, et les Belges, longtemps opprimés, affranchissaient après trois journées d'héroïques efforts, leur pays de la domination de la maison d'Orange. Dès ce moment, la Belgique forma un royaume indépendant.

Lorsque les Alliés entrèrent dans nos pays en 1814, on sait qu'ils étaient acclamés partout comme des libérateurs. A Laroche, en particulier, on salua leur arrivée par de grandes réjouissances auxquelles prirent part tous les villages voisins. C'est à cette époque que s'établit dans la ville une garde, appelée la garde-bourgeoise, dont le but fut de maintenir le bon ordre et de faire respecter les personnes et les propriétés. Elle se composa de volontaires, mais on n'y recevait que des hommes de bonnes mœurs et dévoués au service des hautes puissances alliées.

Elle eut pour premier commandant Georges-Louis Jullien et pour adjudant Bourgaux, notaire.

C'est à cette même époque aussi que Georges-Louis Jullien fut appelé à exercer les fonctions de mayeur provisoire. Un ordre parti de Marche, le 28 janvier 1814, et signé Kalinowski, commandant de la place, était ainsi conçu :

« Nous chef d'escadron dans le 8e régiment d'ulhans au service de Sa Majesté le Roi de Prusse, commandant la place de Marche, et les avant-postes des armées des hautes puissances alliées. »

« Autorisons les habitants de la Roche et de son district de se choisir provisoirement un mayeur qui fonctionnera jusqu'à la nouvelle organisation. »

« Et attendu que les hautes puissances alliées entendent d'employer des personnes dont la fidélité et l'attachement envers elles sont connus, nous proposons à cet effet, M. Jullien, négociant, demeurant au dit la Roche. »

Le jour choisi pour l'élection fut le 30 janvier. Tous les Rochois s'étant réunis sur le Marché, l'adjudant de la garde bourgeoise leur fit connaître

les ordres de Kalinowski et ajouta : « Que tous ceux qui se déclarent pour la nomination du sieur Jullien à la place de mayeur de Laroche lèvent le chapeau, et nous l'installerons de suite dans ses nouvelles fonctions. » « Au même instant, dit le rapport fait à cette occasion, les signes d'une approbation générale se firent remarquer ; tous levèrent le chapeau en criant vivat, et en exprimant de toute autre manière leur contentement et leur allégresse. »

Laroche, après 1830, fut choisie pour être le siége du tribunal de première instance, comme étant la ville la plus centrale de l'arrondissement ; mais l'impossibilité de pouvoir approprier un local convenable, fut cause que ce tribunal n'y siégea qu'une fois et qu'il fut transféré à Marche.

En commençant cet aperçu historique, nous avons parlé d'un hospice de vieillards fondé récemment à Laroche. Je ne puis terminer sans dire un mot à la mémoire de M. Jamotte qui en fut le fondateur.

M. Jamotte était originaire de Vecqmont, près de Laroche. De bonne heure, il quitta son endroit natal pour se rendre à Bruxelles, où il s'attacha à la personne d'un Anglais. L'ordre et l'économie furent ses deux qualités principales ; aussi lorsqu'il revint dans son pays, après plusieurs années de service, il jouissait de revenus plus que suffisants pour vivre dans la plus grande aisance. Il s'établit alors à Laroche et il y passa le reste de ses jours dans la retraite, uniquement occupé à faire du bien à ses semblables. Il mourut le 31 mars 1840, après avoir destiné toute sa fortune à l'établissement d'un hospice de vieillards, à la réserve d'une certaine somme à consacrer à une école de Frères des Écoles Chrétiennes. Cet hospice donne aujourd'hui asile à quatorze vieillards et est confié à des Sœurs de Champion qui le dirigent avec autant de dévouement que d'intelligence.

Quant à la somme destinée à une école de Frères, elle resta de longues années sans recevoir son application. Par suite de la loi du 19 décembre 1864, elle fut remise à la commune, et aujourd'hui, les vœux de M. Jamotte sont accomplis au-delà des espérances. Honneur à qui de droit.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

PARTIE POLITIQUE.

CHAPITRE I[er].

§ 1. — *Cours de justice.*

Il y avait à Laroche deux Cours pour administrer la justice, la Cour féodale et la Haute-Cour.

La Cour féodale avait à sa tête un prévôt, connaissait et décidait de toutes les actions réelles concernant les fiefs, ainsi que des poursuites qui se faisaient pour cause de reliefs, droits seigneuriaux et autres de cette nature (1).

La Haute-Cour se composait outre le prévôt ou président, lequel pouvait se faire remplacer par un lieutenant, d'un mayeur, de sept échevins et d'un greffier (2). Cette Cour prenait connaissance de toutes les causes civiles et criminelles, et ses sentences dans le principe et jusqu'à la fin du XV[e] siècle ressortirent en révision à la Haute Cour de Namur, dans la suite, au Conseil provincial de Luxembourg (3).

La Cour féodale comprenait quatre pairies, plusieurs seigneuries hautaines et de très-foncières, plusieurs pleins fiefs et un grand nombre d'arrière-fiefs.

Les quatre pairies étaient Houffalize, Beauraing, Han-sur-Lesse, Humain.

Les seigneuries hautaines étaient Rollé, Bricquemont, Jemeppe, Vervoz, Daverdis, Chavanne, Montjardin, Grune, Sohier, Verenne et Beausaint.

Marenne, Verdenne et Champlon étaient trois seigneuries très-foncières du comté situées en Famenne.

Quant aux pleins fiefs, outre les seigneuries ci-dessus rapportées, un régistre des fiefs de Laroche, commençant en 1687 et finissant en 1733, indique les suivants : Hassonville, le fief Charbon à On, Harsin, le fief de l'abbé de Hasnon, la cour Henriette à Roy, Grimbiemont, Hodister, Rendeux

(1) Cfr les mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens, 4[e] éd[on] 11. 140. Comte de Neny — Aug Neyen. Hist. de Bastogne, p. 34.

(2) État du comté de Laroche dressé le 27 janvier 1629 par Roberty et Wynand.

(3) Cfr Annales archéologiques de Namur. Tome X, 4[e] livraison, p. 447.

(Ste-Marie, Jupille, Cielle, Vecqmont, Grainchamps, Journal, Ste-Ode érigé en plein fief le 20 mai 1609), Villers sur Ourthe, Ceureux, Hennet (érigé en plein fief en 1662) (1), la dîme de Jupille, une cense à Marenne. une cense à Verenne, Aywaille, Remouchamps la seigneurie d'Alhoumont.

On comptait encore comme pleins fiefs, suivant une déclaration des pairies et des pleins fiefs du 1er juillet 1572, Lonchamps, Fossers et Risavenière, Hotton, les deux Forires, la moitié de Havrenne, Tille, Illy auprès de Sedan (en relief depuis 1440).

Cette même déclaration énumère les arrière-fiefs suivants :

Maboge, la cour de Longvillers, située en la mairie d'Ortho, la vouerie des Halleux, la cour de Renachêne, le bois et la cour de Cocquey, le bois le Clerq, la cour du Sart, la cour de Jehennay, la cour de Monhonval, le fief et le quartier de Waillimont, Hastile, enclavée dans la haute cour d'Ortho, Quarfalize, fief et cour de semonce au ban d'Ortho, le fief de Moriville, dit Japon, la cour de Floumont, le fief Croqson de Bérisménil, la cour de Roupage, la vouerie d'Ortho, la cour de Filly, la cour de Villereux (fief des Clara à Velreux, Rég. des fief 1687-1733), la cour de Beaumont, le pont de Herlenval, Mohonval, le fief de Roupage à Wibren, le Gerard Isles, la cour Jean Genon à Roumont, le fief du Maître à Ortheuville, la maison Jean Ponsar à Compogne, la dîme de Grainchamps, la dîme de Filly, Ollomont et Nadren, la cour Oulriette au Bérisménil.

La déclaration de 1572 contient aussi un paragraphe où se trouvent indiquées les cours et les seigneuries qui appartenaient à des monastères ou à des églises collégiales ou paroissiales, et dépendaient du comté. Ces cours et seigneuries sont : La cour et seigneurie de Bertogne, une cour à Champlon appartenant à Ste-Croix à Liége, Bande, appartenant à St-Hubert, la cour de St-Jean à Engreux et à Samré, appartenant à St-Jean en Ile à Liége, les cours d'Ortho, d'Herlenval, d'Houbiemont, de Champlon, des Halleux et du Bérisménil, appartenant à l'abbé de St-Hubert, la cour de Hives aux dames de Clairefontaine, la cour de Finville aux dames de Nivelle, la cour de Malmédy à Filly et à Nadren, appartenant à l'abbaye de Malmédy, la cour foncière le Sarter à Rendeux St-Lambert, appartenant à l'abbé de St-Remy, la cour du Doyar au curé d'Ortho, la cour de St-Pierre à Rendeux

(1) Il est question de Hennet pour la première fois dans une charte du 24 janvier 1265, que l'on trouve dans les publications de la société de Luxembourg, année 1859, XV. Dans cette charte, Jean, abbé de Mirouaut et tout le couvent font connaître qu'ils ont échangé avec Henri, comte de Luxembourg, leur grange de Hennas, sis à Laroche, en Ardenne, avec dépendances. Cette échange fut approuvée, le 5 mai 1265, par l'abbé de Septfontaines.

au curé de Rendeux, les cours de l'hôpital de Laroche l'une à Champlon, l'autre aux Halleux, appartenant aux curés de Ramont et de Beausaint.

Plusieurs fiefs étaient allodiaux parmi ceux que nous venons d'énumérer, savoir : la maison Henri Lambert de Bérisménil, Compogne, Longvillers, les biens et la maison Maboge, Mohonval, le fief de Moriville, dit Japon, le fief du Chemin à Nadren, Nisramont, la dîme d'Ollomont, le fief appelé le fief du Maître à Ortheuville, Presle, Rendeux Ste-Marie, la cour Jean Genon à Roumont, Roupage, le fief des Clara à Velreux, la maison de Jehan Marson de Wiompont.

Comme droits de relief, chaque pairie devait seize vieux réaux d'or, les pleins fiefs et seigneuries hautaines, huit, et les arrière-fiefs la moitié du rapport d'une année. Le comte avait en outre droit au treizième denier des ventes qui se faisaient tant dans les pairies, les pleins fiefs et les arrière-fiefs, que dans tout le comté.

De la seconde Cour, dépendaient quatre Cours subalternes qui formaient quatre Bans ou Mairies, savoir, Ortho, Engreux, Wiompont et Lignière. Ces Mairies étaient administrées par un mayeur et des échevins qui avaient connaissance, mais à l'intervention du prévôt, de toutes les causes civiles et réelles, telles que les ajournements, les adhéritances et les transports.

Chaque Cour ou Mairie comprenait sous sa juridiction plusieurs villages. Sous la Mairie d'Ortho étaient compris les villages d'Ortho, de Fromont, Hubertimont, Herlenval, Floumont, Roupage, Thimont, Buisson, la cense du Vivier, la seigneurie de Vecqmont consistant en trois villages : Vecqmont, Ronchamps et Mierchamps, les seigneuries de Halleux et de Hives, la seigneurie de Bertogne qui consistait en deux villages Bertogne et Bertomont et en une partie du village de Gives.

Du Ban d'Engreux dépendaient Samré, Maboge, Villers, Filly, une partie des villages de Wibrin, d'Aschouve, de Vellereux, de Compogne et les hameaux de Hennet, de Borzée.

Du Ban de Wiompont dépendaient Wiompont, Ortheuville, Roumont, la maison féodale de Ste-Ode, Wignée, Moiville, Baconfois, Laneuville, Presle, Champlon, Granchamps, Cens, Ramont, Beaulieu, Troisfontaines, Wembay, Tenneville, Journal et Bande.

Enfin au Ban de Lignière se rattachaient Lignière et les seigneuries foncières de Hodister, Gives, Jupille, Warisy et Cielle.

§ 2. — « *Coustume des fiefs relevants et ressortissants du Roy nre sire, accause de sa comté de la Roche en Ardennes, addressante à Messeig^{rs} du Conseil de sa majesté à Luxembourg.* »

« Et premier. »

« Un héritier féodal est tenu relever son fief à poeine que le Prévost comis de par le Roy le pourra contraindre, autrement pourra saisir ledit fief et faire les fruits siens au nom de sad^{e} majesté jusqu'au temps que le relief en sera fait et les droits payés comme il appartient. »

2.

« Mais celuy ou ceux qui ont cens ou rentes sur aucunnes des sg^{ries} de fief mouvant des dits Prévost et hommes, soient héritables ou gageires, ne sont tenus en faire relief, s'il ne leur plait, pourveu que l'héritier du fond, propriété, et corps d'icelles seig^{ries} ou fief, ait relevé le dit fief, ou payé tous droits accoustumés et appartenans sans en avoir recelé aucuns, ne retenu au preiudice de sa majesté, du s^{r}, et propriétaire, des Prévost et hommes, ny d'autres y-ayans droits. »

3.

« Mais ceux qui mieu se veuillent asseurer par vérification de leurs cens et rentes, le plus souvent en font et en ont fait relief. »

4.

« Et quand adjournement se fait, pour relever biens féodaux, est aux despens de l'adjourné, s'il ne se vient présenter avant d'être semond, et s'il ne compare, tous autres consécutivement seront aux dépens d'yceluy djourné jusqu'au relief, contentement des droits et purgement fait comme il appartient. »

5.

« Pour faire adjournement valable, pour les payries et pleins fiefs, convient qu'ils soyent fait lep^{r} au domicile ou à la personne de l'héritier par deux hommes et le haut sergent. »

6.

« Les seconds et autres par deux hommes et ledit sergeant au pied du chasteau et fossé, comme de toute ancienneté a esté usé. »

7.

« Et semblablement en matière de déminement quand aucuns demandent

cens ou rentes, sur aucunnes desdites seigneuries ou fiefs soient héritables ou gageires. »

8.

« Item quant aucun est trouvé avoir relevé, tient possède et estre en la jouissance et possessiou d'aucun fief et biens féodaux, et que quelqu'un le veut actionner, est tenu relever jceluy bien, et procéder par déminement ou forcoment par terme de quinzaine à autres. »

9.

« Et si sest pour matière de retraite, par signification semblablement passée par enseignement des Prévost et hommes namptissement fait par celuy lequel veut retraire le vendaige, assence, conduction ou saisine par interval de jour competent selon les qualité de la matière et résidance des personnes et distance des lieux, afin qu'ils y puissent comparoir avant le jour expiré, qu'est pour le moins de pouvoir comparoir et se présenter un jour entre deux pour non être forclos, et que la somme soit plainne avant le jour et expurgation d'jceluy, tant pour la somme principale que des issues et droits. »

10.

« Item es fiefs communs nestants payries, ny pleins fiefs, et es francs alloux, dont et quand l'action surpasse les hautains mayeurs de la comté, tous adjournement, déminements, et forcomands, souffrent estre fait par le haut sergeant, et est cru à son serment ayant esté au lieu en personne d'jceux fiefs. »

11.

« Et les saisines et conditions par deux hommes, clercque et sergeant. »

12.

« Mais ès payries et pleins fiefs, les adjournements, deminements et forcomands avec les conductions, il y convient pour lemoins, quand l'on en peu plus, deux hommes le greffier et le sergeant, toute fois si le greffier ou le sergeant était homme suffirait. »

13.

« Tous contracts et transports de seig[ries] et biens féodaux, pour estre valables, doivent estre faits et passés par devant les prévost et hommes, pour estre réalizés, autrement non, à scavoir sur lettres et scedulles passées

sous seaulx ou pardevant notaire clercque ou tabellions, soient héritableté, cens ou rentes et pour gageires semblables. »

14.

« A sceavoir les payries par devant le prévost, deux payres, un ou deux hommes, le greffier ou sergeant, et des plains fiefs par devant le prevost deux hommes de plain fief et autres de fiefs communs, soit un, deux plus ou moins, et tous fiefs communs et les allodiaux et francs alloux, par devant le prévost et hommes soient plains fiefs ou fiefs communs ou allodiaux, bien entendu que l'on accepte deux parconniers à une payrie et deux comparconniers à un plain fief, ... »

15.

« Et des arrière-fiefs et courtes féodales et allodialles relevants et reprenant des dist prévost et hommes en arrière-fiefs, ensemblables par devant les dites courtes et seig^ries^, sires, semonceurs et hommes sous lesquels ils meuvent et son jurisdiciables. »

16.

« Les issues et treiziesme deniers des vendaiges de toutes les payries, plains et communs fiefs, relevant des prévost et hommes appartenants à sa majesté, et ensemblables des allodiaux et francques-alloux, quand les vendaiges excèdent vingt florins et quant aux gagières, sont demeurées en dispute, et les disputes sur les anciens registres, et sur les comptes des prévosts fais et vendus cy-devant. »

17.

« Et non sont jceux transports vaillables sans préalablement avoir relevé. »

18.

« Touchant aux reliefs et assignations et partaige des droits des payries et fiefs généralement, il souffit es partaiges des frères et sœurs, que l'aysné fief relève seul, et les autres quites s'ils sont contens ou rassignés. »

19.

« Et si les moindres naiz seroient tenus et contraints quiter moyennant rassenne et récompense selon l'usange des dits fiefs, pour n'en avoir jugé le semblable n'en disons rien.

20.

« Advenant qu'il n'y ait hoirs mâles, les filles succèdent au droit de primogéniture comme les fils. »

21.

« Quant quelqu'un vient à avoir quelques biens féodaux, ce allodiaux, par traité de mariage, droit de testament ou retraits et succession, est tenu en faire reprinse et relief, à poenne d'y estre contraint comme dessus est dit. »

22.

« Pour disposer d'jceux fiefs n'avons veu obtenir aggréation du prince. »

23.

« Si le mary a apporté en mariage ou à lui succédé devant jceluy mariage quelque fief, et le mary va de vie à trespas, jceluy fief avec la hauteur d'jceluy, si aucunne en y a, succède au plus proche d'yceluy mary, s'il décède sans hoirs. »

24.

« Et si la femme est survivante, et ne lui est constitué douaire conventionnel, elle a pour douaire coustumier l'usufruit et jouissance d'jceluy et d'jceux fiefs et biens feodaux en relevant de main à bouche, soit qu'il y ait enfant ou non. »

25.

« Au semblable est du mary par le trespas de la femme sans faire nouveau relief. »

26.

« L'homme et femme veufves se remariant en second lit, n'ont douaire coustumier, s'il n'y a douaire conventionnel fait par convenance de mariage ou testament faisant au contraire des présentes coustumes. »

27.

« Quand deux conjoincts par mariage font acqueets de quelques fiefs et biens féodaux ou allodiaux, et ou l'un va de vie à trespas, sans laisser hoirs de son corps, le survivant demeurera usufruitier sa vie durante en relevant la femme veufve et non l'homme de main à bouche, et la propriété moitié par moitié succédera au plus prochain d'jceux trouvé en degré de succession aux jours de leur trespas. »

28.

« Item de toutes successions le plus prochain y succède. »

29.

« Item en matière féodale, celuy qui a tiltre et bonne foy aura jouy et possédé par l'espace de trente ans et jour, est tenu comme possesseur et prescrit à trente deux ans, exceptez les absents, orphelins, et moindre ans quant ils font aparoir de meilleur tiltre et droit, bien entendu qu'il ne se touche icy aux biens tenus par les églises et ecclésiastiques et desquels il se délaisse icy en dire. »

30.

« Et touchant les fiefs communs, se départent également entre frères, sœurs et héritiers. »

31.

« Tout traité de mariage et testament en matière de fiefs et allodiaux s'approuvent tant que témoins durent. »

32.

« Tous déminemens se doivent commencer et faire pour cens et rentes dedans l'année qu'ils sont eschues autrement ne seronts reputés que pour debtes, s'il n'y a jour ou traitte au contraire du d'heu, et payement. »

33.

« Tous vendages et héritages de francs-alloux sur le plat pays de la dite comté, passant outre la somme de vingt-cinq florins, se doivent faire et passer pardevant lesdits prévost et hommes. et en dessous par devant les hautains mayeurs d'icelle comté comme dit est par la xve article des présentes. »

34.

Item quand question est d'aucuns biens féodaux et allodiaux gisants et ressortissants des dits prévosts et hommes, on procède comme dit est de 15 à autre dilativemet et probativement jusqu'à dire droit. »

35.

« Et aussy à tout chiefs apportés, quand les procès ne sont pas instruits par devant ceux des premières instances jusqu'à dire droit, soit que ce soit loy de Luxembourg ou de Liége, par actions réelles et personnelles. »

36.

« Sauf le cas de crime et procédure criminelles dont la connaissance en appartient aux juges criminels et n'en connoist le prévost sinon faire mettre à exécution la sentence de justice de la Roche aux despens de sa majesté. »

37.

« De tous enseignements et sentences données peu chacun appeller sauf ce que sa majesté a prohibé et deffendu par ses lettres et placarts donnés à Bruxelles le 12e jour d'avril l'an 1546. »

38.

« Et peuvent les appelants appeler et eux délaisser dedans et avant dix jours expirés, dit jour de la sentence. »

39.

« Et les reliefs et exécution d'jceluy appel doivent estre fait dedans quarante jours d'jcelle sentence. »

40.

« A touttes appellations avons accoustumé porter réverence, sans procéder sur jcelle, sans avoir provision du conseil. »

41.

« Des vacances usons depuis la Magdelainne jusqu'à la St-Gilles, durant lesquelles si aucuns requeroient administration de loix et justice doivent double droit. »

« Lesquelles coustumes et uzances et sans préiudice du droit d'aucune personne sont aujourd'hui souscrit êtes rendues par nous Henry de Waha, prévost, Everard de Bolland, vis-comte de Dave, Sgr de Soy, Champlon, etc , Lonys et Mérode, Sgr de Biery, Houffalyse, et Henry de Barbançon, Sgr de Villemont, de Montjardin, et L.... de Bolland, Sgr de Rollé, de Humin, et Nicolas d'Ochain, Sgr de Jemeppe et de Chavanne, Jean de Waha, Sgr de Granchamp, Jean d'Hodister, Sgr dudit lieu et Houmart, Louys de Samré, Sgr de Journal, Bernard d'Ave, Sgr de Beausaint, Henry Rossignon, Sgr de Jupille, messire Jacques Noël pour le Sgr de Sohier, y ayant esté aussi Jean Collissart pour le Sgr de Beauraing, Raes d'Aulfe pour le Sgr de Han-sur-Lesse. Fery de Clerue, Sire de Ceureux, Everard de la Marck, Sgr de Verenne, Thomas de Marenne et Englebert Ferrier, Ainsi fait et donné à la Roche le quinzième jour du mois de juin l'an mil cinq cent soixante et dix. Soub estoit escrit : par ordonnance de mes dits Sgrs prévost, payres

et hommes soubsignés par moy leur greffier comis de parte sa majesté et signé Engert Ferrier et fait pour copie authentique hors les originaux par moi soubsescript le ayant trouvé concorder de mot à autre. Est signé Jean de Bande avec paraphe. »

Ces coutumes sont extraites d'un registre aux titres (n° 1) reposant dans les archives du château de Beauraing.

L'article 20 consacre, comme on le voit, le droit de primogéniture entre les fils et entre les filles à défaut de fils. Remarquons à ce sujet, la déclaration donnée, le 16 janvier 1606, par le prévôt et les hommes féodaux de Laroche aux barons de Brandebourg, vicomtes d'Esclaye : « Messieurs les prévost et hommes féodaux de la Roche en Ardenne ayans visité leurs coustumes et plusieurs résolutions sur icelle ensuyvies, disent au premier poinctz dudit queritur que tous les biens féodaux se relevant par devant eux ont toujours estéz cydevant partageables entre fils et filles, et nat le fils aisné en autre préference sinon le droict de prérogatif lequel droit n'at jusques ores esté explicqué.... »

Dans la pratique, le droit de primogéniture ne s'exerçait donc pas et tous les fiefs sans exception, fussent-ils pairies ou pleins fiefs. se partageaient également entre frères et sœurs comme les communs fiefs. C'est ce qui ressort encore d'autres déclarations du siége prévôtal. La première, du 14 juin 1594, fut donnée à la demande de Guillaume de Warnant. « Jtem au VIe article si les fiefs tenus de la Roche en succession de père et mère se partent égallement entre fils et filles. Sur quoy l'on déclare ne l'avoir veu autrement user ny juger et sy débat sesmouvait sur ce ainsy le jugerait on. »

La 2e déclaration est du 10 août 1616 ; elle est ainsi conçue : « Messieurs les prévost et hommes féodaux de la Roche en Ardenne, cy embas dénommés ayans veu le queritur à eux présenté de la part de madame la princesse de Barbanson et mademoiselle Bonne de Barbanson sa sœur maisnée, héritiers de la seigneurie de Montjardin tenue en fief d'un comte de la Roche, à elles succédées par le trespas de feu Monsieur le viscomte de Dave, leur père, demandans les dites dame et demoiselle sœurs sy la dite seigneurie de Montjardin se doibt partaiger également entre elles, ou si l'aisnée y at quelque droit d'aisnaige plus que sa dite sœur, mesme si la dite aisnée ne peult avoir la part de la dite maisnée en luy donnant argent ou aultre recompense selon le dire de deux Seigneurs leurs parents.

Et sur le dit queritur advisé et feuilleté les coustumes féodales de ceste

cour redigés par escrit l'an 1570, déclarent que par jcelles ils ne trouvent qu'il en soit esté disposé ny résould ny pareillement sur autres queriturs depuis à cest effect présenté. Ains est la chose jusques à présent demeurée indéterminée et par la présente n'en disons encore rien. Mais il nous appert que les baronnies de Hofalize et Han-sur-Lesse, se relevant de ceste dite court en pairies sont possédées chacune par trois divers seigneurs et dames relevans et reprenans chacun leur part, connue aussy la seigneurie hautaine de Vervoz se relevant en plain fief d'icelle mesme court, est possédée et partagée par trois seigneurs reprenans aussy chacun leur action sans que sachons néanmoings sy c'est par accord amiable fait entre les dits seigneurs et dames parsonniers ou aotrement d'autant qu'il n'en at esté disputé par devant nous ny par devant nos prédécesseurs prévost et féodaux où toute fois les procès et questions se doivent intenter en première instance. C'est ce que nous pouvons dire sur la prétension et la demande que dessus. Présents à ce Georges de Waha, diet Baillonville, cap^e^ et prévost, etc. »

Une 3e déclaration est datée du 23 février 1622. A cette époque, le cas suivant fut présenté au siége prévôtal : « Il est qu'une mère veufve traictant le mariage de son fils a déclaré qu'après le trespas d'elle, luy appartiendra de son lez et costé et dont à présent et pour lors elle luy a faict donation en faveur dudit mariage de quelque terre et seigneurie située au pays de Luxembourg, dependant du comté de la Roche, estant le dit fils quelques années après décédé sans délaisser enfans dudit mariage. »

Suyant quoy l'on demande sy la dite terre et seigneurie par le trespas dudit fils doit revenir et appartenir à sa dite mère encore que le dit fils quelque temps auparavant son trespas eusist faict appréhension d'jcelle pour profiter de la dite donation ou bien sy la dite terre est succédée et eschue à la sœur aisnée dudit fils entièrement et à l'exclusion de sa sœur maisnée et de sa dite mère...» La réponse du siége féodal fut la suivante : «.... Au regard du prérogat y prétendu pour la sœur aisnée à une terre et seigneurie relevante de sa dite majesté, comte de la Roche, advisé ce qu'autrefois en at esté résould en ce siége, semble que se prennant la succession du fils mort en vraye propriété de la dite terre et seigneurie, jcelle ne pourroit obvenir ny escheoir à profit autre que des deux sœurs à chacune pour la moictié indifierement, neantmoins en arrivant debat en cest siége seroit décidé comme aussy du surplus ainsi que de raison. »

§ 3. *Revenus du comté.*

Je transcris l'acte d'engagement du 16 décembre 1628 quant à cette partie qui regarde les revenus du comté.

« Iceluy consiste 1° en quattre moulins dont celuy de la ville de la Roche nous appartient entièrement et propriétairement, où sont bannaux les habitants et manans de la dite ville et franchise, les hommes Monsieur au ban d'Ortho et les villages de Harzéeville, Sammerey et autres, les trois restans estans arrentez perpetuellement, savoir celuy d'Orteuville pour quattre muids quattre stiers segle, celuy de Hordian pour trois muids quatre stiers et celuy de Failly pour sept muids trois stiers ;

2° en bois et forest qui sont en nombre de treize scavoir celuy de la haute Frayère contenant 8522 arpents sans y comprendre 1285 arpents de grandes faignes ; celuy de Ste-Gertrude qui nous appartient par moitié avec les dames de Nivelles, contenant 1206 arpents ; celuy de Champlion nous appartenant pour un tiers contre l'abbé et couvent de St-Hubert, qui contient 888 arpents ; le bois de Bande où nous avons seulement un quart contre le dit couvent borné et fossoyé et exempt de tout usage, contenant le dit quart 673 arpents ; le bois de Journaux nous appartenant par moitié contre Jean de Hernenvall contenant 860 arpents ; celuy de Hay del Sale qui contient 108 arpents ; le bois de Belhay, exempt de tout usage, contenant 1330 arpents ; celui de Wibren qui nous appartient pour un quart et demy contre le susdit prélat et couvent de St-Hubert, contenant 875 arpents ; le bois de St-Jean nous appartient pour la moitié contre le devant dit chapitre de St-Jean à Liége, qui contient pour notre moitié, selon la séparation en faite dix sept cent septante arpents, y compris 442 arpents de faigne demeurées indivisées ; le bois de Nollomont, francq et exempt de tout usage contenant 232 arpents ; celui de Fontenaille en Broye qui nous appartient aussi seul et exempt de tout usage, contenant 280 arpents ; le bois de del Hey de Harrey (Harcé ?), bois tailles contenant 110 arpents, et celuy de Cheneulx de Morville contenant neuf arpents, tous et quels bois sont réglés et mis à coupes ordinaires selon qu'appert par les règlements en estans.....

3° en deux viviers assez proche le village d'Ortho ;

4° en deux ou trois bonniers de pretz.....;

5° en droit de haut winaige qui se lève en la dite terre et comté y compris celui de Belhey ;

6° en droit d'abbrocaige de vin et cervoise ;

7° en droit de francq bourgeoisie ;

8° en tailles, devant chaque taillable des mayries d'Ortho, d'Engreux et de Wiompont quatre bonniers et demy et les veufves la moitié ;

9° en droit de remontes consistant en ce que chacun cheval d'attelée et charue des hommes monsieur doit six deniers et deux bœufs autant ;

10° en droit d'affouage que paye les hommes monsieur au ban et mayrie de Wiompont debevant chacun un pattart et demy ;

11° en droit de charue debvant chaque ménage sous la dite mayrie ayant pleine charue quatre grosses vallisans un sol trois deniers payant la demie et le quart à l'advenant ;

12° en droits d'affouage et d'estocage que plusieurs de nre dit comté payent pour levée de bois mort, scavoir ceux d'Amberloux, d'Ortho, de Wiompont et Champlon payant chaque ménage un sol six deniers.

13° en bois flottant qu'on appelle guien, en bois que les hommes monsieur du ban d'Ortho nous doibvent chacun an aux Rois, scavoir ceux qui ont charue soit de bœufs ou chevaux, une charrée de bois ;

14° en droit de charrues et scitures consistant en ce que tous les hommes monsieur des bans et mayries d'Ortho, Engreux et Wiompont nous doibvent demy muid de seigle et autant d'avoine.

15° comme aussy nous est deu es villages de Rondu, Sure, Oste, Lesterneux certain droit de terrages et sartaiges consistant en ce que chacun sortant aux dits quartiers doibt par an un muid segle ; de même au village de Bande nous appartient le tiers au droit de terrage contre les devant dits abbé et couvent de St-Hubert, consistant en la dixième gerbe.

16° De plus le dit revenu consiste en disme que doibvent ceux de Neufville, en pouteries que payent ceux des mayries d'Ortho, Wiompont, Engreux et Lignier, ceux de Bretaigne, Beausaint et Vecqmont, debvant chaque manant laissant disme de soille et avoine une poiterie de deux stiers, debvant le même ceux du village de Harsé ; les habitants du village de Thienville nous doibvent aussi pour chaque ménage faisant feu une chaulte de six stiers seigle et avoine, exceptés six ménages qu'en sont exempts et les veufves ne payant que la moitié, comme de même ceux de la dite seigneurie de Vecqmont, qui ne nous doibvent pour chaque ménage que demy stiers ;

17° En droit de foresterie consistant en ce que chacun ménage doit un stiers d'avoine se payant iceluy par ceux des villages de Chemplion, de Halleux et Beausaint ;

18° En droit de terrage et bois d'aysance consistant en la dixième gerbe des terres et bois d'aysance qu'on sarte et ensemence, qui se lève principalement au quartier de Bande où nous n'avons que le tiers ;

19° En traité de mines se faisant icelle présentement au regard du fer au quartier de Chemplion, consistant en l'onzième charrée où nous prenons le tiers seulement contre les dits prélat et couvent de St-Hubert, toutes les autres mines nous appartenant au dit comté comme souverain ;

20° En droit de paison, chasse, pescherie, confiscations, amendes, et plusieurs cens et arrentements ord^{res} tant en cire que chappons sans les gellines que les habitants d'Ortho et d'Engreux payent par ménage . . . .

CHAPITRE II.

§ 1. — *Prévôts, châtelains, lieutenants-prévôts.*

Le prévôt était le chef officier du prince, son représentant dans le comté. Il était inamovible et ses fonctions, qui étaient à vie, sont déterminées dans le diplôme par lequel Marie-Thérèse confère, le 6 avril 1754, la prévôté à Charles, comte de Mozet de Grune. « Donnant, » y est-il dit, « audit comte de Grune plein pouvoir, autorité et mandement spécial d'iceluy état de prévôt dorénavant tenir, exercer, desservir, garder nos droits, hauteurs, seigneurie et justice, conjurer nos hommes de fiefs, eschevins et autres juges qu'il appartiendra, de faire droit, loi, raison et justice à tous ceux et celles qui le requerront et ès cas qu'il appartiendra et au surplus de faire bien et duement toutes et singulières les choses que bon et léal prévôt peut et doit faire. »

Au châtelain était confiée la garde du château. Presque toujours le prévôt était châtelain ; il cumulait aussi d'ordinaire la charge d'intendant et de receveur du comté, charge qui lui procurait un appointement de 600 florins au cours de Namur, plus six muids d'avoine, mesure de Laroche pour l'entretien de son cheval (1749, 28 octobre). A la même époque, ses émoluments, comme prévôt, étaient de 28 muids d'avoine et de 15 de seigle. Il avait en outre un grand jardin, nommé le jardin du comte, sur le chemin de Rompré.

L'auteur du Manuscrit de 1732 nous dit que le prévôt et le receveur habitaient dans le principe le château, qu'ils y avaient chacun leur quartier. Plus tard, le prévôt habita la ville et sa maison était la maison de la grande cour qui fut brûlée en 1849 avec le pâté de maisons y attenant.

Le lieutenant-prévôt recevait sa délégation directement du prévôt et le remplaçait en cas d'absence. Il avait les mêmes pouvoirs que le prévôt, et jouissait des mêmes droits, des mêmes honneurs, des mêmes prérogatives,

des mêmes libertés (Diplôme de lieutenant-prévôt accordé à Hubert Naveau, le 2 août 1756).

Prévôts et châtelains.

Le plus ancien prévôt connu est Alars, dit Hustins de Marche qui vivait en 1282, le 23 mai. Son successeur immédiat fut Henri Pérignon de Frainois qui, le 12 juin 1290, « notifie que Ansellons, le fils Ansial de Hieves, qui fut, » renonce aux prétentions qu'il élevait à charge de l'abbaye de Clairefontaine au sujet de l'hommage de la dîme de Hives. Henri Pérignon était aussi prévôt de Bastogne, et Bertholet nous dit qu'il vivait encore en 1299.

Le jeudi après l'Epiphanie 1307, Gerard de Bastogne, chevalier et prévôt de Laroche, assiste à une donation faite par Gerard, fils Henrion de Margerie, en faveur de Hennekin, fils Mgr Huon de Villeroel, chevalier, et de sa sœur Clémence, femme dudit Hennekin.

Gerard eut pour successeurs Henri de Bastogne, qui vivait en qualité de prévôt à la Lætare 1310, et Jacquemar de Trinal, qui vivait en 1312.

En 1332, le lundi après St-Mathias, Poncin de Margerie apparaît comme prévôt ; également le 27 novembre 1332 et le mardi de la fête St-Gervais 1335 (Cart. Nothomb. Ann. de l'Inst. X).

Berthoul, prévôt de Laroche, appose son sceau à une charte donnée à Lonpreit, le 9 avril 1342, et dans laquelle il s'agit de Jean, sire de Jemeppe, chevalier, qui reprend en fief et en hommage du roi de Bohême et comte de Luxembourg, la maison et forteresse de Noville et plusieurs francs-alleux. Le 20 décembre de la même année, Pouchin, prévôt de Laroche, et plusieurs autres figurent comme témoins dans une charte de Jean l'Aveugle concernant les biens de l'abbaye de Clairefontaine à Hives (Cartulaire de Clairefontaine).

Thiry de Werkenhuysen (Walkenhousen, Welchenhusen), chevalier, lieutenant et sénéchal du duché de Luxembourg, était prévôt de Laroche le 17 novembre 1360. A cette époque, il fait une enquête sur les droits que Wenceslas de Luxembourg et de Brabant et le chapître de Stavelot prétendaient respectivement à Ordange et à Piroult. Dans un acte du 11 juin 1359, il reçoit simplement la qualification de prévôt d'Ardenne ; et le 20 juin 1370, il scelle, en sa qualité de prévôt de Laroche, en Ardenne, un record de justice des trois cours de Remouchamps, Rachamps et Aywaille, relatif aux droits des voués.

A Thiry succédèrent Huart d'Autel d'abord et puis ses deux fils Jean et

Huart. — Charte du 29 mars 1420. — Dans cette charte, Sigismond ordonne à ses sujets du comté de Laroche de prêter foi et hommage à Jean et Huart d'Autel, comme ils l'ont fait autrefois à l'égard de leur père, le représentant de son frère.

En 1444, le 4 février, et en 1448, le 6 février, on trouve comme prévôt de Laroche Olivier Kaye. Vers cette époque Baltazar d'Autel était receveur pour le temps de Laroche, 1458, 7 février et 4 avril. A Olivier ont succédé : (les dates indiquées sont celles de certains actes auxquels ces prévôts ont été présents).

Jehan de Lignière, ailleurs appelé Jehan de Hodister. 1493, 18 décembre, 1519, 31 décembre (cour de Marche), 1499, « le neuf du mois de fenalle, » (Juillet) ;

Adan Brisbois, dit Mormont, fut nommé receveur de Laroche le 22 octobre 1512 et prévôt en 1524. Il vivait encore le 24 août 1541.

Jehan de Waha, dit Baillonville. 1544, 15 septembre ; 1551, 22 août.

Henri de Waha, dit Baillonville, écuyer. 1564, 6 juin ; 1569, 27 septembre ; 1590, 27 avril.

Georges de Waha, dit Baillonville, chevalier. 1599 ; 1601, 17 mars ; 1626, 15 avril.

Henri de Waha, fils de Georges, écuyer, seigneur de Jemeppe. 1626, 6 mai.

Jehan Rigaux. 1631, 16 mai ; 1634, 14 mars.

Henri-Charles de Waha, écuyer, seigneur de Jemeppe et de Chavanne, fut prévôt environ cinquante ans.

Louis Massin du Mesnil.

Charles-François du Mesnil, fils du précédent, écuyer, seigneur de Volcrange, près de Thionville, prévôt, capitaine et haut gruier de la ville et comté de Laroche. 1692, 2 août ; 1708, 14 novembre ; 1724, 10 février. Il donna sa démission le 26 février 1735.

Martin Rigo est dit capitaine-prévôt et gruier de la ville et comté de Laroche, le 6 juillet 1739 ; 1750, 17 décembre.

Charles, comte de Mozet de Grune, colonel de cavalerie, chambellan de l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, fut nommé prévôt le 6 avril 1754. Ayant donné sa démission, il eut pour successeur Jacques-François de Malempré, prévôt jusque vers le 22 novembre 1788. A cette époque, Joseph-Nicolas Coustume était prévôt par intérim, et, le 19 mai 1788, Célestin Perin, avocat au conseil souverain de Luxembourg, fut appelé à succéder à Malempré. Il fut le dernier prévôt de Laroche.

Lieutenants-prévôts.

Renaud Corbel. 1541, 26 août; 1544, 15 septembre.
Jehan de la Roche, écuyer, seigneur de Beausaint. 1564, 26 mai.
Fery de Clerue. 1569, 27 décembre.
Jehan de Waha, dit Baillonville, écuyer. 1573, 12 octobre.
Louis de Conjoux, seigneur de Beausaint. 1586, 18 mars; 1592, 12 avril.
Henri de Nisramont; était mort en 1658.
N. d'Odeigne, 1659, 12 septembre.

. . . .

N. Nollomont. 1720, 27 novembre.
Martin Bodet. 1735, 3 juillet.
Nicolas Chapelle. 1736, 10 avril.
Jean-Henri de Villers. 1754, 6 mai.
Hubert Naveau. 1756, 12 janvier.
Charles-Louis Van Eisden. 1768, 9 février; 1773, 29 avril.

§ 2. — *Mayeurs, échevins, clercs-jurés.*

Le mayeur et les échevins, qui formaient le magistrat de la ville de Laroche, furent nommés d'abord par les prévôts; mais à partir du commencement du seizième siècle, leur nomination fut dévolue aux gouverneurs de la province. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 15 février 1552 :

« Nous, Jehan le jeusne de Baillonville, mayeur de la ville et franchiese de la Roche, en Ardenne, Battin de Baconfoy . . . . tous eschevins de la dite franchiese, salut. Scavoir faisons à un chascun et à tous à cuy ceste présente parviendra que desy longtemps que nous pouvons avoir mémoire et cognoissance, mesment par apprise que fait advons à nos prédécesseurs eschevins, disons et attestons et par ceste présente certifions avoir veu, usés et appris que un officier de la dite Roche a crée, constitué, establi ou passé maieur, eschevins, clerc-juré en la dite franchiese et ville de la Roche et depuis que monsieur le marquis de Berghes a esté gouverneur de Luxembourg, il en a eu la cognoissance de donner les dits offices et... et les autres seigneurs gouverneurs jusques à présent. »

Les fonctions du mayeur et des échevins étaient, si nous nous en rapportons à l'acte d'affranchissement de Bastogne du 22 juin 1332, dont presque toutes les dispositions essentielles sont les mêmes que l'acte d'affranchissement de Laroche du 3 avril 1331, « de maintenir la dite franchise ainsi

que les bourgeois et bourgeoises dans leurs droits ainsi que de leur rendre justice (1). »

Le mayeur était le chef-né des Bourgeois, et nous verrons dans la suite les droits que cette position lui conférait. Il en sera aussi question lorsque nous parlerons des Arbalestriers.

Le mayeur, et aussi le prévôt et le clerc-juré, outre les droits qui leur étaient propres et les émoluments de leurs charges, jouissaient de l'exemption des charges publiques, comme de loger les gens de guerre, de payer la taille au souverain, etc.

Quant aux échevins, nous voyons leurs privilèges déterminés d'une manière plus particulière dans le diplôme d'échevinage de Charles-Joseph Jacquemin (1789, 5 janvier). Outre qu'ils étaient exempts de toute prestation personnelle, le susdit diplôme nous fait connaître qu'ils avaient la jouissance « des droits de lots et de vente dans la ville et dans la banlieu de la Roche et de quelques cours foncières ; aussi la rétribution d'un cierge en cire rouge que donnait la fabrique de l'église paroissiale. » Enfin par heure de vacation, « lorsqu'ils travaillaient aux affaires de justice, » il leur était accordé dix-huit sols, et trois florins dix sols par journée naturelle, lorsqu'ils étaient envoyés comme députés aux assemblées des États.

Mayeurs.

Comme j'ignore, pour plusieurs, la date de leur mort et le temps précis pendant lequel ils ont rempli leurs fonctions, je ne donnerai que la date de certains actes auxquels ils ont été présents.

Le premier mayeur connu est Curars qui apparaît comme témoin dans la charte du 12 juin 1290, dont il a été question en parlant des prévôts.

« Bastien Lawet, maiour de la Roche, » figure aussi comme témoin dans la charte de Jean l'Aveugle du 20 décembre 1342 (Cartulaire de Clairefontaine).

« Guerlac d'ou Pont, maire del Roche, appose son sceau à une charte du 22 février 1400, par laquelle « Jehan Beastens, eschevin del Roiche en Ardenne, est comis et establis lieltenant en la curt de Hierve, de part révérende et religieuse dame Anna de Clemency, abbaisse de Clairefontaine. »

Jean de la Roche, seigneur de Beausaint, vivait le 29 juillet 1429, était mort en 1431, le 3 septembre.

Pierre de Massa, vivait en 1431, était mort en 1437.

(1) Charte d'affranchissement de Bastogne du 22 juin 1332. Aug. Neyen. Hist. de Bastogne, p. 73.

Fery de Villé, seigneur de Vecqmont, 1437, 19 février ; 1442, 28 septembre ; 1447, 4 décembre.

Jasper d'Autel, 1456, 18 mai.

Jean, fils Jasper d'Autel, 1494-1513.

Jean des Champs, 1513, 2 mars ; 1520 ; 1523, 18 octobre.

Nicolas Ferrier, 1545.

Jean de Baillonville, 1546 ; 1551, 29 mars ; 1552, 29 mai.

Regnaulx Corbel de Vaulx, 1556, 5 septembre ; 1557, 30 septembre ; 1558, 27 janvier.

Englebert de Wailhey, 1559, 31 mars ; 1561, 18 mars.

Fery de Clerue, fut reçu à serment le 28 août 1561 ; vivait en 1564, 30 novembre ; 1598, 14 mai.

Jehan de Bande, 1599, 1620. « A Fery de Clerue a succédé Jean de Bande qui a été député des États à Bruxelles, en même temps avec dom Laurent de la Roche, abbé d'Orval, tous deux natifs de la Roche et parens. » (Manuscrit de 1732).

Jehan de Bande, le jeune, 1621, 15 avril ; 1631.

« Après lequel a été mayeur pendant plus de quarante ans monsieur Jean du Mesnil, seigneur du Hennet et des Hautes Iles et député des États. »

« Ensuite monsieur Renier du Mesnil, son fils, seigneur des Hautes Iles, père de monsieur du Mesnil, chanoine de St-Paul à Liége, de monsieur du Mesnil, colonel et de monsieur Charles-Louis du Mesnil, major. »

« Auquel a succédé monsieur Jacques Rasselle, seigneur de Rossignol, qui a été envoyé par son Altesse l'Électeur de Bavière à la cour de France. » (Manuscrit de 1732).

Jacques Rasselle était mort le 17 juillet 1717. Il eut pour successeur son fils, Jacques, qu'il avait eu de son mariage avec Agnès Orban. Jacques Rasselle, fils, vivait en 1730, 1er février ; 1732.

Martin Rigo, 1732, 4 mai — 1745.

Georges Servais de Xivry, fut nommé mayeur par suite de la démission de Martin Rigo. Il se démit lui-même de ses fonctions le 17 décembre 1750.

Hubert Naveau fut nommé mayeur en 1750 et mourut le 27 décembre 1758.

Jacques-François Malempré.

Célestin Perin fut nommé prévôt, mayeur et receveur le 22 mai 1759. Il remplit ces offices jusqu'à l'époque de la révolution française.

Pierre-François Moxhon était agent municipal et officier de l'état-civil le 9 nivôse an VI.

Louis-Joseph Aimon, agent municipal le 17 thermidor an VI.

François-Joseph Colin était agent municipal le 15 germinal an VII ; il reçoit le titre de maire dans un acte de l'état-civil du 3 messidor an VIII ; il exerçait encore cette fonction le 18 brumaire an IX.

Hubert-Joseph Naveau était maire le 25 floréal an IX et le 18 vendémiaire an XI.

Charles-François-Emmanuel Legrand était maire le 16 frimaire an XI et le 2 pluviôse an XII.

Claude-François Orban était maire le 9 pluviôse an XII ; il conserva cet emploi jusqu'en 1819, à part une interruption de quelque temps pendant laquelle Georges-Louis Jullien fut mayeur provisoire, 30 janvier 1814.

Nicolas-Joseph de Leuze fut nommé bourgmestre le 23 février 1819 ; il alterna jusqu'en 1823 les fonctions de bourgmestre président avec Claude-François Orban.

Claude-François Orban, 1823-1826, 5 novembre.

Lambert-Joseph-Constantin de Leuze, 1827-1836.

Charles-François-Emmanuel Legrand de Xivry, 1836-1848.

1848-1850, vacance.

François-Joseph Manigart-Houba, 1850-1855.

Henri Orban de Xivry, 1855-1860.

1860-1861, vacance.

François-Joseph Manigart-Houba, 1861-1872.

Joseph Liard, 1872-1879.

François Meunier, actuellement bourgmestre, fut nommé en janvier 1879.

Clercs-jurés.

Nicolas de Jodenville, nommé le 2 août 1429.

Olivier Kaye.

Jehan de Wailhey, 1436.

Adam Brisbois fut appelé à cet emploi en 1493. Vingt sept ans plus tard il devint prévôt de Laroche.

Henri, fils d'Adam Brisbois.

Grégoire, fils de Henri Brisbois.

Jehan de Baillonville, nommé le 20 octobre 1543.

Jehan de Beausaint, le jeune, nommé le 13 mars 1551.

Englebert de Ferrier, nommé en 1567, mort en 1590.
Ferry Favaige.
Jean Favaige.
Jean Marck.
Georges-Robert de Nisramont.
Lambert du Pont.
Jean du Mesnil.
Claude-Robert de Nisramont.
Jean-Baptiste Jacqmin d'Ortho qui était mort le 23 février 1731.
Martin Rigo, nommé le 20 février 1732.
Jacques-Nicolas Chapelle, nommé le 24 juillet 1737.
Georges-François Jacqmin, nommé le 7 octobre 1748.
Jean-Baptiste Toussaint, nommé le 22 mai 1759.
Jean-François Leclerc, nommé le 27 mars 1763.
Jean-Baptiste Collart, nommé le 17 janvier 1781. Ce fut le dernier clerc-juré avant la révolution française.

CHAPITRE III.

§ 1. — *Bourgeoisie.*

Le droit de Bourgeoisie s'acquérait de deux manières : Par succession ou par concession.

Par succession : Non-seulement les descendants mâles des francs-Bourgeois jouissaient de toutes les franchises de la Bourgeoisie, mais encore, suivant une coutume particulière, les filles contractant mariage avec des forains non francs-Bourgeois, avec des Hommes-Monsieur ou de condition serve, affranchissaient leurs maris. Cette coutume fut abolie dans le commencement du XVIIe siècle ; et, même à partir de cette époque, personne ne fut plus admis à la Bourgeoisie, s'il ne descendait de francs Bourgeois en ligne directe masculine. Cette restriction eut pour conséquence de diminuer considérablement le nombre des francs-Bourgeois de Laroche, tellement qu'en 1661, plusieurs villages, qui en comptaient autrefois un certain nombre, n'en avaient plus que trois ou quatre ou pas un seul.

Par concession : « Toutes les localités affranchies ou ayant Bourgeois, hommes privilégiés, libres, dit Auguste Neyen, avaient le droit de, moyennant certaines conditions fixes imposées aux postulants, conférer le droit

de bourgeoisie ou d'indigénat à des étrangers ; mais ce droit n'était applicable qu'à l'égard des étrangers habitant déjà la franchise, la ville même (1). » C'est ce qui ressort, en ce qui concerne Laroche, de la déclaration suivante du mayeur et des échevins de Laroche, datée du 19 mars 1573. « Nous mayeur et eschevins de la ville et franchiese de la Roche en Ardenne, certiffions à tous auxquels les présentes parviendront que quant est de recevoir les sujets de la résidence de ceste corte de la Roche à la franche bourgeoisie de ceste ville que point ne sont Bourgeois, certiffions que quant aulcuns des sesdis subjects et que point ne sont homes baptis, mamortables et de serves conditions assavoir tenus à l'administration dudernier supplice, iceulx sortent de lieux et venans résider dedens ceste ville et franchise, Nos les recevons à la dite Bourgeoisie, voir et bien entendu que quant ils partent de leurs lieux de leurs nativités, ils laissent gens et personnes auxdis lieux pour payer les feux et aydes accordées à sa Majesté et acquicter ce dont les dis lieux sont tenus, et sest ce que nous en donnons par pure et léale certification. Fait et donné à la Roche soule le seing de notre greffier le IIIe jour du mois de mars et XV^c LXXIII, stil de Liége. »

D'autre part, l'accord intervenu, le 1er juillet 1343, entre Adolphe, évêque de Liége, et Jean de Bohême, règle la question de la résidence nécessaire pour être admis à la Bourgeoisie de la ville : « Chil qui des ores en avant seuront recheuz à la borgésie de la dite ville de la Roce, devront faire en la dite ville de la Roche résidence par l'espeace de demi an et un jour continuelemēt, chascun an. »

Trois conditions étaient donc nécessaires pour être reçu franc-Bourgeois de la ville : La première était de ne pas appartenir à la classe d'hommes baptis, de serve condition. La seconde, de laisser « gens et personnes aux lieux de nativité pour payer les feux et aydes accordées au souverain et acquitter ce dont les dits lieux étaient tenus. » La troisième de faire chaque année dans la ville une résidence continue de six mois un jour. A défaut de la première condition, le consentement du souverain était toujours nécessaire pour être reçu à la Bourgeoisie. Lui seul aussi pouvait accorder le droit de Bourgeoisie foraine à ceux qu'il jugeait dignes de cette faveur, pourvu qu'ils fussent sujets du comté.

On distinguait les Bourgeois résidants et les Bourgeois forains, c'est-à-dire, « les Borgois demorans en la ville résidenmēt » et ceux « qui demourēt résidenment dedens les termes delle conteit de la Roche » (Accord du 1er juillet 1343).

(1) Hist. de Bastogne, p. 174.

Les Bourgeois forains jouissaient des mêmes prérogatives que les Bourgeois résidants. Un record du 18 mars 1561, donné par le mayeur et les échevins de la ville, ne laisse aucun doute à cet égard : « Par ceste pnte, » est-il dit dans ce record, « disons et recordons que ensuyvant les chartres et privilléges de temps immémoriaux accordées et conférées auxdits francqs-Bourgeoix en général, tant ceulx résidens ou mannans dedens la dite ville et franchiese que généralement iceulx de dehors, qu'ils sont d'une même sorte et conditions joyssans et à eulx appartenant l'un comme l'aultre en général de toutes franchieses, libertés et priviléges, uses, costumes et droits à eulx deus et appartenans, estans les francqs-Bourgeois en général tant ceulx dedans que ceux de dehors la dite ville de la Roche aussi francqs et exempts de payer tonnys.......»

En 1603, le nombre des familles ayant le droit de Bourgeoisie foraine était de 387.

En voici la répartition par mairies et par villages, d'après un ancien registre de 1603, intitulé : « Registre et Rolle des francqs-bourgeois de la ville et comté de Laroche en Ardenne, avec la tauxe sur chacun d'iceux, comme tous les ans se renouvelle pour l'entretenement des murailles, tours . . . . . » Ne sont pas comprises dans cette répartition les familles du receveur, du châtelain, du mayeur, des échevins, du greffier et du sergeant de la ville ; non plus les six hommes du conseil, les douze arbalestriers et leur varlet, les mayeurs, les échevins et les sergeants des quatre mairies hautaines.

Mairie d'Ortho.	Ortho.	16
	Herbieval.	7
	Hubermont.	4
	Nisramont.	7
	Warempage.	12
	Herlenval.	6
	Floumont.	2
	Mousny.	4
	Hive.	20
	Mierchamps.	13
	Vecqmont.	5
	Ronchamps.	8
	Lonchampel.	9
	Beausaint.	16

Mairie de Wiompont.	Wiompont.	7
	Wigny.	7
	Roumont.	14
	Ortheuville.	14
	Baconfoy.	7
	Ramont.	11
	Thenneville.	13
	Wembay.	9
	Tresfontaine.	6
	Neuville.	8
	Cens.	6
	Journal.	7
	Granchamps.	2
	Chemplon.	5
	Erneuville.	2
	Beaulieux.	2
Mairie d'Engreux.	Samré.	15
	Filly.	5
	Bérisménil.	31
	Wibrin.	1
	Engreux.	3
	Maboge.	6
Mairie de Lignière.	Lignière.	1
	Cielle.	18
	Warisy.	21
	Jupille.	2
	Hodister.	20
	Gennes.	15

Je donnerai dans les pièces justificatives une liste complète et officielle des francs-Bourgeois résidants. Cette liste date de 1611. A cette époque on en comptait cent et dix-neuf ; en 1603, le nombre de ces résidants n'était que de nonante quatre. Villers avait aussi deux francs-Bourgeois et Harzé, trois.

Au nombre des Bourgeois forains, nous devons aussi compter les Bourgeois de Houffalize, de Beauraing et d'autres encore. Ces Bourgeois étaient tenus « toultes et quante fois que il est de besoing et que nécessité le requiert davoir les Bourgeois de dehors et afforains, à la semonce du mayeur

de franchiese [le mayeur de Laroche], comparoir dedens la dite ville et franchicse. » Il étaient tenus aussi « quand chieffs est eslevés par devant culx de venir et comparoir par devant nous [mayeur et eschevins de la ville et franchiese de la Roche, en Ardenne] comme à leurs chiefs et maitres et y ont esté de toute ancienneté mesme pour cas d'injures, foulles, forces et oultrages commises et faictes à la maison d'un Bourgeois d'Houffalize..... (Record du 16 mars 1568). Le record du 18 mars 1561 déjà cité, nous apprend en outre que « les Bourgeois de Bastogne étaient tenus aussi francs ès la ville et comté de la Roche comme les mêmes francs-Bourgeois de la dite ville et comté......, et aussi semblablement sont les dits de la Roche...... au lieu et prévosté de Bastogne. »

Les habitants de Lignière, de Halleux, de Champlon, de Grainchamps étaient aussi Bourgeois forains ; mais à la différence des précédents, ils n'étaient pas francs-Bourgeois et étaient obligés à certains services. « Ne sont francqs-Bourgeois ny hommes monsieur pour leur chervaige, sont afforains-Bourgeois de ceste ville. » Record du 6 février 1576. Quant aux services que ces Bourgeois devaient rendre, ils sont indiqués dans un record du 10 avril 1574. « Les mannans de Lignier que ne sont nobles ny hommes féodaulx sont tenus de livrer les chariots quant la dite bourgeoisie avecque l'enseigne va au champs ; les mannans des Hallois et Champlion doivent mener les bois gros et menus pour les hourdements (?) et bolowerlzs (?) de la ville.... et ceulx de la courte de Grainchamps avec leurs consors les baulchons (?) du pont. »

Par contre, ces Bourgeois forains avaient le droit que sortant « d'icelles courtes et seigneuries et allant résider hors soit dedens la ville ou sur le comté, ils sont receu à la franche-Bourgeoisie. » Record du 3 mars 1573 et du 6 février 1576.

Outre la distinction des Bourgeois résidants et des Bourgeois forains, on trouve encore celle des Bourgeois francs et des non-francs. Ce que nous avons dit des Bourgeois de Lignière, de Halleux, de Champlon et de Grainchamps explique cette distinction. A partir du 17e siècle, furent considérés comme francs-Bourgeois « ceux qui étaient descendus des anciens francs-Bourgeois par ligne masculine ou bien avaient été receus et admis au rang des francs-Bourgeois conformément au placart du 8e d'aoust 1612, et l'ordonnance des sérénissimes archiducs Albert et Isabelle du 2e juin 1616. » Les non francs étaient « ceulx qui n'étaient pas tels. » (Mémoire de 1673 des Bourgeois non francs de la ville et du comté contre les francs-Bourgeois. Art. 23e).

Les Bourgeois relevaient directement du mayeur et des échevins de Laroche. « Nous Fery de Clerue, escuyer, mayeur de la ville et franchiese de la Roche en Ardenne, Linard de Villers, etc. . . . . eschevins, disons et recordons que, de toute ancienneté, nous sommes chiefs et maistres de tous les Bourgeois tant dedans ceste ville et franchiese que sur le plat pays et comté d'icelle mannans et afforains. » (Record du 16 mars 1568).

En conséquence, 1° ils étaient tenus les forains comme ceux de la ville « quand chieffs est eslevés par devant eulx de venir et comparoir par devant nous comme à leurs chiefs et maîtres. » (Records du 16 mars 1568 et du 15 juillet 1551).

2° Toutes et quantes fois qu'il est de besoing et que nécessite le requiert d'avoir les Bourgeois de dehors et afforains, sont tenus à la semonce du mayeur de franchiese comparoir dedans la dite ville et franchiese. » (Records, id.)

3° « Quand les dits Bourgeois de la dite ville et comté vont ensemble ou à part pour aulcun commandement, il n'est de rien à ung prévost de la Roche de s'en entresmesler ne avoir quelques commandements sur les dits Bourgeois et en est de tout affaire à ung mayeur de la ville et franchiese de la Roche. » (Records, id. et du 10 avril 1574.)

4° « . . . . Tous ceux qui seraient privés du droit des dits francqs-Bourgeois y soient pleinement par nous justice susdite, restitués et réformés à toutes, telles franchieses et libertés que nous savons et wardons, et dont ce cas debvons jugier et non aultres suivant les dis priviléges. » (Record du 6 février 1561).

Privilèges de la Bourgeoisie.

Nous connaissons l'acte d'affranchissement de Laroche par Jean, roi de Bohême. « Les habitants de Laroche y sont déclarés quittes de toutes tailles, dons gratuits, exactions et contributions ou emprunts que le souverain de même que ses successeurs pourraient exiger d'eux à l'occasion de leur mariage ou lorsqu'ils seraient créés chevaliers ; ou bien pour payer leur rançon en cas qu'ils seraient faits prisonniers ou pour tout autre motif quelqu'il puisse être ; le tout néanmoins sauf l'obligation d'acquitter les rentes, amendes, revenus et droits ordinaires dûs au souverain d'après les dispositions connues et que les échevins étaient chargés d'appliquer (1). »

(1) Bertholet P. I. XXII, Pierret V. 86, cités par Aug. Neyen. Hist. de Bastogne, p. 74.

Deux exceptions à ces franchises : Elles sont posées par les articles 32 et 35 d'une ordonnance du souverain, en date du 28 août 1624. Je transcris ces articles tels qu'ils se trouvent rapportés dans un mémoire des Bourgeois non francs contre les francs-Bourgeois (1673).

1. . . . . « Se trouve entre aultres disposé et ordonné en l'art. 32 que généralement tous et quelconques privilèges, de quelque condition ou nature qu'ils soient nulz exceptez, faisant mestier, commerce, traficque, ou le denier valoir, soient en gros, ou en detail contribueront à l'advenant de ce esdites aydes. »

2. « Et par l'art. 35, que pour prévenir à toute confusion à la surcharge du bon peuple de sadite Majesté, icelle ordonne que sy les maisons et biens des personnes quy seront taxées par le dernier dénombrement, viennent es mains de personnes exemptes à quelque titre que ce soit, ils demeureront contribuables, tant pour la propriété que le labeur, jusque à ce qu'il y sera pourveu par aultre dénombrement suivant. »

Les francs-Bourgeois, résidants et forains, étaient en outre « francqs et exempts de payer . . . . haultz conduyts, tonlieux, tonny et passaiges de leurs biens, densrées et marchandieses passant et traictant partout le duchés de Luxembourg ès villes ou francqs villaiges de la dicte duchés comme audict Luxembourg, Arlon, Thionville, Danvilles, conté de Chiny, Eternacht, Bedbruct, Bastogne, Marche, Neufchastel et autres n'est qu'ils les mènent et fassent mesner par voyltures. . . . » (Record du 18 mars 1561). Ils jouissaient des mêmes privilèges dans la principauté de Liége. (Record des échevins de Liége du 21 novembre 1545).

Ils avaient encore le droit de chasser « sans en faire le denier valoir, » avec des chiens et des levriers, mais non avec des filets, des lacs, à toute espèce de gibiers, excepté aux cerfs et aux faucons. Ce droit s'étendait sur tout le comté. Ils pouvaient aussi sans payer aucun droit, pécher toutes sortes de poissons, « à pied de jour et de nuict par toute la dite conté avec salmes et fer, sauf la nessel et batteau. » (Records du 6 février 1561 et du 16 mars 1568).

La maison du Bourgeois était un asile inviolable. « Nul ne peult aller quérir l'homicide dedans la maison dudit Bourgeois si ce n'est par la licence dedans l'espace de 40 jours. » Record du 15 juillet 1551.

S'il arrivait qu'un Bourgeois ou un étranger provoquât par colère un autre Bonrgeois hors de sa maison, soit un jour de franche foire soit un

autre jour, et qu'il y eut plainte de la part de ce dernier, le provocateur était condamné à une amende de dix francs deux tiers « avec la borce (?). »

Si ce Bourgeois ou cet étranger, un jour de franche foire ou un autre jour, frappait cet autre Bourgeois dans sa maison avec une arme émoulue, à coup de pierre, « de traict de feu ou d'arbalastre, » ou s'il cherchait à pénétrer de vive force dans sa maison, il était passible d'une amende de soixante florins ou condamné à perdre le poing, dès que ce Bourgeois portait plainte.

Si ce Bourgeois ou cet étranger, entrant dans la maison de cet autre Bourgeois pour lui chercher querelle, il arrivait qu'il le frappât ou quelqu'un de sa famille, il était condamné à soixante florins d'amende ou à perdre le poing, à moins « d'obtenir le grès du seigneur. » Et encore dans ce cas, il était tenu de « prier Dieu et sa Mère, mercis ensemble le Bourgeois intéressé et toute la Bourgeoisie entièrement et ne poldra tels délinquant hanter ny fréquenter jusques ad ce qu'il ait satisfait à ce que dessus. »

Enfin toute querelle en la maison d'un Bourgeois ou dans la franchise était punie d'une amende de sept sols, « sy est cop de poingne, hors de francq foire » ; en cas qu'il y eut plaie de messure (?), l'amende était de dix francs deux tiers avec la borce (?). Au jour de franche foire et pour coups de pied, l'amende se montait à soixante sols et s'il y avait plaie de messure (?), à vingt francs et un tiers. (Record du 15 juillet 1561).

Obligations des Bourgeois.

Jean, roi de Bohême, dans la charte du 3 avril 1331, se réserve les rentes, les amendes, les revenus et les droits ordinaires dus au souverain ; il oblige ensuite les Bourgeois ; en retour des privilèges, qu'il leur accorde, de munir leur ville de murailles et de portes et les entretenir à leurs frais, de même que les machines de guerre qu'il devait leur fournir ; il les oblige en outre d'avoir douze Arbalestriers pour son service : « et doient avoir douze arbalestriers pour nos servir en nos besoignes et qui doient joyr des privilèges que saiclet leur sont de nous et de notre dite ville, si longuement qui semblerat entre boin et pourfitable à nous et à nostre dite villie. »

En conséquence, et chaque année, il se faisait sur les Bourgeois en général une levée de deniers qu'on appelait fermeté, destinée à l'entretien des murailles, des tours, des portes et à l'acquittement des autres obligations, et une autre levée fixe de quatre patards sur chaque Bourgeois en particulier, qui se payait chaque année au roi en reconnaissance des dits privilèges. Les veuves ne donnaient que la moitié de cette somme.

Les Bourgeois étaient aussi tenus d'être armés suffisamment chacun selon son état, tant pour le service du seigneur et à ses frais, que pour la défense de la ville. En cas d'invasion ou de guerre dans l'intérieur du pays, tous, sans exception, devaient prendre les armes, et marcher à l'ennemi sous la conduite du mayeur ou de son lieutenant, laissant toutefois dans la ville un nombre suffisant de Bourgeois pour sa défense. Ils étaient accompagnés dans leur expédition du prévôt ou de son lieutenant, suivis des Allodiaux, des hommes Monsieur ou de serve condition et aussi de tous « leurs circonvoisins et marchissans. » Dans ce cas, ni les Bourgeois ni autres ne recevaient de solde. (Record du 10 avril 1574).

Les Bourgeois étaient tenus à la défense de la ville, mais non du château, et s'il arrivait que la ville fût prise, ils devaient alors se retirer au château et aider à en soutenir le siége.

Dans l'acte d'affranchissement de Laroche, il y a un article qui regarde spécialement les Bourgeois forains, c'est qu'ils devaient fournir pour les chevauchées du comte « charrois, bucs, motons, pors, ainsi que autrefoi at estoit useit. »

§ 2. *Arbalestiers.*

Nous avons vu qu'une des conditions posées par Jean, roi de Bohême, aux privilèges qu'il accorda aux Bourgeois de Laroche, fut d'entretenir douze Arbalestriers pour son service.

Les Arbalestriers étaient exempts des droits de Bourgeoisie et en outre des corvées et des assises qui se faisaient pour l'entretien et la réparation des portes, des tours et des murailles de la ville, mais non des assises qui se levaient pour l'église, la fontaine, la défense des privilèges et le vinage. Ils jouissaient de ces privilèges tant que durait leur service pour la ville ou pour le souverain.

« Quant s'est pour aulcuns services de sa Majesté ou de ses officiers à la prinse d'aulcune place ou quelque malfaicteurs, les Albalestriers y assistent seuls avecque les mayeurs et font un chacun le queriet sur le plat pays en temps de nécessités. » (Record du 10 avril 1594). Ils gardaient les prisonniers qu'ils avaient ainsi arrêtés sur l'ordonnance du prévôt ou du mayeur. Hors de la ville, le prévôt devait leur faire donner assistance par les mayeurs des hautes cours et leurs sujets. Les Arbalestriers dans ce cas, avaient droit à une rétribution de six patards par jour de sortie, à charge des prisonniers.

Ils étaient ensuite obligés d'assister en armes à la procession du Saint-Sacrement, et, les jours de franche foire, ils devaient maintenir le bon ordre dans la ville et dans la franchise.

Ils avaient à leur tête un maître et un valet pour les servir. Lorsque le maître venait à mourir, les Arbalestriers se réunissaient et lui choisissaient un successeur qui prêtait serment devant le mayeur. A la mort d'un des leurs, ils présentaient au mayeur deux candidats pour remplacer le défunt; et le mayeur choisissait des deux celui qui lui paraissait le mieux convenir et en recevait le serment accoutumé.

En cas de querelles ou de contestations entre les Arbalestriers, ou si l'un ou l'autre d'entre eux contrevenait aux ordres du maître, les Arbalestriers déterminaient eux-mêmes l'amende à laquelle les coupables devaient être condamnés; lorsque, faute d'entente, il fallait recourir à la justice, l'amende appartenait au prince; autrement, elle revenait au mayeur.

§ 3. *Allodiaux, Hommes-Monsieur et de serve condition.*

Outre les Bourgeois, nous voyons dans le comté certains hommes « francqs et exempts de taille et aydes accordées et à accorder dans le pays de Luxembourg (1), » mais obligés « de tenir chevaulx et armes en bon esquipache » pour et à toute réquisition se rendre à la guerre avec le prince ou ses lieutenants et le prévôt, « de passer monstre par devant le dict prévost à tout le moins une fois l'an », et aussi « d'estre prests à la semonce et à la signification du prévost au siége tant pour jugier les débats et procès y survenans pour cause des fiefs, que estre présents aux reliefs qu'ils y font. » Ces hommes étaient appelés Allodiaux, à raison des alleux qu'ils possédaient dans le comté.

Les alleux ou francs-alleux étaient toutes les terres libres, c'est-à-dire affranchies du tribut, d'impôt ou de toute espèce de redevance. « Tenir en aleu, » dit la somme rurale, « si est tenir terre de Dieu tant seulement, et ne doivent cens, rente ne relief, ne autre redevance à vie ne à mort. » Les propriétaires ne devaient donc rien à personne, ni tribut ni hommage; ils étaient tous autant de petits souverains possédant au même titre que leur roi, et aussi nobles, quoique moins puissants que lui. Quant à ceux qui ne possédaient que de petits alleux sans importance, ils formaient moins une aristocratie qu'une classe moyenne dite des hommes libres. Ces petits alleux, dans la suite des temps, furent pour la plupart convertis en béné-

(1) 5 avril 1562. Laroche. Cour féodale. N° 64 des pièces justificatives.

fices, terres que les rois donnaient aux hommes puissants de la nation et à leurs compagnons de guerre, qu'ils fussent Francs ou Gaulois, pour se les attacher de plus en plus.

Le bénéficier, à la différence du possesseur d'alleux, qui ne devait rien à personne, était tenu d'être fidèle au donateur ; il était obligé au service militaire à la réquisition de ce dernier, et en même temps à certains services civils ou domestiques.

Or un alleu était converti en bénéfice, lorsque le propriétaire de cet alleu rendait hommage de sa terre à un riche et puissant bénéficier et se plaçait ainsi sous sa protection, sous son patronage. Cet acte, par lequel une terre franche devenait terre vassale pour la sûreté de son possesseur, s'appelait recommandation ; c'était un usage antique et originairement pratiqué dans les forêts de la Germanie (1).

Les alleux du comté de Laroche, qui étaient au nombre de seize, subirent successivement cette transformation, et c'est pourquoi ceux qui les possédaient, « les Allodiaux, » comme je les trouve appelés dans divers documents, étaient soumis aux obligations des bénéficiers et astreints au service militaire. Ils formaient la classe des hommes libres du comté et se distinguaient des francs-Bourgeois en ce qu'ils relevaient directement du prévôt, tandis que ceux-ci relevaient directement du mayeur et des échevins. En outre, en temps de nécessité, ils étaient tenus de se retirer au château et d'en faire la garde, tandis que les francs-Bourgeois étaient tenus seulement à la défense et à la garde de la ville. Les allodiaux enfin étaient obligés de tenir cheval et armement convenable pour le service du prince. Quant aux francs-Bourgeois, la charte de leur affranchissement leur imposait simplement l'obligation d'être armés chacun selon son état (2).

Au nombre des Allodiaux, nous trouvons en 1562, Jehan et Grégoire de Nisramont, Jehan Huart de Moirville et Laurent de Moirville, Jehan le jeune Maître d'Orthenville, la veuve Jehan Guillaume et Servais de Romont. Jehan Ponsar de Compogne, Louis de Noiseu, Henri Clara de Velreux, Henri Gerard de Rupaige, Mathieu Bastines, Jehan le Chevron demeurant à Mohonvaux, Henri Lambert de Bérisménil, Jehan de Chemin, la veuve Jehan Thiry de Rupaige ; en 1567, le 2 juin, Pierre Jehan Lambert, mayeur d'Ortho ; en 1591, Jehan Marson de Wiompont ; en 1623, Jehan de Samré de Rendeux Ste-Marie et Adam de Presles.

(1) Amédée Gabourd. Hist. de France I, p. 134. Châteaubriant. Études ou discours historiques III, p. 434.

(2) Pièces justificatives, n° 64.

Quant aux Hommes-Monsieur, une déclaration du capitaine-prévôt, Henri de Waha, datée de septembre 1626, les détermine de la sorte : « Et convient sçavoir que certains hommes dudict comté en nombre de trente huict ou environ sont tenuz et obligez faire guetz et garde audict chasteau en toutes occurences indiférement par la semonce que leur en faict un prévost et chastelain dudict lieu, et à tel effect sont appelez hommes-monsieur, ... »

Ces hommes étaient éparpillés dans les différentes mairies du comté. On en comptait six dans la mairie de Wiompont, cinq à Filly, dix à Engreux, cinq à Velreux, deux à Achouve, deux à Wibren et plusieurs encore dans les divers villages formant la mairie d'Engreux. « Desquels aulcuns payent quatre stiers soille et aultant d'avaine, en cas qu'ils ayent plaine cherue ; sy-non ou n'ayant que demy ou quart de cherue, sont obligés à l'advenant avec une pouille et cincquez patars et demy ; d'autres doibvent seullement les dictes pouille et argent. » (Déclaration ci-dessus).

Les Hommes-Monsieur de la mairie d'Ortho étaient au nombre de trente deux : Un à Ortho même, deux au Buisson, quatre à Thimont, dix à Hubermont, deux à Nisramont, trois à Floumont, cinq à Hives, cinq à Mousny. « Ils sont subjectz, dit encore la déclaration du prévôt Henri de Waha, à assister aux exécutions criminelles du dernier supplice au lieu du patibulaire d'ung comte de la Roche, sy comme de dresser l'eschelle, eslever la roue et autres semblables fonctions, auquel effect ils ont à eulx des héritages particulièrement subjectz à telle servitude, et sont obligez chascun de ceulx ayans plaine charue à payer et livrer ès grainiers du roy demy muid seigle et demy muid d'avaine,et ceulx qui n'ont que demy charue ou quarte, à l'advenant. »

« Chascun desquels faisant feu en sa maison, est redebvable chascun an d'une pouille et de cincques patars demy, bien entendu qu'un vesve soit l'homme ou la femme n'en doibt que la moictyé, hors de quoy ceulx de la justice prennent leurs droicts accoustumez. »

« Encore doibvent-ils chascun une charrée de bois par an pour leur chauffage estans à la garde du chasteau. »

Il n'était pas permis aux Hommes-Monsieur et de serve condition de pêcher ni de chasser, si ce n'est aux sangliers, aux loups et aux renards, et à condition de donner du sanglier mâle le droit accoutumé, savoir la hure et les quatre pattes. A cet égard, les forestiers du roi, et même tout franc-Bourgeois, pouvaient les mettre en contravention et leur confisquer leurs instruments de pêche ou de chasse (Record du 6 février 1561).

§ 4. — *Métiers.*

Je transcris ici le seul document que j'ai pu me procurer sur les métiers de Laroche. Il porte en titre : « Liste des maîtres de mestiers, manufactures et fabriques, le nombre actuel des maîtres, le nombre des garçons, celuy des apprentifs et des manouvriers qui sont en cette ville comme s'ensuit. » Ce document est daté du 5 mai 1738.

Tanneurs.

Le sieur du Wez ayant un garçon tanneur qui accommode ses cuires et lui serve de manouvrier.

Le sieur Petithan at nouvellement établit une tannerie dont il se serve de temps en temps d'un manouvrier.

Le sieur Jean Gillet, maître tanneur avec un valet et un apprentif.

Jasper la Grandeur sans valet ny apprentif.

Cordonniers.

Simon Fourny, maître cordonnier, avec son fils.
Nicolas Valtin avec son fils.
Joseph Devillers.
Hubert Tinturier.
Charles Philippart.
Nicolas Nollomont avec son fils.
Paul Lambeau et un apprentif.
Charles-Louis Jasper avec deux apprentifs.
Nicolas Fisson, le jeune.
Henri Nollomont.

Charpentiers.

Martin Lahaye avec son fils apprentif.

Charrons.

Etienne Lahire.
Martin Meunier dit Bodson avec son fils apprentif.

Tailleurs.

Liévin Vaneuken avec son neuveux apprentif.
François Derieux avec deux apprentifs.
Charles Houba le jeune.
Jean Piéfort.

Menuisiers.

Jacques Féodal.
Martin Ducontier avec un ouvrier.
Antoine Milicor.

Tisserands.

Ernest Massouka.
Charles Waha.
Jean Noeson, faiseur d'étoffes, Louis Bidart, id., Jean-Pierre Quirin, Michel Bidart.
François Guillaume, id.
Henri Malemprée, tisserand.
Pierre Populaire avec deux apprentifs.
Jacques Corbusier.
Jean Maka.
Joseph Gosée.
Henri Sibret.
Pierre Lahire.
Nicolas Massouka et Roch Louis.

Bouchers.

François Robert.
Jean Pasquay Robert.
François Machuraux.
Nicolas Jasper.
Eustache Machuraux.

Maréchaux.

Charles Verlaine avec son gendre.
Henri Lecoq avec un ouvrier.

Cloutiers.

Jean Naime et de temps en temps un ouvrier.

Boulangers.

Servais Orban.
Simon Fourny.
Gerard Lamere.
Noël Henon.
Lambert Califice.
Charles-Louis Jasper.
Le sieur Lalandre.

Brasseurs.

Pierre Gillet.
La dame Rasselle.
La veuve Fabry.
Gerard Lamère.

Tonneliers.

Joseph Faignan avec son fils apprentif.
Henri Tilly avec un apprentif.

CHAPITRE IV.

Réglements du Magistrat.

1. *Réglement du 3 juillet 1706 concernant le vol des fruits, la divagation des porcs, le prix du pain et de la viande.*

Le Magistrat de cette ville estant informé que plusieurs habitans et bourgeois souffrent impunément que leurs enfants et domestiques entren[t] aux jardins des particuliers pour y ceuillir et abattre les fruits d'arbres, les asportant et mangeant sans aucune maturité au sceu et veu mesme de leurs parents, au préjudice des deffenses sy souvent réiterées ; pour à quoy remédier et ensuite prévenir les maladies qui en peuvent provenir, l'on fait à scavoir à tous et un chacun qu'ils aient à sérieusement deffendre à leurs

enfants et domestiques, et de prendre garde, de plus entrer, ny eux mesme, ès jardins tant fruitiers que potagers non à eux appartenants, à quel prétext que ce soit, sans la licence du propriétaire, ny qu'ils souffrent ny permettent qu'ils y prennent, ceuillent, ny abattent aucuns fruits à peine d'en estre responsables et de trois florins d'or d'amende pour chacune fois qu'ils y seront trouvés outre la restitution des fruits enlevés de laquelle amende le dénonciateur en aura le tiers, les deux autres tiers à qui il appartiendrat. De plus comme plusieurs s'abusent de laisser courre leurs porcqs par les rues sans les renfermer, en sorte qu'ils vont ès grains et jardins des particuliers, y cousent notable intérest et domage au préjudice des deffenses cy devant faites, et de l'ordonnance de nos seigneurs du Conseil du 10 May 1699 pour ce émanée, l'on fait aussy à scavoir qu'un chacun ayt à chasser ses porc saux champs devant le garde d'iceulx ou les tienne renfermé en son estable à peine de l'amende d'un florin d'or statuée par la dite ordonnance pour chacun porcq quy sera trouvé ainsy courre les rues et non renfermé. Ayant aussi le dit Magistrat considéré le prix présentement des grains et bestes de graisse a trouvé convenable de régler par forme de police le prix des pains et viande comme s'ensuit :

Le pain de seigle de sept l. un demi escalin, celuy de seigle tamisé 5 l. pour un demi escalin. Le pain blan de farinne de froment une l. pour un sol. La viande de bœuf la l. deux sols ; celle de vache la l. un sol et demy; celle de moutton la l. trois sols un liar ; celle de brebis, la l. deux sols trois liars ; celle de chèvre la l. six liars, le tout monoye courante, suivant quoy les boulangers et bouchers se conformeront jusques à autre réglement à paine d'amende arbitraire contre ceux qui excéderont le prix cy dessus et pour que personne ne l'ignore affiche en serat faite au lieu ordinaire. Fait à La Roche le 30 juillet 1706. Par ord^{ce} P. Roberti.

---

2. *Réglement concernant les jours de marchés, du 9 décembre 1724.*

Premièrement que tous et un chacun bourgeois et habitans se régleront à l'advenir comme souvent at été réglé cy devant et qui par cette se renouvelle pour que chacun ne puisse prétexer cause d'ignorance.

Scavoir que les jours de marché personne ne se présume, tant habitant du faubourg que de la ville, d'achepter grains, bœure, fromage, œufs, volaille, ny autres choses quelques conques de denrées, pommes, fruits et

légumes telles espèces quelles soient et on puisse les nommer soit en leurs maisons ou dehors avant qu'elles soient estaplées sur le marché à peine d'une amende de trois flor., l'un pour le dénonciateur appuyé d'un tesmoin, les deux autres comme du passé.

Que les revendeurs ne pourront rien achepter en cette qualité aucune des dites espèces ou densrées avant les dix heures écoulées soub les mesmes peines, non plus que les bourgeois tels afforins soub les mesmes peines mais seulement ceux qui ont ce droit pour leur consomption seulement et non pas pour autruy non plus que les bourgeois de la ville.

Et à l'égard des bouchers, se conformeront soub la mesme peine de ne vendre leurs viandes que sur le pied la livre de bœuf et junis grasses sept liars ; celle de vache grasse six liars ; le veau gras six liars ; le moindre cinq liars ; le porc gras pour potage deux sols et demy ; la chèvre grasse un sol ; le moutton gras deux sols ; la brebis grasse six liars.

Les boulangers ne vendront leurs pains qu'à proportion du prix du grain qui pourat hausser ou diminuer soit blan, pain tamisé ou comme la farinne se prend au moulin.

Et pour que personne ne l'ignore, ce présent réglement serat lu et publié cejourd'huy au son du tauxin comme pareillement serat fait le jour de marché prochain 15 de ce mois. Ainsi réglé jusque à autre changement sy ainsy est trouvé raisonnable jour et an que dessus. C. R. de Nisramont.

Les pescheurs de cette ville et autres qui ont du poisson ou auront seront pareillement obligés lestapler avant de les vendre aux étrangers ce qui se ferat pareillement pour toutes sortes de gibiers ou volaille sans qu'il soit permis de les achepter de qui que ce soit clandestinement ny sur le plat païs comme avant achepteurs soub les amendes statuées par les placarts sur ce émanés.

---

3. *Réglement concernant les fours, cheminées, etc. du 31 août 1735.*

Messieurs les Mayeur et Échevins de la ville et franchise de la Roche pour prevenir et obvier aux malheurs que la fatale expérience a déjà fait ressentir en cette ville en 1704, considérées aussi les grosses incendies arrivées depuis peu dans plusieurs endroits, fait attention sur les plaintes et rapports du risque des fours mal situés et défectueux, de mesme que du danger des cheminées qui ont estés recognnes par la visite en présence

et par des maistres massons et charpentiers le 29 de ce mois, ensembles des fourages que plusieurs particuliers ont mis dans leurs chambres et greniers près et allentour de leurs cheminées, ont réglés ce que s'ensuit.

Premièrement, deffendent à toutes personnes, hommes, femmes, enfants, petits et grands de quelle condition ils soyent, valets, servantes, domestiques, d'aller au soir ny de la nuit dans les estableries et ez lieux ou il y a des fourages avec chandelles allumées, ny aucune autre lumière, sinon dans des lanternes bien conditionnées bien fermées de corne ou de vitre et fer blanc, et non autres, à peine de trois florins d'or applicable à l'arbitrage de la cour pour la première fois ; du double pour la seconde et de correction arbitraire pour la troisième fois.

Dans quelles amendes le rapporteur qui sera creû sur son serment aurat parte.

Que père et mère, maistre et maîtresse seront responsables de leurs enfants, valets, servantes et domestiques, comme les cabaretiers de ceux qu'ils logeront et feront coucher sur leurs greniers à foing, s'ils y vont avec leurs pipes allumées.

Deffendent encore aussy comme à l'article précédent d'aller de nuit parmy les rues avec tisons ardents, allumettes et autres clartés qu'avec des lantermes comme dessus est dit, aux mesmes peines.

Et pour oster tous les autres risques des dangers et défectuosités qui se sont veus et trouvés par la visitte, Jean Bastogne, leur sergeant, aurat à abbatre les fours qui luy sont désignés après qu'il en aurat fait commandement aux propriétaires, comme à ceux qui sont sur son mémoire, de faire endeans quinze jours ce qu'il leur ordonnerat, aux uns de rehausser leurs cheminées, aux autres d'oster leurs fourages de leurs chambres et greniers, comme à ceux à qui appartiennent des brasseries de ny mettre foing ny paille en aucun temps, et deffence à d'autres de faire du feu tant qu'ils n'auront fait travailler et mis hors du péril, de tout quoy il ferat rapport et metterat dans sa relation par noms et surnoms ceux auxquels il aurat fait les commandements, deffences et ordonnances pour y estre pourveu à leurs frais tant de cour que des ouvriers en cas qu'ils n'ayent satisfaits dont visitte serat faite après les termes susdits, et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance la présente serat lue et publiée au son de tambour aux lieux accoutumés et affichée au lieu ordinaire ;

Comme il se pourrait que la cour n'aurait pas tout à fait découvert dans la visitte les dangereuses défectuosités, ceux qui les cognoistront pourront

en advertir tel membre de la cour qu'il jugerat à propos pour y ester de suitte pourveu. Fait à la Roche, le 31 août 1735.

Par ordonnance. H. de Tillieux en deffaut de Greffier.

---

4. Ordonnance touchant les fruits et les légumes des jardins et des vergers du 13 août 1737.

Les Mayeur et Eschevins de la haute cour de la ville de la Roche, étant persuadés de l'indolence des pères et mères envers leurs enfants qui les tolèrent non seulement de manger des fruits non parvenus à leurs maturités, mais aussi d'entrer impunément dans les jardins et vergers pour y prendre les fruits et légumes, ce qui tôt ou tard pouroit (: outre le vol :) attirer quelque facheuse maladie en cette ville (: Dieu préserve :) dont on at cy devant essuyé les tristes effets, ainsy pour prévenir pareil accident et mesu, ils ordonnent très-sérieusement à tous et un chacun de quelle qualité qu'il soit et défendent d'entrer dans les dits jardins et vergers, pour y prendre des fruits, légumes ny toutes autres choses, à peine que les contrevenants seront sommairement et sans figure de procès condamnés à une amende de trois florins d'or pour la première fois, du double pour la seconde, et de chatoy corporel pour la troisième fois, et cas arrivant que quel qu'un s'émanciperoit de commettre ces sortes de mesus nuitamment, il encourera double amende. Et quant à ceux qui seront trouvés insolvables de payer les amendes cy-dessus mentionnées, ils seront exposés au carcan pendant l'espace de deux heures un jour de marché avec les fruits qu'ils auront pris pendu à leur col. — Bien entendu que père et mère seront responsables du fait de leurs enfants, maîtres et maîtresses pour leurs domestiques ; et pour la plus grande observation des présentes, les rapports des propriétaires seront crus sur leurs serments, par ce que souvent en pareil cas on ne peut avoir des témoins ; et afin que personne n'en ignore, la présente sera publiée et affichée au lieu accoutumé. Fait à la Roche le 13e août 1737.

Par ordonnance. Chapelle, Greffier.

Je soussigné sergeant ay cejourd'huy 15 août 1737, publié et affiché la présente à la Roche ut supra. J. Bastogne.

Le soussigné sergeant ay cejourd'huy premier août 1762 republié et rafiché la présente à la Roche ut supra. J. Dehive.

La cour aîant eu raport des mesus qui se commettent au mépris de la présente ordonnance, ordonne qu'elle soit cejourd'hui reépubliée et en outre la dite cour ayant connoissance que plusieurs particuliers s'émancipent de jouer des jeux de hasard : en conformité des ordonnances, defend très-sérieusement pareils jeux prévenant que s'il y a des contrevenans qu'ils seront punis suivant les dites ordonnances. Fait à la Roche le 16 août 1768. (Signés) G.-J. de Xivry Vaneisden, Toussaint, Orban.

Le soussigné sergeant a ces authorisé d'avoir plublié et affiché la presente ces 17 jullet 1768 Jaspare Dochain.

---

5. *Réglement de police pour les hussards et les Bourgeois de la ville. 23 janvier 1744.*

Nous les Mayeurs et Eschevins de la ville de Laroche nous ayans assemblés plusieurs fois et conferé avec mons^{r} le Major de la compagnie des hussarts cantonnée en cette ville et plusieurs autres oficiers, et notamment avec monsieur le Capitaine lieutenant au sujet de régler l'observation de la police entre lesdits hussarts et les Bourgeois de cette ville autant que faire se peut et doit pour la tranquilité, et pour obvier à tous inconvéniens, à quel effect les quartiers qui tomboient en plaintes tant à l'égard des logements des hommes que chevaux, ont etés visités à l'intervention même de mons^{r} Malemprée député de la parte des Etats à cet effect, et ledit mons^{r} le Capitaine-lieutenant, et nôtes tenûes des défectuosités.

Il nous aurait aussi été requis par lesdits officiers d'ordonner aux bourgeois d'observer les articles suivants, avec promesse qu'ils en feraient faire de même par leurs hussars pour observer une harmonie mutuelle et si désirée.

A quel effect nous ordonnons à tous et un chacun Bourgeois et autres de cette ville leurs enfants ou domestics de se garder d'injurier lesdits hussars et de se servir des termes non convenables à peine d'amende qui sera la même decrettée à la plainte du sieur officier de cette cour, sans aucune formalité de procédure, et cas arrivant qu'un ou plusieurs hussars aurait aussi l'insolence d'injurier ou maltraiter un bourgeois enfans ou domestic ou commettre autres excès, l'offensé viendra incessamment porter sa plainte au dit officier de cette cour, qui se rendra auprès de leur officier commandant pour y être remédié d'abord comme il at été convenu, pour de suitte en cas de non satisfaction être pourvu ou il appartiendra.

Il est aussi ordonné que les hôtes de chaque hussar veillent autant qu'ils pourront pour connoître si leurs hussars ne se mettent en devoir de déserter, ce qu'ils pourront connoître par la prise de leurs armes, effects et harnichements de leurs chevaux, nous ayans lesdits officiers donnés les asseurances, que ledits bourgeois deveront en avertir le s[r] officier de cette cour pour y être remediés sans que le rapporteur devra craindre d'être connu et sera récompensé à cet effects.

Il at été aussi convenu que ledits hussars seront retirés à sept heures du soir dans leurs quartiers, et que s'ils s'attroupaient soit pour jouer ou autrement après la dite heure, l'hôte chez qui ils l'auront faits, en avertira aussi l'officier pour y être aussi remediés.

Il est aussi ordonné qu'à la suitte pour subvenir aux charges de ceux qui logent chez eux lesdits hussars, ils leur sera donné par ceux qui fournissent un sol et demy par semaine, déclarant qu'en cas de désobeissance, il sera pourvu à leur charge par logement.

Et afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance de la teneur des présentes, elles seront publiées et affichées comme de coûtume ; en foy de quoy nous avons ordonné à notre greffier de signer par ordonnance. Fait à la Roche le 23[e] de l'an 1744.

Par ordonnance. J[n] Chapelle, Greffier.

Publiés et affiché le 25[e] de l'an 1744 par le soussigné sergeant. J. Bastogne.

---

6. *Règlement touchant tes bois. 27 novembre 1745.*

Les Mayeur et Eschevins de la ville et franchisse de la Roche à l'intervention du sieur Gillet Lamere et Martien de la Hayée, tous bourgeois de cette dite ville et constitués des communs bourgeois vinagèrement assemblés lesquels commis ont soubsigné.

Ayant jugé avec messieurs du Magistrat d'estre nessesaire pour le bien publique et la conservation du bois de la communauté de faire le règlement suivant, savoir :

Premièrement que chaque bourgeois deverat ce contenter d'une chartez de bois par semaine et cela aprendre dans le canton designé desoubles Laides basses, dans landroit appelé le trous de la fanche pirre, comme il est marqué et limitéz par la marque ; et ceux avec leurs pettit charet deveront se borner à trois fois par semaine et ceux à dos une fois par jour.

Que l'on sera obligéz de réserver les hêt et hestray y marqué, et tous les chennes non marqués et les ceux qui sont marqués l'on pourra les abatre ce qui est pour les chainnes tant seulement.

Que chaque particulier qui voudra y aller au bois par charette sera obligé de faire le bois luy mesme ou le faire deffaire par mains d'euvre et non par les chartiés qui autrefois en ont fait négosse, à peine que ceux qui seront trouvés, seront calangés.

Q'un chaquns qui y voudra aller couper une chartée de bois il ne lui serat permis de couper ça et là, mais de couper dans l'endroit où il aura commencé à l'entour de luy en rabinant tous ce qui nest reserves, et qui seront coupé à un pied près de terre, les gros et les moindre à un demy pied, et il ne serat permis à qui que ce soit de couper auxcuns bois croissant hors du susdit quantont comme pour trainner desoub leur charette ou autrement sinon les houppis bois secque ou parterre.

L'on ne pourra se servir du bois qu'à l'usage commun et point autre ment comme pour brasser ou cuire pour vendre.

Aquoy l'on devera se conformer sans pouvoir aller à l'encontre en observant les articles cy dessus dans tous leurs points à peine que tous ceux qui seront trouvé à aller à l'encontre, ils seront punis et calangés tant pour la réparation du lieu que pour les amendes encourues, comme il plairat à la cour d'arbitrer, et affins que personne ne puis en ignorer, nous ordonnons que le présent réglement fut publié et copié, affiché pour la connoissance d'uns chaquns. Fait à Laroche, ce 27 novembre 1745. G. S. de Xivery en deffaut de Greffier. P. Gillet. Gerard la Mère. M. Delhaye.

L'an 1745, le 28 novembre je soubsigné sergeant ay en plain vinage assemblé, publié la présente et copie affichée à la Bretecque. J. Bastogne. Pour copie et publication 12 sols.

---

7. *Réglement concernant les cheminées, les cabarets, la propreté des rues, la clôture des jardins, les marchés, 13 décembre 1755.*

Messieurs

Messieurs les Echevins de la ville et franchise de la Roche. Remontre très-humblement le soussigné mayeur de cette ville qu'en cette qualité, il lui incombe de faire suivre et exécuter tous mandemens et ordonnances concernants le service et la police et comme il n'en a trouvé aucun dans la liasse, cause qu'il se retire vers l'authorité de la cour.

La suppliant très humblement de vouloir procéder aux rafrechissements des ordonnances tendantes à administrer la police contre tous excès tant au bois communal qu'en cette ville et franchise quoy faisant etc.

H. Naveaux.

Vu cette requette, les Echevins de la ville et franchise de la Roche ont réglé les points et articles qui suivent, scavoir :

1° Un chacun aura à netoyer ou faire netoyer les cheminées de façon qu'il ne coure aucun risque et d'en éloigner toute matière combustible.

2° Que personne ne pourra se trouver sans lanterne, bien conditionné après les neuf heures, ny aller dans les écuries aussi avec chandelle sans lanterne ny porter du feu d'une maison à l'autre sinon dans un vase bien bouché.

3° Défendent à toute personne de tirer . . . . . . des instruments parmy les rues et dans les cabarets sans la permission du mayeur après neuf heures.

4° Item defendent à tous cabaretiers et revendeurs de loger étranger sans les dénoncer et produire certificat et de subministrer à qui que ce soit aucune espèce de boison après les neuf heures du soir ny pendant les offices divins les jours de fête et de dimanche à peine d'amende à encourir tant par les revendeurs que buveurs.

5° Si auront les jeunes gens et autres à s'abstenir de tous jeux de hazard.

6° Ordonnons à toutes personnes, Bourgeois et habitans d'ôter et enlever les boues et autres immondices sans pouvoir les laisser amoncelées dans les rues et particulièrement devant la maison de ville et ce endeans tiers jours defendant à tous propriétaires de ramasser celles qui pouroient se trouver devant les maisons ou sur les biens d'autruy et aura le sergent à netoyer deux fois par semaine les boues qui pourroient se trouver devant ladite maison de ville et faire fidèle rapport de ceux qui contreviendront tant au présent qu'aux autres articles.

7° Ordonnent à un chacun d'entretenir les clôtures des jardins et enclos en tel état que le bétail n'y puisse entrer et défendent à toute personne de faire troupeau à part et de retenir les bêtes qui auront profité de la grasse pâture ny de laisser courir les cochons avant et après la corne commune.

8° Que nul ne pourra vendre aucune denrée soit grain, bœur et tout

autre vitaille sans préalablement avoir été étaplé et sans qu'aucun étranger et revendeur puisse acheter la moindre chose avant les dix heures.

Ordonnant à tous qui il appartient de se régler et conformer selon ce à peine d'amende arbitraire selon les circonstances des cas ; et sera la présente publiée et affichée pour la connoissance d'un chacun ès lieux accoutumés. Fait à la Roche, le 13 décembre 1755.

J. F. Rose, J. Philippin, M. Rigo, G. S. de Xivry, G. F. Jacqmin, J. B. Toussaint.

Je soussigné sergent de la ville et franchise de la Roche, relatte d'avoir le 14 décembre 1755, publié et affiché la copie de la présente ordonnance au lieu accoutumé, et avoir derechef affiché le 15 et le 19 dito.

A la Roche ut supra. M. Poncelet.

Publié et raffiché la présente au lieu accoutumé le 3e de l'an 1757, par le soussigné sergent.

M. Poncelet.

CHAPITRE V.

Paroisse et église de Laroche.

La paroisse de Laroche comprend actuellement, outre la ville et le faubourg St-Nicolas, Beausaint-lez-Laroche, Harzé, Borzée, Villez et une maison sur Ceureux. En 1786, le nombre des maisons qui en dépendaient, était de 174, dont 101 dans la ville proprement dite, 32 dans le petit faubourg de Clerue, au de là des remparts, 33 dans le faubourg St-Nicolas et 8 à Borzée. Beausaint-lez-Laroche, qui comptait six maisons, et la maison de Harzé faisaient alors partie de la paroisse de Vecqmont ; quant à Villez avec six maisons, il appartenait à la paroisse de Samré. Lorsqu'il fut question, en 1786, d'une nouvelle distribution des paroisses, on proposa d'annexer Borzée, éloigné d'une lieue de Laroche, à la paroisse de Samré dont il n'est distant que d'une demi-lieue, et de remettre Villez à Laroche dont il est plus rapproché. On proposa également l'annexion des six maisons de Beausaint-lez-Laroche et de celle de Harzé aussi à la paroisse de la ville.

« Nonobstant ce changement, dit la requête adressée au souverain à ce sujet, la paroisse de Laroche restera la même que ci-devant, par rapport qu'un curé de Laroche a toujours pris soin du hameau de Villez pour un curé de Samré et celui-ci du hameau de Borzée au lieu d'un curé de Laroche. La maison de Harzé et les six maisons du grand faubourg ont tou-

jours été sous la direction d'un curé de la Roche par convenance avec un curé de Vecqmont ; de sorte qu'un curé de la Roche n'aura que les mêmes devoirs et les mêmes soins à prendre qu'il prenait ci-devant. » Ces propositions furent acceptées en ce qui touchait l'annexion de Villez, de Beausaint-lez-Laroche, de Harzé à la paroisse de Laroche ; quant à Borzée, il fut décidé que ce village continuerait à faire partie de cette paroisse comme auparavant.

Dans le principe, l'église de Laroche fut un vicariat dépendant d'Ortho et faisant partie du doyenné de Bastogne. La tradition porte, dit un Mémoire du XVIIe siècle, écrit par un curé d'Ortho, que les habitants de la Roche avaient coutume de se rendre à l'église paroissiale aux principales solemnités. De bonne heure, ils furent affranchis de cette sujétion, et même dispensés de contribuer aux réparations des édifices du culte ainsi qu'aux autres charges paroissiales. « Seulement, dit encore le Mémoire cité plus haut, le curé d'Ortho demeura primitive curé et patron de celle de la Roche, avec reconnaissance d'un patagon annuel et de la conférer lorsqu'elle vague, comme aussi l'autel de nostre Dame situé en l'église de la Roche ..... »

Le curé d'Ortho conférait encore l'autel St-Eloy, qui fut démoli en 1637, et dont les charges furent transportées à l'autel Notre Dame. Il avait en outre le droit de patronage de l'autel saint Jean-Baptiste, auquel fut uni dans la suite le bénéfice de l'autel St-Michel, qui fut aussi démoli dans le XVIIe siècle.

Le curé d'Ortho percevait toutes les dîmes, grosses et menues, de Laroche; mais il donnait sur ces dîmes, au vicaire de Laroche seize muids, dont un tiers en seigle et le reste en avoine. A partir du XVIIe siècle, et « pour éviter toutes disputes en provenantes journelement, dit le curé, auteur du Mémoire ci-dessus, l'Ordinaire, par mon adveu et cession, a attribué et confirmé audit vicaire toutes icelles dismes grosses et menues, mesmes celles que le curé d'Ortho avoit sur le fief de Cyelle et Orliette, parmy et avec toutes leurs charges personnelles et réelles et de surplus obligation de payer par an à la St-André, apôtre, par le dit vicaire au dit primitive un patagon. »

Le vicariat de Laroche fut érigé en cure à l'époque où se fit cette cession, et ce fut sire Louis Godart, bachelier en théologie, qui fut le premier curé de Laroche. Sur la fin du XVIIIe siècle, et sans doute en 1786, alors qu'il fut question d'une nouvelle distribution des paroisses, la cure de Laroche fut séparée du doyenné de Bastogne, et devint elle-même chef-lieu d'un

doyenné qui prit son nom et dans la juridiction duquel furent comprises les vingt-une paroisses qui composent actuellement le canton.

Ce fut sire Monrique son premier doyen. Il fut nommé en 1780 à la cure de Laroche et il mourut en 1809.

Il nous reste à parler de l'église de Laroche, des confréries qui y furent érigées et de l'ancien hôpital du faubourg St-Nicolas. Quant à ces articles, je transcris en entier le Manuscrit de 1732.

« Il y a très-longtemps, dit ce Manuscrit, qu'il n'y avoit qu'une chapelle bien petite à la Roche ; elle ne s'étendoit que depuis les degrés du chœur jusqu'à une douzaine de pieds près de la présente tour. La porte était dans le flanc du côté du ruisseau, la voute y est encore rebouchée de massonnerie et elle se voit encore à présent. Elle étoit pavée de petits careaux de tuile, jaunes et verts et il y avoit sur les murailles des histoires peintes de l'ancien et du nouveau Testament. Cette chapelle avoit été brûlée dans le quatorzième siècle apparemment quand la Roche fut brûlée par ordre du comte Vernembourg comme cy devant. Il n'y avoit dans la chapelle que cinq petites vitres ; on l'avoit agrandie d'environ vingt pieds sur le devant, et placé en haut un clocher en forme de quille soutenu par huit gros piliers de bois mal polis, sur lesquels on avoit fait un plancher pour y aller les hommes pendant l'office. Cette édifice avoit autant l'apparence d'une grange que d'une église. L'année que la grosse cloche et la petite ont été fondues est marquée sur icelles. La moyenne l'a été l'an 1451 ; il est écrit à l'entour : Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.

« L'an 1544, on l'a encore ragrandie du beau chœur d'à présent où on a remis le grand autel qui étoit au milieu entre celui de St-Jean et de Ste-Anne, et en sa place on y remit celui de St-Michel. Il y avoit à ce chœur sept grandes et belles vitres, qui ont subsisté près de 180 ans. Celle de derrière l'autel avoit été donnée par Mr Maximus à Pontigonio, chanoine de Ste-Croix à Liége, curé de la Roche sans résidence. Son portrait étoit en bas d'un côté et de l'autre celui de sire Laurent Ferrier, son vicaire commis résident. Le Concile de Trente qui commençoit alors, a réformé cette pratique blamable. L'histoire peinte de Jésus crucifié, de la Ste-Vierge et de St-Jean au deux côtés au dessous de la croix, occupoit toute la vitre.

« Dans la suivante, du côté de l'évangile, étoit bien représentée la naissance du Sauveur, et les bergers qui venoient l'adorer avec leurs présents. Elle avoit été donnée par Mr Jean de Waha, dit Baillonville, prévôt de la Roche, qui y étoit en portrait bien naturel avec m^rs^ ses fils d'un côté, et de l'autre

dame Cathérine Carpentier, son épouse et les demoiselles ses filles. Les armes des Waha et de Carpentier y étoient couronnées et placées au milieu de la dite vitre. A l'opposite du côté de l'épître étoit l'arbre de Jessé sortant d'Abraham et portant sur ses branches les rois de Juda qui étoient issus de lui, et au haut de cet arbre, étoit la Ste-Vierge portant son fils Jésus. Le portrait d'Adam Brisbois jadis Chatelain et prévôt de la Roche et de ses fils d'un côté y étoit, et de l'autre le portrait de Cathérine de Mesnil, son épouse avec ses filles et leurs armes au milieu. Hors de la bouche d'Adam Brisbois sortait ce beau passage de l'Écriture :

« Dilexisti justitiam et odisti iniquitatem.

« Dans la troisième du côté de l'évangile étoit représenté le jugement général et en bas de deux côtés étoient les portraits de messieurs les Mayeurs et Échevins de la Roche avec leurs noms et armoiries. Mr Nicolas Feriere étoit pour lors mayeur ; sa croix est enchassée dans la muraille du portaille du cimetiere ; entre les armes étoient celles de la maison de Hamal.

« Dans la troisième du côté de l'épître étoit peinte la Ste-Vierge, St-Michel, St-Nicolas et en bas les portraits et les noms des maîtres des métiers de Notre Dame, de St-Michel. Un se nommait Jean Burée qui était habillé comme les jésuites commençants alors et sont encore à présent, à la couleur près.

« La dernière du côté de l'évangile représentoit la résurrection du Sauveur ; sur le milieu, les images de SS. Crépin et Crépinien, et aux deux côtés de S. Cathérine et de S. Barbe. Cette vitre avoit été donnée par les maîtres du métier des dits S. Crespin etc. A l'opposite, c'étoit l'adoration des trois Rois et en bas les portraits et armes des M^{rs} d'Autel.

« L'an 1638, il y avoit en bas du chœur une treille haute qui le separoit de la nefve ; au dessus étoit sur un soumier le grand crucifix et les figures de la S. Vierge et de S. Jean qui sont à présent sur Maka ; et aux deux côtés les apôtres en petite figure. Il y avoit pours lors quatre autels hors du chœur ; celui de S. Jean par dessous le banc de Messrs de Groulart et Xiviry ; celui de la S. Vierge et S. Anne par dessous le banc des Messrs de Waha, à présent de Mesnil ; celui de S. Eloy étoit plus bas, et au milieu entre celui de S. Jean et de S. Anne, l'autel de S. Michel étoit placé qui avec les deux autres susdits et les treilles cachoient presque tout le chœur. La même année, on obtint des supérieurs la permission de démolir l'autel de S. Michel et de réunir l'office à l'autel de S. Jean, et de démolir celui de S. Eloy et en remettre le bénéfice à l'autel de S. Anne.

« Du temps de Mr de Vignée Curé, on a ôté le grand Crucifix, la Ste-Vierge, St-Jean et les Apôtres d'où ils étaient placés, et on a remis les trois premiers au-dessus du portail de l'église sous un toiteau couvert d'ardoises, d'où on les a portés sur Maka pour faire place à la tour, laquelle a été commencée l'an 1698 ; et, pour avoir le terrain qu'elle occupe, on a dû démolir le devant de l'église et prendre environ dix pieds de la nefve et le reste sur la rue, et y creuser les fondements avec grandissime peine à cause de l'eau qui y venait abondamment et qu'on évacuait par un canal dans la rue conduit jusqu'à presque la porte du Gravier.

« On y mit la première pierre le 6 avril 1698 comme la chronique le dit :

« HVIVs tVrrIs LapIs fVnDaMentaLIs fVIt posItVs seXta aprILIs.

« Après une messe solennelle du St-Esprit, on bénit cette pierre avec bien de cérémonies saintes en présence de toute la paroisse, d'un capitaine Bavarois commandant, auquel les Français avoient remis la place, ensuite du traité de Ryswick, et de toute la justice.

« On a mis trois ans à faire la maçonnerie à cause de la courtresse d'argent ; il y a pour deux cents écus de pierres de tailles sur le lieu à Hampteau avec celles des fenêtres et des chapelles sans la voiture : on a eu les pierres de parments dans la carrière de Bausaint à la fontaine Givroule : on donnoit pour la voiture d'une charée jusques devant l'hôpital un esquelin, où il falloit encore les aller chercher.

« On n'auroit pû subvenir aux fraix qu'il auroit fallu faire pour arracher dans les montagnes la très-grande quantité des pierres d'ardoises, qu'on a employées à l'intérieur et le dedans de cette tour, si on n'avoit pas eu l'occasion d'en acheter des entrepreneurs qui faisoient alors escarper le château du côté de Gohette et de Clérue, et creuser les fossez du côté de l'église, d'entre la Demi-lune et la ville ; celui d'entre le Cavalier et la montagne de S.-Margueritte.

« Pour ménager le peu d'argent qu'on avoit, on fit venir les pierres de tailles jusqu'au gravier sur des bateaux et les éclats de ces pierres pour en faire de la chaux ; on avoit fait un grand four derrière l'église devant la tannerie pour la cuire, laquelle étoit très-bonne.

« La ciselure des armoiries, qui sont au-dessus du portail, a beaucoup coûté ; Mssrs de Herlenval, Doyen et Curé d'Ortho, Roberti de Nisramont et Jacques Rasselle, Echevins, ont donné généreusement pour cela.

« On a eu en longueur d'avantage des Métiers de la ville, comme on le déclare dans cette cronique mise au-dessus du portaille : Les MetIers ont

êtez genereVX à assIster aUX fraIX De Cette toUr. On y a gravé ces deux croniques latines au-dessous des armes de la Roche :

Hostes aDVersVs IesV fortIsIMa tVrrIs VrbI rVpensI sIs pIa VIrgo saLVs.

— InsIgnIs rVpIs NICoLæ patronVs es VrbIs nos petIMVs serVos DIVe tVere tVos.

« La charpente du clocher et le dessin de celui en petites pièces de bois ont été faits l'an 1701 par un frère Récolet, très-habile charpentier, nommé F.-Jaque Gilson, natif de Romrée entre Sambre-et-Meuse, assisté de quatre autres charpentiers ; ayant commencé le douze mars et seulement fini à la Toussaint, ce frère a pour ce faire, resté neuf mois chez le Curé. La boule blanche sous la croix est couverte de plomb, et passe en grosseur un tonneau en sel.

« Le même a encore venu mettre le vieux clocher en bas, qui avoit été atteint de la foudre, et les huit laids pilliers de bois qui le supportoient, en aiant tiré les cloches et placées où elles sont à présent et fait les jambes d'air du toit sur le rehaussement de six pieds de murailles de la nefve, dans lesquels on a placé les grandes vitres qui y sont. Ensuite on a mis bas une arcade de pierres de tailles qui étoit au devant du chœur et percé les deux côtés de la vieille muraille de la nefve pour faire sur le cimetier les deux autels de S.-Eloy et de S.-Jean.

« Ces deux autels ont étez fait et colorez aux frais des bénéficiers. Le banc de Communion n'étoit du passé qu'à trois pieds du paspieds du grand autel, on l'a remit où il est, pour avoir plus de place pour les officians les jours solennels. L'an 1691 on a commencé à faire l'office solennel comme on le fait à présent, selon les rubriques de Dumoulin.

« Le chœur et l'église n'étoient pavées que de laides ardoises, on les a repavés des carreaux de pierres de tailles.

« On a eu les reliques des SS. Denis et Tiburce par l'entremise de F.-Jaque Fauvage, jésuite, environ l'an 1675.

« On a bien eu de la peine de trouver argent pour fournir aux fraix de la menuiserie du maître-autel et de son magnifique tabernacle au haut duquel est :

JesV Vero ChrIstIanorVM CIbo DeVoVent.

« Environ 15 ans après Dieu a inspiré les généreux Seigrs Charles-Théodore Comte de Waha, Chambelan de S. A. R. le Duc de Lorraine, colonel de son Régiment au service de S. M. I. et C. natif de la Roche et Simon Du Mesnil, colonel de cavalerie au service de Sade Majesté et Gouverneur

de Grand Waradin en Hongrie, aussi natif de la Roche, de faire dorer du plus fin or, marbrer et colorer ce bel autel et tabernacle magnifique, et autres pièces qui l'environnent à leurs fraix l'an 1729 et 1732, et en reconnaissance on y a placé leurs armes et titres d'honneurs.

« Le Sr Rendeux, natif de la Roche, très-fameux et renomé peintre et sculpteur, a fait la dorure de l'autel. Le même a donné cette belle figure de la S.-Vierge comme le dit la cronique qui est au-dessous d'icelle :

« R. RenDeVX, eaM sCVLpsIt pInXIt et LargItVs est.

« Après avoir ci-devant fait a bon prix le très-beau tabernacle, en considération de son lieu natal.

« L'en 1705, S. E. le Prince de Barbançon a honoré notre Eglise de ses armes, et a généreusement fourni aux frais de la vitre qui est au haut de la nefve ; et à l'opposite sont mises celles de S. E. le Comte d'Autel, Gouverneur de Luxembourg et Chevalier de la Toison d'Or, en considération de ce que plusieurs de ses ancêtres ont étez en charge à la Roche.

« Sur les deux autres vitres plus bas ont étez posées les armes des Sgrs de la Neuforge envoyé de S. M. C. à la diette de Ratisbonne, et De Mesnil Sgr de Holtfels.

« Les Beneficiers de la Roche ont donnez les vitres de sChapelles avec le s^r^ Magonette dit Ronson curé de St-Severin en Condros.

« L'an 1715, on a ôté les anciennes vitres toutes délabrées et irréparables, et on a fait faire celles qui y sont à présent avec les armes et noms des Srs Curés et Prêtres natifs de la Roche, qui ont donnez quelque chose pour ces vitres et la peinture des armes.

« De l'autre côté on a mit les armes des Mssrs du Magistrat, duquel le s^r^ Jacques Rasselle étoit Mayeur, et le s^r^ Claude Roberti dit Nisramont étoit Echevin et Grefier, lesquels ont donnez quelque chose pour les vitres et leurs armoiries. Sur la dernière vitre du côté de l'Evangile dans le chœur sont encore les armes Mr Smeck, R^nd^ curé de Noville qui a payé la vitre et les armes, et de Mr Hubert Nangnan, dit de S.-Martin, Colonel et commandant des Mineurs de S. M. I. et C., natif de la Roche, son cousin, qui a donné largement pour la vitre et les armes.

« L'an 1587, on a érigé dans l'Eglise de la Roche la Confrérie du Très-S.-Sacrement, à la requête des Mrs Englebert Ferrier, Jean de Bande, Mayeur, et autres zélés Bourgeois, et obtenus des indulgences.

« L'an 1630, on obtint du Général des Dominicains, l'institution de la confrérie du S.-Rosaire dans la même Eglise, à la requête du Sr Jean

Gilothaux, Curé, et de Mr Henri de Waha, Prévôt de Mr Jean de Bande Mayeur et Mr Jean Fauvage, Echevin et Grefier de la Roche, par l'entremise de Mr Henri Wicourt, ardennois, Ecrivain et résident depuis 30 ans à la cour de Clément VIII, Pape.

« L'an 1707, les PP. Récolets présentèrent requête à Mrs les Curé, Prévôt, Mayeur et Echevins de la Roche pour avoir la permission de rebâtir la Chapelle des pauvres de l'hôpital dudt la Roche, avec quelques Bonis des Revenus d'icelui et les aumônes des bonnes gens, pour y pouvoir dire la messe.

« L'apostile fut qu'ils le pouvoient faire à condition qu'ils n'y diroient la messe fêtes et dimanches pour ne point détourner les paroissiens de la messe et instruction paroissiales, qu'ils n'y chanteroient la messe et n'y feroient aucuns offices solennels sans la permission du curé de la Roche, et qu'ils fourniroient aux ornemens de la chapelle ; qu'on permettoit qu'ils jouiroient du jardin des Pauvres en l'accommodant et entretenant eux-mêmes, à condition qu'ils fourniroient des légumes et herbes hors de ce jardin aux pauvres résidents à l'hôpital. Cette apostile a été signée par Mrs les Curé, Prévôt, Mayeur et tous les Echevins de la Roche, et ratifiée par l'agrèement et signature de Mr de Tello, Gouverneur de la Roche.

« La copie de cette requête et apostille a été tirée sur du parchemin, et authentiquée par le sr J.-G. Nollomont nottr, et mise entre les mains du curé pour être gardée après avoir été réalisée et mise dans les registres de la justice.

« Nonobstant cela, environ l'an 1724, le Récolet stationaire de la Roche, nommé P.-Charles Lidrick y contrevint formellement, quittant son confessionnal et les pénitens les jours des solennités des Pasques, Ascension, Pentecôte et S.-Sacrement alloit sonner et dire sa messe immédiatement avant la grande messe de la paroisse, malgré les admonitions et oppositions du curé, qui fut obligé de s'en plaindre à Liége à Mgr le Grand Vicaire, lequel cita ce Père devant lui, et le trouvant très-entêté, l'interdit de l'administration des sacremens et de la parole de Dieu dans tout le diocèse, ce qui mortifia beaucoup les RR. PP. Provincial, et le Lecteur Jubilaire de Presseux, qui furent obligez de venir faire leurs excuses à Mgr le Grand Vicaire qui avait l'esprit fort irrité. Depuis lors il a régné une grande harmonie entre le curé et les PP. Stationnaires, qu'il convient d'être unis pour mener conjoinctement les âmes à Dieu. »

Vicaires et curés de Laroche.

Les plus anciens vicaires connus sont sire François, Jean Lambottin et Englebert de Waillet. Maximinus à Pontigonio, chanoine de Ste-Croix à Liége, leur successeur, se fit représenter à Laroche par sire Laurent Ferrier, notaire apostolique, frère d'Englebert Ferrier et fils de Nicolas Ferrier, mayeur de Laroche. Laurent, dans la suite, succéda à Pontigonio et fut vicaire de Laroche jusque vers 1580. Vinrent successivement après lui :

Nicolas Ferrier, notaire apostolique et neveu du précédent, 1580-1608.

Jean Golothau, neveu de Nicolas, 1608-1636. Il mourut de la peste.

Jean Pétri, 1636-1639.

Louis Godart, bachelier en théologie, 1639-1655. Ce fut le premier curé de Laroche.

Jean de Vignée, 1655-1690.

Servais du Pont. 1690-1739.

Troispont, 1739-1768.

Lozet, 1768-1780.

Monrique, 1780-1805. 1er curé primaire.

Dehives, 1805-1821.

L.-J.-A. Philippin, 1821-1840.

L. Lambert, 1840-1862.

MM. Richard Hockay, 1862-1870.

Eugène-Joseph Viance, 1870-1879.

A.-J. Geubel, 1879.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

Pièces justificatives.

1. 1163, mois de juin. Henri, comte de Namur et de Luxembourg, transporte à sa sœur Alix tous les alleux et les serfs qu'il possédait dans les comtés de Namur, de la Roche, de Luxembourg, de Durbuy et dans d'autres lieux.

Chroniques belges inédites. Luxembourg. Namur. Hainaut. Tome I, p. 127.

2. — 1209. *Affranchissement de Beauraing.*

« Charte donnée aux mannans de Beauraing par Thiebault, comte de Bar, sire de la Roche en date de l'an mil II^{c} et IX. »

In nomine sancte et individue Trinitatis. Pour ce q il advient souvent q ly traictemens humains quj sont dignes de remebranche quj sont oubliez et ensepvelis par anchienetez de tamps et fragillitez humayne il predet aux saiges coscaulx que lez choses quj sont dignes de remebranche que on lez mect en recordance durable et tenable descripture. Et pour ce jou Thiebault, contte de Bare, seire de la Roche, à tous biens créans en Jyesuscrist et quj sont presens et quj sont advenire fais acognoistre que ly mon de beauraing syrre me ligge hoe atquictez aux bourgois de beauraing demorat au tamps dore et autamps quj est advenire de mon plaisir et de mon absent, touttes exactions et tailles et touttes prierres acoustumées, mortesmains et calleinges de nopces entre personnes de perllees (et plaix que on appelle generaulx et envasemet et usurpation generallemt et permanablemt par la codition que sens^{t} cy après) c'est asscavoir que sy ly ung faisoit violence à laultre q on appelle burinne et elle fusse prouvée par II ou par III tesmoins, cil quj la violence averoit faict doibt payer sept solz de la monoye du lieu pour le loy et pour le ban et s'il advenoit q led battelier prisse armes quelles quj fussent et recomechasse la burynne et la seditoin et la bataille cyl quj chou auroit recomechiez payeroit l et s. Après il est establj q tout ainsiz q lez femes mariées goyet et usent de leurs douaires toute leur vie en telle manierre ly homes mariés doyet goyr dez douayres

q viegnet de par leurs femes (toutes leur vie encoires estil octroyez que sy ly maris et la feme ont prins vesture comunemet ensamble de quelqz choze que ce soit) se ly ung en meurt ly auttre quj demorat evie doibt demorer en telle possession et en telle verture sans reqrre nouvelle vesturre toutte sa vie. Et aps est-il establj qu chun feu de la ville de beauraing payerat au noel quattre chappz et à pasques iiij d^rs au s^r et toudis doibvet lez maisons dez clers lez franchises accoustumées detenire, mais seens esd^tes maisons des clerqz demoroyet gens laye quj vigvasset de leur pain il doyet lez cens dessusdit, et tout ainsy est-il dez maisons de chevalliers encoire est-il adioustez à ces choses q nuls quj est de la maison du s^r du chasteau ne doibt estre receupt à telle franchise sans secogez et se il advenoit q ung home estranger morast en la ville de beauraing quj neut nulz proismes, ne en premier ne en second ne en therch degrez ly mortemain dicelluy doibt venire au s^r du chasteau entierremet et sil advenoit que le s^r du chasteau fut faict chevallier ou fit son fils chevallier ou mariat son fils ou sa fille ou ils fusse prins en proppre psone par guerre, les bourgeois de beauraing dessusdit par le comung coseil de la ville de beauraing luy doyent aydier doner du leur tant q il leur tourne à honeur et ly bourgois de la Roche au bourgois de beauraing doibvent doner coseil tiesmoignaige de leur droict, et s'il advenoit q qrelle et plaincte fut entre le s^r du chattel et sez bourgois ou enttre le bourgois et lauttre dez plaix et dez justices ondoibt recoire à la justice et à la loy de la Roche et seloncq eaux doibt estre ceste querelle la tournée et terminée. Aprez lesdits bourgois de beauraing peullent recepvoir à leur franchize tous ceulx quy leur loist recepvoir par droict et nulz auttres afforains se il nest à beauraing demorat ou se il nj est venu pour demorer il ne peullet à leur franchisse recepvoir. Et pourtant que ly sirres de beauraing est mes hoes lyges est la franchisse dessusdite faicte et octroyée par mon grez ly sirres du chastel dessusdit at jurez de garder ladite franchise sans la briser et jou pour ce q elle soit mieulx wardée et plus fermemet faicte à la prierre ledit s^r de beauraing lay cofermée et se il advenoit q se ly sirres du chastel volsist contre son serment aller et brisier lad^te franchise quj cy est escripte jo suys cotent de le constraindre et de la warder. A ce faire furent appiellés par sens homes honestres Thieris Demphalaze Nicolas de spontain et plus^rs aultres. Ce fut faict en lan del Incarnation nre s^r Jhecrist mil deux cent et noefz.

Cette charte est d'un registre aux titres (n° 1) reposant dans les archives du château de Beauraing.

3. — Lettres par lesquelles Philippe, Marquis de Namur, remet à ses neveux Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, et Fernand son mari, la convention qu'il avait faite avec Bauduin, comte de Flandre, son frère, concernant l'échange à faire des terres de Laroche et de Durbuy ; à condition qu'ils aideront Yolente, sa sœur, comtesse d'Auxerre, avant que les lettres de convention soient rendues. Ils seront obligés de conserver le domaine de Marie, Marquise de Namur, sa femme, et de protéger son cher et féal Bauduin de Lobiis. Ils doivent faire tout cela par le conseil de Nicolas de Condé, et de Wauthier de Fontaines. 1212 à Blaton. Original en parchemin, scellé du sceau du dit Philippe, en cire blanche brunie, bien conservée, pendant à double queue de parchemin.

St-Genois. Flandre. Inventaire chronologique des titres de la Flandre à la chambre des comptes à Lille.

4. 1265, 24 janvier. Samedi après la St-Vincent au mois de janvier. Jean, abbé de Mirouart et tout le couvent font connaître qu'ils ont échangé avec Henri, comte de Luxembourg, leur grange de Hemnas, sis à Laroche en Ardenne, avec dépendances. Cet échange fut approuvé, le 5 mai 1265, par B. . . . , abbé de Septfontaines. « In Burgundia, præmonstratensis ordinis Lingonensis diœcesis : quod nos venditionem de domo de Hanas cum suis pertinentiis, juxta castrum quod vocatur Roches, Leodiensis diœcesis, à viris religiosis, abbate et conventu ecclesiæ Mirevallis, quæ nostra est filia specialis, nobili viro Henrico, comiti de Lucemborc et Margaretha, ejus uxori factam, laudamus et approbamus. »

Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-duché de Luxembourg. T. XV, année 1859.

5. 1268, mars (v. st. ?) Renals, sire de Hans-sur-Lesche, fait savoir qu'il a accompagné (s'est associé avec) Henri, comte de Luxembourg, à Hans-sur-Lesche, et en tous ses fiefs qu'il tient de lui, comme portent les lettres sur ce faites. Il est entré dans cet arrangement pour la croissance de Han et pour son bien. Le comte Henri lui a donné en échange quinze livrées de terre à blés en son passage à Vernuel, lesquels il tiendra du dit comte comme seigneur de Laroche. Publications. . . . . de Luxembourg. T. XV, année 1859.

6. 1269, 28 janvier. Datum à D. 1268 secunda feria ante festum Purificationis B. V. (vieux style). Henri, comte de Luxembourg et Henri, son fils aîné, Gerard de Luxembourg, comte de Durbuy, Guillaume, comte de

Juliers, et d'autres seigneurs, se rendent caution de Waleram, duc de Limbourg, délivré de captivité sous condition. Il avait été fait prisonnier à Cologne dans la nuit du 15 octobre 1268 Ernst. Hist. de Limbourg. IV, 316. Publications. . . . de Luxembourg. T. XV, année 1859.

7. 1270. Lettres par lesquelles Henri, fils aîné de Henri, comte de Luxembourg, déclare au nom de son père, que messire Henri, sire de Mirewart, est devenu son homme lige, et de ses hoirs, comtes de Luxembourg, après l'Evêque de Liége, le comte de Bar et l'abbé de St-Hubert, et a repris en fief lige du dit Henri de Luxembourg, sa ville d'Anwaine, Mazebrouc et tout ce qu'on y tient de lui.

Henri de Luxembourg lui donne, au nom de son père, tous les hommes qui lui appartiennent ès bans de Houmont, de Cevigney, en la mairie de Morbeits, dans les cours de Morecy, de Wesqueville, et dans les villes de Frenz et d'Arville, qu'il tiendra de lui. Ils s'obligent réciproquement à ne retenir aucuns hommes des terres qui leur appartiennent.

Ce fief et seigneurie de Mirewal relève du comté de Laroche et le comte de Luxembourg ne pourra poursuivre aucun homme Sintual, dans cette terre, ni dans l'avouerie qui est de la terre de St-Hubert s'il n'est habitant de ses terres, il en sera de même du seigneur de Mirewart, 1270, le mercredi après la Trinité (en Français).

Copie donnée par le prieur de Cons, et Renart curé de Cons, premier Cartulaire du Hainaut, pièce 138.

St-Genois. Inventaire chronologique de la Flandre à la Chambre des comptes à Lille.

8. 1270, 1er février 1271. Veille de la Purification. Henri, sgr de Laroche, fils légitime de Henri, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, déclare consentir à la donation du droit de patronage de l'église St-Martin à Arlon et des appartenances et chapelle au couvent du St-Esprit à Luxembourg. Relation du monastère du St-Esprit, fol. 105. Publications . . . de Luxembourg. Tome XV, année 1859.

9. 1275 (12 mars 1275 v. st. ou 3 mars 1276 n. st.). Mardi après la dimanche reminiscere. Renaus, sire de Hans-sur-Lesse, fait connaître qu'il a reporté en la main de Henri, comte de Lucelb., sgr de Poillevache, tout le fief de Spontin, des ban et dépendances, qu'il tenait de lui en fief et en hommage ; il agrée que Simon, sires de Bialrains (Beauraing) et Nicholes de Saules, chevaliers et autres, qui tenaient de lui leurs fiefs, les reprennent de Henri, comte de Luxembourg. Balduins d'Avennes, sires

de Biamont, Gerars de Lucelb., sires de Durbuy, Henri deufalize, Sohier de Bourxeit, Arnouls de Rodemoure, Pierars de Jones et Jehan de Recogne furent présents à ce record. Henri, sires de deuffalize a apposé son sceau.

Publications. . . . . de Luxembourg. T. XV, 1859.

10. 1275. Commencement de la guerre de la vache qui dura jusqu'en septembre 1277. Le comte de Luxembourg, allié de Beaufort et ennemi des Liégeois, saccagea le Condroz et assiégea Ciney. Les Liégeois de leur côté brûlèrent plus de trente villages dans le Luxembourg et ravagèrent la prévôté de Poilvache.

Publications. . . . . de Luxembourg. T. XV, 1859.

11. 1277, en avril. Compromis par lequel Gui, comte de Flandre, et marquis de Namur, Henri, comte de Luxembourg, tant en son nom qu'au nom de Henri, son fils, comte de Laroche, Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbuy et Jean, évêque de Liége, nomment des arbitres pour terminer les différents qui existaient entre les trois premiers d'une part, et l'évêque de Liége de l'autre part.

Chroniques belges inédites. Luxembourg, Namur, Hainaut. Tome 1, p. 14.

12. 1282, 23 mai. « Alars, dis Hustins de Marche, prévos de la Roche, » notifie la vente faite à l'abbaye de Clairefontaine par « Ansillons, fils Anseas de Hierves (Hives) qui fut, » de l'obligation où elle était de lui faire hommage pour la menue dîme de Hives. Cartulaire de Clairefontaine, page 75. Analyse due à l'obligeance du R. P. Goffinet d'Arlon.

13. 1288, 6 mars, 1289, n. st. Lettres par lesquelles Henri, comte de Luxemboug, sollicite de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, répit pour l'hommage qu'il doit lui faire, et le prie de recevoir à hommage sa mère pour son douaire de Laroche en Ardenne.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins. — Troisième série. — Tome XII. Edition 1871, pp. 344 et 345.

14. 1290, 12 juin. « Henri Perignon de Frainois, prévos de la Roche et de Bastogne, » « notifie que « Ansellons, li fis Ansial de Hieves, qui fut, » renonce aux prétentions qu'il élevait à charge de l'abbaye de Clairefontaine au sujet de l'hommage de la dîme de Hives. — Dans cette charte figurent comme témoins : « li home madame contesse de la Roche, c'est assavoir : messire Baduins Pennios de Vellerou, borgois de la Roche, messire Ludekins de Greis, hom monsignor le comte de Luccembourg ; Limbotte de

Vileir ; Gossuins de Jupilhe, Jehan, le Wisiers madame la contesse ; Curars, maire de la Roche ; Laubers li Polens de Vellerou ; Walelès d'Astenoit ; Henris de Verleit ; Jehan, ses fils ; Henris et Lambins de Hierves ; Huès de Preille, etc. »

Cartulaire de Clairefontaine, p. 98, R. P. Goffinet.

15. 1304, Vigile de Pâques. Béatrix, veuve de Henri III, comtesse de Laroche, constituée arbitre par Gerard de Grandpret, sire de Houfalize, statue par acte daté de la vigile de Paques 1304.

Publications . . . . de Luxembourg. T. XVI, année 1860.

16. 1304, 3 septembre. Accord entre le comte de Hainaut et le comte de Luxembourg au sujet des terres dont celui-ci fit hommage au premier, de la Roche et de Durbuy, etc., et des prétentions du comte de Hainaut du chef de sa femme.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire etc. T. XII pages 391 et suivantes.

17. 1305, 28 juillet. Traité conclu entre le comte de Hainaut et le comte de Luxembourg, au sujet des assennes faites à ce dernier et des hommages qu'il devait pour Laroche, Durbuy, etc.

Compte rendu des séances de la Com. roy. d'hist. T. XII, pages 425 et suiv.

18. 1324, le 6e jour de feneaul. Beausaint érigé en seigneurie hautaine.

Jehans, par la grâce de Dieu rois de Behaingne et de Pollanie et conte de Lucenbour, faissons scavoir à tous, que come nre chier et bien aimeis fealle Rennair Hadreis, escuire, sire de Beausen et de tous appendices et destiennoit de nous en fiefs, selon la loy de la vestieit de Liége, laquelle terre desseure nomée nos consenton ledit Rennair et ses hoirs, saingneur de Beausen et aient en la dite terre saingneurie haut et bais et partant que ce soit ferme chose et estable si avons nos faict appendre à ceste pnte lettre nos propre seaul. Ce fut fait et donnée l'an milhe trois cens et vingt quatre le cix jour du mois de feneaul. Extrait de l'original par moi Englebert Ferrier par ordonnance et consentement du prévôt et hommes.

Laroche. Cour féodale. 1563-1590.

19. — *Affranchissement de la ville de la Roche.* 1331, 3

Nous Jehans, par la grâce de Dieu, Roys de Behangne et de Polaine et Cuens de Lussembourc, faissons savoir à tous que nous par bone délibé-

ration de nre Conseil, et pour acroistre lonour et la noblece de nie dite conteit, et spéciament de nostre vilhe de la Roiche en Ardenne, avons doneit, otroiet et confermeit, donons, otroions et confermons pour nous et pour nos hoirs contes de Lussembourc et de la Roiche, aux boirjois de nre dite vilhe de la Roiche, tant de fuer cme dedens, ceis franchisses en tous cas, que ils ont useit et maniet anchiennemt sens mal engien. Et avec ce p la dite ville faire mouteplier, leur avons pour nos et p nos hoirs eaus et leurs hoirs, quit, clameit et quiteit, quit, clamons et quittons ppetuement, toutes demandes, prières, tailhes, exactios d'argent ne d'autre chosses, ne empruns, que nous ne nos hoirs, contes de Lussembourc et de la Roiche, leur pewiens ne deviens demandeir ne requerre pour cause de mairiaige, de chevalerie, ou de prisson, ou d'autre cas où nos dis boirjois fuissent tenus à Nous ou à nos hoirs, en ognoison des causes devandites, saul nos rentes, nos amendes, nos revenues et droitures teiles que li esschevins dou dit lieu nos wardent. Et parmi ce, doient nos dis boirjois de la Roiche, fremeir de mur boin et suffisant et de portes nre dite ville de la Roiche à leur cost et despens, et les doient detenir à tous jours mais à leur despens, et dès maintenant y doient metre et meteront chasscun an cent livres de petis tourinoirs ou monoie à vailhant, juskes adont que li ovraiges seroit pfais, et leur devons à ceste foi livreir arbarastres et greaus et dedont en avat y les doient detenir à leurs despens et doient li di nos boirgois estre armeis suffisament chasscuns selon son estaut p nos svir, et aussi doient à leurs boirgois afforains prendre charoit, bues, motons, pors, ensi que autre foi at esteit useit pour nos chevachies, et doient avoir douze arbarestrers pour nos svir en nos besoingnes, et qui doient joyr des pveleges que saielet leur sont de nous et de nre dite ville, si longment qui semblerat estre boin et pourfitable à Nous et à nostre dite vilhe. Lesquelles frchisses devandites Nous p Nos et p nos hoirs, avons pmis et pmetons loialement en bonne foit à tenir fermement, paisinblemnt, frchemet à tous jours sens aleir encontre à temps présent ou avenir. Et mandons et comandons à tous nos sugis que en la manière devantdite le tengnent sans aleir encontre. En tesmoignage de laquelle chosse, nous avons fait saieler ces présentes lettres overtes de nre gnt saiel. Qui furent faites et données à Bastongne l'an de grâce nre singr mil trois cent trente une le tier jour d'avril.

Le sceau de cette charte, dont l'original se trouve dans les archives de

la ville de Laroche, a disparu. Il ne reste plus que la petite bande de parchemin à laquelle il était appendu.

20. — Reconnaissance en français et sur parchemin, Scellée du sceau en cire blanche à moitié rompu de Jean, Roi de Bohème et de Pologne, comte de Luxembourg, par lui donnée, de tenir en foi et hommage du comte de Hainaut, de ses successeurs, comtes de Hainaut, le comté de la Roche, les château et terre de Durbuy, avec leurs appartenances, excepté la ville et Prévôté de Marche en Faumene, laquelle il ne tenait d'autre que du comte de Hainaut.

A Noyon, le 1[er] mai 1334. St-Genois. Inventaire des titres de la Trésorerie des chartes à Mons.

21. — *Reconnaissance de Jean, Roi de Bohême, donnée aux Bourgeois de la Roche.*

Nous Jehans, par la grâce de Diey, Rois de Beeme, de Poll et Cuens de Luccelborch, faisons savoir à tous que nos devos et somes tenus à nos bourgoys de nre ville de la Roiche deux cens petis florins de Florence qu'il nos ont psteis et délivreis en rachetant nostre tere de Vilance, lequelz lours avons en covet à reprendre cascun an trente florins tant qu'il aient releveis les dis II[c] florins aplus apparilhies rentes et revennwes de nre ville de la Roiche, qlles q soiet, ou de nos autres bins apptenant à nre chasteal. Et mandons et commandons à tous nos officyers et subgis q quionqs isoit, p[r] le tens q de ce lours laissies joyr sans faire nul empechemt et pmi celi grâce q faite nos ont, lors déportons de faire fermeteit en lour ville cest esteil venat pchain q covet nos avoient. Doneit à Marche desos nor saieal, l'an delle nat nre Sig[r] ml ccc et trente cinck mardi le qtorzeme jour de march.

L'original de cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche ; le sceau en est détaché et à moitié rompu.

22. 1342, 9 avril. Lonpreit. Jean, sire de Jemeppe, chevalier, reprend en fief et en hommage du roi de Bohême et comte de Luxembourg, la maison et forteresse de Noville et plusieurs francs-alleux ; biens qui lui sont échus par le décès de Thomas de Noville, chevalier, père de Cathérine, sa femme. Ce fief de Noville relevait du château de Laroche et pouvait valoir annuellement 10 livres petits tournois. Berthoul, prévôt de la Roche, appose son sceau à cette charte.

Cartul. 1546, fol. 152 v° archiv. du gouvernement à Luxembourg.

23. 1342, 20 décembre. « Pouchin, prévost de la Roche ; Henri de Necheveur ; Henri le damiseal de Croule, Jehan le wouwei de Seybrex : Lambrek de Wambay ; Colin de Fiezène ; Lamboreal de Cens, Bastien Lawet, maiour de la Roche ; Henri Cokeal, eschevin de la Roche et plusieurs autres, » figurent comme témoins dans une charte de Jean l'Aveugle concernant les biens de Clairefontaine à Hives.

Cartulaire de Clairefontaine p. 170. Note due à l'obligeance du R. P. Goffinet.

24. 1343, 1er juillet. Liége. — *Accord entre Adolphe, évêque de Liége, et Jean, roi de Bohême, au sujet de la juridiction du Tribunal de la Paix dans le comté de Laroche.*

Nous Adolf, par la grâce de Dieu, Evesques de Liège, faisons savoir à tous que nous eut sur ce maour Conseil et plaine délibération, del consent ausi de n̄re vénérable chapitle de Liège et p̄ la conseil et pryère des nobles hōmes. des c̄hrs, des Escuiers, de cheaz de n̄re citeit, et des autres bōnes villes de n̄re eveschiet de Liège, de tous debas et questions qui ont esteit ou seront ou poiroient estre, entre excellent et poissant prince, n̄re très cher cousin et féal monsr Johan, p̄ la grâce de Dieu, Roys de Bœme, comte de Lucemborg et de la Roche et Marchis d'Erlon, et ses subgiez de l'une part, et Nous Evesques et nos subgiez de l'autre sur les poins et articles chi desouz escrits sōmez accordeis et accordons ensemble pour maintenir paiz et amour entre Nous et nos subgiez d'un costeit et de l'autre, en la manière que chi après s'ensuit. Preimiers, que on ne puist de cest jour en avant appelleir devant nous Evesq̄s à la paiz a Liège, les borgois de la ville de la Roche, en Ardenne, demorans en la dte ville résidenmēt, ni aussi cheauz qui demourēt résidenment dedens les termes delles conteit de la Roche, cōme nous soiens suffisanmēt enfourmeis que li borgois deseurdit et li manāt en la dte conteit de la Roce quant à ce, d'ancienneteit, en doivent estre franc ; ce adjousteit se aucuns devinent ou veulent devenir de cest jour en avant, de novel borgois de la dte ville de la Roche, ou mananz en la dite conteit de la Roche, qui avant ce eussent meffait es cas pour lez queez on les peust appeleir à la dte paiz, il ne devront estre en ce cas contre la dite paiz tenseis ne deffenduz, et chil aussi qui des ores en avant seuront recheuz à la borgesie de la dte ville de la Roce, devront faire en la dte ville de la Roche résidence p̄ lespase de demi an et un jour continuelemēt, chascun an, selonc la costume de l'afforaine borgesie de Liège,

et, se ce ne sont, ils ne seuront par raison de riens de la d^te^ borgoisie affranchis que on ne les puist appeleir à la d^te^ paiz à Liège. Item des vogemens q̄ on a acoustumeit de faire devant les eschevins de Liège sur les homes de la terre le conte de Luccemb, sōmes à ce accordeit et accordons que nous evesq̄s de Liège ferons briefmēt, senz delay une teile ordinance et accemprance p̄ le conseil de nos eschevins de Liège, par lesqlles chil de la terre le conte de Luccemborg ne seuront plus presseis ne greveiz contre la loy ancienne. Item des borgesies et des salvems que chil Rienes avoient acquis à cheaz de Rivongne et dez fores de cheli meisme lieu, ès queils cheaz de Ryvongne demandoient droitures, somes accordeiz et accordons que chez borgoisiez, salvems et droitures soient nulles, et q̄ chil de Rienes ne soient des ores en avant par la raison des d^tes^ borgoisiez et salvemenz de cheauz de Rivongne deffendus ne gardeis. Item nous consentons que la maison, ou fortereche que mess^r^ Thieris de Argenteal, chrs jadis, avoit comenchiet à édiffyer à Entynnes, la qlle estoit deffendue à à faire soit réabandonée, et que li hoir du dit mons^r^ Thierry, ou autres s'il leur plaist le puissent faire come nous aiens troveit, que drois ne fuist ne ne soit de forcomandeir. — Item des entredis, des excoications des officialz forainz et des peurureurs forains et deventrenz des queiz li dis Roys et si subgiet de la d^te^ conteit soi plandoint, sumes à ce accordeiz et accordons que li novel statut par nous, evesqs, sur ce et pour ce fait et ordineit dez queiz li dis Roys at la copie desouz nre saiel, soient de cest jour en avant gardeiz et tenus antièremt et que chil qui les effraindront et feront en contre en queil cas que che soit, soient corrigiez et punis selon leur meffaiz. Pour laqueile chose metre deuemt à exécution, Nous, Evesques, députons et comectons des maintenant vénérables et discreis homes maistres Elbert de Betnicourt de nre grande église, Wille deure, Johan de Corwareme de nre eglise saint Johan en Liége, chanones et Andrier de Ferrier, advocant en nre Cour de Liége aus quels nous donons plain povoir et mandemet especial de détraire et adjousteir auz dis status ou cauz modereir, selonc ce q̄ bon leur semblera et raison serat, afin que chil de la d^te^ conteit ne soient contre droit formineiz et aussi de troveir voiez et faire ordinace par les qlles chil qui effraindront les d^s^ status ou moderations ou feront encontre, soient de leur meffais si corrigiez et punis, que le dit statut soient tenuz et gardeis entiremet, salveit à nous evesqs et à nre official de Liége les amendes qui pour ce seront enjointes et aussi la plaine exécution d'icell, et avons encovent q̄ ce que li dis quatre deputeit en ces choses en ordoneront

et feront nos tenrons et ferons tenir pour ferme et estable et les feront maintenir senz aucun deporteir. Et pour tant que toutes ces choses soient bin tenuez et accomplies nous evesqs nre seal et nos li Caplez de Liége le saeil de nre églie et nos li maistres li jureiz, li consealz et toute la comuniteit et Universitciz delle citeit de Liège, le seal de l'Universiteit avons fait appendre à ces pntes lres en tesmognage de veriteit. Ce fut fait et doneit à Liege l'an delle natwiteit nre sgr ml quarante trois le premier jour de juillet.

L'orignal de cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche. Le sceau seul de l'évêque existe encore, mais est détaché de la charte.

25. 1345 feria sexta post festum nativitatis. Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, consent à ce que Pontzetus de Merzeri, chevalier, reçoive en fief de l'archevêque de Trèves sa maison fortifiée (domum suam ad instar fortalicii ædificatam) dans la ville de Merzerey, dans le comté de Laroche (Rupensi) et déclare n'avoir aucun droit sur ce château.

Bulletins de la Commission royale III.

26. 1346, « le jours de feste de Jacques, XXIIII jours au mois de juliet. » Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, déclare avoir donné en gage à Arnould d'Arlon, à qui il doit plusieurs sommes d'argent, tous les revenus de six divers biens dans le comté de la Roche, jusqu'au parfait remboursement de toutes ces sommes.

Bulletins de la Commission royale III.

27. 1348. 17 avril. Apparaît Regnier de Schonowe, à qui le roi Charles avait engagé les comtés de Vels (Laroche) et Derby (Durbuy) pour 20,000 réaux d'or. L'Archevêque de Trèves dégage ces comtés le 17 avril 1348. Le 9 juin suivant, le roi engage à l'archevêque le comté de la Roche qu'il a racheté de Raynard de Schonouwe.

Bulletins de la Commission royale III.

28. 1349, IIII idus februarii. Charles, roi des Romains, de Bohême, comte de Luxembourg, reconnaît devoir à Baudouin, archevêque de Trèves : 1° 15.000 marcs prêtés à Cologne et à Mayence ; 2° neuf mille marcs d'argent donnés pour le rachat du comté de la Roche, de l'avouerie de Stavelot et de Malmédy, des villes de Merci et de Bastogne, et des seigneuries de Durbuy et de Rulant ; 3° six mille marcs qu'il lui a prêtés lors de sa nomination à l'empire ; 4° vingt mille marcs prêtés dans le besoin. Pour ces sommes, il lui vend ses comtés de Luxembourg et de Laroche,

l'avouerie de Stavelot et de Malmédy. les villes de Marche et Bastogne, le marquisat d'Arlon (mais laissant en entier les droits du douaire de Béatrix, veuve de son père Jean, sur ce marquisat), les seigneuries de Durbuy et de Rulant, avec les villes, châteaux, juridictions, habitants, etc., le prieuré de Luxembourg et d'Arlon, tous ses châteaux, villes, biens, etc., sur les bords du Rhin jusqu'à Boppard ; à condition qu'il pourra en disposer librement, les vendre, aliéner, engager, etc ; jusqu'à ce qu'il ait remboursé les 50 mille marcs prédits.

Datum Coloniæ, anno etc.

Bulletins de la Commission royale III.

29 — *Lettres de l'Empereur Charles IV aux habitants de la Roche.*

Carolus Dei gratià Romanorum semper Augustus et Bohemiæ Rex universis et singulis Abbatibus, Præpositis, Cæterisque Ecclesiarum et Monasteriorum Rectoribus nec non Baronibus, Nobilibus, Militibus, Clientibus, Burgraviis, Officialibus, Civitatum quoque opidorum et Villarum Universitatibus, aliisque omnibus cujuscumique dignitatis statûs aut conditionis hominibus, in Comitatu et Dominio Rupense residentibus, ad quos præsentes pervenerint fidelibus nostris gratam regiam et omne bonum.

Cum nos illustri Wenzeslao Luxemburgensi Comiti fratri nostro charissimo, ex sinceritate et fraternæ charitatis affectu, quo ipsum ut fratrem nostrum suis exigentibus virtutibus dignè prosequimur, dictum comitatum Luxemburgensem (prout vestram fidelitatem credimus non latere) duximus reddendum fidelitati vestræ seriosè et omnino volentes mandamus quatemus eidem fratri nostro, in omnibus et singulis, tanquam vero et legitimo Domino vestro sicuti personæ nostræ propriæ obedire, intendere et parere prompta benevolentia fidelitatis debeatis, aliud non fieri prout nostram gratiam conservare diligitis et favorem. Datum in Treviriis iij die mensis Februarii, Regnorum nostrorum anno octavo. — Tiré des Archives de Luxembourg (Bertholet).

30. 1354, 22 octobre. Château de Quesnoy. — Marguérite, comtesse de Hainaut, etc., fait savoir que Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, s'est dévesti entre ses mains des fruits et revenus du comté de la Roche et de la terre de Durbuy, et qu'elle en a investi Waleran de Limbourg, sg^{r} de Ligny.

Publications ..... de Luxembourg. XXIV (II).

31. 1354, 11 novembre, le jour de St-Martin d'hiver. — Lettres de

Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, par lesquelles il donne à Jeanne de Brabant, son épouse, pour son douaire, le comté de Laroche et la terre de Durrebuis, tenus du comté du Hainaut. Ont souscrit : Henri, comte de Saumes (Salm), Thieri, sgr de Hufalize, etc.

Publications .... de Luxembourg, XXIV (II).

32. 1360, 16 juillet. Ivoix. Confirmation des privilèges de la ville de Laroche par Wesceslas 1er.

Record du mayeur et des échevins de la ville de Laroche du 10 avril 1574.

33. 1362, 18 janvier. Ivoix. Le duc Wenceslas 1er remet le droit de morte-main aux habitants de la prévôté d'Ardenne.

Neyen. Histoire de la ville de Bastogne, p. 282.

34. 1368, quarta die mensis februarii, regno nostro anno XXVII, imperii vero XIII. Datum Frankerfurth. Charles, empereur des Romains, confirme le douaire assigné par Wenceslas, duc de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg, à sa femme et consistant dans les comtés de la Roche et de Chiny, de la Ferté etc.

Publications .... de Luxembourg, XXIV (II).

35. 1378, 8 février. Lutzenbourg. — Les villes de Luxembourg, Arlon, Echternach, Thionville, Marche, Oie (Yvoix ?), Bastogne, la Roche, Virton et Marville, reconnaissent la disposition du duc Wesceslas (du 30 janvier 1378) d'après laquelle s'il venait à mourir sans héritier direct, elles passeraient avec le duché de Luxembourg à la couronne de Bohême.

Publications ...... de Luxembourg, XXIV (II).

36. — Promesse en latin et en parchemin, dont le sceau est perdu, faite par Wenceslaus, Roi des Romains et de Bohême, par laquelle il s'engage que, lorsque le comté de la Roche et la seigneurie de Durbuy, qui sont des biens appartenant aux ducs de Luxembourg, lui seront échus par la mort de Jeanne, duchesse de Brabant, sa cousine, qui en jouissait pour son douaire, il fera au comte de Hainaut ce que ses prédécesseurs, ducs de Luxembourg, ont fait à l'égard des autres comtes de Hainaut. — A. Yvoy, le 23 septembre 1384. F. 90.

St-Genois. Inventaire des titres de la Trésorerie des chartes de Hainaut à Mons.

37. 1407, 15 février. Datum Karlstein. Wenceslas II accorde des armes à la ville de Laroche.

Wenceslaus, Dei gratiâ Romanorum rex, semper Augustus et Bohemiæ rex, notum facimus tenore prœsentium universis, quod propter fidelia et utilia

servitia nobis per Mayerium, Consules et communitatem oppidi nostri Weltz, fideles nostros dilectos hucusque fideliter impensa et in posterum eoquidem fidelius impendenda ipsis non per errorem aut improvide, sed animo deliberato sano ..... et fidelium nostrorum accedente consilia et de certâ nostrâ scientiâ tanquam dux Luczemburgensis et verus ac naturalis dominus prædicti oppidi indulsimus et virtute præsentium gratiosius indulgemus, ut ipsi novum sigillum pro usibus oppidi ipsorum videlicet;

Leonem album cum cauda duplicata in campo rubeo, quo videlicet in vexilla coronæ nostræ regni Boemiæ utimur ; cum linea lazurii congruè ad collum leonis in clipeo transversaliter transeuntem et de câdem lineâ parvas seu breves tres lineas usque ad pectus leonis descendentes facere, schulpere et effigiare valeant atque possint quo in singulis suis necessitatibus uti vel poteri debeant, quemadmodum aliæ pradicti Luczemburgensis ducatus civitates suis sigillis utuntur et quomodo libet potiuntur præsentium sub regia nostræ majestatis sigilla testimonia litterarum.

Datum Karlstein, anna Domini millesimo quadringenitesimo septimo, die quinta decima februarii, regnorum nostrorum anno Bœmiœ quadragesimo quarto Romanorum vero tricesimo primo.

Ad mandatum domini regis. H. Patriarcha Cancell.

Extrait du mémorial administratif.

38. 1420, 29 mars. Breslau. — Sigismond donne aux frères d'Autel la garde et le commandement de Laroche en Ardenne.

Texte en allemand. Extrait de la table chron. des chartes et diplômes relatif à l'hist. de l'ancien pays de Luxembourg par M. Fr. X. Wurth-Paquet, Président de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, 1871, p. 7.

39. 1426, 1er avril. Tocas. — Sigismond, roi des Romains, reconnaît devoir à Jean et à Huart d'Autel, une somme de 18 mille florins du Rhin, à laquelle sont évalués les dommages et impenses de feu leur père ; il leur assigne les revenus de Laroche, en Ardenne, jusqu'au remboursement de la dite somme.

40. 1427, 18 mars. — *Copie de record fait par les hommes de Chastel à cause de appeal del paix.*

Nous les peires et hommes de la Roche en Ardenne faisons savoir que par la vertu des lettres que nous avons vehues . . . . . . saiélée des saeals de Révérend peire en Dieu Adolphe par la grâce de Dieu évesque de Liége . . . . . . ensquele est contenu que ceaus de la conteit de la Roche

ne doient estre appeleis à la paix à Liége Anchois en doient estre frans cō ce plus aplain est contenut en dites lettres si est que par l'apprise que fait avons à nos predecesseurs nous tenons ceaus de Marche en Famenne estre de la conteit de la Roche et partant tenons que ils ne doient estre point appeleis a la dieu paix. En tesmoignage desquels chouses nous Renard d'Argenteal segneur de Houffalize, Robert seign^r de Spontin et de Han sur Leiche peirs, Willeme de Bolan seig^r de Roley et de Vaulx, Johan de Coraine sire de Wynangne, Joh. Bonsar sir de Jupille, Ernoud de Warden, Joh. de Wavreilhe, Joh. de Clerue, Staskin de Soy avons taut pour nous cō pour nos autres comperres et hōmes dedit chastel de la Roche en signe de veriteit à ces pntes lettres ont es applakeit et fait applakir nos propres saiels fait et dōn lan mil IIII et XXVII au mois de Marche le XVIIIe jour. — Registres de la Cour féodale du Comté de Laroche, 1427.

41. 1431 (7 avril). Geben zu Nurenberg am samstag nach sant Ambrosien tag, unser riche des Hungerischen, etc., in dem 45 des Römischen in dem 21. und des Behemischen im eilften jahre. — Sigismond, roi des Romains, etc., déclare que pour récompenser les services lui rendus par la noble famille d'Autel et particulièrement par Jean d'Autel, et en vue de l'indemniser des dépenses qu'il a faites, il lui engage le château de la Roche, en Ardenne, pour une nouvelle somme de deux mille florins à ajouter aux autres.

Archives, ville de Bastogne. Vidimus du 9 juillet 1446. R. W. P.

Extrait de la table chron. de M. Würth-Paquet, p. 61, 1871.

42. (1459, n. st.) 1458, 20 mars. Stilo Gallico acta in claustro magno S^ti-Martini Turonen. — Guillaume, duc de Saxe, et Anne, sa femme, vendent et transportent à Charles, roi de France, le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de Laroche pour la somme de 50 mille écus en or. Extrait de la table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 40.

Voir les actes du 2 janvier 1459, 20 mars 1458 (1459, n. st.), 23 juin 1459, etc.

43. 1459 (17 avril). Datum Eckersperg. — Guillaume, duc de Saxe et de Luxembourg, landgrave de Thuringe, marquis de Misnie, comte de Chiny et de Laroche en Ardenne, et Anne, fille d'Albert, roi des Romains, de Hongrie et de Bohême, et d'Elizabeth, celle-ci fille aînée de Sigismond, empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, duc de Luxembourg, comte de Chiny et de Laroche, en Ardenne, la dite Anne, femme du prédit Guillaume, duc de Saxe, héritiers de feu Ladislas, roi de Hongrie et de

Bohême, font savoir aux nobles chevaliers du duché de Luxembourg et des comtés de Chiny et de Laroche, en Ardenne, qui leur sont restés fidèles, que pour des causes raisonnables, ils ont transféré leurs droits sur les dits pays à Charles, roi de France, et que les dits nobles doivent à celui-ci prêter foi et hommage.

Table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 47.

44. 1459, 21 avril. Datum in rupibus Scissilionis. Regni nostri XXXVI. — Charles, roi des Français, duc de Luxembourg et comte de Chiny et de la Roche, en Ardenne, déclare que Guillaume, duc de Saxe, et Anna, sa femme, lui ont transporté le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de la Roche; et vu la fidélité de ses féaux Gerardus de Rodemacher, Philippe de Sirch, prévôt à Trèves, et autres nobles qui ont tenu le parti de leur prince légitime, il leur confirme les privilèges et coutumes dont ils ont joui jusqu'à présent.

Table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 49. Voir l'acte du 21 avril 1459.

45. 1462, 1er août. In castro nostro Eckersperge. — Guillaume, duc de Saxe, et Anne, sa femme, déclarent qu'en 1458 ils avaient cédé leurs droits sur le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de la Roche, à Charles, roi de France, pour une somme de 50 mille écus en or, sur laquelle somme ce roi leur a fait payer 10,000 écus; que Charles, roi de France, étant venu à décéder au mois de juillet 1461, ils se sont adressés à son successeur le roi Louis, qui les a renvoyés pour le payement de la dite somme à Philippe, duc de Bourgogne, tenant les dits pays par engagère auquel il avait cédé ses droits. Guillaume, duc de Saxe, et Anne, sa femme, consentent à ce que cette session ait son plein et entier effet. En conséquence, ils désignent Pierre Knovre et Rudolphe Schenken, leurs mandataires auprès du duc Philippe de Bourgogne, pour traiter avec lui.

Table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 101. Voir les actes de 1462, 15 août, 1er et 3 septembre, 4 et 18 octobre relatifs au même sujet.

46. 1462, 25 novembre. Amboise. — Louis XI, roi de France, fait cession à Philippe, duc de Bourgogne, de tous ses droits sur le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de la Roche en Ardenne, acquis par feu son père le roi de France des duc et duchesse de Saxe et consorts, pour la somme de 50,000 écus. Louis XI fait cette cession gratuitement et ce à raison de sa proche parenté avec le duc Philippe et le singulier amour que celui-ci a toujours eu pour lui.

Table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 126.

47. 1463, 17 septembre. Au chastel de Hesdin. Lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, qui ajoutent le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de la Roche au ressort de la chambre des comptes de Brabant, et règlent la composition de cette chambre, etc.

Table chron. de M. Würth-Paquet, p. 12.

48. 1463, 11 décembre. Bruges. — Philippe, duc de Bourgogne, etc., donne la terre et seigneurie de Han-sur-Lech, qui est un des quatre anciens fiefs de Pairie du comté de la Roche, à Jean l'Orfèvre, chancelier de Brabant et président du conseil à Luxembourg, pour le tenir de lui en fief.

Table chronol. ci-dessus, p. 13.

49. 1465, 18 avril. Bruxelles. — Philippe, duc de Bourgogne, etc, donne à Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche en Ardenne, sa maison, située à Bruxelles, près de son hôtel, qui avait jadis appartenu à Jean Coustain et qui lui était échue par droit de confiscation, en échange d'une autre maison que le dit Antoine possédait dans la même ville.

Table chron. ci-dessus, p. 27.

50. 1467, 8 août. Bruxelles. — Charles, duc de Bourgogne, etc. mande à un procureur-général de Brabant, Malempas, de délivrer à un amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, messire Philippe Pot, seigneur de la Roche, la maison du comte de Nevers à Bruxelles.

Compte-rendu des séances de la Commission royale d'hist. de Belgique, Série IV, T. III, p. 51.

51. 1473, 9 février. Liége. — Jean de Trina, chevalier, seigneur de Grune et de Masbourg, mayeur de Marche en Famenne, déclare s'être transporté à Halleux et d'y avoir ordonné aux prévôt et hommes de la Roche en Ardenne, d'aller à chef de sens à Luxembourg, en vertu des lettres obtenues par l'abbaye de St-Hubert de Guillaume de Grenert.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 82 V° arch. Bruxelles. Analyse due à l'obligeance de M. Würth-Paquet, ainsi que les cinq suivantes.

52. 1477, mars. — Antoine, grand bâtard de Bourgogne, seigneur de la Roche en Ardenne, fait prisonnier le 5 janvier 1477, à la bataille près de Nancy, est livré par René, duc de Lorraine, au roi Louis XI.

Barante. Hist. des ducs de Bourgogne, Tome XXII, p. 113. Brux. 1825.

53. 1483 (23 juillet). — Mercrdi après Sainte-Madelaine. — Thierri d'Autel, seigneur de Hollenfeltz, déclare vouloir maintenir ceux du comté de la Roche en Ardenne, dans leurs libertés et privilèges.

Arch. de la ville de Luxembourg. Original en allemand.

54. 1484, 28 janvier. Donné à Melun. — Charles, roi de France, déclare que Jacques de Savoie, seigneur de Romont et Marie de Luxembourg, sa femme, et la sœur de celle-ci sont compris dans le traité conclu à Arras. Ont signé, M[r] le duc de Lorraine, les comtes de Clermont, de Vendôme et de la Roche en Ardenne.

Lunig. Codex Germaniæ diplomaticus. Vol. II. Col. 1715.

55. 1487, 21 décembre. — Jean, archevêque de Trêves, répond à un officier de Salm au sujet des actes de violence dont il se plaint et qui ont été exercés par ceux de Houffalize, de Laroche, Marche et Bastogne. Il en entrediendra sérieusement le marquis Christophe de Bade, gouverneur de Luxembourg qui viendra passer chez lui les fêtes de Noël.

56. 1488, 12 mai. Gand. — Confédération entre les députés des Etats des provinces de Brabant, Flandre, Hainaut, Zélande et Namur. Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche en Ardenne, a été invité avec d'autres à ratifier le traité.

Th. Juste. Hist. des Etats gén. des Pays-Bas. T. II, p. 170-175.

57. 1519, 3 juin. Bruxelles. — *Confirmation des privilèges de la Roche par Charles-Quint.*

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des deux Siciles, de Walence, de Majorque, de Sardene, de Corsire, Archiduc daustrice duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Styer, de Karinte, de Karmole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandre, de Habsbourg, de Tyrol, d'Artois, de Bourg[ne] palatin et de Haynu, Lantgrave Delsate, Prince de Zuave, Marquis de Bourgau et du Saint-Empire, de Hollande, de Zéelande, de Ferette, de Fribourg, de Namur et de Zutphen, conte seigneur de Frise, des Marches, de Sclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces pntes lettres verront, Salut. De la part de noz bien amez les Prévost, Mayeur, Eschevins, Bourgois, manans et habitans de notre ville de la Roiche en Ardenne deppenden de nre pays et duchié de Luxembourg, Nous a pntement esté exposé et remonstré, Come par ci-devant, il ait pleu à feuz noz prédécesseurs, Ducz et ducesses de Luxembourg, Contes et contesses de Chiny, que Dieu absoille, octroyer et accorder à lad ville plusieurs beaux prévilèges, libertés et franchises ; et entr'autres feu Jehan Roy de Polaine, lors conte de Luxembourg, en l'an mil trois cens trente ung, octroya et accorda à lad ville, que les bourgois et habitans d'icelle, joyroient

et useroient de la franchise et exemption de toutes tailles, exactions, aydes et autres impositions quels conques. Lequel previlège a depuis esté coufermé taut par feuz Jehan, Roy de Polaine, conte de Luxembourg, que Wenceslaus, Roy des Romains et Duc de Luxembourg, que Dieu absoille, come par les lres patentes de nosd prédécesseurs sur ce expédiées appert plus a plain. Et jasoit ce que lesd exposans et leurs prédécesseurs aient toujours depuis plainement et paisiblement joy et usé desd privilèges, franchises et libertés, néanmoins pour ce que depuis nre émancipation et réception à la Sg^rie^ de nre d pays et Duchié de Luxembourg, lesd previlèges n'ont par Nous esté confermèz, ratiffiéz ne apppouvéz, ils doubtent que l'on ne leur veuille cy après donner empeschem en la joyssance d'iceulx qui leu tourneroit à grand regret, domaige et intérest, En nous requerant que attendu ce que dit est, mesmement ensuyant la promesse à eulx fete par nre tres chier et ame cousin, mess^r^ Frédérick, Duc en Bavière, Conte Palatin du Rin, par nous comis à la réception d'icelluy nre pays et Duchié de Luxembourg, nre bon plaisir soit leur confermer, ratiffier et approuver leurs sd previleges, selon la forme et teneur des lettres de nosd feuz prédécesseurs, sans aucun changement, et sur ce leur faire expédier noz lettres paten à ce ptinen.

Savoir faisons que Nous, ces choses considérées, désirans le bien et entretenement de nred ville de la Roche et inclinans favorablement à la supplication et requeste des d exposans, avons par bon advis et meure délibération de conseil, conferiné, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons par ces pntes tous et quelz conques les previlèges à eulx donnéz, octroyéz et accordéz par nos dis feuz prédécesseurs, Ducz et ducesses de Luxembourg, Comtes et comtesses de Chiny, que Dieu absoille. leur consentant et accordant qu'ilz puissent et pourront joyr et user d'iceulx previlèges selon la forme et teneur des lres qu'ilz en ont obtenues d'iceulx nos prédécesseurs, prouveu toutes voyes qu'ilz en aient bien deuement et paisiblement joy et usé jusques à pnt. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les Gouverneur ou son lieuten et Gens de notre Conseil aud Luxembourg, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz cui ce puet et pourra toucher et regarder, leurs lieuxten et à chun d'eulx en droit soy et si come à lui appartiendra que de noz pnte grace, confermation, ratiffication, approbation, octroy et accord et de tout le contenu en cesd pntes selon et par la manière que dit est, ils facent souffrent et laissent lesds exposans et leurs successeurs plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire mectre, ou donner ne souffrir,

estre fait ou donné aucun d'estourbier ou empeschement au contraire, Car ainsi nous plaist-il.

En tesmoing de ce, nous avons fait meetre notre seel à ces pntes. Donné en nre Ville de Bruxelles, le III jour de Juing, l'an de grâce mil cinq cens et dix neuf, et de notre règne le quatrième.

L'original de cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche. Le sceau est à moitié rompu.

58. 1526, 4 juin. — *Record du Mayeur et des Echevins de la Roche concernant les franchises de la dite ville.*

Le vingt quatrième jour de Juing, l'an quinze cens et vingt six, par devant nous Mayeur et eschevins de la Roche en Ardenne, situé au duché de Luxembourg, comparurent en propre psone les mre bourgois et plusieurs aultres bourgois pour et au nom de tous lesd bourgois de lad Roche, nous remonstrant nonobstant que leurs prédécesseurs, selon le contenu de leurs chartres et previlèges, fuissent estre tenu de cloure et fermer de muraille et thour suffissnt lad ville de la Roche, pmy certaine somme de deniers par chun an mis aud ouvraige tant que lad ville, thour et ouvraige fuisse pfaicte et ferme, et qui plus est, doient lesd bourgois entretenir lad ville de muraille à leur despen selon le contenu desd chartres, ce que lesd bourgois ont fait et font journelement à leur propre despen ; Lesq, pmy tel édifice tel édifice et entretenement lesd bourgois de lad ville et de dehors, seroient à toujours maix tenu quicte et exempts de tout taille, couvées, prières, exactions, emprumpt d'argent, mariage, chevalerie, prison et de tous aultres droix en quoy lesd bourgois fussent tenus. Or est-il que du pnt l'on les veult faire payer une ayde de seze patt par feus accordée à l'Empereur nre Sgr par les Etats dud Luxembourg, à quoy semble lesd bourgois qu'ils soient grandemet travaillie et que cest totalement contre leur franchiese. Nous requerant que leur voulsissimes déclarer ce que en astions salvans et wardans, nous les ung aulx aultres conseilliés, ayant visité lesd chartres lesquelles sont ratiffiés et confermés par l'Empereur nre Sgr, nous raportons que selon le contenu d'icelles lesd bourgos doient estre francs de tous poings contenu esd chartres, pmi tel redevabilité contenu aux originals en icelles, icy dessus déclaré, si ce n'est leur volunté de donner aucune grâce à l'Empereur, ce que lesd bourgois puellent cordialement et de bon cœur par cy dnt avoir fait ainsi que par copie d'icelles collationnées par Me Charle Verderne puelt appoir icy ce que ne leur doit tourner à préjudice contre

leur previlège. Tesmoing de vérité nous avons icy appendu le seel de la Roche duquel nous usons en tel et semblable cas, les an et jours dessus escript.

L'original sur parchemin se trouve dans les archives de la ville de Laroche. Le sceau a disparu.

59. 1530, 30 juin. Malines. — *Nouvelle confirmation des privilèges de la ville de la Roche par Charles Quint.*

Charles, par la divine Clémence, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Majorque, de Sardaigne, des Yles Yndes et Terre Ferme, de la Mer Occiane, Archiduc d'Autrice, Duc de Bourgoingne, de Lothr, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, etc., Conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne palatin et de Haynau, de Hollande, de Zéelande, de Ferette, de Fribourg, de Namur, ect. Prince de Suave, Marquis de Burgau et du Saint-Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes, et pays d'Utrecht et d'Overyssel, et Dominateur en Asie et en Afrique, etc. A tous ceulx qui ces pn̄ts l̄res verront, Salut.

De la part de noz bien amez les bourgois manans et habitans dedens et dehors de nr̄e ville et conté de la Roche, en Ardenne, nous a esté exposé comment feu Jehan, Roy de Bohême et de Polaine, en son vivant conte de Luxembourg et de la Roche en Ardenne, pour accroistre la dite ville en honneur et noblesse, et la multiplier de bourgois et manans, a decoré icelle ville de plusieurs beaulx previlèges, et entre autres par ses l̄res patentes, en date du IIIe jour d'Avril l'an mil IIIc XXXI, octroyé auxdits supplians et leurs prédécesseurs, pour luy, ses hoirs et successeurs contes du dit Luxembourg et de la Roche, exemption et quictance à perpétuité de toutes prières, tailles, aydes, exactions d'argent, d'emprunts et d'autres choses quelz conques que luy, ses hoirs et successeurs leur pourroient jamais requerir ou demander pour cause de mariaige. de chevalerie, de prison, ou d'autres cas dont les dits suppls seroient tenuz faire subside aud feu Sr Roy et ses ds hoirs et successeurs contes dud Luxembourg et de la Roiche, saulf les rentes et amendes qne les Eschevins dud lieu gardent. A charge que moyennant lad exemption les ds supls seroient tenuz d'entretenir perpétuellement et à toujours nr̄e dite ville de la Roche de portes, tours, munailles et autres ediffices quelz conques à leurs frais et despens, et aussi à charge de plusieurs autres services, come d'estre arméz

souffissamment chun selon les estat, et prendre à leurs bourgois afforains, chariots, bœufs, moutons et porcs, ainsi que d'ancienneté a esté usé, et aussi de livrer douze arbalestriers pour servir le dit Sr Roy, et ses dis successeurs Ducs de Luxembours en leurs guerres et armées, comme ces choses sont plus au long contenues esdites lres patentes lesquelles ont depuis par nous esté confermées, et dont la teneur de mot à autre s'ensuyt : « Nous Jehans par la grâce de Dieu Roys de Behangne et de Polaine. . . .
Ici est inscrite la charte de 1331.

Et jasoit que les d^s supps deussent en rayson et équité paisiblement joyr et user de la dite exemption et franchise d'aydes selon et ensuivant le contenu des deds lres de privilège ; toutes voyes pour ce que depuis la concession d'icelles, ils peuent aucunes fois et mesmement depuis xx ou xxx ans en ca et plus, avoir par simplesse, ignorance, et contre leur gré et consentement, et aussi par force d'armes et exécutions réelles et violentes, avoir payé leur portion en aucunes aydes qui nous ont esté accordées par les Estats de nre pays de Luxembourg. Ce que en raison et équité ne leur devroit prejudicier ne tourner en conséquence, nre receveur général de Luxembourg, ou autres nosz comis et députéz à collecter et recevoir l'ayde derrt à nous accordé, sans avoir regart ausds previlèges, menassent journellement lesds suppls de les contraindre par réelle exécution à payer leur portion au dit ayde. Au moyen de quoy les dictz suppls pour la grant charge qu'ils ont pntement à supporter tant à cause de la couverture d'ardoises de deux tours de nred ville que puis nagaires ils ont refaîtes tout de nouvel, et de certain pan de mur d'environ trente ou quarante thoyses, puis nagaires illec tombé et lequel leur fauldra faire couvrir et refaire tout de nouvel en ceste saison d'esté à leur grosse despens, seroient contraincts de laisser et habandonner nre dicte Ville, par ce que obstant leur povreté, impossible leur seroit porter et furnir toutes les cherges dessusdictes, se n'est que de nre Grâce leur soit sur ce pourveu, en nous suppliant très humblement que en ayant regart à ce que dit est mesmement à leur povreté, et qu'ils ont toujours jusqu'à pnt bien et deuement entretenu nred dicte Ville de portes, tours, murailles et autres édiffices quelzconques, à leurs gros frais et despens, et fait et accomply les autres cherges et services dessusdicts quant requis en ont esté, notre bon plaisir soit les faire souffrir et laisser joyr et user de leur susdicts previlèges selon le contenu d'iceulx, sans les faire ne souffrir contraindre à payer aucun ayde, et avec ce les relever de ce que par simplesse,

ignorance et contre leur gré et consentement et aussi par force d'armes et d'exécution violente come dessus, ils ont aucune fois payé leur portion et aydes à nous accordéz en nre dit pays de Luxembourg, et surtout leur expédier et de livrer noz lres patentes en tels cas ptinentes.

Savoir faisons que Nous ces choses considérées, et sur icelles en l'advis premièrement de nos améz et feaulx les gens de noz comptes à Bruxelles, et en après des chief et trésorier général comis sur le fait de nos domaines et finances, et inclinant favorablement à la suplicacion et requeste des dicts suppls avons à meure délibéracion de conseil déclaré et déclarons de grâce espéal par ces pntes que nre vouloir, plaisir et intencion est qui iceulx supls et leurs successeurs manans et bourgois de dedens dehors nred ville et conté de la Roche non estans de serve condicion, joysent et usent entièrement des previlèges et exemptions et franchises à eulx accordéz par nosdictz feuz prédécesseurs ducs et duchesses de Luxembourg et par Nous conferméz, aux charges condicions et selon la forme et teneur des lres de previlège cy dessus inserées, et que ensuyant ce, ils seroient tenuz quictes et deschargéz de nous payer aucuns aydes sans doresnavant povoir estre à ce contrains sous umbre que aucunes fois par simplesse, ignorance et contre leur gré et voulenté, et par force d'armes ou autre exécucion reelle et violente, ils ayeut contribué esdicts aydes. Ce que ne leur voulons au dict cas aucunement préjudicier ne estre tiré à conséquence au préjudice de leurs dicts previlèges, franchises et exemptions. Ainsi les en avons relevéz et relevons de grâce espéal par ees dictes présentes, le tout toutes voyes tant et jusques à ce que cy après par nous ou noz successeurs ducs et ducesses de Luxembourg et les dits suppls ou leurs successeurs préalablem appeléz et oyz autrem en sera ordonné.

Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les chief président et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur et gens de notre conseil à Luxembourg auxd et de noz finances et de noz comptes à Bruxelles, receveur général de Luxembourg, et aux comis ou à comettre à collecter et recevoir les aydes à nous accordéz et à accorder en nre dt pays de Luxembourg, et à tous noz aultres justiciers et officiers cui ce peut et pourra toucher et regarder, leurs lieutenants et chun d'eulx en droit soy et sy come à luy appartiendra que de nre pnte grâce, déclaration et accord et de tout le contenu en ces ds pntes et ës lres cy dessus incorporées selon et par la manière que dit est, ils facent, seufrent et laissent les dis suppls et

leurs successeurs bourgois et manans dedens et dehors nre dite ville et conté de la Roche non estans de serve condicion, come dit est, plainement, paisiblement et entièrement joyr et user sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, oires ne au temps à venir aucun arrêt, destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances restrinctions mandemens ou défences à ce contraires. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nre seel à ces pntes. Donné en nre Ville de Malines le dernier jour de juin l'an de grâce mil cinq cent et trente. Et de nos regnes assavoir de celuy des Romains et le XIe et Castille est le XIIIIe.

Cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche ; le sceau est à moitié rompu.

60. 1545, 21 novembre. — *Record des Eschevins de Liége contenant la déclaration que les Bourgeois de la Roche sont exempts du droit de tonlieu dans le pays de Liége.*

Copie faicte par nous, les Eschevins de Liége, extraicte hors de nre régre auctenticque. L'an quinse cens et quarante chincque, le vingt unyeme jour de novembre sur ce que Wilheame Gobar sy que fermier et accenseur de partie de toillieu nomeit comunement delle mazenge en ceste cité de Liége eust prétendu d'avoir et lever aux bourgeois de la ville et conté de la Roiche en Ardenne, toillieu et haulconduyt des densrées, passaige et marchandieses qu'ils conduisoient parmi la de Cité, et que pour par eulx monstrer exemption et liberteit de non payer eusse le vingte quattreme jour d'octobre dernier, accordeit à Englebert de Wailhet, eschevin et Johan Germain mre bourgoy de la de ville delle Roiche, partie faisans pour lesd surseans, terme, d'apporter dedens ung mois lors prochain et monstrer titles de previlèges et exemptions pourquoy seroient affranchis de payer led toillieu, en ayant come disoient donneit plege bourgoy respondant pour eulx Suyant quoy pour leurd plege indempniseir et furnir ad ce que dit est, lesd Englebert et Johan produyrent ce jourd'hui en nos mains certaine lettre d'attestation procédante des Eschevins de la de Ville, par laquelle certifioient que en vertu des lres accordées par feu Adolff jad Evesque de Liége, son chappitre et bonnes villes de la de evesquée que nous ont esté monstrées daultées de l'an mil trois cens quarante troix le premier jour de juillet, que ceulx de la conté de la Roche ne devoient estre appeleis à la paix de Liége, mesme que suyant certain record rendu par les pères de la

d^e Roiche le owyteme jour de marce an mil quatre cens et diex sept, et l'apprieze qu'ils avoient fait à leurs prédécesseurs eschevins et de plussrs gens de bien de sy loing temps quil nestoit mémoire de contraire tous bourgois de la d^e Conté, terre et Sg^rie de la Roiche estoient quictes et exempts de payer par tout le pays de Liége aucuns deniers de leurs denrées et marchandiezes à eulx partenantes, fuisse toillieu, haulconduyt ou semblables, et que parellement tenoient les borgois de la citeit et pays de Liége, francks et exemps en la dite contée de la Roiche, côme eulx miesme, savoir faisons que après par nous avoir les dites certifications, lres de previlège et autres propos tenus et remonstreis par lesd delle Roiche d'avoir de si loingtemps qu'il nestoit mémoire de contraire, passeit, conduyt et meneit leurs densrées et marchandiezes par et hors la Cité librement et paisiblement sans aucuns empeschemens ou exaction du dit toillieu, contre quoy n'at led Gobar riens apposeit ny contendu efficacement à contraire Parquoy oyu et entendu tout ce qu'il at plaisu aux d^tes parties dire et proposer de bouche, Nous sur tout ce meurement conseillés, avons dit et enseigniet alle somonsse de Mayeur considéré les acts, exploits et remonstrances susd^es, miesmement l'accord et consentement du d^t Gobar, les d^s de la Roiche ne deveront ou seront tenus de payer quelcque toillieu ou haulconduyt, se doncques le d^t Gobbar ne volloit monstrer tiltes parqueis les d^s delle Roche seroient servies et subjects à la redevabilité et payement dud toillieu, et pour certaines causes nous ad ce moventes compensons les despens de la présente querelle et porsuyte. Donné par copie subz les seels Bartelemy de Rien dit de Gand et Omfry de Lemborgh pour le temps nos mres coveschevins de Liége desquels usons ensembles en tels et semblables cas, les ans, mois, et jours susd^s. — Soirion.

Cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche. Les sceaux ont disparu.

61. — *1559. 29 mai. Bruxelles. — Confirmation des privilèges de la Roche par Philippe II.*

Philippe par la grâce de Dieu Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardaine, des Ysles Indes et terre ferme, de la mer Occeane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Lothr, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldre et de Milau, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois de Bourgoingne palatin et de Haynau, de Hollande de Zélande, de Namur et de Zutphen,

Prince de Suave, Marquis du St Empire, Sgr de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Grœnnigen et Dominateur en Aisie et en Aiffricque, à tous ceulx qui ces pntes verront, Salut. De la part de nos bien amés les francqs bourgeois de la fermeté dedens et dehers nre ville et conté de la Roche, en Ardenne, Nous a esté remonstré, Comme par chartres de temps immemorial à eulx accordées par nos prédécesseurs en la de conté de la Roche, et depuis confirmées en l'an XVc trente, ils sont esté, et sont demeurés affranchis de avec autres bourgeois résidens en icelle conté, gens taillables contribuer es prières, tailles, aydes, subventions, exactions d'argent, d'emprunt et quelsconcques charges aissiettes ou dons previlégiés, qui se pourroient accorder et ottroyer par les trois Estats de nre Ducé de Luxembourg, moyennant et parmy qu'ils doibvent tenir et entretenir la dite ville de la Roche de murailles, tours, portes et couvertures à leurs propres cousts, frais et despens, et avec ce aussi livrer et entretenir au service et pour la deffence d'icelle ville douze arbelestriers, tellement que quant parcydevant pour certaines aydes à nous accordées par les dis trois Estats, ou à nos prédécesseurs, l'on les auroit voulu faire contribuer, ils en seroient à chne fois demeurés deschargés meismement des aydes accordées l'an XVc quarante ung et depuis, et combien que ce considéré il ne fust à personne loisible de au contraire de leurs des franchises les submectre auxdes charges, ce néanmoins depuis quelque temps ença le comis de nre Recevcur général dud pays de Luxembourg se seroit avancé et s'avance journellement de vouloir contraindre les remonstrans ou aucuns d'eulx à contribuer aux aydes accordées par les ds trois Estats pour les ouvraiges et fortifications dud pays de Luxembourg en l'an XVc cinquante ung sousumbre de ce que les commissaires alors assavoir le Receveur et le Lieutenant prevost de Bastoingne, ayans prins les denombremens de feuz et feunaiges du dt pays de Luxembourg au quartier d'Ardenne au dit an cinquante ung, sans avoir regart ausdis previlèges, et sans aussi recevoir dénombrement des dis francqs bourgois par ceulx de la justice de lad Roche ausquels la cognoissance appertient le donner estans circunvenus et abusés sur le dénombrement prins en l'an quarante ung aussi dernier passé, auroient ensuy le dt dénombrement et suyvant iceluy rédigé les ds remonstrans avec autres de serve condition et gens taillables illecq, lesquels remontrans aud an quarante ung auroient par ceulx des finan de feu de très haulte mémoire l'Empereur Monseigr et père cui Dieu absoille, esté séparés et mis hors d'avec autres susds de serve condition, comme se peult plus à

plain veoir par les despesches en estans, parquoy lesdis Remonstrans considéré que les dis previlèges leur auroyent par cognoissance de cause et par l'advis de ceulx de nos comptes esté accordés, et que toujours ils ayent bien et deuement fait et encoires font les charges contenues aus d^s previlèges, tellement qu'ils leur a convenu redresser certain pand de murailles à la ville et furny les autres charges, comme appert par lattestation scellée et signée de la susd^e justice aussi en estant et meismes que ceulx de nre grand conseil à Malines par devant lesquels ils ont esté en droit les ont renvoyé vers ceulx de nos finances, Nous ont très humblement suplyé et requis qu'il nous pleust ordonner que nre Receveur général de Luxembourg selon et en suyvant lesd^s previlèges ait à cesser de toutes exécutions contre eulx, et qu'il les sépare d'avec autres de serve condition susdit, et sur ce leur faire despescher nos lres patentes en tel cas pertinentes.

Savoir faisons que Nous les choses dessus d^s considérées et sur icelles en l'advis premiers de nre Receveur gnal de Luxembourg Herman Breisgm, en après de nos amés et feaulx les Président et Gens de nos Comptes à Bruxelles, et conséquemment des chiefs trésorier gnal et commis de nos domaine et finan, inclinans favorablement à la requeste des dis suplians avons déclairé et déclairons par ces présentes que tous les bourgeois que la loy et justice de la dite ville et conté de la Roche en Ardenne déclairera par noms et surnoms estre tenus à la contribution de l'entretenement de la d^e ville et non autres seront tenus francqs et exemps de contribuer avec autres bourgeois et gens taillables et de serve condition, résidens et manans de la d^e conté aux prières, tailles, aydes, subventions, exactions d'argent et quelsconcques charges, assiettes, corwées et dons previlégiés qui sont esté et se pourroyent accorder et ottroyer par les trois Estats de nre d^t pays et Ducé de Luxembourg pourveu que moyennans lad exemption lesds suppls seront tenus tenir et entretenir la d ville de tours, portes, murailles, couvertures et de tous autres ediffices quelsconcques à leurs propres frais et despens, et pour le service et deffence d'icelle ville aussi entretenir douze arbelestriers.

Si donnons en mandement à nos amés et feaulx les Présidens et Gens de nos privé et grand Consaulx, Gouverneur Président et Gens de nre Conseil à Luxembourg aussy de nos finances et de nos comptes à Bruxelles, nre d^t Receveur de Luxembourg, et à tous autres nos justiciers, officiers et subgets cui ce regardera, que de nre pnte grâce, déclaration, consentement et accord selon et en la manière que dit est, ils facent, souffrent et lais-

sent les d^s^ supls plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces pntes Donné en notre ville de Bruxelles le pénultière jour de May, l'an de grâce mil cinq cens cinquante neuf : de nos règnes ass^r^ des Espaignes, Sicile, etc. le quatriesme et de Naples le sixiesme.

Cette charte se trouve dans les archives de Laroche. — Le sceau a disparu.

62. — 1561. 18 mars. — *Record pour les francs Bourgeois.*

Nous Englebert de Wailhey mayer de la ville et franchise de la Roche en Ardenne, Linart de Villez Michiel de Hotton, Jacquement de Filly, Englebert Ferrier, Collart des Champs, Henri de Vevier et Jehan des champs eschevins, Jehan le Mede sergeant sur la re^te^ à nous faict par Jacques Larmoyer notre bourgois de la d^te^ ville et conté au nom de tous les francs bourgeois tant dedans q̄ dehors la d^te^ ville advons dict et recordé et par ceste pnte disons et recordons que en suyvant les chartres et privillèges de temps immémoriaux accordées et conférées aux dits francqs bourgeois en général tant ceulx résidens ou manans dedens la d^te^ ville et franchise que generalement iceulx de dehors que ils sont d'une mesmes sortes et conditions joyssans et à eulx appartenant l'ung comme l'aultre en général de touttes franchieses libertés et privillèges uses, costumes et drois à eulx deus et appartenant estans les francs borgeois en général tant ceulx dedens que ceulx de dehors la dite ville de la Roche aussi francqs et exempts de payer tonnys hault conduyts et passaiges et autres droits en tout et partout les ung comme les autres : recordons en outre les dicts francqs bourgeois de temps immémorial estre et avoir esté et debvoir estre francqs et exempts de payer aulcuns droits susdicts ne de haulz conduyts, toulieux, tonny et passaiges de leurs biens densrées et marchandieses passant et traictant partout le duchés de Luxembourg ès villes ou francqs villages de la dicte duchés comme au dict Luxembourg, Arlon, Thionville, Dauville, conté de Chiny, Eternacht, Bedbruct, Bastogne, Marche, Neufchastel et autres n'est qu'ils les menent et fassent mesner par voyltures comme aussi et des mêmes nous tenons les susdictes en la dicte ville et comté de la Roche, et aussy lavoir veu joyr et usé par costume et statu inviolablement observés entre les dicts lieux et villes, et ceste dicte ville et comté de la Roche. Recor-

dons en oultre que nous tenons les bourgeois de Bastogne aussy francqs en la dicte ville et conté de la Roche, comme les mêmes francqs bourgeois de la dicte ville et conté et non tenus payer aulcuns droicts susdicts ne aultres non plus ne moins que se ils fuissent résidens et manans dedens la dicte ville et franchise de la Roche et aussy semblablement sont les dicts de la Roche tant ceulx residens et manans dedens la dicte ville que sont de dehors au lieu et prévosté de Bastogne. Et c'est ce que nous en rendons par bon, juste et beal record ainsy se rapportant de nous les ung aus aultres. Et en tesmoing de ce advons a ceste pnte apposé nre seal de justice dont usons en tel et semblable cas. Fait et donné à la Roche le XVIIIe de mars XVc LXI.

Extrait des registres de la cour féodale de Laroche.

63. 1561, 15 juillet. — *Record rendu à la requête des Mayeurs et Echevins de Bastogne.*

Nous Englebert de Wailhey maieur de la ville et franchiese de la Roche en Ardenne, Lynare de Vıllez, Michiel de Hotton, Jacquement de Filly, Englebert Ferrier, Cola des Champs, Henri du Vivier et Jehan des Champs tous éschevins de la de franchiese et Jehan le Mede sergeant. A tous ceux qui ces pntes verront et oiront, Salut.

Scavoir faisons que par devant nous sy comme par devant mayeur et justice susdte sont cōparus psonellement les mayeur, eschevins et gens de loix de la la ville de Bastogne lesquelles nous ont requis scavoir par bon record ce que ung chacun bourgeois ou estrangier forfaict en appelant le bourgeois hors de sa maison, par courrouse et rigueur, tant soit en jour de franche foire ou autrement, ensemble de ferir, frapper et toucher par fureur et rigueur à la maison d'ung bourgeois, aussy de courir sus et frapper ou cercher le bourgeois en sa maison avec espée nue ou autres : Et aussy quant le bourgeois l'un avec l'autre ou estrangier ont querelle et débat en la maison d'un bourgeois en la franchiese jour de franche foire ou autrement quelle forfaicture et selon quels cas ils doibt amendé.

Et de tout ce qui concerne tout droit et protection d'iceluy anchiennement observé à la conservation des amendes, forfaictures, franchieses et libertés tel qu'il appartient, sur tout ce mon dit maieur nous at semoné. Et après avoir esté à conseil les ung az autres et dernierement visciteis nos papiers et registres auctentiques se disons et recordons tant par prinses de nos feu predecesseurs eschevins que mesme sawons et wardons que la

maison du bourgeois a telle franchiese que nul ne peult aller querir l'homicide dedans la maison du dit bourgeois si ce n'est par la licence dedans l'espace de XL jours. Et s'il advenait qu'ung bourgeois ou estrangier appelast et huchast par fureur et courrose le borgeois hors de sa maison, fuist à jour de francq foire ou autrement si avant que le borgeois se plaindist, Iceluy tels est à l'amende de dix francs et deux tiers avec la boce, ou pour le moins obtenir le grez du Sg^r^. Et Iceluy ou ceulx borgeois ou estranger qui averoit frappé et férir d'espées nues, d'espieux, de javelines, de hallebart ou d'autres bastons de fer ou d'acier, ou de massues, ou coups de pieres feris et rués mesment de traict de feu ou d'arbalastres à la maison des dits bourgeois jour de francq foire ou autrement, ou voloir efforcer la maison du dit borgeois fuist huys ou fernestres de pieds ou de poigne est condempnable à l'amende de 60 florins ou à perdre le poigne sy plainct y est, n'est comme dessus qu'il obtienne le grés du Sgr. Et mesme Iceluy ou ceulx borgeois ou estranger qui averoit au jour de francq foire ou autrement entrer par fureur ou corroce en la maison du dit borgeois et le chercher pour le battre ou foller et si avant qu'il le battre ou folle le dit borgeois ou gens de sa famille et qui plainct y est, tels sont condempnable de LX florins carolus ou à perdre le pouigne n'est qu'il obtiengne le grés du Sg^r^, que mesme en obtenant le dict grés sera tenu prier Dieu et sa mère, mercis ensemble le bourgeois intéressé et toute la bourgeoisie entièrement et ne poldra tel délinquant hanter ny fréquenter en la dicte franchise jusques ad ce qu'il aict satisfait à ce que dessus. Item en outre disons que quand le borgeois ou estrangier se battèrent en la maison des borgeois ou en la franchiese sy est cop de poingne hors de francq foire il doibt sept sols d'amendes et s'il y a plaie de messure est à l'amende de dix frans et deux tiers avec la borce et quant c'est par jour de francq foiere par coup de pied LX sols et pour plaie de messure le double des dits dix francs et deux tiers. Ce que dessus savons et wardons et le rendons par bon, juste et leal record et enseignement de justice fait et donné à la Roche le XVme de juillet anno XV^c^ LXI.

Extrait des registres de la cour féodale de Laroche.

64. 1562, 5 avril. — *Les Allodiaux du comté de Laroche sont maintenus dans leurs franchises par Philippe d'Autriche.*

Phe par la grâce de Dieu Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secile, de Maillorcque, de Sardaine, des Yles Indes et terre ferme, de la mer Occeane, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne,

de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin et de Hayenau. de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zuthen, prince de Zuave, marquis du St-Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Oneryssel et de Groinze, et dominateur en Asie et en Affrique. A tous ceulx qui ces pn̄tes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de Jehan et Grégoire de Nisramont, Jehan Huart de Moriville, Laurens de Moriville, Jehan le jeusne Me d'Orthowille, la veuve Jehan Guillaume et Servais de Romont, Jehan Ponsar de Compagne à présent Loys de Noisseu, Henri Clara de Velreux, Henri Gerard de Rupaige, Jehan de Chemin, la veuve Jehan Thiry de Roupaige, Mathieu Bastines, Jehan le Chevron dem̄t à Mohonvaulx, à présent son beau fils et Henry Lambert de Beremany, tous demourans et résidens en n̄re conté de la Roche, en Ardenne, contenant, coume leurs feux prédécesseurs et eulx de temps immémorial auroient esté francqs et exempts de contribuer avec aultres gens taillables et de serve condition illec, aux tailles, aydes, coruwées et impositions, que par cydevant sont et pouroict avoir esté accordées par les trois estats de n̄re pays et ducé de Luxembourg, moyenant que au regard et pour respect des fiefs et biens allodiaulx par eulx et chūn d'eulx respectivement tenus et relevés de nous à cause de n̄redite conté de la Roche, ils soyent tenus estre prests, à la semonce et signification de n̄re prévost au siége tant pour jugier les débats et procès y survenans, pour cause desdits fiefs que estre pn̄t aux reliefs qu'ils y font. aussy tenus tenir et avoir armes et chevaulx et estre prests armés et esquippéz touttes et quanteffoiz que par notre dit prévost de la Roche en seroict som̄ez et requis, tant en guerre que aultrement pour n̄re service, cōme es guerres dernières et jusques ores ils ont toujours bien et deuement fait, et font encoires à pn̄t, et combien que por les raisons que dessus il nestoit permis ny loisible a personne qui fut dénombrer lesdits supplians avec aultres gens taillables et de serve condition susdit. Touttefoiz les commissaires cydevant cōmis et ordonnez aud den̄obrem̄t sans avoir regard à ce que dessus, et ayans prins les dén̄obremēs des feuz et fuaiges de n̄red pays de Luxembourg au quartier d'Ardenne pour l'ayde accordée à feu de trèshaut mémoire lempereur Charles le Quint monseigneur et père cuy Dieu absoille l'an XVc cinquāte ung dernier passé les averoient den̄obréz et redigez avec aultres de serve condition et gens taillables de n̄re dit conté de la Roche, pour à quoy remédier averoient lesdits supplians audit an cinquante ung pn̄té requeste à n̄re

amé et féal conseiller de nre conseil aud Luxembourg, Nicolas le Gouverneur, Sgr de Tassigny lors comis à la superintendence dudit dénombrement, pour par son advis, adresse, et assistence redresser les difficultez esdit dénombrement, pour laquelle requeste ensemble par l'advys de nre receveur de Bastoingne et de nre prevost de la Roche Jehan de Baillonville et aussy en vertu de l'ordonnance dud Sgr de Tassigny auroiet iceulx supplians estés déclarés francq et exempts des tailles et aydes accordées et à accorder en nre dit pays de Luxembourg, moyennant les services susdits, par laquelle déclaration ils avoyent pensez estre maintenuz en ladte franchise et exemption meismes attendu qu'il apperra par les comptes desdites aydes cydevant rendu en la chambre de nos coptes en Brabant que lesdits fiefs et biens allodiaulx y ayent jamais contribuéz. Mais ce nonobstant et sans avoir regard à ce que dit est, nre receveur de Bastoigne comis de nre receveur généralz dud Luxembourg les a puisnaguaires fait somer pour leur quote et portion disant en estre chargéz par le restat du compte de lade ayde accordée audit an cincquante ung, et que lesds de nos comptes les ont tenus et mis en surcean pour ung terme de six mois seullement. Par quoy iceulx supplians, craindans exécution réelle et que par cyaprès on les voldroit assubjecter ausd tailles et aydes, nous ont très-humblement supplyé et requis que en regard à ce que dessus, il nous pleust les tenir quictes et deschargéz de leurds quottes et portions esds aydes et les maintenir en leur liberté, franchise et exemption come ils ont esté jusques ores, et sur ce leur faire expédier nos lres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que nous lesd choses dessusds considérées, et sur icelles en l'advis, premiers de nos comptes en Brabant, et en après de nos améz et féaulx les chief trésorier général et comis de nos domaines et finances, ausds supplians inclinans favorablement à leurde supplication et requeste, avons octroyé consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espealz par ces pntes qu'ils seront et demeureront francq et exemptz de toutes tailles aydes et autres contributions accordées et à accorder en nre dit pays et duché de Luxbg et conté de Chiny, sans quilz puissent ou pouvront par nre dit receveur général de Luxebg pnt ou aultre advenir estre aulcunement molester pour le payement de leur quote et portion esd aydes accordées et à accorder. Auquel nred receveur général de Luxembourg pnt ou aultre advenir mandons et ordonnons par cesds pntes les tenir et maintenir en leurdefranchise et exemption, pourveu touttefois et à charge que les dits supplians seront tenuz eulx acquitter et ce dont ils sont obligéz en service,

et tenir chevaulx et armes en bon esquippage pour eulx trouver en nre service, touttes et quanttefoiz quils en seront requiz et mandez par nred prévost de la Roche, aussi de passer moustre pardevant lesds prévost à tout le moins une foiz l'an ; et d'avantaige seront tenuz apporter endeans trois mois prochainement venans ès mains dicelluy prevost et des hommes de fiefz de nre dit conté de la Roche par bonne et ample déclaration le dénombrement de leurs fiiefs, affin que led prévost les face de noveau inscripre au registre des fiefs illecque, pour s'en povoir ayder en temps de besoing, la et ainsy qu'il appartiendra, et en oultre faire enregistrer ces mêmes pntes en la chambre de nosd comptes en Brabant pour y avoir recours quant besoing serat ;

Si donnons en mandement à nos améz et féaulx les chief présidens et gens de nos privé et grant consaulx gouverneur président et gens de nredit conseil à Luxembourg, ausd noz finances et de nosd comptes en Brabant, nredit receveur general de Luxembourg et à tous autres nos justiciers, officiers et subject cuy ce regardera, que de nre pnte grace, octroy, franchise et exemption aux conditions selon et en la forme et manière que dit est, ils facent, seuffrent et laissent lesdits supplians plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre frait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoignage de ce nous avons fait mectre nre seel à ces pntes. Donné en nre ville de Bruxelles le Vme jour d'avril l'an de grâce mil cincq cens soixante deux avant pasques, de nos règnes assavoir des Espaingnes, Secille le huyctiesme et de Naples le dixiesme, et au dessoubz de lad lre est escriptz : par le Roy. Les seigneurs de Berlaymont et de Hachicourt, chiefs messrs Gaspar chiefs sgr de Grobedoncq trésorier général, et Josse de Damhondere chevr comis des finances et aultres pnts, soubssignez Doverloepe. Et au ploict estoit escrit les chiefs trésorier généralz et comis des finances du roi nre sire consentent en tant que en eulx est. Le contenu ou blancq de cestes estre furny et accomply tout ainsy par la mesme forme et manière que sa maté le veult et mande estre faict par icelles escripctz soubz les seing manuelez desdits chiefs trésorier général et comis, le XVIIIe jour de juing XVc LXIII. J. de Montmorecy et J. Dambondere.

Extrait d'un registre de la cour féodale de Laroche commençant en 1563.

65. 1568, 16 mars. — *Record rendu à la requête des Mayeur et Echevins de Houffalize concernant les franchises de la Bourgeoisie.*

Nous Ferry de Clerue, escuyer Mayeur de la Ville et franchiese de la Roche en Ardenne, Englebert de Wailhey, Linart de Villez, Jacquement de Filly, Englebert Ferrier, Collard des Champs, Henri d'Odrimont et Jehan des Champs tous eschevins de la d ville et franchiese. A tous ceulx qui ces pntes verront et oiront Salut. Scavoir faisons que par devant nous se sont personnellement comparu Jehan Gilles de Someren et Gerard Heuchin de Someren, bg^ois^ de Houffalize lesquels à leurs frais cost et despens nous ont requis et demandés avoir par recors si de toute ancienneté nous ne sommes chiefs et maîtres de tous les bg ^is^ de la dite ville et conté de la Roche tant dedans que dehors afforains et manans sur le dit Conté : Et si du temps et de toute ancienneté nous ne sommes aussi chiefs et mres de sens de ceulx de la justice d'Houffalize à raison du ressort et reprinse de la Seigneurie et baronerie du dit Houffaliz. . . . . Et aussi que leur eusssions à déclarer et donner par record quels franchises, droits et auctorittez ont les dits Bourgeois de la Roche générallement ès leurs maisons et aussi de la chasse et pescherie par toute la dite Conté, et d'auttant que en sommes souvenans et gardans. En quoi Semons par notre Mayeur et diligemment conseillé les uns aux aultres et reveus nos anciens rég^tres^. . . . . Disons et recordons que de toute ancienneté nous sommes chiefs et maîtres de tous les bourgeois tant dedans cette ville et franchiese que sur le plat pays et conté d'icelle manans et afforains de sorte que quant les dits Bourgeois de la dite Ville et conté vont ensemble ou apart pour aulcun commandement il n'est de rien à un prévost de la Roche de seu entremesler ne avoir quelques commandements sur les dits Bourgeois et en est de tout affaire à ung mayeur de la Ville et franchiese de la Roche ainsi que desja il apparait et a esté recognu es nos reg^tres^ auctentiques du XIX jour du mois de febvrier lan IIIIXX et XV dernier si que aussi toultes et quantes fois que il est de besoing et que nécessité le requirt davoir les bourgeois de dehors et afforains sont tenus à la semonce du mayeur de franchiese Comparoir dedens la dite Ville et franchiese. Item disons et recordons. . . . . (*Voir ce qui a été dit dans le Record du 15 Juillet 1561 concernant l'homicide et les injures faites aux Bourgeois*). Disons en oultre et recordons les dits bourgeois et leurs prédécesseurs de tout temps avoir joys et usé du droict et auctorité de chasser tant es bois que en la ryvière, sans en faire le

denier valloir, assavoir à toutes salvagynes exceptés le cerf et le faulcon en payant le droict accoutumés et sans tendre pans ne fillèts mais chassant à force de chiens et lievriers sans forfaire, et en la ryvière à pieds nus par tous les moyens à eulx possibles selon la vieille coustume et ancienneté. Et touchant chiefs et maîtres de cens de ceulx de la justice de la dite franchiese d'Houffalize disons et recordons que de toute ancienneté, ils sont tenus quant chieffs est eslevés par devant eulx de venir et comparoir par devant nous comme à leurs chiefs et maîtres et y ont esté de toute ancienneté, mesme pour cas d'injures foulles, force et oultrages commises et faictes à la maison d'un bgeois d'Houffalize et treuves de mousches. . . . . .

Et tout ce que dessus . . . . . wardons cele rendons par bon, just et léal record ainsi fait et donné le XVIe jour du mois de mars l'an de nre salut XVc lXVIII, styl de Liége.

66. 1573, 3 mars. — *Touchant la réception des afforains de la bourgeoisie de la Roche.*

Nous Mayeur et eschevins de la Ville de la Roche en Ardenne, certiffions à tous auxquels les présentes parviendront que quant est de recevoir les subjects de la résidence de ceste conté de la Roche à la franche bourgeoisie de ceste Ville que point ne sont bourgeois certifions que quant aulcuns de ses dits subjects et que point ne sont homes baptis mamortables et de serves conditions assavoir tenus à l'administration du dernier supplice Iceulx sortent de leurs lieux et venant résider dedens ceste ville et franchiese. Nos les recevons à la dite bourgeoisie, voir et bien entendu, que, quand ils partent de leurs lieux de leurs nativités, ils laissent gens et personnes ausdis lieux pour payer les feu et aydes accordées à sa Maté et acquicter ce dont les dis lieux sont tenus. Et sest ce que nous en donnons par pur et leal certiffication. Fait et donné à la Roche soul le seing de notre Greffier le IIIe jour du mois de mars XVc LXXIII stil de Liége.

Extrait des registres de la cour féodale de Laroche.

67. 1601, 17 mars. Bruxelles. — *Confirmation des prinilèges de la Roche par Albert et Isabelle.*

Albert et Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu Archiducs d'Austrice, Ducs de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, contes de Habsburch, de Flandre,

d'Artois, de Bourgoingne, de Tirol Palatins et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur, de Zutphen, Marquis du St-Empire de Rome, Seigneur et Dame de Frize, de Salins et de Malines, des Cité, Villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et de Grœninghe. A tous ceulx qui ces pntes verront, Salut. De la part de nos bien amés les fracqs bourgeois, manans et inhabitans tant de la ville de la Roche en Ardenne que ceulx résidens hors icelle en la conté de la d^e Roche nous a esté remonstré, que par prévilèges à eulx donnés par lres patentes le troisième jour d'Apvril l'an mil trois cens trente ung par feu le Roy Jehan de Bohême et comte de Luxembourg et de la d^e Roche, depuis et consécutivement confirmés tant par feuz de très haultes mémoires l'Empereur Charles Quint nre père Grand, que le Roy nre très honnoré Seigneur et père, que Dieu ayent en sa saincte gloire, dont nous est apparu par copies anctenticques des d^s lres patentes sur ce despèchées à nous exhibées, l'une donnée en nos villes de Malines le dernier jour de juing l'an XV^c trente, et l'aultre de Bruxelles le pénultième de may XV^c cinquante neuf leur a esté octroyé exemption franchise et liberté à jamais de avec aultres nos subjects de la dite conté, gens taillables et condition serve, contribuer aux prières, tailles, aydes, exactions et subventions d'argent, charges, assiettes, corwées, dons previligiés et toutes aultres choses quelconques que le dit feu Roy et conte et ses successeurs pourroient exiger et demander, et que s'accorderoient et concéderoient par les Etats dudit pays de Luxembourg, à charge de par lesdits Remonstrans maintenir et entretenir la dite ville de la Roche de murailles tours et pores avecq les couvertures d'icelles, et tous aultres édiffices nécessaires pour la deffence d'icelle ville avec aussi douze hommes appelés arbalestriers pour servir à ce que de besoing et aultres charges, apparant de tout plus amplement par lesd previlèges et confirmations, auxquelles charges les dis Remonstrans ont toujours furni, et bien et deuement entretenu la dite ville de la Roche à leurs frais coustz et despens, qu'ils ont exposé ainsi que ceulx de la justice de la dite Roche à qui la cognoissance en appartient, leur ont ordonné et commandé, et doubtant iceulx Remonstrans d'estre cy après troublés en leursdis previlèges, n'est qu'ils soient par nous pareillement confirmés, ils ont partant prins leur recours vers Nous en suppliant très humblement qu'il Nons pleust en confirmation d'iceulx, leurs faire despescher sur ce nos lres patentes en tel cas pertinentes.

Scavoir faisons que nous les choses dessus dictes considérées et veu la déclaration faicte par lesd supplians qu'ils sont en paisible joyssance et

possession des susd previlèges et exemptions eu sur ce l'advis de nos amés et feaulx les Présidens et Gens de nre Conseil provincial à Luxembourg, inclinans favorablement à la supplicatien et requeste d'iceux supplians, avons déclairé et confirmé, déclairons et confirmons par ces pntes que tous les bourgeois que ceulx de la loy, et justice de la dite ville et conté de la Roche en Ardenne, déclaireront par noms et surnoms, à celluy ou ceulx qui seront comis au nouveau dénombrement des feuz estre tenus à la contribmion de l'entretenement de la dite ville et non aultres, seront tenus francqs et exempts de contribuer avecq autres bourgeois et gens taillables et de serve condition résidens et manans de la dite conté aux prières tailles aydes, subventions, exactions d'argent et quelsconques charges, assiettes, corwées et dons previlegiés qui sont esté et se pourroient accorder. octroyer par les Trois Estats de nre dit pays et Duché de Luxembourg, pourveu que moyennant la dite exemption lesd supplians seront tems tenir et entretenir la dite ville de tours, portes, murailles, couvertures et de tous aultres edifices quelconques à leurs propres frais et despens et pour le service et deffence d'icelle ville aussi entretenir douze arbalestriers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaulx les Présidens et Gens de nos privé et grand Consaulx, Gouverneur, Président et Gens de nre Conseil au dit Luxembourg, nre Recepveur illecq et à tous autres nos justiciers, officiers et subjects qui ce regardera que de nre présente grâce déclaration, confirmation, consentement et accord, selon et en la manière que dict est, ils facent seuffrent et laissent lesd supplians plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nre seel à ces dites pntes.

Donné en nre Ville de Bruxelles le dix septiesme jour du moi de mars, l'an de grâce mil six cens et ung. — Cette charte est déposée dans les archives de la ville de Laroche, mais le sceau en a disparu.

68. 1611. — *Extrait du Registre au denombrement des feux de l'an mil six cent et onze.*

La Conté de la Roche en Ardenne.

En ce Comté les habitants tant de la Ville que du pays se disent et tiennent francqs bourgeois, exempts du payement des aydes ; conforme aux privilèges dont la copie est insérée cy après : et dont ils ont obtenus con-

firmation de leurs Altesses S^{smes} : et parce qu'au dénombrement dernier avons remarqué que les commissairs precedents se sont informez s'ils ne commettoient aucuns abus en droit ; à laréception des dits francqs hommes bourgeois. Nous avons bien voulu faire le semblable et acet effect avons requis les mayeur et justice de ce qu'ils en pouvoient scavoir. Lesquels nous ont déclaré n'y avoir aucuns taillables ou de serve condition admis en la dite bourgeoisie et quant à la dite réception qu'ils en usoient selon leur usances et coustumes : qu'Ils disoient estre que non seulement les masles descendus des francqs bourgeois jouissoient de la dite exemption ; mais aussy que les filles venants à estre alliées a qnelques taillables ou afforains affranchissoient leurs marits et sont tenus pour franqs Bourgeois.

Dequoy toutefois ils ne nous ont rien monstré par Escrit ; et leur dit privilège n'en contient rien de semblable.

La ville de la Roche en Ardenne.

Sont comparus Jean de Bande mayeur, Lambert Robert Thomas du Sart, Ferry Favaige, Nicolas de Roy, Jean Ballan, Ollivier de Villers eschevins, lesquels nous ont affirmé par leur serment que la déclaration qu'ils nous ont exhibé des franqs bourgeois de la d^{te} Ville contenoit vérité : dont avons tenus le denombrement ensuivant.

Les officiers de la Roche, ensembles les douze arbalestriers.

Georges de Waba, dit Baillonville, escuyer, capitaine, prévost, chastelain et receveur.

Jean de Bande mayeur,

Lambert Robert,

Thomas du Sart,

Ferry Fauvage clerc juré,

Nicolas de Roy,

Jean Ballan,

Ollivier de Villers,

Jehan de Herlenvall,

Jean Michel haut sergeant,

Jehan de Nollomont sergeant,

Gilles de Xivery annoblis par patentes du Duc de Lorraine pendant qu'Estale lieu de la naissance d'Icelluy estoit encore terre commune ; et reconnu pour tel par les deputtez des deux princes à faire les partages des dites terres communes.

Arbalestriers.

Jean Massuka maître des Arbalestriers. Jean Denys, Hubert Piron, Jean le Teinturier, Gilles Renard, Jehan Collienne, Lambert de Merchamps, Henry de Villers, Everard de Magoster, Henry Jacques de Syné, Jehan Toussaint, Jehan Collen le Jeusne, Nicolas de Nollomont leur serviteur.

Bourgeois.

Henry Bassine,
Jehan Flamige,
Pierre Nangnan,
Jean Renard Godart,
Jean Gohett,
Jean de Grand'han,
Gilles d'Izier,
Englebert Flamige,
Annes Jacob,
Maroy la Tinturière,
Jean le Beaujeu,
Robert Michel,
Anne Germain,
Jehenne Thisse,
Bernard de Grand'han,
Jehan de Bastoigne,
Claude de Bourgoigne,
Jehanne Bonjean,
Michel l'Italien,
Englebert Lisbette,
Jehan Remacleot,
Lorent David,
Fery de Strument,
Remacle de Halloy,
Jacques de Ligne,
Henry de Labye,
Melchior d'Izier,
Guillaume de Chiny,
Anne Marquet,
Jehan Bertemet,
Claude de Beaulieux,
Henry de Mierchamps,
Urbain Le blanc,
Georges Merlein,
Adam Bodet,
Hubert Massucka,
Jean Biette,
Thiry de Bastoigne,
Jean Fridrick,
Jean Boccart,
Jehan Gillet de Baconfoy,
Jacquemin de Filly,
Renard du Mesnil,
La Vefve Gérard de Marche,
Melchior de Marche,
Jehan Colla le vieux,
Englebert de Hallois,
Jehan Colla le jeune,
Jehan de Hotton,
Anthoine de Nollomont,
Henry d'Amonine,
Jehan Boully,
Englebert de Mierchamp,
Linard de Spa,
Lambert Collignon,
Jehan Collignon,
Jehan Grigoure,
Jehan Quinet,

Jehan Flamige le jeune.
La Vefve Henry Winand,
Jehan Anthoine,
Andrien Winant,
Jehan Idoulle,
Denys de Dienet,
Henry de Herbrenvall,
Perpette de Vignée,
Isabeau Louyse,
Thomas François,
Nicolas Masucka,
Jehan Renard,
Jehan d'Odeigne,
Jehan le Tinturier,
Lambert Georis,
Jehan Monoval,
Jehan Heurdon,
Jehan Clœss,
Charles Charlot,
Guillaume Lambert,
Hubert Bodet,
Maroye Collette,
Catherine Flamige,
Jehan Charles,
Jacquet de Villé,
Remacle Rigot,
Jean David,
Jacquemin Henriondt,
Jean Martin,
Jehan François,
Laurent Gilotteau,
Englebert Jean-Michel.

Jehan Lahiere,
Jehan Croiselet,
Marguerite Pirard,
Jean de Vesqueville,
Jehan le Roy,
Tossaint de Malemprey,
Jehan Cosdt,
La Vefve Renard Godart,
Estienne de Bra,
Jehan Gillet,
Jacob Martin,
Jehan Guillaume,
Henry de Syvet,
Jehan de Nadren,
Gilles Verlaine,
La Vefve Andrion,
Barthemin de Lozienge,
Remacle Thiry,
La Vefve Michel Gérard Collignon,
Jehan Maka,
Henry Collen,
Jehan Winand,
Henry Buisson,
Henry le Tescheur,
Jehan de Han,
Villers lez la Roche,
Ollivier de Villers eschevins de la Roche et homme de fief.
Louys Jacquet } francs
Thiry de Moirmont } bourgeois
Jehan de Hosseuse, franc homme.

69. 1628, 16 décembre. Bruxelles. — *Lettres patentes d'engaigière des Ville, terre, château et Comté de la Roche pour le prince de Barbanson, sans rachapt, pour les dix premières années, pour la somme de cent soixante quatre mil six cent soixante cinq livres douze sols de X L: gros la livre.*

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme pour remédier à plusieurs grandes et inexcusables nécessités et charges survenantes journeillement et qui pouroient survenir cy après en nos pays de par deça, tant à cause de la guerre recommencée depuis la trefve contre nos provinces rebelles d'Hollande et Zélande et leurs adhérants, qu'autrement, auxquelles on ne pouroit precaver avec la celérité requise par le moyen de nos aydes licentes, contributions et autres revenus de nos Domaines de par deça qui sont affectés au fournissement des grandes charges ordinaires tant du payement des gens de guerre que plusieurs autres semblables nécessitéz plus amplement mentionnées en l'Estat que les Chefs Trésorier gnal et commis des Domaines et finances nous ont envoyé, Nous avons trouvé convenir par l'advis de nre très-cher et très-amée bonne tante Madame Isabelle-Clara-Eugenia, par la grâce de Dieu, enfante d'Espagne, etc., et les dits de nos finances de vendre à titre de gagière et à rachapt perpétuel à nre moindre lesion et plus grand proffit aucunes parties du Domaine de nos pays de par deça. Si comme Seigneuries ayant haute, moyenne et basse juridiction villages, terres, prets, cens et sembtes bien a Nous appartenans jusques à telle somme que sera trouvé nécessaire ayant a cet effet authorisé et donné plein pouvoir à nre dite dame et tante et aux dits de nos Finances par nos lettres patentes données en nre ville de Madrid, le trentième jour du mois de May 1625, de procéder à l'engagere des dites parties selon l'urgence de la nécessité qu'ils rencontreront et d'autant que celles qui jusques ores ont êtez faites et passées esdits finances, et depuis sur le lieu et provinces, où on a jugé convenir d'engager par Commissaires ne sont trouvées à beaucoup pres bastantes pour subvenir aux grandes charges a quoy nosds finances sont obligées et aux autres nécessités journalières qui se présentent, avons trouvé conseillé par la deliberation de nre dite Dame et tante et par avis de nosds finances de traiter et convenir avec nre cousin le prince de Barbanson et d'Aremberge, Comte d'Aigremont, Gentilhomme de nre Chambre, chevalier de nre Ordre de la Toison d'or et Coronel d'un régiment d'infanterie allemande au regard de la terre, Ville, château, Comté et franchise de la Roche, ses appartenances et dépendances tant en jurisdiction que revenus soub les conditions suivantes :

Premierement que le dit prince sera tenu et obligé relever la dite terre en plain fief de nous, de nos heritiers et successeurs comme Duc de Luxembourg et ce es mains de nre Gouverneur de la dite province présent et a venir selon la coutume et usance d'icelle tant pour la fois, que le dit

prince prendra possession de la dite terre, que toutes les fois, que par changement de main ou autrement relief y escherra avec exhibition de denombrement pertinent du d^t fief et parties en dépendantes, le tout bien et deuement déclaré, specifié et verifié;

2. Les fiefs servans ou arriers fiefs du dit la Roche seront relevez comme at été fait et usé de tout tems, et en cas iceux se relevent immédiatement dudit la Roche, le prince serat obligé d'envoyer en nre Chambre des Comptes à Bruxelles de trois ans à autres Estat et regre pertinent des reliefs qui auront êtez faits pour estre gardés à nre asseurance afin que les dits fiefs ne viennent à se soustraire de leur tenure et mouvance;

3. Et en cas de nécessité, ou de guerre il sera tenu de nous faire ouverture et à nos successeurs du chateau et ville de la Roche pour y loger telle garnison que pour la conservation de nre d^t pays trouverons convenir;

4. La dite terre comme autres hautes justices demeurerat obligée aux charges qui nous sont deues, si comme aydes subsides extraordinaires et autres presens et avenir mises et a mettre en nredit pays de Luxembourg sans que le dit prince pourra pretendre de s'en exempter en aucune façon ou ses sujets;

5. Lors de son immission en la possession de la dite terre sera par le Commissaire qui à cet effet sera commis procédé à l'estat et estimation des censes, bastiments, moulins, fours et autres usines dependants de la dite terre coe aussy au mesurage des terres, viviers, prairies et telles parties du Domaine qu'on trouvera nous avoir appartenus, demême sera dressé un cartulaire des cens et reconnaissances qui nous sont deues en la dite terre afin qu'au désengagement rien ne soit perdu, aliéné ou obscurcy, a quel effet le dit prince serait obligé de donner ses lettres renversales contenans promesse de relivrer le tout lors du dit dégagement comme luy aurat été livré, et en cas de détérioration ou empirement en payer la moins vaillue;

6. Touchant les bois de la dite terre, il serat obligé de se conformer ponctuellement aux Reglements dressez sur la meilleure conduite et mesnagerie d'iceux êmanez l'an XVJ. XXIII sans les excéder en façon quelconque, observant les couppes et tailles y ordonnées, sans y apporter aucun changement ou innovation a peine que les excès, changements ou deteriorations qu'on y trouvera avoir êtez faites seront recouvrées à sa charge ou bien déduites lors du désengagement des derniers capitaux de la dite gagère, toutesfois si tant est qu'on trouve par arpentaige duement faite en présence de quelques commissaires commis par ceux de nosdits finances ou chambre

des Comptes y avoir plus d'arpents qui ne se trouvent présentement par les Règlements particuliers des dits bois, le dit prince pourra à l'advenant de ce aggrandir et augmenter les dites couppes et tailles à proportion de la quantité et augmentation qu'on y trouvera et la croissance et eage attribuez au bois, ou la dite augmentation escherra ;

7. Il ne pourra aussy degrader les dits bois, les convertir ny changer en autre nature qu'il les aura trouvé, comme de même admettre, ny accorder affouage en usage en iceulx a autres qu'aux usagers, qui de toute ancienneté y ont eu droit et sont comprins auxdits règlements et point autrement ;

8. Et ne pourra abbatre aucun arbre, chesne, portant fruit et de bonne apparence au dehors desdits Règlements, sinon lorsqu'il aura besoin de quelque bois de bastiment pour refectionner le chateau et demeure dudit la Roche et les usines susdites et ce toutes fois en cas que les arbres allans à décadence ne soyent trouvées propres et duisans à cet effet à prendre les uns et les autres par designation à faire par ceux qui à ce seront commis, soit par ceux de nos finances ou chambre des comptes ;

9. Il ne pourrat aussy faire aucuns edifices sans permission notre, ou de nos consaux, ne soit à ses dépens, sans en pouvoir prétendre remboursement, néantmoins comme le dit chateau de la Roche est assez ruiné et en mauvais estat, luy avons accordé, comme nous luy accordons par cette permission de pouvoir employer pour la refection et meilleure commodité d'iceluy la somme de six mil florins une fois que Nous serons tenus de luy furnir et rendre lors du desengagement par dessus les autres deniers de cette engagère, acharge bien expresse qu'avant le dit remboursement il ferat apparoir par deus enseignements de l'effectif employé d'icelle somme ;

10. De même ne pourrat accorder aucuns arrentements, soit de communes cours d'eau coings de rues de chemins ou de semblables autres, ne soit avec permission comme dessus, à peine de nullité de semblables arrentements que nous déclarons doiz le jour de l'engagère en avant de nulle valeur et mal accordez, et en cas d'aucun accord iceluy devra demeurer à la charge du dit prince qui nous en devra indemner ;

11. Touchant la chasse, pescherie et volerie le dit prince serat obligé d'observer les dits placcarts qui sur ce sont êtez dressez, publiez et émanez au dit pays de Luxembourg, sans pouvoir faire sortes par ou il pourrait fouler, ou apporter desgast aux susdits bois, ains en fera comme nos officiers en ont usé avant cette gagere ;

12. Aussy ne pourra admettre plus de maîtres de forges ou autres mi-

neurs qu'il ny a présentement en la dite terre, par ou lesdits bois pourroient estre grevez, foulez et ruinéz ce qu'arrivant, tous les dommages, foules et interests et desordres qu'on trouvera y avoir êtez commis, seront recouvrées à charge du dit prince et déduites au jour du désengagement du capital de cette dite engagère ;

13. Les fermes courantes demeureront en leur force et vigueur, ne soit que le dit prince puisse accorder autrement avec les fermiers ;

14. Le dit prince recepvra à son proffit tous les termes et eschéances de cens et rentes qu'expireront doiz le douzième de janvier mil six cent vingt neuf en avant, comme aussy les fermes en argent et grains, dont le pied sera couppé mais les parties vendues, comme aussy celles dont le pied sera couppé jusques au dit jour nous appartiendront et nous demeureront entièrement, nonobstant que les escheances en arrivent tost ou tard, parmi pareil bénéfice pour le dit prince lors du désengagement ;

15. Et en outre le dit prince sera tenu d'observer en tout et partout les règlements tant général que particulier dressez sur la meilleure menagère et conduite des bois de nre province de Luxembourg, iceux respectivement des années 1617, pour le général et pour les particuliers de l'année 1623;

16. Le dit prince ne pourra faire cession ou retrocession de la dite seigneurie à forains et Gens de mainmorte à peine de nullité ;

17. Henri de Waha prévost châlain et receveur de la terre demeurrera pourveu respectivement des dits Etats pour après l'immission en la possession de la dite terre les desservir au nom et de la part du prince et leur prester nouveau serment ;

18. Finalement nous demeurerons avec la faculté de rachapt perpetuel ; pour faire iceluy toutes et quantes fois que nous ou nos successeurs le trouveront convenir, sauf que le dit désengagement ne se pourra faire qu'après dix années après la possession prinse de la dite terre pour lors ou bien après sans limitation ulterieur tems memorial ou immémorial ou sans prescription de termes que les Loix pourroient accorder, faire iceluy, moyennant et le signifiant un demy an auparavant, lequel rachapt se devra faire en monnoye qui aura lors cours par deça, selon nos placcarts, ou de nos successeurs, auquel effet le dit prince de Barbanson sera tenu de donner, comme dit et cy devant, ses lettres renversales.

Lesquelles conditions ayant êtez veues et examinées par ceux de nos finances et depuis communiquées au dit prince de Barbanson et par luy receues et acceptées at êtez passé et procédé à l'accord et traité de la dite

terre, scavoir que le dit prince tiendra icelle si long et si large qu'icelle s'extend en toute jurisdiction haute, moyenne et basse, chasse, pescherie et tous revenus en dependans, consistant quant à la jurisdiction en une cour féodale très ancienne composée de quattre pairies, plusieurs seigneuries hautaines en plein fief, et en autres de moindre qualité, qui doibvent tous droit de relief et les devoirs de fidélité et hommage, auquel effet sont obligez de nous payer, scavoir chaque pairie seize vieux Réaux d'or, les dits pleins fiefs et seigneuries hautaines huit, et les menus et arriers fiefs la moitié du rapport d'une année, et ce lorsqu'ils viennent à estre relevez.

Debvant par dessus ce les propriétaires d'iceux le treizième denier des ventes qui se font tant des dites pairies, plains-fiefs menus et arriers fiefs que généralement de tous et quelconques les biens qui se vendent en nr̄e dit comté, lesquels propriétaires et féodaux sont obligez d'entendre aussy aux affaires occurens en nr̄edit comté toutes les fois qu'ils sont a ce semoncez par notre chief officier prevost du dit Comté.

1. Les quattre pairies sont la terre et Baronnie de Houffalize, celle de Beauraing, la terre et seigneurie de Humin, et celle de Han sur Lesse ; les seigneuries hautaines qui suivent immédiatement les pairies sont Rollé, Bricquemont, Jenneppe, Vernoy, d'Averdan, Chavanne, Montjardin, Grune, Sohier, et Verenne encore dependent de nr̄e d[t] Comté autres Sr̄ies qui ne sont hautaines ains très foncières seulement assises en Famenne scavoir Marenne, Werdenne et Champlion debvans néantmoins mêmes droits de relief et de vente que les hautaines, outre ce nous y avons autres seigneuries et plains fiefs, qui sont enclavez et du ressort de nr̄edt Comté, scavoir Baussaint, Grandochamp, Hodister, Journal, Juppille, Cereux, Villers, Cieles et Rendeux nr̄e Dame sans y comprendre un bon nombre d'autres fiefs plus amplement renseignés et contenus aux R̄egres des fiefs de nr̄e dit conté et dont certaine déclaration se trouve insérée au compte des dits fiefs de l'année 1530, reposant en nr̄e Chambre des comptes à Bruxelles ; par dessus la dite cour féodale, il y a encore la haute Cour de la Roche, tenant siége en la Ville de la Roche, qui prend connoissance et juge déterminativement de tous cas criminels et civils, de laquelle sont dépendans autres quattre cours subalternes redigées et reparties en quart, bans et mayeries, scavoir la mayerie d'Ortho, celle d'Engreux, Wionpont et Lignier.

2. Lesquelles mayeries sont régies et gouvernées par Mayeur et Eschevins qui prennent connoissance de tous cas civils et réels, comme adjournement, adhéritances et transports, et ce à l'intervention de nr̄ed[t] prévot chef offi-

cier ; chaque cour et mayerie tenant sous son comprins plusieurs villages dont aucuns nous appartiennent en toute jurisdiction, autres seulement quant à la hauteur.

3. Sous le ban et mayerie d'Ortho sont comprins les villages d'Ortho, de Fromont, Hubertimont, Warempage, Hernenval, Floumont qui nous appartiennent en toute jurisdiction, comprennant aussy les villages de Roupage, Thimont et Buisson, la Cens du Vivier, les Seigneuries de Vecquemont, consistantes en trois villages Vecquemont, Ronchamps et Merchamps, Celles de Hallois et de Hive appartenans à des particuliers quant à la jurisdiction foncière, mais au regard de la hautaine et moyenne icelles nous y compétent.

4. De plus il y at aux confins du dit Ban d'Ortho au delà de la rivière, la seigneurie hautaine de Berthogne appartenant aux Doyens et chanoines de l'église collégiale de Ste-Croix à Liége, qui y ont toute jurisdiction, sauf l'exécution, qui se fait par notre dit officier prévot dud[t] comté consistant la dite seigneurie en deux villages, scavoir Berthoigne et Berthomont et partie de Give.

5. Le ban et mayerie de Wionpont comprennant sous leur ressort les villages de Wionpont, Ortheville, Roumont, la maison féodale de Ste-Oude, Wigne, Morville, Baconfois, la Neuveville, Prelle, Champlion, Grandchamp, Cens, Ramont, Bauleux, Troisfontaines, Wembey, Tenville, Journal et Bande, la où nous avons toute jurisdiction hautaine, moyenne et basse, sauf en celles de Grandchamp, Cens, Tenville, Ramont, Chemplion, Journal et Bande où la jurisdiction foncière appartient à des particuliers.

6. Dans le comprins du Ban et Mayerie d'Engreux, se trouvent les villages d'Engreux, Sammerey, Berimenil, Mabouge, Willers, Filly, Engreux, partie du village de Wibren, d'Aschouve, partie de Velreux, de Compoigne, et les hameaux de Hinnet et Boirzé, lesquels nous sont tous appartenans en toute jurisdiction, sauf quen celui de Sammerey les Doyen et chanoines de l'église collégiale de St-Jean à Liége y pretendent une Cour foncière et qu'au village de Compoigne la jurisdiction nous appartient seulement que sur certains menages, les restants estants à autres sieurs particuliers.

7. Et au ban et Mayerie de Lignier qui nous appartient en toute jurisdiction se trouvent le village de Lignier et quelques Sries foncières la où la haute justice nous appartient, scavoir Hodister, Give, Jupille, Warisy et Cieles ; es dites quattre mayeries sont résidents certains subjets appelés hommes Monsieur qui sont obligés, à la semonce de nr̄e officier de la

Roche, à conduire les criminels au supplice et à autres servitudes semblables, comme de mesmes tous les autres habitans et manans du dit Comté sont subjets et obligez à l'entretien des ponts et portes dud[t] chateau et ville, guet et garde, corrouées et autres pareils devoirs et obligations, et ce chaque Ban et village ayant quelque obligation particulière.

Et finalement nous avons en nre dit Comté plusieurs autres droits Seigneuriaux coe d'abrocaige de vin et cervoise, haut vynage, tailles, droit de bourgeoisie, de charrue de remont, four, mariage, poieteries foresteries, traicte des mines, droits d'affouage, terrage et sartage, paison et confiiscation, amendes et autres de jurisdiction hautaine dont nous et nos prédécesseurs avons jouy de toute ancienneté et de par Nous nos officiers audit Comté qui en ont fait renseing par leurs comptes et déclarations reposans en nre chambre des comptes à Bruxelles.

8. Et au regard du revenu, iceluy consiste en quattre moulins dont celuy de la ville de la Roche nous appartient entièrement et propriétairement, ou sont bannaux les habitans et manans de la dite ville et franchise, les hommes-monsieur, au ban d'Ortho et les village de Harzéeville, Sammerey et autres, les trois restans estant arrentez perpituellement, scavoir celuy d'Orteuville pour quattre muids quattre stiers segle, celuy de Hordian pour trois muids quatre stiers et celuy de Failly pour sept muids trois stiers ; en bois et forest qui sont en nombre de treize scavoir celuy de la haute frayère contenant huit mil cinq cents et vingt deux arpents sans y comprendre douze cents quattre vingt cinq arpents de grandes faignes ; celuy de S[te]-Gertrude qui nous appartient par moitié avec les Dames de Nivelles, contenant douze cents six arpents : celuy de Champlion nous appartenant pour un tiers contre l'abbé et couvent de S[t]-Hubert, qui contient huit cent quattre vingt huit arpents ; le bois de Bande, où nous avons seulement un quart contre le dit couvent borné et fossoyé et exempt de tout usage, contenant le dit quart six cent septante et trois arpents ; le bois de Journaux nous appartenant par moitié contre Jean de Hernenvall contenant huit cent soixante arpents celuy de l'Haydel Sale qui contient cent et huit arpents, le bois de Belhay exempt de tout usage, contenant treize cent trente arpens, celuy de Wibren qui nous appartient pour un quart et démy contre le susdit prélat et couvent de S[t]-Hubert, contenant huit cent septante cinq arpents, le bois de S[t]-Jehan nous appartient pour la moitié contre le devant dit chapître de S[t]-Jean à Liège, qui contient, pour nre moitié, selon la séparation enfaite, dix sept cent septante arpents, y compris quattre cent quarante deux

arpents de faignes demeurées indivisées, le Bois de Nollomont francq et exempte de tout usage contenant deux cent trente deux arpents, celuy de Fontainelle en Broye qui nous appartient aussy seul et exempt de tout usage contenant deux cent quattre vingt arpents ; le bois del Hey de Harrey, bois tailles contenant cent et dix arpents, et celuy de Cheneulx de Morville contenant neuf arpents, tous lesquels bois sont reglés et mis à couppes ordinaires selon qu'appert par les Règlements en estans, que le dit prince de Barbanson sera obligé de punctuellement suivre, selon qu'est porté plus amplement par les conditions cydites ; en deux viviers assez proche le village d'Ortho ; en deux ou trois bonniers de pretz que nous avons laissé pour émolument jusques à rappel à nre officier, sauf celuy qui ont tenus cyd[t] les hommes Monsieur au bas d'Ortho qui est présentement admodié en droit de haut Winaige, qui se lève en la dite terre et comté y compris celui de Belhey, en droit d'abbrocaige de vin et cervoise en droits de franq bourgeoisie entailles devant chaque taillables des mayeries d'Ortho, d'Engreux et de Wionpont quattre bonniers et demy et les veufves la moitié en droit de remontes consistant en ce que chacun cheval d'attelée et charue des hommes monsieur doit six deniers et deux bœufs autant, en droits affouage, qué payent les hommes monsieur, au Ban et mayerie de Wionpont debvant chacun un pattart et demy en droit de charue, debvant chaque menage sous la dite mayerie ayant pleine charue quattre grosses vallissans un sol trois deniers payant la demie et le quart à l'advenant ; en droits d'affouage et estocage que plusieurs de nre d[t] comté payent pour levée du bois mort, scavoir ceux d'Amberloux, d'Ortho, de Wionpont et Chemplion payant chaque ménage un sol six deniers, en bois flottant qu'on appelle Guien en bois que les hommes monsieur du ban d'Ortho nous doibvent chacun an au Rois, scavoir ceux qui ont charue, soit de bœufs ou chevaux, une charrée de bois ; en droit des charues et scitures consistant en ce que tous les hommes monsieur des Bans et mayeries d'Ortho Engreux et Wionpont nous doivent demy muid de seigle et autant d'avoine, comme aussy nous est deu es villages de Rondu, Sure, Oste et Lesterneux certain droit de terrages et sartaiges consistant en ce que chacun sortant aux dits quartiers doibt par an un muid seigle, de même aux villages de Bande nous appartient le tiers au droit de terrage contre les devantdits abbé et couvent de S[t]-Hubert, consistant en la dixième gerbe, de plus le dit revenu consiste en disme que doibvent ceux de Neufville en ponteries que payent ceux des mayries d'Ortho, Wionpont, Engreux et Lignier ; Ceux de Bretaigne, Beaussaint

et Vecquemont debvant chaque manant laissant disme de soille et avoine, une poieterie de deux stiers, debvant le même ceux du village de Harsi. Les habitants du village de Thienville nous doibvent aussi pour chaque ménage faisant feu une chaulte de six stiers seigle et avoine, exceptés six ménages qu'en sont exempts et les veufves ne payant que la moitié, comme de même ceux de la dite seigneurie de Vecquemont, qui ne nous doibvent pour chaque ménage que demy stier, en droit de foresterie consistant en ce que chacun ménage doit un stier d'avoine se payant iceluy par ceux des villages de Chemplion, d'Aleux et Beaussaint, en droit de terrage et bois d'aysance consistant en la dixième gerbe des terres et bois d'aysance qu'on sarte et ensemence, qui se lève principalement au quartier de Bande où nous n'avons que le tiers, en traité des mines se faisant icelle présentement au regard du fer au quartier de Champlion consistant en l'onzième charré ou nous prenons le tiers seulement contre les dits prélat et couvent de St-Hubert, toutes les autres mines nous appartenant au dit comté comme souverain, en droit de paison, chasse, pescherie, confiscations, amendes et plusieurs cens et arrentements ord^res tant en cire que chappons sans les gellines que les habitans d'Ortho et Engreux payent par ménage, dont sera dressé, comme plus emplement est porté par les conditions Cyd^t, cartulaire pertinent apparant de la dite jurisdiction et revenu par les comptes verbaulx Règlements et Estats en estan reponsans en nre dite chambre des comptes en cette ville, où en cas de difficulté sera prins recours.

Lesquels chateau, ville, terre, comté, jurisdiction et revenu avec les appartenances cy devant spécifiées, avons vendu, cédé et transporté à titre de gagière à notre dit Cousin le prince de Barbanson, acquérant au nom de Dame Marie de Barbanson, sa compaigne, par remploy des deniers procédez de la vente de ses bois de haute fustaye de la forest de Dave ensuite desclauses de leur contract de mariage par elles ses hoirs et successeurs en jouir, comme de leur propre bien durant la dite gagière, parmy la somme de cent soixante quattre mille six cent soixante cinq livres douze sols de quarante gros monnoye de Flandre la livre qu'il sera payé et furny comptant es mains de messire Ambroise Van Oncle chlr, Cons^r et Receveur gnâl de nosdits finances par nous à ce commis lequel sera tenu en bailler sa lre de recepte rendre compte et reliqua à nre proffit avec les autres deniers de sa dite recepte.

Et comme nre dit cousin nous a requis pour asseurance de cet achapt à

titre de gagère au nom de la dite Dame Marie de Barbanson sa compaigne, ses hoirs et héritiers que nre plaisir fust de leurs accorder nos lettres patentes d'engagère à ce nécessaire. Scavoir faisons que Nous, ces choses considérées, et ayant le dit accord et engagement pour aggréable, et sur le tout en premièrement l'avis et délibération que dessus, avons de notre certaine science et propre mouvement pour Nous, nos hoirs et successeurs Duc et Duchesse du dit Luxembourg vendu, cédé et transporté, vendons, cédons et transportons à nre d[t] Cousin le prince de Barbanson, acquerant, comme dit est, la dite terre, chateau et Comté de la Roche à titre d'engagement, pour par iceluy la dite dame sa Compagne, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, tenir icelle en toute justice, haute, moyenne et basse, avec ses appendances et dépendances, comme nous et nos prédécesseurs l'avons de toute ancienneté tenu jouy et usé jusques à présent, aux charges et conditions cyd[s] reprises, pour en la même forme et manière en jouir et user, et tout ainsy que Nous et nos prédécesseurs avons fait, ou de par Nous, audit lieu, nos officiers avant cette engagère aux mêmes, tels et semblables droits, honneurs, libertés, prééminences et franchises, qu'ont fait et font les autres hauts justiciers de nred[t] pays de Luxembourg réservé seulement et non compris en la présente vendition et transport à titre de gagère nre Souveraineté, son de cloche, aydes, rémission de crimes et délits surannés, légitimations, octroys, tous arbres estant sur les chemins et rues publiques et communes, confiscations que nous pourroient arriver et eschcoir à cause de guerre, et tous autres droits semblables de ressort et Régale, qu'avons reservé et reservons à Nous et nos successeurs par ces présentes, comme de même toutes les mines et concessions qui pourroient estre demandées cy après pour traicté d'icelles, sauf celle de fer, qui demeurera à nredit cousin, aussy les bien vacquans et des Bastards, nonobstant que en nred[t] pays de Luxembourg le droit d'iceux n'appartient aux hauts justiciers, laquelle vendition, cession et transport de la dite terre et Comté de la Roche à titre d'engagère ainsy faite, avons icelle avec ses appendances et dependances esclissée et séparée, esclissons et séparons par ces pntes des hautes membres et parties de nred[t] Domaine de Luxembourg pour en laisser jouir doresnavant le dit prince de Barbanson acquérant au nom de la dite Dame sa Compaigne, leurs hoirs et ayans cause, comme de leurs propres biens, sauff qu'ils seront tenus de tenir, lad[te] moyenne et basse seigneurie en plein fief, et à relever, comme dit est, de Nous et de nos successeurs, et ce es mains de notre dit Gouverneur de nre pays de Luxem-

bourg tant pour cette que les autres fois, que la dite terre changera de mains, et que le relief y escherra en la même forme et manière qu'est usé au regard des autres fiefs d'iceluy nre pays et Duché de Luxembourg en laissant, comme dit est, au dit prince de Barbanson acquérant comme dessus et leurs hoirs et successeurs la pleine et entière puissance de la dite haute moyenne et basse jurisdiction de la dite terre et Comté de la Roche sous les conditions susdites en et par la manière que dit est, et ce tant et si longuement que nous ou nos dits successeurs n'auront acquitté et déchargé icelle ensemble et à une fois vers luy, sa dite compagne, leurs hoirs ou ayans cause en leurs payant et rendant la susdite somme de cent soixante quattre mil six cent soixante cinq florins et douze sols, ensemble les six mille florins qu'avons accordé au dit prince de Barbanson pour mélioration du bastiment de nre d[t] château de la Roche, à charge de faire apparoir par deus enseignements de l'employ effectif d'iceux pour les deniers du dit remboursement estre rendus et remployez au proffit de la dite Dame sa compaigne, ou de ses hoirs, comme procedez de son lez et costé, comme dit est, et employez au dit achapt à titre d'engagère, lequel remboursement ne se pourra faire toutesfois qu'après l'expiration de dix ans doiz la possession en prince, comme dessus, pour le dit rachapt ainsy fait, et la dite terre et comté avec ses appartenances et dépendances ainsy déchargée et acquittée, estre annexée, remise et réunie à notre dit Domaine de Luxembourg, et retourner en la même nature et estat qu'elle estoit devant le jour de la date de cettes, sans que pendant ledit tems nos Gouverneurs de nre d[t] pays de Luxembourg ou autres officiers leurs Lieutenants présens et avenir quels qu'ils soyent, ayent, ou puissent prétendre civilement ou criminellement avoir en ladite haute, moyenne et basse seigneurie de la dite terre et Comté de la Roche, appendences et dépendences aucune judicature ou entremise en manière que ce soit, sauf celles qu'ils ont eu en toutes autres hautes justices, particulières, ains en laisseront la connoissance, judicature, administration à nred[t] Cousin, la dite Dame sa compagne, leurs hoirs et héritiers lesquels auront et leur donnons et octroyons par ces présentes pouvoir et authorité d'y exercer et faire administrer la justice, sauf qu'icelle sera tenue d'aller à loy et appel à nre dit conseil de Luxembourg, comme de toute ancienneté et en faisant par Nous, nos hoirs et successeurs le rachapt cy dessus mentionné, lequel pourrons faire toutes et quantes fois que bons nous semblera après le terme de six ans devant dit, nonobstant aucun laps de tems soit immémorial ou autre

promettons de bonne foy faire celuy en bonne monnoye qu'aura cours en nos pays de par deça au temps du dit rachapt bien entendu toutefois que Nous ou nos successeurs voulans faire iceluy serons tenus de le signifier une demi année auparavant au dit prince et à la dite Dame, sa compaigne, ou leurs ayans cause deuement en luy laissant tous et quelconques les fruits et émoluments ensemble toutes amendes qui jusques au dit jour escherront et auront êtez calengées ou poursuivies, sauf les eschéances des fermes et ventes des autres parties du Domaine tant en argent qu'en grains dont le pied ne sera couppé au tems dudit rachapt suivant le cours de la saison d'alors qui demeureront à Nous, nos hoirs et succésseurs nonobstant quelles arrivent tost ou tard pour le dit rachapt ainsy fait reprendre, comme dit est, et reunir à nre Domaine ladite terre et Comté de la Roche tout, ainsy et en la manière qu'elle estoit auparavant la date de ces dites présentes, et afin que cette vente et contract à titre de gagère soit de plus de force et de meilleure valeur et puisse sortir son plein effet, Nous avons promis en parole de Roy et par ces dites présentes promettons pour Nous, nos hoirs et successeurs inviolablement le garder et entretenir et par tous nos officiers dessus nommez et tous autres qu'il appartiendra faire garder, entretenir et observer selon la forme et teneur que n'irons directement ou indirectement, ou souffrirons par qui que ce soit aller au contraire sous quelque couleur ou occasion, ains maintiendrons et garantirons le dit contract, et ce qu'en dépend, en la manière que dit est, et tiendrons le dit prince et sa compaigne quittes, franques et dechargez de toutes cavillations et charges envers et contre tous, renonceants même quant à ce à toutes prééminences, privilèges et exceptions de droit et de fait, que ne voulons de par Nous ou autrement de quelque estat qu'il soit pouvoir estre objéciés, ny avoir quelque effet au contraire au préjudice des choses dessus dites et afin d'eviter à l'avenir tout sujet et occasion de difficulté et dispute, le dit prince sera tenu de bailler, comme dit est, pour une asseurance, aux dits de nos comptes ses lettres renversales contenantes promesse de rendre ou faire rendre la dite terre et Comté de la Roche lorsque Nous ou nos successeurs en voudrons faire rachapt entier sans alienation d'aucune partie, et au même pied qu'icelle luy sera livrée, avec ses appartenances et dépendences, rien excepté, à quel effet ordonnons aux dits de nos comptes de faire dresser au lieu un estat distinctement particularisé de valeur et importance de chaque partie et membre de la dite terre et comté de la Roche, et de ce qui en dépend avec estimation des usines et mesuraige de la gran-

deur et consistence des terres, viviers et autres parties cy devant spécifiées pour au tems de l'immission du dit prince en la possession de la dite terre, le dit estat par luy ou ses constitués estre receu et au pied d'iceluy couché déclaration contenante aussy promesse de garder et accomplir ponctuellement en tous leurs points les conditions et charges reprinses cy devant, et de maintenir et relivrer le tout au pied du dit estat au tems du désengagement, auquel effect double authentique luy sera livrée du dit Estat pour s'en servir là et ainsy que bon luy semblera. Si donnrons en mandement à nos amez et féaux les Gouverneur, President et Gens de nrédt Conseil de Luxembourg, procureur general, et justicier des Nobles dudit Luxembourg, auxdits de nos finances, de nre chambre des comptes en cette ville, nos prevost et Receveur du dit comté de la Roche, leurs Lieutenants et chacun d'eux en son droit et comme a luy appartiendra, et à tous autres nos officiers et subjets présens et à venir qui ce regardera fassent souffrent et laissent le dit prince et sa compagne, leurs hoirs et successeurs ou ayans cause pleinement et paisiblement jouir et user de la dite haute moyenne et basse seigneurie de la dite terre et Comté de la Roche en la manière avant dite, en procédant par les dits de nos Finances et de nos comptes en cette ville à la vérification et intérinement de ces dites présentes selon leur forme et teneur et parmy rapportant par nos dits prévost et Receveur de la Roche vidimus ou copie authentique de ces dites présentes en nre dite chambre des comptes pour une et la première fois tant seulement, voulons iceux nosdits prevost et Receveur estre tenus quites, paisibles et déchargés de rendre leur compte de la dite terre et Comté de la Roche, jurisdiction et revenu d'icelle faisant seulement mention du rachapt perpetuel de la dite terre en leurs derniers comptes à rendre de la dite gagère auxquels de nos comptes mandons par ces dites présentes d'ainsy le faire sans aucune contradiction, difficulté, nonobstant les ordonnances cy devant faites sur la conduite de nos Domaines et finances, et mêmes celles de l'an *1531*, 40 et 45 par lesquelles auroit été et est expressement deffendu et prohibé de vendre engager ou aliéner nos dits Domaines ou partie d'iceux, ce que déclarons ne debvoir avoir lieu, ny pouvoir préjudicier au dit prince de Barbanson et à la dite Dame sa compaigne, leurs hoirs et successeurs, ou ayans cause, ny aux dits de nos finances et de nos comptes, ny à aucuns autres nos officiers, ains les avons relevé et relevons et si les avons déchargé et deschargeons par ces dites présentes des serments par eux respectivement prestés sur l'entretenement et observance des dites ordon-

nances, demeurant néantmoins icelles en tous autres points et articles restans en leur pleine force et vigueur, nonobstant quelconques autres ordonnances, restrictions, mandements, ou deffences au contraire : En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nre scel à ces dites présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles le 16e de Décembre l'an de grâce mil six cent vingt huit et de nos Règnes le huitième. Paraphé ma : V s'ensuivoit ainsy par le Roy, madame l'Infante, les Comtes des Couppigny et de Warfuzé cheff, messir francois Kinshot chlr Trésorier gnal Messe Jean Baptiste Maes et Jean Van Wouevère chlrs commis des Finances et autres présens signé Werreycken. S'ensuivoit ainsy les chiefs trésorier gnal et commis des Domaines et Finances du Roy consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu en ces lettres patentes soit fourny et accomply tout ainsy et en la même forme et manière que sa majesté le veut et mande estre fait par les dites lettres patentes. Fait à Bruxelles au bureau des dites finances sous les seings manuels des dits chiefs Tresorier gnal et Commis le vije de fevrier xvjc vingt nœuf C : L : Dongnyes, R : Comte de Warfuzé, f: V : Kinschot, J : B : Maes et J : Kesseler, et estoient ces lettres scellées avec le grand scel de sa majesté en cire rouge pendant en double queue de parchemin s'ensuivoit ainsy aujourd'huy xe de février xvjc xxix ont ces présentes lettres d'engagère estés veues et leues au grand Bureau de la Chambre des comptes de sa majesté en Brabant, et suivant le contenu d'icelles enregistrées et intérinées au Registre nouveau fait a cet effet, pour les Seigneuries et autres parties engagées des Domaines de Brabant pays d'Outremeuse, du Duché de Luxembourg et Comté de Chiny commenceant en l'an xvjc xxvj marqué des lettres M. M. folio cxix vso et sequentibus signé P : Backer, plus bas estoit accordé aux lettres patentes originelles d'engagière estoit signé P : Backer.

Il est ainsy trouvé au Registre mentionné dans l'intérinement cy dessus reposant en la Chambre des Comptes de Sa Majesté imperiale et catholique en Brabant, temoing le soussigné auditeur et Greffier ordinaire de la dite Chambre estoit signé f : Vanderborcht avec paraphe.

70. 1664, 5 mars. — *Appointement concernaut la séparation de Beausaint et de la Roche.*

Comme procès estait intenté au conseil de Luxembourg entre les Prevost, Magistrat, Bourgumre et conseil de la ville de la Roche impts de mandement à informer contre Dame Margueritte d'Orgo, Dame de Beausaint et

les pères Carmes de la ville de Marche adjournés et deffendeurs touchant les droicts, authorité qu'ont ehu de tout temps immémorial et jusqz au pn̄t les d^{s} Prévost, Maieur et justice susd^{te} à l'hospital de la Roche situé au faulbourg de ceste ville, et dépendance d'iceluy hospital, pour lequel procès assopir et extindre les dits imp̄ts et Dame sont tombés d'accord entre eulx au moyens que lesd^{s} imp̄ts ont recognus, co̅e par ceste ils recognoissent le fond dudit hospital et dependance estre gisant sur la seigneurie du dit Beausainct pour par la dite Dame et ses successeurs jouir de toutes amendes, forfactions, co̅e aussy de recepvoir par sa justice tout acts et œuvres de loix qui viendront à opérer, ensemble des droicts, cens rentes s^{riaux} luy dheus et à y escheoir, aussy és jardins de quehapré scitués entre le chemin royal et le ruisseau de Bronce jusqz au pont des Gades, les séparations de laquelle seigneurie se font par le d^{t} ruisseau de Bronce descendant derrière l'église dudit hospital jusqz à la ruelle d'entre la d^{te} église et la maison de feu Urban le Blanc, se radressant à un canal vulgairement nommé Corotte qui retourne par devant la maison de Gérard de Marche et se va rendre à l'eau d'Ourte, parmy quoy la dite Dame tant en son nom que de ses successeurs futurs, même de l'adveu de noble et génèreux seigneur Pierre Louis de Coppin, son fils aisné, et de son Conseil tous pn̄ts ont déclaré et déclarent se contenter de la recognaissance susd^{te} sans y prétendre ny clamer aultres droit que les susspécifiés et cé en qualité de hault justicier, moyen et bas laissant le dit hospital, église, bastiments, pourprix et dépendances pour hospital de la ville de la Roche co̅e il a esté de tout temps, recognaissant l'administration d'iceluy hospital, de ses cens, rentes, revenus et dépendances compecter et appartenir aux Prévost et Magistrat susdit privativement et à l'exclusion de tous aultres avec pouvoir de bastir, méliorer, changer et réedifier selon qu'ils trouveront convenir, aussy y créer Manbourg, hospitalier, y loger, establir, déloger finallement en disposer à l'exclusion de la dite Dame, ses successeurs et de tous aultres sans préjudice de la juridictîon et droict de haultaineté, moyenne et basse sus reprinse et sy nat peu la dite Dame ny le seigneur de Beausainct son feu maris en disposer, non plus avant ce pn̄t appoinctement, qu'il ne ferat cy après, ayant la dite Dame et le dit seigneur son fils, et leur Conseil consenty pour leurs esgard à l'establissement des P. P. Récolets qu'ont faict les *Imp̄ts* en un quartier du dit hospital, mais advenant qu'ils obtiendroyent permission du Roy d'y bastir cloitre ou maison conventuelle et que

sa Majesté demandant de ce l'adois des Impts, iceulx en debveront donner communicquation au Seigneur de Beausainct pour y apporter pareillement son consentement, le mesme ferat le d[t] seigneur de Beausainct aux dits Prévost et Magistrat du dit la Roche, arrivant que ledit advis s'adresse à ly, demeurant au moyen de ce tous despens compensé. Et partyes ont ordonné à leurs Greffiers de l'enregistrer, scavoir que le Greffier de la Roche l'escrivent de sa main au regre du fief du dit Beausaiuct et réciproquement celluy de Beausaint au regre de la Roche, et le munir chacun de sa signature esdits deux régistres. Ainsy fait et arresté et mis en guard de loix le cincquiesme Mars mil six cent soixante quattre. — Signé — G. Robert.

Extrait de la cour de Beausaint-Vecmont. — Oeuvres de loi.

LES

COMTES DE CHINY.

(SUITE.)

ARNULPHE IV, DOUZIÈME COMTE DE CHINY.

1299 — 1310.

Jean I, comte de Looz et frère aîné du feu comte de Chiny, avait été marié deux fois. De sa première femme, sœur du comte de Juliers, naquit un seul enfant, nommé Arnulphe, dont nous allons parler. Isabelle de Condé, sa seconde femme, lui donna deux autres fils : Jean, surnommé d'Agimont, et Jacquemin, qui fut chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Saint-Denis, à Liége.

Depuis plus de vingt ans l'aîné de ces trois princes avait succédé à son père au comté de Looz, lorsque la mort de son oncle Louis V le mit en possession du comté de Chiny. Il est dans l'histoire de Looz le cinquième comte du nom d'Arnulphe et, dans celle de Chiny, le quatrième.

Dès l'année 1281, Arnulphe avait acheté à ses deux frères consanguins tous les biens qu'ils pouvaient avoir sur le comté de Looz et même tous leurs droits éventuels, présents ou futurs, dans le comté de Chiny. C'est alors qu'il leur avait cédé préventivement certains domaines qui étaient du ressort de ce dernier comté, à savoir : une partie des terres d'Agimont et de Givet, plus des rentes à toucher dans le Hainaut (1). Rien ne s'opposa donc à l'installation d'Arnulphe IV dans son nouveau comté de Chiny.

(1) Daris, Hist. de Looz, p. 491 ; Butkens, Troph. t. 1, p. 114 ; Schoonbroodt, chartes de St-Lamb. nº 350.

Jean d'Agimont, l'aîné des deux frères consanguins d'Arnulphe IV, mourut, en 1310, au service de l'empereur Henri de Luxembourg, son cousin. On trouve, dans le Miroir des nobles de la Hesbaye, de nombreux renseignements sur lui et sur sa postérité, surtout dans les notes de Jalheau, pages 192 et 261 ; également dans les manuscrits de Lefort, série I, t. XIII, p. 292, aux Archives de l'État à Liége.

Quant à Jacquemin de Looz, il vivait encore en 1238. L'épitaphe citée par Mantellius, *Histor. lossens. p. 205,* pour prouver qu'il mourut en 1330, est ou fausse ou mal déchiffrée. En effet ce seigneur obtenait du prince-évêque, le 3 décembre 1337, l'autorisation d'aliéner par testament ses biens féodaux, et, le 19 février suivant, il choisissait les pauvres pour ses légataires. Il exceptait toutefois : ses biens féodaux de Thuillies et d'Ossogne, qu'il léguait à la collégiale dont il était prévôt ; une rente de deux muids d'épeautre, destinée à la confrérie du Vieux-Chapitre ; ses biens de Neufchâteau, au comté de Chiny, et ceux de Balâtre et de Laneffe, qu'il laissait à ses trois neveux Louis, Jacques et Arnold, fils de Jean d'Agimont et tous trois chevaliers. *V. Notice des Cartul. de la collégiale Saint-Denis,* par S. Bormans, page 90.

Récapitulons brièvement la vie déjà longue de ce prince. L'année qui précéda son avénement au comté de Looz, il avait soutenu généreusement la cause de son aïeul maternel le comte de Juliers contre la ville d'Aix-la-Chapelle et contre l'archevêque de Cologne. Après la mort tragique de ce vieux comte et de son fils aîné, il avait, de concert avec les comtes de Gueldre et de Luxembourg, continué sans trève ni merci la lutte engagée avec les ennemis de la maison Juliers. Mais, à l'apparition dans le pays d'Outre-Meuse, de Jean I, duc de Brabant, c'est-à-dire au mois d'avril 1280, les combats cessèrent tout à coup, et la paix fut définitivement conclue, le 20 septembre suivant.

Dans l'intervalle marqué par ces deux dates, Arnulphe IV avait épousé Marguerite, fille de Philippe, comte de Vianden, et de Marguerite, dame de Perwez, Grimberg et Ninove. Il lui donnait pour son douaire quatre cents livres, hypothéquées sur les châteaux de Duras et de Sprimont, ainsi que sur d'autres propriétés. Ces conventions furent actées à Bruxelles, le 21 juin 1280 ; elles reçurent l'approbation du duc de Brabant, de qui mouvaient les deux châteaux hypothéqués. On remarquait, parmi les nombreux témoins de ce contrat, Godefroid de Brabant, comte d'Arschot, Henri de Louvain, sire d'Herstal et Wautier Bertout, sire de Malines (1).

Notons ici qu'avant de songer à Marguerite de Vianden, Arnulphe avait recherché en mariage une autre princesse, nommée également Marguerite, fille de Henri II, comte de Luxembourg. Il existe au *Public Record Office* de Londres une lettre non datée, écrite par le comte de Luxembourg Henri II, au roi d'Angleterre Edouard I. Entre autres choses le comte prie le roi de s'entremettre auprès du souverain pontife, afin d'obtenir une dispense de mariage entre le comte de Looz et sa fille, lesquels, affirme-t-il, sont parents aux troisième et quatrième degrés (2).

On peut lire cette lettre dans les Publications historiques de Luxembourg (3). Je n'y reviendrai que pour répéter que son auteur est néces-

(1) St-Genois, Monum. anc. t. II, p. 228; Bertholet, t. V, p. 208.

(2) *Cum vir nobilis comes de Loys, qui matrimoniali copula nubere nititur meæ filiæ, si per dispensationem domini summi pontificis* (suppl. *liceat), cum in tertio et quarto sint gradu,* etc. Indiquons ces degrés :

Thibaut I, comte de Bar, dont

I. Henri II, comte de Bar.	I. Mechtilde, comtesse de Chiny.
II. Marguerite, comtesse de Luxembourg.	II. Jeanne, comtesse de Chiny.
III. *Marguerite,* fiancée.	III. Jean, comte de Looz.
	IV. *Arnulphe,* fiancé.

(3) Tome XXX ; page 277.

sairement le comte Henri II. La Chronique de Clairefontaine contient à ce sujet une phrase bien remarquable. Marguerite de Luxembourg, fille du comte Henri II, avait, nous dit-elle, le plus vif désir d'entrer en religion ; mais des raisons d'État ayant fait échouer son projet, elle fut accordée en mariage au comte de Chiny ; ce qui du reste ne l'empêcha pas de vivre comme une religieuse et de rester vierge (1). Comme cette princesse de Luxembourg vivait encore longtemps après le mariage du comte Arnulphe avec Marguerite de Vianden, il faut conclure que les premières conventions ne furent que de simples fiançailles. Pourquoi ont-elles été rompues ? On l'ignore. Peut-être parce que Marguerite de Luxembourg ne s'y était pas prêtée de bonne grâce, peut-être aussi parce que la dispense demandée au pape ne fut pas accordée.

Quelque temps après son mariage, le comte Arnulphe faisait avec le duc de Brabant l'exacte délimitation de leurs communes frontières, du côté de Landen et de Montenacken (2). A la fameuse bataille livrée à Wœringen, le 5 juin 1288, il commandait l'aile droite des alliés de ce même duc et, au rapport de tous les chroniqueurs, il eut une grande part à la victoire. Il eut aussi le bonheur de sauver la vie à deux de ses parents qui combattaient dans les rangs ennemis : à Regnaud, comte de Gueldre, et à Waleran, sire de Fauquemont.

Six ans plus tard ces deux parents étaient devenus, l'un son ennemi, l'autre son allié. Le comte Arnulphe et Waleran de Fauquemont assiégeaient en effet Regnaud de Gueldre dans le château de Borne, près de Sittart. En vain Adolphe, roi de Germanie, leur intima-t-il l'ordre de lever le siége et de déférer à son tribunal suprême leurs griefs contre Regnaud de Gueldre ; en vain les menaça-t-il de faire marcher contre eux les troupes de l'archevêque de Cologne, du duc de Brabant, des comtes de Hainaut, de Clèves et de Hollande (3). Les deux assaillants savaient sans doute à quoi s'en tenir au sujet des dispositions à leur égard des princes dont le maladroit monarque voulait leur faire peur ; car ils ne tinrent aucun compte ni de ses ordres ni de ses menaces, et ils continuèrent le siége. Trois mois après, l'empereur prenait la résolution d'aller lui-même au secours du château de Borne (4). On ignore ce qui advint ensuite. Vingt-cinq ans plus tard le

(1) Cartul. imprimé de Clairefontaine, page 273. Ce texte a été on ne peut plus maladroitement tronqué par D. Henriquez, *Lilia Cistercii*, tom. II, p. 165.

(2) Cartul. de Saint-Lambert, nº 384.

(3) Voir la lettre de cet empereur dans le *cod. diplom.* de Ernst, Hist. du Limbourg, tome VI, page 421. Elle est datée du 29 avril 1294.

(4) Wolters, cod. dipl. loss. p. 174.

château de Borne était, comme au commencement du siècle précédent, un fief relevant du comte de Looz (1).

Le 2 novembre 1295, le comte Arnulphe accompagné de chevaliers parmi lesquels se trouvaient le même Waleran de Fauquemont, comparaissait à Liége devant une réunion formée du chapitre de la cathédrale, des nobles et des députés des principales villes de la principauté. Voici les faits qui avaient motivé cette imposante réunion.

A la mort du prince-évêque Jean de Flandre (1292), Arnulphe s'était proclamé mambour et, sans attendre sa nomination du chapitre, avait pris en main le gouvernement de la principauté. Il prétendait que cette mambournie était un fief héréditaire de sa famille. Le chapitre protesta, ce qui n'empêcha pas Arnulphe de relever sa mambournie du nouveau roi de Germanie. Cependant les chanoines s'étaient divisés et avaient nommé deux candidats à l'évêché. La vacance du saint siége retarda jusqu'en 1295 la solution de cette nouvelle difficulté. Mais alors l'évêché de Liége ayant été conféré à Hugues de Châlons, le comte de Looz consentit à ce que la question de la mambournie fut soumise à l'examen d'hommes compétents. Ceux-ci donnèrent gain de cause au chapitre.

Les choses en étaient là, lorsque fut convoquée l'assemblée solennelle qui devait ratifier et proclamer ce jugement. La conduite du comte de Looz dut y mettre tout le monde singulièrement à l'aise ; car il vint lui-même déclarer franchement qu'il s'était trompé en croyant avoir droit à la mambournie ; il y renonçait donc et promettait de ne jamais se prévaloir de l'investiture à lui donnée par le roi de Germanie (2). Il changea néanmoins d'avis dix-sept ans plus tard, après cette journée connue sous le nom de *Male* Saint-Martin, laquelle fut si fatale à la noblesse liégeoise.

Arnulphe aidé du duc de Brabant et du comte de Gueldre, venait de réconcilier le comte de Juliers, son beau-frère, avec Wichold, archevêque de Cologne ; il s'efforçait d'obtenir un arrangement semblable entre l'évêque de Liége et le chapitre de sa cathédrale, lorsqu'il fut appelé à recueillir la succession de son oncle Louis V, comte de Chiny. C'était aux approches de l'hiver.

Il ne reste aucun détail ni sur la mort de Louis V, ni sur les honneurs funèbres qui lui furent rendus, ni sur la prise de possession de son successeur. Une charte de Boémond, archevêque de Trèves, le qualifie, à la

(1) Daris. Hist. de Looz, tom. I, page 497.
(2) Daris, ibidem, p. 499.

date du 3 décembre 1299, de *Arnulphus chiniacensis*, de sire d'Ivoix et de comte, mais sans dire comte de Chiny. Cette dernière qualification ne prouve pas qu'il ait été dès lors inauguré comte de Chiny, mais il l'était certainement bien peu de temps après.

La charte de l'archevêque nous apprend que l'un des premiers actes d'Arnulphe IV, dans le comté de Chiny, fut l'accomplissement d'un devoir, bien souvent négligé à cette époque. Arnulphe était l'avoué des prébendes du chapitre d'Ivoix. Il devait en cette qualité veiller à la bonne administration des fondations du chapitre et à l'exacte observance des lois qu'elles imposaient aux bénéficiers. Or, parmi ces lois, celle de la résidence donnait lieu à des interprétations arbitraires. Arnulphe et les titulaires eux-mêmes s'en plaignirent à l'archevêque Boémont qui, entre autres prescriptions, ordonna : 1° que tout chanoine devait, la première année, résider effectivement à Ivoix pendant trente semaines, consécutives ou non ; les années suivantes, la résidence obligée n'était que de vingt semaines. Un seul jour de moins suffisait pour faire perdre au titulaire tous les revenus d'une année ; 2° que, pendant ce temps de résidence, tout chanoine est tenu d'assister journellement à l'un des trois offices, c'est-à-dire aux matines, ou à la messe ou aux vêpres. Cette ordonnance fut scellée des sceaux de l'archevêque, du comte et du chapitre.

Le 3 décembre 1299.

Boemundus, Dei gratia Trevirorum archiepiscopus, dilectis in christo filiis capitulo et singulis canonicis ecclesiæ Beatæ Mariæ ivodiensis, nostræ trevirensis diœcesis, præsentibus et futuris, salutem in Domino sempiternam.

Ad nostram de novo pervenit notitiam quod canonici ecclesiæ ivodiensis sancta institutione sua sacramentum prestant in ecclesia ipsa residentiam se facturos, prout in statutis ejusdem ecclesiæ, per venerabilem prædecessorem nostrum Th. trevirensem archiepiscopum confirmatis, hæc talia dicuntur plenius contineri; quæ residentia per nos vel prædecessores nostros, Trevirorum episcopos, seu quemvis alium, nondum extitit hactenus declarata.

Unde, cum ex officii nostri debito ecclesiis et personis quarum curam gerimus de opportuno providere remedio teneamur, ne vos, canonici prædicti, prætextu residentiæ memoratæ anceps perjurium incurratis, statuta prædicta, quantum ad residentiam vestram et quædam alia quæ correctione indigebant, pro utilitate pauperis ecclesiæ ivodiensis et pace conscientiarum vestrarum, ad vestram et nobilis viri Arnoldi chiniacensis, domini de Ivodio, patroni præbendarum vestrarum, supplicationem, in modum qui sequitur, corrigimus ac etiam declaramus :

In primis statuentes declarando et declarantes statuendo quod canonicus ivodiensis, facta institutione sua, teneatur pro prima residentia per triginta, pro aliis vero, facta prima, per viginti septimanas anni cujuslibet continuas vel interpollatas, residere in ecclesia ivodiensi, secundum modum inferius annotatum. Quam residentiam si facere neglexerit seu non curaverit, in toto vel in parte, etiamsi per solam diem ipsum deficere contigerit, nihil de fructibus præbendæ suæ anni illius percipiet. Et si quis per se vel alium receperit illos, cotidianis distributionibus et anniversariis dumtaxat exceptis, infra mensem, computandum a die qua certum erit dictum canonicum suam non posse complere residentiam, personæ per vos ad hoc deputandæ restituere tenebitur, inter præsentes canonicos, qui suam, ut præmissum est, compleverint in ecclesia ivodiensi personalem residentiam, æqualiter dividendos.

Quos si infra mensem prædictum restituere cum effectu distulerit, nihil de fructibus præbendæ suæ, nec de denariis horarum et anniversariis, quamdiu eos retinuerit, percipiet ; nec habebit interim vocem in capitulo, nec etiam ad tractatus capituli ullatenus admittetur. Canonicus autem suam volens in ecclesia ivodiensi facere residentiam, ad ipsam faciendam, in ecclesia ivodiensi, coram præsentibus canonicis, infra festum beati Remigii in capite octobris, anno quolibet, per se vel per procuratorem idoneum, offerat se facturum. Quam residentiam faciet canonicus qui, per tempus præfixum, una de tribus horis diei, scilicet matutinis, missæ vel vesperis, in ivodiensi ecclesia personaliter comparebit, nisi Ivodii minutus fuerit vel infirmus.

Statuta vestra prædicta in aliis suis clausulis ac correctionem, necnon ordinationem et declarationes præsentes ac consuetudines antiquas ecclesiæ vestræ licitas, in omnibus approbantes, ipsa authoritate metropolitana confirmamus ; quæ singulis vobis, et vestrum cuilibet, in virtute obedientiæ inviolabiliter præcipimus observari.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum, una cum comitis prædicti et ecclesiæ vestræ sigillis, præsentibus est appensum.

Et nos, comes et capitulum, prædicta sigilla nostra, in signum consensus nostri, una cum sigillo reverendi patris prædicti, præsentibus duximus apponenda.

Actum et datum anno Domini M. CC. nonagesimo nono, feria quinta post festum beati Andrææ, apostoli (1).

Les solennités funèbres aussi bien que les mariages et les inaugurations ont toujours été dans les pays de Luxembourg et de Chiny, des occasions de dépenses exorbitantes, parfois ruineuses. Personne donc ne sera surpris

(1) *D'après une copie du P. A. Wiltheim, Bibl. Bourg. N° 6759,* sans autre indication que ces mots : *A D. Bergerotio, advocato.*

de voir Arnulphe faire un emprunt de trois mille sept cent quatre-vingts livres, monnaie en usage dans les foires de Champagne.

A cette époque les usuriers, auxquels on donnait le nom de lombards, faisaient dans nos contrées un commerce très lucratif. La plupart des princes furent bientôt leurs débiteurs, et presque tous, hors d'état de rembourser les sommes empruntées, laissaient les intérêts grossir le capital, jusqu'à ce que les cautions leur fissent défaut. Alors force leur était de placer des terres en fief, de faire à des monastères des donations rétribuées, d'inféoder et même de vendre en tout ou en partie leurs propres états. Les comtes de Chiny n'échappèrent pas à cette dure nécessité.

La charte suivante indique les conditions de l'emprunt, mais fort confusément. Tout ce qu'on peut, ce semble, y comprendre, c'est que la somme doit être remboursée, soit par des annuités, soit en un seul payement, avant la septième année révolue. La teneur de cette pièce rend très vraisemblable la présence du futur empereur, Henri VII, aux obsèques de Louis V et à l'inauguration de son successeur.

Le 18 février 1300.

Nous Arnous, cuens de Los et de Chiney, faisons savoir à tous que nous avons mis en pleige et en rendeur noble homme, nostre chier signour Henry, conte de Lucembourg et marchis d'Erlons, envers George de Sybonne, lombard, citain et marchant d'Ast, de trente sept cens livres et quatre vingtz livres de fors, que je ai promises et promect à payer et à rendre loyalement, en bonne foit, de ceste Nativiteit nostre Signour, qui or vient prochainement, jusques à sept années continuieles ensuyvans l'une après l'autre, sans moyen, audit George, ou à son comandement, en bonne monnoye, loiaus et coursable en foire de Champaigne, ensy comme il est deviseit ès lettres qui de ce sont faites, qui parlent et font mention de ceste dette. Et se il avenoit chose que nous défaillissiens de payement, et nostre chiers sires Henris, cuens et marchis desordis, avoit couz, fraiz et dommaige par nostre deffaute, pour la raison de la pleigerie et renderie desordite, nos li defferiens et renderiens tous ses cous, ses frais et ses damaiges, et levreriens des cous, des damaiges et des frais par *sola parola,* sans faire sairement et sans aultre preve avant traire. En tesmoingnage des queis choses, nous avons mis nostre sael à ces présentes lettres, qui furent faites l'an de grace mill deus cens quattre vings dix et nouef, ou mois de febvrier, le quart jour après la feste sainct Valentin.

Wolters, Cod. dipl. loss., p. 186, et Archiv. de Luxemb., cartul. de 1546, f° 249.

Selon l'usage de cette époque Arnulphe IV ne pouvait tarder de garantir à l'abbaye d'Orval tous ses biens et ses priviléges. Il le fit dans une charte remarquable, datée du mois de mars suivant. Ce document ne ressemble en rien à ces espèces de formulaires approbatifs, que les princes, lors de leur inauguration, avaient l'habitude d'accorder aux maisons religieuses. « Ayant bien constaté, dit-il, par des documents scellés des sceaux de nos ancêtres, comtes et comtesses de Chiny, par d'autres titres encore, par des témoignages irrécusables et par les moyens les plus propres à faire apparaître la vérité, que tous les biens, droits et usages quelconques, dont l'abbaye d'Orval est présentement en possession, ont été acquis de la manière la plus loyale et la plus légitime, nous, de l'avis de notre Conseil, approuvons et confirmons tous ceux de ces biens qui sont situés au comté de Chiny et dans tous nos domaines et fiefs ou arrière-fiefs, quelles qu'en soient l'origine, la provenance et la nature ou leur mode d'acquisition. Cette approbation concerne tout spécialement les biens qui proviennent de notre cher oncle Louis, notre prédécesseur immédiat. » Arnulphe entre ensuite dans certains détails, afin de prévenir, s'il était possible, toutes les difficultés. Que si, au temps de ses ancêtres ou de son temps, des réclamations avaient été faites ou des procédures entamées par des intendants ou des agents du comté, il ne veut point s'en prévaloir au détriment des religieux ; car il entend qu'ils jouissent en paix et en toute liberté de leurs bois, de leurs eaux, de leurs terres et autres propriétés quelconques. Ils ne pourront être condamnés à aucune amende, mais simplement à la réparation des dégâts qu'auraient faits leurs animaux. Les habitants de leur ferme d'Ordonneit-Champ (Dampicourt), conserveront la faculté de recueillir, pour leur chauffage, le bois mort à Maidjibois. En un mot, ajoute-t-il, « nous reconnaissons, octroyons, confirmons et tenons pour bons et valables tous actes, donations, octrois, autorisations, confirmations et écrits, accordés à l'abbaye et à ses dépendances par nos ancêtres et par Louis, notre cher oncle. » La comtesse Marguerite déclare ensuite qu'elle ratifie ce qui est énoncé ci-dessus, et qu'elle le fait librement, en pleine connaissance du droit qu'elle possède d'annuler, par un refus de consentement, toutes ces promesses et ces concessions. Elle appose ensuite son sceau avec celui de son mari et ceux de leurs vassaux : Gautier de Wiltz, Jean, châtelain de Montigny, Alexandre de Virton, bailli du comté, et Lambert d'Ivoix, chevalier (1).

(1) Cartul. d'Orval, page 603 (mars 1300 n. st.) et Cartul. ms. t. I, page 7.

Avant la fin du même mois de mars, le comte Arnulphe et les deux fils de Willemet de Delus (1), nommés Jean et Guillaume, avaient accordé l'affranchissement de Beaumont à tous les bourgeois présents et futurs du village d'Ethe et de son territoire. Ils y mettaient les restrictions suivantes : les droits de l'Église et des francs hommes devaient rester inviolables ; le comte se réservait, pour faire une métairie, quarante journaux de terre dans la banlieue d'Ethe et quatre-vingts dans celle de Hamawez ; les deux frères, pour faire une métairie semblable, se réservaient soixante journaux dans la banlieue d'Ethe, plus « le siége d'une maison en la Courtière dessous Ethe. »

Comme les autres villages affranchis du comté de Chiny, celui d'Ethe devait « prendre loy et conseil, » à Montmédy. Chaque bourgeois était tenu de payer annuellement aux seigneurs du lieu deux gelines, pour l'usage des bois et pour la faculté de faire paître leurs troupeaux dans ces mêmes bois, faculté dont ils jouiront à la manière des autres villages affranchis de la prévôté de Virton.

Les seigneurs se réservaient enfin le droit de réclamer au besoin des « ostes et chevauchées, » c'est-à-dire des expéditions guerrières à pied ou à cheval.

Le comte de Chiny leur cède pour leur usage le bois dit de Spurton

Il est entendu que, si les seigneurs faisaient une *neuve ville* (village affranchi) à Hamawez ou dans sa banlieue, les habitants de cette neuve ville auraient le droit d'usage dans les bois d'Ethe et réciproquement, ceux d'Ethe dans les bois de Hamawez.

Que si les bourgeois d'Ethe allaient s'établir à Mussy-la-Ville, à Bleid, à Gommery ou à Latour, leurs propriétés situées à Ethe seraient réparties aux autres habitants par le maire et les échevins ; car, pour jouir de ladite franchise et avoir le droit de posséder, il faut nécessairement être bourgeois et en remplir les obligations.

Le terrage se payera comme dans les autres neuves villes.

Si des bourgeois veulent aller hors de leur territoire « à cry ou à hahay, » pour réclamer ce qu'on leur aurait pris, les seigneurs ne pourront les en empêcher.

(1) Le résumé de Metz dit par erreur *de Desus*. V. les deux confirmations dont nous parlerons tantôt. Serait-ce peut-être de Luz? Nous ne le pensons pas. Il n'est aucunement question d'eux dans les nombreuses chartes concernant la localité ou les divers personnages de Luz. Voir le Cartulaire d'Orval. Pour expliquer ce silence, il est nécessaire de les supposer complètement étrangers à ce village. Mais on sait que Willemet de Delus vivait en l'année 1245 : Cartulaire d'Orval, page 286.

Les mesures pour le vin, l'huile (1) et les autres liquides, l'aune, les poids, les balances, seront comme à Beaumont. Les mesures pour le sel, le grain et les semences seront les mêmes qu'à Virton.

Quant à ce qui concerne la mouture, le four et le droit de faire des règlements, c'est la répétition des phrases employées dans la charte d'affranchissement de Virton (2).

Les seigneurs déclarent en terminant qu'ils ont juré cet affranchissement sur les saints évangiles. Comme les deux frères Jean et Guillaume n'avaient pas de sceaux, ils affirment qu'ils ont prié dom Jean, abbé de Châtillon, d'apposer le sien avec celui du comte de Chiny (3).

Cette charte fut confirmée le 18 décembre 1489 par René, duc de Lorraine et, le 10 avril 1601, par les archiducs Albert et Isabelle (4).

Jean, châtelain de Montigny et maréchal de l'évêché de Liége, était le vassal du comte Arnulphe IV et désirait le devenir du comte de Luxembourg ; car ce dernier lui offrait, pour l'attirer à lui, la somme de trois cents livres de petits tournois, somme hypothéquée sur trente livrées de terres jusque là restées allodiales. Mais le châtelain de Montigny avait besoin d'une caution qui garantît, auprès du comte de Luxembourg, ses engagements de nouveau vassal ; il pria donc son premier suzerain, le comte Arnulphe, de vouloir être sa caution. Un service de ce genre ne pouvait se refuser, sans désobliger le comte de Luxembourg; car on sait qu'il en avait rendu plusieurs semblables à Arnulphe et il devait bientôt recommencer. C'est ainsi que la reconnaissance elle-même ajoutait à l'enchevêtrement déjà si compliqué qui existait alors dans les relations sociales, surtout parmi les princes (5).

Une pièce conservée dans les archives d'Orval sauve de l'oubli les deux petites particularités que voici : l'une, c'est qu'à cette époque Arnulphe IV avait constitué dans le comté de Chiny une cour de justice laïque, présidée par le doyen rural de Juvigny, comme lui nommé Arnulphe, par Raulin,

(1) Cette phrase est la même que dans la charte d'affranchissement de Virton. Voir ci-dessus. Or, il y a là non pas *miel*, comme porte le résumé de Metz, mais *uiel*, huile.

(2) V. le résumé de cette charte, art. 18, 19 et 20.

(3) La date est du *mardi avant Paq. fleuries*, c.-à-d. du 28 mars 1300. On voyait sur le premier sceau « un homme à cheval, armé de toutes pièces, l'espée haute, l'escu et le caparaçon aux armes de Loz et de Chiny, mi-parties. » Le second sceau n'y était plus. Compte rend. des Scéanc. etc., sér. III, t. 10, p. 123.

(4) Ibidem, page 118. Ces deux pièces citent, d'après l'original, les noms des trois auteurs de la charte : le comte Arnoul, et les enfants de Wilmet.

(5) Acte du dim. après la fête de S.-Laurent, 14 août 1300. Publicat. hist. Lux., liv. XVII, p. 95.

prévôt de Montmédy, et par Guillaume de Chiny, prévôt de Virton (1). L'autre c'est que la comtesse avait son chapelain particulier, nommé Godefroid.

Nous retrouvons Arnulphe IV, dès le 9 septembre 1302, s'endettant de plus en plus, cette fois chez le lombard George Sybonne et Jean son fils. Il fournit de nouveau pour caution le comte de Luxembourg. L'emprunt est de trois mille huit cent soixante-trois livres, somme considérable pour ce temps-là. Il promet de la rembourser en treize annuités : les douze premières de trois cents livres, et la dernière de deux cent soixante-trois. Comme on le voit, il n'est pas question des intérêts ; ce qui indique qu'ils ont été soigneusement escomptés d'avance. En supposant que Sybonne aît compté à Arnulphe deux mille livres, contre une reconnaissance de trois mille huit cent soixante trois, le brave usurier n'a perçu qu'un intérêt d'environ quinze pour cent avec amortissement du capital en treize ans (2).

Au mois de mai suivant, Arnulphe fait un nouvel emprunt de quatorze cent livres de bons petits tournois, remboursable à la prochaine fête de saint Remy, 1er octobre. Le prêteur est le seigneur Philippe Longronnaix, citain et échevin de Metz. La caution est encore Henri IV, comte de Luxembourg (3).

La même année, le jour n'est pas indiqué, il emprunte de nouveau au même personnage dont le nom cependant est un peu modifié, Philippe le Gronaix au lieu de Longronnaix, une somme de onze cent cinquante-sept

(1) « Nous Arnous, doiens de la chrestientei de Givegnei, et je Raulins, prévos de Monmaidei, et je Willaumes, prévos de Verton, come justice laie estaublis par nostre chier signor, noble homme Arnout, conte de Los et de Chiney, etc. »

Résumons cette longue pièce. Robin de Villers, écuyer, fils de feu messire Jean de Villers, chevalier, croyait que son père avait eu des droits sur un bois situé sous Willière et nommé l'Aulnois. L'abbaye d'Orval soutenait que ce bois lui appartenait sans réserve. Le 6 mai 1302, l'abbaye produisait devant la cour établie par le comte les témoins suivants: Foinet de Villers, ancien prévôt d'Ivoix ; Guillaume de Chiny, prévôt de Virton et Wilheirs (Willière, Villers?), il était donc juge et témoin ; Herbin, dit Nivelle ; Jean le Grand ; Husson Hurel ; Poncelet Malebouche ; Warnier Husson le Grand ; Ernaut, fils de Jean de Margny ; Jean de la Court, écuyer ; Willequin Jakemin, maire d'Herbeuval ; Wautelet le Corvisier et Foukelet, son gendre ; Husson le Maire. Robin déclara qu'il s'en tiendrait à leur témoignage et qu'il ne voulait en produire aucun autre. Alors ces témoins, ayant prêté serment sur des saintes reliques, dirent que jamais, à leur connaissance, messire Jean de Villers, ni ses hoirs, n'avaient eu aucun droit sur cette propriété. Témoins à l'acte: « Monsignor Godefroid, chapelain la contesse ; monsignor Ferri, curei de Linay ; monsignour Henry de Thonelle, chevalier ; Girard de Tausigney ; Dudet de Linay ; Lardenoix de Sapongne ; Parrart de Eulhey ; et Parrotin de Margney, et mout d'autre bonnes gens » Cartul. d'Orval, page 607.

(2) Cette charte se trouve dans le *Cod. diplom.* de Wolters, page 191. Elle est résumée par M. Würth-Paquet, page 104. *Publications etc., ibidem.*

(3) Archiv. de Luxembourg, cart. de 1546, f° 242. Würth-Paquet, *ibidem* p. 109 ; Wolters, *ibidem*, page 192, où le prêteur est nommé *Longromiaire.*

livres dix sous de bons nançois, remboursable aux fêtes prochaines de Pâques. C'est toujours sous la caution du comte de Luxembourg (1).

Evidemment ce n'est qu'une partie des dettes contractées par Arnulphe IV, il est impossible en effet que toutes les reconnaissances données par lui à des usuriers ou à d'autres aient échappé à la destruction du temps pour arriver à notre connaissance. On conçoit du reste facilement que ce prince ait toujours eu besoin de sommes considérables, puisqu'il prenait constamment une part active à presque tous les événements qui agitaient alors nos provinces et l'empire. Mais quelque louables que soient ses intentions, celui qui s'engage dans la voie des emprunts usuraires, s'y laisse presque toujours entraîner d'une manière déplorable. Arnulphe creusait donc à son insu le gouffre où devait bientôt s'engloutir la fortune et les deux couronnes comtales de la maison de Looz.

Du reste la pénurie d'argent n'empêchait pas le comte de Chiny de faire des actes de générosité princière. En 1302 selon dom Calmet, en 1303, dit Bertholet, il donna le château de Villemont à Gilles de Vans, chevalier (2). La même année, il affectait une rente annuelle de quinze muids de seigle, mesure de Neufchâteau à l'entretien à perpétuité d'un cierge devant l'autel de Saint-Hubert (3). Mais l'acte le plus important d'Arnulphe IV en cette année 1303, est sans contredit l'affranchissement exceptionnel qu'il accorda à la ville de Chiny. Signalons avant d'y arriver un échange qu'il fit, au mois d'avril, de tous ses biens de Limes, contre ceux que l'abbaye d'Orval possédait à Fratin (4).

La ville et le château de Chiny avaient sans doute été affranchis dès le commencement du treizième siècle, peut-être même avant la fin du douzième. La résidence du prince ne pouvait être moins favorisée qu'une simple bourgade comme Avioth, laquelle fut soumise à la loi de Beaumont dès l'année 1223. Mais nous n'en sommes pas réduits à de simples conjectures. On sait en effet que Suxy fut rendu participant des priviléges de Chiny, vers la fin du règne de Louis V. Ces priviléges existaient donc avant le comte Arnulphe IV, et, si l'on a dans la suite perdu de vue et la nature de ces priviléges et la date de leur obtention, c'est qu'ils ont été

(1) Würth-Paquet d'après le Cartul. de 1546 f° 243. Wolters *cod. diplom. loss.* page 201, indique pour cet acte le millésime 1312; au lieu de *bons nançois* il a lu *bons nantois;* enfin il nomme le prêteur Philippe le Groumaire. Quant à la valeur de la monnaye, elle est spécifiée : quinze nançois doivent valoir douze sous de bons petits tournois.

(2) Hist. du duch. Lux., t. III, p. XI, au comm. du volume.

(3) Invent. des Archiv. d'Arlon, II., 183.

(4) Cartul. d'Orv. à cette date, page 615.

comme absorbés par les franchises extraordinaires dont nous avons à parler.

Le 26 mai 1303 (1), le comte Arnulphe IV et sa femme Marguerite de Vianden accordaient à leur ville et château de Chiny des priviléges vraiment extraordinaires ; on pourrait même les qualifier d'inouis. Aussi les bourgeois de cette ville formèrent-ils dès lors comme une caste à part, tellement au-dessus des autres bourgeois du comté qu'on leur donna, longtemps encore après l'abolition de leurs priviléges, le surnom de seigneurs. On va se convaincre que leurs prérogatives étaient réellement seigneuriales.

Dans cette charte il est à peine parlé de la loi de Beaumont. On dirait que le comte et la comtesse ne songent qu'à éliminer toutes les clauses onéreuses de cet ancien régime.

En effet, ils déclarent d'abord que les bourgeois seront exempts de tous les impôts, quels qu'ils soient ; suit une longue énumération. Quant aux corvées, ils en seront aussi exempts, à part le *surguet* ou la garde de nuit, qu'ils devront faire, selon la manière qui leur paraîtra la meilleure, dans la ville et au château de Chiny.

Les bourgeois auront pleine liberté en fait de chasse. Aucune des forêts ni des terres du prince n'est réservée. Aucun piége, aucune manière de chasser ne sont prohibés, aucun genre d'animaux sauvages n'est excepté. La seule sujétion désormais obligatoire, c'est qu'il faut apporter, en un lieu destiné à cette fin, l'épaule droite et ce qui s'y rattache au-dessus des côtes, de tout gros gibier âgé de plus d'un an. A cette unique condition, disent le comte et la comtesse, les bourgeois posséderont complète franchise dans nos bois, nos terres et sur les cours d'eaux. Telle est notre expresse volonté.

Nous leur donnons le bois du Hap (ou Hay), lequel touche d'un côté à la rivière et de l'autre au chemin du Prince. Ils en disposeront à leur gré, indépendamment du prévôt ou d'autres officiers quelconques.

Pour le vin, ils employeront la mesure de Beaumont. Les anciennes mesures seront conservées pour le grain.

(1) Voir cette charte dans le Cartulaire d'Orval, page 616. J'y ai prouvé dans une note qu'il ne peut être question d'une autre date. De 1230 à 1325 le lundi de la Pentecôte ne coïncida que deux fois avec le 26 mai, à savoir en 1303 et en 1314. Or à cette dernière date Arnulphe n'était plus comte de Chiny. C'est donc à tort que Bertholet (t. V, Preuves, p. 84) et après lui Wolters (Cod. diplom. los. p. 189) indiquent *le lendemain de la Pentecôte 1301, au mois de mai,* puisque ce lendemain tombait le 7 juin. Dom Calmet se trompe de même en indiquant l'année 1305, ainsi que le copiste d'Orval en écrivant MCCCVII au lieu de MCCCIII.

Ils ne payeront aucun droit aux marchés et aux foires soit de Chiny soit de tout autre lieu du comté de Luxembourg (1).

Nous ordonnons à tous nos officiers de tenir à Chiny les séances judiciaires dites « journées et oultrées du prince. » Tous les maires de la prévôté de Chiny seront tenus d'aller au chef-lieu en consultation et en appel.

Les bourgeois et leur corps de justice pourront, s'ils en sont requis, arrêter toutes personnes, marchands ou autres.

En terminant le comte et la comtesse de Chiny s'adressent à tous les princes contemporains et à ceux qui vivront dans la suite : « Nous vous prions, leur disent-ils, de maintenir nosdits bourgeois dans les franchises et les priviléges qu'il nous a plu de leur accorder gratuitement et de notre grâce spéciale. »

En présence de cette dernière ligne, il n'est pas permis de soupçonner le comte et la comtesse d'avoir vendu ces exorbitants priviléges aux bourgeois de Chiny. Nous ne pouvons leur supposer que deux mobiles, lesquels ont sans doute agi simultanément : leur bienveillance toute spéciale, pour ceux de leurs sujets qui vivaient plus près d'eux et qui leur témoignaient davantage leur affection, ensuite leur désir d'attirer une population plus nombreuse dans la première ville du comté. Mais pourquoi, se demande-t-on, des perspectives aussi attrayantes n'ont-elles pas fait venir une foule d'étrangers et donné à Chiny les proportions d'une grande ville ? C'est surtout parce que l'emplacement était peu favorable aux relations commerciales. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte de ces contrées pour se convaincre que, même avec un bon système de voies de communication, il devait être difficile, peut-être impossible de réaliser le vœu du comte et de la comtesse de Chiny.

Quatre mois après, Arnulphe IV et l'abbé de Mouzon affranchissaient le village de Tétagne. Ils déclarent, au début de leur charte, qu'il existait entre eux quelques difficultés au sujet de ce village et que, pour les faire disparaître, ils ont, avec le consentement de l'évêque de Reims, accordé les franchises et réglé les points qui suivent.

Les droits et les revenus seront de moitié entre le comte et l'abbaye à quelques exceptions près. Le comte se réserve sa maison, la rivière et sa

(1) C'est pour la seconde fois que revient la mention du comté de Luxembourg. Ce dernier mot a probablement été mis à la placé du mot Chiny, dans les copies postérieures à la réunion des comtés de Chiny et de Luxembourg. Il peut se faire toutefois que le comte avait déjà fait un de ces traités de mutuelle concession, qui devinrent si fréquents dans la suite.

pêcherie. Il permet du reste que la loi de Beaumont s'étende même sur ces exceptions ; mais les personnes nobles ne seront pas sujettes à cette loi. De leur côté les religieux se réservent la dîme grosse et menue.

Quant aux expéditions nommées *ostes* et *chevauchées*, les habitants de Tétagne s'y soumettent volontairement. Le comte et les religieux y auront un droit égal. Le premier qui les réclamera, aura la préférence. Mais ces expéditions ne pourront être dirigées par l'archevêque contre le comte, ni par celui-ci contre l'archevêque. Pour ce qui est des marches à faire pendant ces expéditions, lorsqu'elles auront lieu au profit de l'archevêque, on se conformera aux usages du château de Mouzon, et aux usages du château d'Ivoix lorsqu'elles se feront pour le comte de Chiny.

L'évêque de Reims recevra chaque année, sous forme de *sauvement*, de tout bourgeois résidant à Tétagne, un setier d'avoine, mesure de Beaumont, une geline et un petit tournois. A cette condition il renonce à tous les biens, personnes ou choses, qu'il possède ou qu'il pourrait posséder soit à Tétagne, soit au ban, hormis toutefois les fiefs et les hommages que le comte de Chiny tient de lui en ce village, et la garde de ce même village que l'abbaye tient également de lui.

Les gens de l'archevêque, du comte de Chiny et du couvent, ni ceux de leurs fiefs, ne pourront être détenus à Tétagne et au ban, sans un accord préalable.

Ivoix et Mouzon jouiront comme auparavant du droit de pâturage sur le ban de Tétagne.

Les habitants seront exempts des droits de tonlieu et de ceux de passage à Mouzon et à Ivoix. Ils ne seront plus tenus à l'entretien des remparts, ni des fossés ni de la ville d'Ivoix.

19 août 1363.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, nous Arnoulph, cuens de Los et de Chiney ; et nous frère Wiris, par la patience de Dieu abbé de Mouzon, et tout le convent de ce mesme lieu, salut et cognaissance de vériteit. Nous faisons sçavoir à tous que, pour bien de paix et par le conseil de bonnes gens, et par le consentement de révérend pere Robert, par la grace de Dieu arcevesque de Reins, sommes accordez et accompaignez de nostre ville de Tetaigne et du ban, et l'avons franchy et franchissons, sans mectre et sans oster, à la loy de Beaulmont, sous les retenues que nous retenons quy sont escriptes et denommées en ce présent. Et nous, cuens et religieux des-

susdis, sommes accordez que nous sommes moictié par moictié en ladite ville de Tetaigne et ou ban de ce mesme lieu, en hommes, en ban, en justice et en toutes aultres choses qu'y sont et qui escheoir y peulvent ; sans noz fiefz que nous cuens dessusdit y avons retenu et retenons, et nostre moison, nostre rivière et nostre pescherie. Et se aulcun cas advenoit en ladite moison et en ladite rivière, il serat demené par la loy de Beaulmont, sy ce n'estoit doncques de nobles hommes qui ne doibvent myc estre demenez à ladite loy de Beaulmont. Et doibvent ceulx de ladite ville de Tetaigne user et avoir leur aysance en ladite rivière, ainsy comme ilz usoient et faisoient ja en arrière.

Et nous religieulx dessusdits y avons retenu et retenons nos dixmes grosses et menues que nous avons en ladite ville de Tetaigne et ou ban de ce mesme lieu.

Et est assçavoir que par le gré et octroye des hommes, ilz payeront ost et chevaulchie à nous conte, et à nous religieulx dessusdits. Et cil qui devant les semonrat sans fraude et sans lourdie (1), devant les auerat. Ne ne puellent ne ne doibvent lesdits hommes aller pour nous, conte dessusdit, encontre l'arcevesque de Rains, ne pour ledit arcevesque encontre nous, conte dessusdit. Et doibvent aller lesdits hommes pour ledit arcevèque sy avant comme les gens du chastel de Mouzon iront ; et pour nous, conte dessusdit, comme les gens de notre chastel d'Yvoix iront.

Et est accordé entre nous, conte et religieulx dessusdits, que nostre chère père Robert, par la grâce de Dieu arcevesque de Rains et ses successeurs aient, chascun an, en ladite ville de Tetaigne, le jour de feste de sainct Remy en chief d'octobre, en non de sauvement, c'est assçavoir de ung chascun bourgeois, demourant ou lieu, ung septier d'avoine, à la mesure de Beaulmont, une geline et ung petit tournois. Et doibt estre levé le sauvement dessusdit par ledit arcevesque ou ses gens. Et ledit arcevesque dessus nommé nous a quicté et quicte, pour luy et pour ses successeurs, ses hommes et tout ce entièrement que il a et peult avoir et doibt en ladite ville de Tetaigne et ou ban ; le sauvement dessusdit retenu à luy, et les fiefz et hommaiges que nous cuens dessusdit tenons de luy en la ville dessusdite, et la garde que nous religieulx tenons en ladite ville de luy.

Et nous, cuens et religieulx dessusdits, nous sommes accordez que on ne peult retenir en la ville dessusdite nulz des gens ledit arcevesque, ne de ses fiefz ; ne de noz gens conte dessusdit, ne de noz fiefz, si ce n'est donc de nostre commun accord et assentement.

Et est accordé encores entre nous, conte et religieulx dessusdits, que la ville d'Ivoix et la ville de Mouzon demoureront en patturaige en la ville dessusdite de Tetaigne et ou ban, ainsy comme elles souloient.

(1) Ailleurs *baidie.*

Et ne payeront lesdits hommes de Tetaigne point de tonneu, ne de passaiges à Mouzon, ne à Yvoix ; ne de frommett (1), ne de service aux fossez ne à la ville d'Yvoix que ils doibvent ça en arrière.

Toutes les choses dessus escriptes avons nous Arnoulph, cuens dessusdit, pour nous et pour noz hoirs, et nous abbée et convent dessusdit, pour nous et pour noz successeurs, promises et promectons à tenir fermement, et l'avons jurez et jurons de noz mains corporellement touchées sur l'autel, saulf le droict de saincte église.

Et en tesmoingnaige de la quele chose, nous cuens, abbés et convent dessusdits, avons mys noz seaulx à ces présentes lettres, qui furent faites en l'an de grâce Nostre Seigneur mil trois cens et trois, le lundy après l'Assomption Nostre-Dame, ou mois d'aougst.

Collation faite par moy Francois Cornazier, clerc juré pour le roy nostre sire de la ville, prévosté d'Yvoix et conte de Chiny, d'une copie desdites lettres estant en parchemin saine et entière, signé *Saublet*, qui déclare et certifie avoir vu l'original sain et entier, scellé des trois seaulx de cire verte, pendent à double queue d'aetere. Ladite copie du 26e jour d'octobre l'an mil cinq cent trente-six ; et celle présente de jourd'huy, 1 novembre 1543, et signé F. Cornazier (2).

Le village de Vaux est situé entre Carignan et Mouzon, un peu plus près de cette dernière ville que de l'autre. Il ne faut pas le confondre avec Vaux-les-Moines, comme je l'ai fait ci-dessus très maladroitement (3). Vaux-les-Moines est à presque égale distance d'Avioth et de Laferté, sur la ligne droite qui joindrait ces deux localités. Il avait été affranchi dès le mois de décembre 1264 (4), par le comte de Chiny Louis V et par un religieux de l'abbaye de Saint Ouen. Vaux-devant-Mouzon ne l'avait été que trente ans plus tard, par le même comte et par l'abbé de Mouzon. La charte que nous allons reproduire n'est que la confirmation de cet affranchissement. Le comte Arnulphe y déclare qu'il a fait serment, la main nue posée sur l'autel, d'en observer loyalement toutes les dispositions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois de la sainte Église. Le même jour, il accordait une charte identique au village d'Euilly, voisin de Vaux. Citons l'une. On aura l'autre en y remplaçant *Vaux* par *Eulley*.

(1) Ailleurs *smeteit,* sans doute fallait-il *fmeteit,* fermeteit.
(2) Archiv. génér. Luxemb. Copie certifiée *Huart,* greffier du roi Philippe II, du 15 septembre 1564. *Ibidem* copie simple.
(3) Vie du comte Louis V, à l'année 1294.
(4) Ibidem, à cette année 1264.

Affranchissement de Vaux et d'Euilly.

Le 7 octobre 1303.

Nous Arnoulz, cuens de Los et de Chiney, faizons sçavoir à tous que, — cum noble hom nostre chiers oncles Loys, jadis cuens de Chiney, et religieus home freire Bertrans, par la patience de Dieu abbés dou moustier Nostre Dame de Mouson, et tous les convens de ce meismes lieu fussent, pour bien de pais, par le conseil de bones gens, et par le consentement révérend peire Pierre, par la grâce de Dieu jadis archeveske de Rains, acordeit et accompagniet de la ville et dou ban de Vaus, qui siet entre Yvoix et Mouson, et eussent ladite ville et ban franchit, sans mestre et sans osteir, à la loy de Biamont, sous les retenues que nostres chiers oncles Loys, cuens, et religieus home, abbés et convens desordit, *retinrent à yaus?* ensy cum il est deviseit et contenut ens lettres qui de ce sunt faictes, qui sunt saeleies des seaus nostre chier oncle Loys, conte, et abbé et convent desordis ; ens queiles lettres ces présentes lettres sunt parmey annexeies, — nous ladite franchize de la ville et dou ban de Vaus (avons gréiée), gréions, et octroyons et louons ; approveie, et approvons ; confermeie et confermons ; et l'avons por nous et pour noz hoirs promis et promettons à tenir bien et loialement, en bonne foit, pour tousjours mais, sans aleir encontre ; et l'avons jurcit et jurons de nostre main corporeillement sur l'auteil, nuement, tout ensy cum il est escript et deviseit ens lettres desordites ; saulf le droict de saincte église.

En tesmognaige des queis chozes, nous Arnoulz, cuens desordit, avons mis nostre propre sail à ces présentes lettres, qui furent faictes en l'an de grace Nostre-Seignour mil trois cens et trois, le septime jour dou mois d'octembre (1).

Sur la fin de l'hiver suivant, Arnulphe se trouvait, ce semble, dans le comté de Looz, puisqu'au mois de mars 1303, sans doute style ancien, il ordonne un abornement des pâturages communs à Lens-sur-Geer (2). Mais il revint bientôt au comté de Chiny, où on le trouve, le 18 mai 1304, affranchissant à la loi de Beaumont la neuve ville de Lacuisine. Nous allons reproduire sa charte d'après l'original. En voici les principaux articles.

1. Pour les informations judiciaires et les appels, on se rendra à Montmédy, comme au chef-lieu (3).

2. Les droits de la sainte Église devront être sauvegardés.

(1) Archiv. génér. de Luxembourg. Copie collationnée, ms. du P. Alexandre Wiltheim, Bibl. de Bourgogne, n° 6733.

N. B. La copie du P. de Wiltheim semble être prise sur l'original, puisqu'il indique la place du sceau fascé de 10 ou 11 pièces. Mais au lieu de *Vaux,* il y a *Sulleys,* et au dos de la charte *Sully.* M. Würth-Paquet a lu *Eulleys.* Ce qui prouve que deux villages ont été affranchis le même jour à la loi de Beaumont.

(2) Notice des cartulaires de la collégiale de Saint-Denis, par Stanislas Bormans.

(3) Non pas à Chiny. Voir ci-dessus charte d'affranchissement de Chiny.

3. Pour aucune cause, quelle qu'elle soit, les bourgeois ne seront ni soumis à un régime militaire (1).

4. En fait des droits d'aisances, des bois, des eaux, des pâturages, des terres communes, des droits de winages et d'autres quelconques, les bourgeois auront les mêmes avantages que ceux du château de Chiny, à part le droit de créer des parcs ou de faire des haies pour la chasse.

5. Pour ces concessions chaque bourgeois payera annuellement deux gelines, l'une à la Saint-Jean, l'autre à Noël.

6. Dans tous les cas où l'avis des justiciers du village se trouvera d'accord avec celui des hommes quarante, on sera dispensé de recourir au chef-lieu judiciaire, et personne ne pourra s'en plaindre.

7. Quant aux terres réparties aux bourgeois, ils seront libres de les convertir en prairies ; mais alors ils payeront le cens ordinaire des prés.

8. Nul bourgeois, possédant des terres audit village ou dans sa banlieue, ne peut, sans les perdre, aller demeurer à Florenville ou à Martué. En cas de départ, ces biens resteront à la disposition du maïeur et des échevins, pour être donnés à d'autres.

9. Pour les blés et toutes les graines, on se servira de la mesure d'Ivoix; pour tout le reste, des mesures de Beaumont.

10. Les bourgeois seront adstreints aux expéditions à pied et à cheval, comme ceux des autres localités du comté de Chiny.

Cette charte fut scellée par le comte et par la comtesse.

Le 18 mai 1304.

Nous Arnouls, cuens de Los et de Chiney, et Marguarite sa femme, contesse de ces meismes lieud, faisons savoir à tous ciaus qui sunt et qui avenir sunt, qui ces présentes lettres verrunt et orrunt, que nous jurons et avons jureit et franchit la nueve ville, que on dist la Cuisine, à la loi de Biamont, à penre les drois, et à redrecier à Monmaidey, cum au chief lieu ; sans mettre et sans osteir, sauf le droit de sainte églize ; et sauf ce que nous retenons que on ne puet appelleir les bourjois de ladite nueve ville ne mettre, pour nulles voies, en loi de bataille ; et sauf ce que nous donnons à bourjois de ladite nueve ville ens aizances, en bos, en yaues, en pasturaiges, en comuns, en winaiges, et en toutes autres aizances, cum ont cil de nostre chastel de Chiney, sans le berseir et sans le chacier à haie. Pour les queiles aizances chascun des bourjois demourans en ladite nueve ville nous doit, chascun an à tousjours, deus gelines, à paier ades l'une à la nativiteit saint Jehan Baptiste, et

(1) Ou serait-ce ici une défense de déférer aux bourgeois le duel judiciaire, *loi de bataille*? L'article X ne ferait alors aucune difficulté.

l'autre au Noel après ensuivant. Et sauf ce que nous donnons à la justice de ladite nueve ville que des cas dont il serunt d'un acort par le consel des quarante homes, que il en puent jugier, sans aleir au chief lieu ; et si ne les en puet on repenre. Et sauf ce que nous donnons as bourjois de ladite nueve ville que des terres que on auerat livreies, se aucuns y at qui vaillent miex à preit que à champ, que on en puet faire preit par nostre los et par nostre greit, parmi teil cens paiant cum li autre preit paierunt. Et sauf ce que nous retenons que nus bourjois de ladite nueve ville et ou ban, ne puet aleir demoureir à Florenville ne à Martinweis, que il n'en perde l'héritaige. Et demourat li héritaiges en mains de maieur et d'eschievins pour faire ville Et sauf ce que nous retenons en ladite nueve ville les mesures de bleis et de tous grains à la mesure d'Yvois, et toutes autres mesures à la mesure de Biamont. Et sauf ce que nous retenons en ladite ville les os, les chevauchies, ensi cum nous les avons aillours en nostre conteit de Chiney. En tesmoignaige des queis chozes nous Arnoulz, cuens, et Marguarite contesse desornommeit, avons mis nos propres seaus à ces présentes lettres, qui furent faites en l'an de grace Nostre Signour mil trois cens et quatre, landemain de la Penthecouste, ou mois de May (1).

Pendant l'hiver suivant Arnulphe IV intervint pour calmer d'abord, ensuite pour comprimer une espèce de révolution qui avait éclaté dans la ville de Saint-Trond. Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer les causes de ces tumultes populaires, elles sont longuement développées dans la chronique de la célèbre abbaye de Saint-Trond. Qu'il suffise de dire que les échevins de la ville et l'abbé lui-même avaient dû prendre la fuite. Voici le singulier procédé qu'employèrent, pour rétablir l'ordre, Thibaut de Bar, évêque de Liége et Arnulphe IV. Ces deux princes, neveux l'un du feu comte de Chiny Louis V, l'autre de la comtesse Jeanne de Blamont, sa femme, arrivèrent, le 6 mars 1305, à Brusthem, en vue de la ville révoltée. Ils étaient accompagnés des échevins de cette ville, et de ceux d'Aix-la-Chapelle qui avaient été mandés expressément Des troupes suivaient en grand nombre. L'évêque, l'abbé et le comte rappelèrent d'abord aux échevins l'objet de leurs plaintes : le premier avait été lésé dans ses droits de souverain, le second dans ses droits de seigneur foncier et le troisième dans ses droits d'avoué de l'abbaye. Après quoi les échevins firent transporter des siéges en plein air sur la route séparatrice des domaines de l'abbaye et de l'évêché. Ils les y rangèrent de manière à ce que ceux d'Aix et ceux de Saint-Trond

(1) Restent deux doubles queues en parchemin sur lesquelles il y a des traces de sceaux. Copié littéralement sur l'original, déposé aux archives du Gouvernement à Arlon.

fussent chacun dans le ressort de leur juridiction. Ils attendirent quelques instants avant de prononcer la sentence, parce qu'il manquait une formalité nécessaire : la cloche banale n'avait pas encore été sonnée. Mais on avait eu soin d'acheter. au prix de cent livres, le dévouement d'un individu qui se glissa furtivement dans la ville. Tout à coup la cloche s'ébranle et pendant qu'elle sonne à toute volée, les échevins, par l'organe des deux maïeurs, déclarent que les cinq principaux meneurs sont coupables de lèse-majesté et les condamnent au bannissement, à la dégradation et à la confiscation de leurs biens. Cependant les bourgeois, avertis par le son de la cloche banale, s'étaient précipités sur leurs armes et, à la nouvelle que des troupes étrangères se trouvaient dans la campagne, ils avaient couru se ranger en ordre de bataille dans les jardins du faubourg ; mais bientôt ils aperçurent un envoyé du comte Arnulphe, qui leur signifia de rebrousser chemin. Six semaines après tout était rentré dans l'ordre. Les chefs de la révolte, abandonnés par le peuple, avaient dû prendre la route de l'exil et les bourgeois étaient rentrés en grâce moyennant une amende pécuniaire et une réparation humiliante (1).

Ver le même temps (2), Arnulphe IV apposait son sceau à une charte de son frère consanguin, Jean, sire d'Agimont. Celui-ci déclarait dans cette charte qu'il engageait au comte de Luxembourg, pour les reprendre de lui « en fief et en hommage lige, sa ville de Harigni, la forêt et dépendances, ses francs alleus (3). »

Nous ne pouvons indiquer que très sommairement ce que fit le comte Arnulphe IV, à l'époque où nous sommes arrivés ; car c'est surtout en sa qualité de comte de Looz qu'il prend part aux faits dont voici l'énumération.

(1) Gesta abbat. trudon., Contin. III, pars II. Ada, cap. 5.

(2) La date de cette charte répond, selon toute apparence, au 10 avril 1305. Elle est en effet datée de « la vigile de Paske florie 1304, » c'est-à-dire de la veille des Rameaux. Il ne peut s'agir ici de l'année 1304 de l'Incarnation, car la veille des Rameaux ne se rencontre ni au commencement ni à la fin de cette année de l'Incarnation. Pâques tombait, selon notre manière de compter, en 1304, le 29 mars et, en 1305, le 18 avril ; la veille des Rameaux répondait donc au 21 mars 1303, année de l'Incarnation, et la suivante, au 10 avril 1305. D'autre part rien n'autorise à croire qu'il soit ici question de l'année de la Nativité, commençant à Noël, ni de l'année actuelle, commençant au mois de janvier. Il faut donc chercher une autre solution. Or, dans le style de Liége, l'année ne commençait que la veille de Pâques, c'est-à-dire, en 1305, que le 17 avril. Les jours qui précédait le 17 avril, en particulier la veille des Rameaux, 10 avril, appartenaient donc encore à l'année 1304. Voilà pourquoi nous pensons qu'il faut entendre la présente date dans le style de Liége, lequel était généralement suivi au comté de Looz.

(3) Würth, Public. hist. Lux. t. XVII, p. 113.

Le 1er mai 1306, il combat la bourgeoisie de Bruxelles dans les plaines de Vilvorde et contribue, avec son beau-frère le comte de Juliers, au rétablissement dans leurs anciennes charges des sept familles patriciennes, momentanément dépossédées (1).

En 1307, l'évêque de Liége Thibaut de Bar, forcé de fuire devant l'émeute, avec les échevins et les principales familles de Liége, réclame l'assistance du comte Arnulphe, et cette fois la paix se rétablit sans effusion de sang. La même année, à l'intervention du même comte, l'évêque de Liége fit aussi la paix avec son fier vassal Gilles Berthout de Malines (2).

On ne parlait alors que de mouvements populaires. La Suisse venait de commencer sa mémorable révolution et le roi de Germanie Albert d'Autriche avait été assassiné par son neveu Jean de Souabe, dont il retenait les biens. Dans nos grandes villes, l'élément populaire n'aspirait qu'au moment de s'insurger, pour obtenir de nouvelles franchises, à la faveur des troubles de l'empire. La plupart de nos princes ne demandaient pas mieux que d'accorder des libertés modérées, mais ils savaient que la licence ne pouvait que sombrer dans l'anarchie. Ils comprirent donc qu'il était nécessaire d'agir promptement, avec énergie et de concert. Albert Ier d'Autriche avait été frappé, le 1 mai 1308. Dès le 11 de ce même mois, se trouvaient réunis à Nivelles le duc de Brabant, les comtes de Hainaut, de Luxembourg, de Namur, de Juliers, et celui de Looz et de Chiny. Les six princes, tous parents, firent d'abord un traité d'alliance, aux termes duquel ils s'obligeaient à se prêter un mutuel secours contre tous, excepté contre le futur empereur et contre le roi de France (3). Le lendemain, le comte de Hainaut s'étant retiré fut remplacé par Guy de Flandre, frère du comte de Namur. Ils statuèrent alors que, si l'un d'eux est élu roi d'Allemagne, celui-ci devra recevoir le comte de Hainaut à foi et hommage, comme étaient reçus ses prédécesseurs. Il est entendu que le comte ne pourra refuser cet hommage, sous aucun prétexte (4).

Peu après ces arrangements, les mêmes princes eurent à conjurer une guerre imminente entre l'évêque de Liége et son vassal le comte de Hainaut. Henri, sire de Mirwart, était mort en 1282, laissant une veuve, un fils et quatre filles. Béatrix, sa veuve, avait vendu son douaire, partie au chapitre de Liége, partie au comte de Hainaut, ne se réservant que la terre

(1) Daris, Hist. de Looz, t. I, p. 505; Miræi op. dipl. t. II, p. 779.
(2) Recueil des édits, de Louvrex, t. I, p. 160.
(3) St-Genois, Monum. anc. p. 198; Würth, Publ. hist. Lux., t. XVII, p. 131.
(4) St-Gen. ibidem, t. II, p. 32; Würth, ibidem.

de Bertrix (1). Thierry, le nouveau sire de Mirwart, n'avait pas eu d'enfants de sa femme Henriette de Hans, lorsqu'il mourut en 1288, sans doute à la bataille de Wœringen. Par cette mort les grands domaines dépendants du château de Mirwart étaient tombés en quenouille. Isabelle, l'aînée des filles, mariée à Jean, sire de Cons, avait vendu sa part au comte de Hainaut (2). Dans cette part se trouvait le château de Mirwart.

Marguerite, la seconde fille, avait aussi vendu au comte de Chiny Louis V, tout ce qu'elle avait reçu, à Chevigny, de son frère Thierry de Mirwart, lors de son mariage avec Thierry d'Amelle (3), c'est-à-dire toute la terre de Saint-Pierre, avec la banlieue, la justice et les autres droits (4). Le comte Louis V s'était contenté d'acquérir ce domaine, trop limitrophe de son comté, pour le laisser tomber en mains étrangères. C'eût été peine perdue du reste que de lutter d'une part avec l'église de Liége, laquelle, possédant déjà le haut domaine de Mirwart, à cause du château de Bouillon, était prête à faire tous les sacrifices pour en avoir également le domaine utile ; d'autre part avec le comte de Hainaut, qui voulait à tout prix cette place forte.

Une sourde irritation régnait à ce sujet depuis longtemps entre la maison de Hainant et la principauté de Liége. Elle s'accentua lorsque, sur le point d'en venir aux mains avec l'empereur (1302), le comte de Hainaut réclama l'assistance que lui devait son suzerain l'évêque de Liége. Celui-ci, sommé presqu'en même temps de prendre parti pour l'empereur, alla mettre le siége devant Mirwart, l'emporta le 5 janvier 1303 et le démolit de fond en comble. Plus tard des conférences s'ouvrirent à Bouillon, et presque en même temps les princes, qui s'étaient récemment confédérés à Nivelles, offrirent leur médiation. Elle fut acceptée. Ils allèrent donc se réunir à Lobbes et, après avoir examiné mûrement cette question irritante, ils prononcèrent que le comte de Hainaut devait posséder le château de Mirwart, en qualité de fief relevant de l'église de Liége (14 juillet 1308).

(1) La vente au chapitre se fit le 23 août 1292. Ms. de Van den Berg, Bibl. de l'Université de Liége, p. 181. Le prix est une rente annuelle de 100 livres tournois. L'autre vente est de l'année suivante, le prix, 300 livres « bons noirs tournois petits » de rente annuelle.

(2) Le prix est une rente annuelle de 3800 livres, plus une garantie de 200 livrées de terre, et 500 livres une fois payées. L'acte est du 24 décembre 1293.

(3) On lit en d'autres endroits Thierry d'Amette. M. Würth pense qu'il s'agit d'Aumetz. Amelle est un ancien village du canton de Spincourt. Thierry était mort avant 1297, et Marguerite s'était remariée à Guarnay, sire de Sorcy. Elle épousa en troisièmes noces Jacques de Fagneules. Les deux autres filles de Henri de Mirwart furent mariées, l'une, Marie, à Godefroid de Beaufort, sire de Perwelz ; l'autre, à Robin ou Robert de Villers.

(4) En effet lors de la vente de cette terre, en 1330, par le comte Louis VI, il est dit qu'elle provenait de Thierry d'Amelle et de sa femme Marguerite, qui l'avait reçue de son frère le sire de Mirwart.

Ce jugement ne servit qu'à rendre plus parfaite la confusion. Un mois ne s'était pas écoulé que les six princes furent informés qu'un nouveau conflit avait surgi pendant les conférences de Bouillon. La comtesse-mère de Hainaut avait envoyé des ouvriers pour relever le château de Mirwart et l'évêque de Liége avait lui-même envoyé des gens non-seulement pour chasser les travailleurs, mais aussi pour aller saisir à Bouillon les deux chargés d'affaires de cette comtesse, Jean de Montigny et le bailli de Hainaut. A cette nouvelle, les princes se réunirent de nouveau (29 août 1308). Leur attitude énergique eut bientôt fait relâcher les deux captifs. Mais déjà le comte Guillaume de Hainaut avait usé de représailles en arrêtant des habitants de la principauté de Liége, qui se trouvaient dans ses états de Hollande.

Au milieu de ces graves et incessantes complications, rien n'était plus compromettant que la position du comte Arnulphe IV. L'évêque de Liége, son suzerain pour le comté de Looz, s'irritait de le voir parmi ses juges. Il s'en plaignit à son neveu le comte de Bar, autre suzerain d'Arnulphe pour le comté de Chiny, et le gagna si bien à sa cause qu'une double attaque fut résolue contre ce dernier comté. L'évêque de Liége commença les hostilités par le siége du château d'Agimont, fief, comme on sait, du comté de Chiny et propriété du frère consanguin d'Arnulphe IV. C'était vraisemblablement fort peu de temps après le jugement rendu à Lobbes par les princes confédérés. A cette nouvelle Arnulphe rassemble ses francs-hommes du comté de Chiny, afin de voler au secours de « sondit chasteau paternel; » mais, pendant ces préparatifs, il apprend qu'Edouard I, comte de Bar, vient de faire irruption à l'autre extrémité de ce même comté et qu'il a déjà mis le siége devant Chauvancy. Tout ce que l'on sait du résultat de cette double attaque, c'est que la principale tour du château d'Agimont fut incendiée, de même que la ville de Givet, située dans les domaines de ce château (1).

Ces voies de fait eurent au moins l'avantage de hâter la conclusion de la paix. Les princes confédérés s'étant de nouveau réunis à Nivelles réitérèrent le jugement qu'ils avaient prononcé à Lobbes et en exigèrent l'exécution immédiate. En vain le chapitre de Liége essaya-t-il de prolonger la résistance, en portant cette cause aux pieds de Henri de Luxembourg, l'un des princes confédérés, tout récemment élu empereur. Le nouveau monarque était alors à Cologne. Déjà l'évêque de Liége reprenait les choses à leur origine, c'est-à-dire à dix-sept ans en arrière ; mais la comtesse de Hainaut

(1) Hocsem, dans Chapeaville, t. II, p. 350; ms. de Suxy.

accourut elle-même pour déjouer tous ses efforts et pour conjurer l'empereur, son neveu, de mettre un terme enfin à ces trop longs démêlés. C'était du reste la volonté expresse de l'empereur. Il chargea donc le duc de Brabant de ressaisir la comtesse et le comte, son fils, de la terre de Mirwart. Cette besogne rencontra encore bien des difficultés, mais elle était définitivement accomplie en l'année 1312 (1).

La réconciliation du comte Arnulphe IV avec l'évêque de Liége se fit en l'année 1309, à l'intervention du nouvel empereur. C'est ce que nous apprend le manuscrit de Suxy : « Le mesme an (1308), au 25e de décembre (lisez « 15 et 27 novembre), fut esleu roy des Romains Henry, comte de Luxem-« bourg, homme prudent, juste, dévot, débonnaire et vaillant aux armes, « et couronné à Aix, en janvier de l'an 1309. Ce qu'apporta une paix entre Arnould et l'évesque de Liége. » Mais la réconciliation avec le chapitre de Saint-Lambert fut moins prompte et plus difficile.

Bientôt on vit partir pour l'Italie, à la suite du nouveau monarque, ce même prince-évêque de Liége, avec Jean d'Agimont, dont il avait l'année précédente emporté le château et incendié les terres. Ni l'un ni l'autre, ni l'empereur lui-même ni l'impératrice, ne devaient revenir de cette funeste expédition.

Avant son départ l'évêque Thibaut avait constitué mambour de la principauté, pendant son absence, le seigneur de Peis, nommé Alard. Les dispositions malveillantes de son chapitre à l'égard du comte Arnulphe IV l'avaient sans doute empêché de confier cette charge au comte lui-même, assurément plus capable de la remplir que le seigneur de Peis.

Il fallait signaler ces derniers faits, à cause de leur connexité avec les précédents ; mais déjà Arnulphe n'était plus comte de Chiny. Peu de temps après le départ de l'empereur pour l'Italie, il s'était démis de son second comté en faveur de son fils aîné Louis VI. Nous verrons bientôt que ce jeune prince avait déjà succédé à son père, au mois de juin 1310. Qu'il nous suffise donc d'esquisser ici, plus sommairement encore, le reste de la vie du comte Arnulphe.

Après la mort de l'évêque Thibaut de Bar (13 mai 1312), le chapitre de Liége voulut faire choix d'un nouveau mambour ; mais Arnulphe leur fit savoir qu'il réclamait cette charge, parce qu'elle était un fief héréditaire dans sa famille. On ignore sur quels motifs il fondait des prétentions aux-

(1) Ibidem, page 351 ; de St-Genois, Mon., pages 269 etc., 199, 825 etc.

quelles il avait positivement renoncé. Le chapitre chercha un appui dans l'élément populaire, et nomma mambour le prévôt Arnulphe de Blankenheim. Ces procédés irritèrent les nobles de la principauté et les rapprochèrent du comte de Looz. C'était l'époque de ces luttes chevaleresques et barbares connues sous le nom de guerres des Awans et des Waroux. Le nouveau mambour veut user d'un droit que les deux partis reconnaissaient au prince-évêque, celui de décréter une trève de quarante jours. Les Waroux, amis du comte, n'acceptent pas la trève. Le mambour s'irrite, détruit le château de Hollogne et fait décapiter trois violateurs de la trève. Telle est la cause des massacres commis pendant cette nuit affreuse, à laquelle est restée le nom de Male Saint-Martin. Ce n'est pas ici le lieu de raconter ces faits. Demandons-nous seulement quelle fut la part du comte Arnulphe dans ces événements néfastes. A-t-il connu le complot des nobles? On ne peut guère en douter. Il était encore à Liége, la veille de la lutte, à l'entrée de la nuit, et le lendemain il était en route pour y revenir, lorsqu'il apprit la défaite des nobles. Mais fut-il l'âme, comme plusieurs le lui reprochent, ou du moins l'approuva-t-il et sut-il qu'on devait l'exécuter cette nuit même? La seule raison qui porterait à le croire, c'est que le triomphe des nobles devait vraisemblablement tourner à son profit, c'est-à-dire à lui procurer la mambournie de la principauté. Or, pour arriver à ce but, il n'avait nul besoin de ce coup d'état. La preuve en est que, malgré l'extermination de la noblesse, il se fit décerner cette mambournie, nomma des baillis et des maïeurs dans le Condroz, perçut les revenus de l'évêché et démolit la forteresse de Waleffe, afin de rendre à la liberté ceux que le chapitre y avait reclus. Il est vrai que cette conduite le fit excommunier par le chapitre (8 et 19 octobre 1312). La paix se fit l'année suivante (1).

Le 8 juin 1313, Arnulphe IV pérorait en vain, dans la plaine de Waremme, au milieu d'une foule de gentilshommes, prêts à se ruer les uns sur les autres. Prières, menaces, tout fut inutile. Les Awans et les Waroux, renforcés par la plupart des nobles de Hesbaye et du comté de Looz, et par beaucoup d'autres, accourus du Brabant et du Namurois, se battirent avec plus d'acharnement que jamais, jusqu'à ce que la victoire se fut décidément rangée du côté des Waroux (2).

Il fut plus heureux peu de temps après. Pendant l'absence de son mari Jean de Dampierre, alors en Italie, la comtesse de Namur, Marie d'Artois,

(1) Chartes de St-Lambeat, nos 498, 499; Daris, ibid., p. 510.
(2) Gesta abb. trudon., ibidem, cap. 8.

avait voulu lever des impôts et n'avait réussi qu'à exciter une émeute. Les bourgeois l'assiégeaient, elle et ses enfants, dans son château de Namur, lorsqu'arriva le comte Jean. Dépourvu de troupes, il fit appel au comte Arnulphe, qui bientôt lui amèna une armée et tous les engins nécessaires à un siége. Les révoltés se calmèrent instantanément et se rendirent à discrétion (1). C'est à cette occasion peut-être que fut conclu le mariage du jeune comte de Chiny, Louis VI.

Au mois de février 1314, Arnulphe faillit s'engager dans la guerre fratricide des Awans et des Waroux. Adolphe de la Marck, le nouvel évêque de Liége, avait excepté d'une amnistie générale quelques seigneurs du parti des Waroux. C'en fut assez pour décider le comte à prendre les armes. Déjà seize cents de ses chevaliers étaient venus renforcer l'armée des Waroux, et l'on allait attaquer les Awans, soutenus eux-mêmes par un corps de troupes fournies par l'évêque, lorsque, grâce à la médiation du chapitre, il fut tout à coup résolu qu'on réglerait ce différend par voie d'arbitrage. Cette méthode prévalut dès lors pour maintenir la paix entre le comte et l'évêque. Ils s'engagèrent même plus tard (3 juin 1318) à soumettre tous leurs différends à un tribunal de paix, lequel fut, cinq ans après, confirmé et mieux organisé (2).

Quant à sa politique dans les affaires générales de l'empire, Arnulphe IV, après la mort de Henri VII (1313), avait pris le parti de Louis, duc de Bavière, contre son compétiteur Fréderic d'Autriche. C'est lui qui, avec les comtes de Gueldre et de Juliers, s'était assuré de la ville d'Aix-la-Chapelle, jusqu'au couronnement du nouvel élu.

Enfin le 30 décembre 1323, Arnulphe IV résigna également son comté de Looz, entre les mains de son suzerain le prince-évêque de Liége, en faveur de son fils Louis, comte de Chiny, à charge de payer ses dettes et de lui payer à lui-même une rente viagère de quatre mille livres. Il mourut le 22 août 1328 et fut inhumé dans l'abbaye d'Averboden. Sa femme, Marguerite de Vianden, était morte depuis le 8 mars 1316.

Les enfants du comte Arnulphe sont :

1. Louis, qui lui succéda.

2. Arnulphe, cité dans une charte de 1304 en faveur des Augustins de Hasselt, et en 1327 (v. st.), dans le contrat de mariage de sa sœur Marguerite.

(1) St. Genois, Mon., page 97.
(2) Mon. anc., t. I, p. 217; t. II, p. 32.

3. Jean, cité par Mantellius et probablement mort jeune.

4. Guillaume, sire de Neufchâteau après son frère Arnulphe. Il n'eut qu'une fille, nommée *Marie* qui épousa, en 1338, *Évrard de la Marck* et eut pour dot la seigneurie de Peer. A la mort de son père, celle de Neufchâteau passa par héritage dans la maison des la Marck.

5. Marie fut donnée en mariage à *Gilles de Berthout* de Malines, lequel mourut le 21 octobre 1310. Elle épousa en secondes noces *Gérard*, sire de Diest et châtelain d'Anvers. Elle n'eut point d'enfants. Vers 1325 elle mourut et fut enterrée chez les frères Mineurs de Diest. Son mari, remarié bientôt après à Isabelle de Flandre, fille de Guillaume-sans-Terre, fonda la chartreuse de Zeelhem et mourut sans enfants en 1337 (1).

6. Mathilde était déjà mariée en 1300 à *Godefroid II*, sire de Heinsberg après son père Thierry II, vers 1302 et, environ cinq ans plus tard, sire de Blanckenberg, après Waleran, son frère aîné. Dans la suite Godefroid acquit encore la seigneurie de Wassemberg. Mathilde est souvent nommée dame de Vogelsang, parce que ce château faisait partie de sa dot. Leurs enfants sont : *Thierry*, qui fut sire de Heinsberg et de Blanckenberg, ensuite comte de Looz et de Chiny ; *Jean*, sire de Dalembronck, Sittart et Wassemberg ; *Godefroid*, chanoine de Liége et prévôt de Maestricht, puis comte de Chiny ; *Marguerite*, abbesse de Thoren. Butkens ajoute *Ide*, femme d'Adolphe d'Agimont, seigneur de Neuchâtel, et Mantellius, *Henri* de Lewenberg. *Arnold*, sire de Stein, doit être aussi de ce nombre (2).

7. Jeanne épousa en premières noces Arnold de Wesemaele, à qui elle donna une fille nommée *Mathilde*, qui fut mariée, en 1325, à Albert de Voerne, dont une fille, nommée comme son aïeule, qui épousa Jean, sire de Fauquemont. Jeanne convola en secondes noces avec Guillaume d'Oreye, Oreille ou Urle, noble et puissant seigneur, dont elle eut deux enfants : l'un, Arnold de Rummen épousa Isabelle de Flandre, fille naturelle de Louis de Male; l'autre, Marie, fut la femme de Jean, sire de Hamalle, et la mère de Guillaume de Hamalle, qui éleva des prétentions sur le comté de Looz. Le comte Louis VI aimait beaucoup sa sœur Jeanne et ses enfants. C'est pour ce motif, selon Mantellius, qu'il leur donna la belle seigneurie de Rummen.

(1) Mantellius, hist. loss., p. 249; Van den Branden de Reeth, Recherch. sur la famille des Berthout, page 153.

(2) Une charte citée plus loin, du mardi de la Pentecôte 1331, prouve qu'il était neveu du comte Louis VI ; de plus il commandait la ville de Sittart, en 1334. Il en sera parlé à cette date.

8. Marguerite, la plus jeune des enfants d'Arnulphe, épousait, le 15 janvier 1328, Guillaume de Duras, dit de Neufchâteau, et lui apportait pour dot le château de Duras. Voici la substance de leur contrat de mariage, publié par Mantellius (1) :

Arnulphe, ancien comte, et Louis, son fils, comte moderne de Looz et de Chiny, déclarent qu'après mûre délibération et avec le consentement de l'évêque de Liége et des deux princes Arnulphe de Looz et Guillaume de Neufchâteau en Ardenne, chevalier, son frère, ils accordent en mariage Marguerite, leur fille et sœur bien-aimée à leur cher et féal Guillaume de Duras, dit de Neufchâteau, écuyer. Ils donnent pour dot à Marguerite le château de Duras avec ses dépendances et toutes ses prérogatives, tant de haute et de basse justice que de souveraineté indépendante et mixte. Fait la sixième ferie après l'octave de l'Épiphanie 1327 (15 ou 18 janvier 1328 n. st.) (2).

M. Daris regarde comme très probable que Renier de Noefcastel, escuyer, était également fils du comte Arnulphe. Il cite une charte inédite qui le dit frère de Guillaume. Renier vivait en 1313 et tenait du chapitre de Saint-Lambert les fiefs de Scelin et de Bors (3).

Arnulphe eut encore deux enfants naturels Arnulphe et Martin de Looz : qui furent tous deux chevaliers (4).

On peut voir dans l'Histoire de Looz de M. Daris une liste consciencieuse des bienfaits accordés par Arnulphe à des établissements religieux. Nous n'en parlerons pas ici, parce que la plupart de ces actes de bienfaisance sont étrangers au comté de Chiny. Notons que l'état de ses finances ne lui permettait pas toujours d'accorder gratuitement ces diverses faveurs. C'est ainsi par exemple qu'en renonçant à ses droits d'avoué du monastère de Saint-Jacques de Liége, il a soin 1° d'excepter un rente de trois marcs, six deniers, une pelisse de peau d'agneau et des bottes, 2° d'exiger en retour la constitution d'une rente de dix muids d'épeautre pour fondation de son anniversaire (5).

(1) Hist. loss., p. 253.

(2) Le jour de cette octave était le mercredi, 13 janvier. Qu'entendit-on par la 6e ferie : le vendredi 15 ou le lundi suivant, 18 janvier ? En ce dernier cas, on pouvait dire plus simplement *in die Cathedrae S. Petri Rom.*

(3) Ibidem, page 525.

(4) Ibidem ; Mantellius, p. 248.

(5) Ibidem ; Bertholet, Hist. t. V, p. 341.

XIII.

Louis VI, treizième comte de Chiny.

1310 — 1336.

On verra bientôt que, dès le mois de juin 1310, Louis VI prit le titre de comte de Chiny, ce qui n'empêcha pas son père de conserver ce même titre jusqu'à l'année 1313. Ne nous étonnons pas de ne pouvoir préciser davantage le commencement du règne de nos princes. Eux-mêmes peut-être eussent été fort embarrassés pour le faire, s'étant peu souciés d'accepter d'un seul coup toutes les charges du pouvoir.

Louis VI avait alors environ trente ans. Trois détails insignifiants, voilà tout ce qui nous reste de la première moitié de sa vie ; la seconde est mieux connue.

En 1304, le comte Arnulphe IV et Marguerite de Vianden, sa femme, firent une donation de quelques muids de seigle au monastère hasseltois des Ermites de Saint-Augustin. Louis et Arnulphe, son frère, y donnèrent leur approbation (1). Le 11 mai 1306, Louis intervint, mais sans son frère, dans une autre charte du comte Arnulphe IV. Celui-ci avait perçu par erreur certaines rentes qui ne lui étaient pas dues. Sur les réclamations du doyen et du chapitre de Saint-Barthélemy de Liége, il fit faire une enquête qui lui démontra que ces revenus appartenaient au chapitre. Il le notifia, de concert avec la comtesse sa femme et son fils aîné, enjoignant à ses officiers de justice d'agir en conséquence (2). Deux ans plus tard, également au mois de mai, Louis VI se porta caution pour le duc de Brabant vis-à-vis du comte de Luxembourg Henri IV, élu peu après roi des Romains. Le duc brabançon redevait à sa sœur, comtesse de Luxembourg, une somme de vingt mille livres tournois, sur les trente-trois mille qui formaient la dot de cette princesse. Il semble que des difficultés s'étaient élevées au sujet du payement de cette somme. Pour les aplanir, on fit l'accord suivant : le duc serait libre de conserver ces vingt mille livres aussi longtemps qu'il le jugerait à propos, mais à la charge de payer annuellement à sa sœur deux mille livres, sans extinction du capital. C'était de la part du duc emprunter à dix pour cent. Selon l'usage, ce prince fournit

(1) Notit. eccles. belg., page 670, ou Mir. op. dipl. tom. I, pag. 778.

(2) Robyns, *Diplom. loss. pag. 15 :* Arnoldus comes lossensis, et Margareta, ejus uxor, et Ludovicus eorum primogenitus filius, etc. Et nos Ludovicus nostrum præbuimus et præbemus assensum.

aussitôt après ses pleiges ou ses cautions. Il y en avait onze, entre autres : la duchesse, sa femme ; les comtes de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Juliers, et « Louis, fils aîné du comte de Loz. » Que si le duc était infidèle à sa promesse, ces personnages devaient se rendre à Namur, ou s'y faire remplacer chacun par deux chevaliers, pour y vivre aux dépens du duc jusqu'à satisfaction complète (1).

A part ces trois petits renseignements. l'histoire du comte Louis VI ne commence qu'au moment où il entre en possession du comté de Chiny. Comme il a été dit, les détails manquent sur l'inauguration du nouveau comte. On sait seulement que, jusqu'à son mariage, il n'eut pas sa résidence habituelle au comté de Chiny, mais qu'il y fut remplacé par un gouverneur.

La première charte qui donne à Louis VI le titre de comte de Chiny est datée du mois de juin 1310. C'est une simple constatation d'un accord intervenu entre l'abbaye d'Orval et les habitants du village de Luz, au sujet de réparations de l'église paroissiale de cette localité (2).

Bientôt après le nouveau comte de Chiny se vit aux prises avec un roi violent, rapace et détesté de ses propres sujets. Philippe le Bel qui, malgré toutes les protestations du pape Boniface VIII, avait donné retraite aux Colonna, ne concevait pas qu'un prince de l'empire osât lui rendre la pareille en accordant l'hospitalité à des Français poursuivis par lui. Les deux principaux personnages dont il s'agit se nommaient Renaud et Raoulin de Briaigne. Ils étaient neveux de N. de Nantholio à qui, dans le cours des événements qui vont être racontés, le monarque fit interdire l'entrée de la ville de Reims (3). Il y avait apparemment des liens de famille entre eux et le comte de Chiny ; car on se rappelle que, un siècle auparavant, Sophie, comtesse de Chiny, avait épousé en troisièmes noces un seigneur du même nom, à savoir Galcher de Nanteuil, sire d'Ivoix.

Les deux frères, Renaud et Raoulin, étaient les chefs d'une faction qui avait déclaré la guerre à la ville de Reims. Le roi de France les poursuivait d'une haine implacable. Qu'on en juge : le 3 juin 1311, il donne des ordres aux habitants de Reims afin d'organiser leur action contre les deux frères et leurs complices (4) ; le 22 du même mois il fait raser les maisons qui leur ont donné asile (5) ; le même jour il ordonne aux justiciers

(1) Saint-Genois, Monum. anc. page 211 ; Würth-Paquet, Analyse etc., tom. XVII, page 130.

(2) Cartulaire d'Orval, page 632. Les trois points en litige étaient les *aornements de l'église*, le *charroy pour marrien*, et les *pierres et escailles*.

(3) Archives administratives de Reims, tome II, page 139.

(4) *Ibidem*, page 118.

(5) *Ibidem*, page 119.

d'autoriser les habitants à s'emparer d'eux morts ou vifs (1) ; le lendemain, aux assises tenues à Laon, les deux frères sont condamnés à la peine de bannissement (2) ; un mois après (23 juillet), leurs têtes sont mises à prix : le roi promet mille livres tournois pour chacune des têtes des deux frères, deux cents livres pour chacune des têtes de leurs adhérents condamnés comme eux au bannissement, cent livres pour celles de leurs gens à cheval et trente livres pour celles de leurs gens à pied (3) ; le même jour il est prescrit de saisir ceux qui leur donnent asile, de détruire leurs maisons et de les amener sous bonne escorte au châtelet de Paris ; cinq jours après renouvellement de cette ordonnance et promesse de récompenses (4) ; le même jour, ordre au comte de Grandpré de saisir les bannis partout, hormis les églises (5) ; le lendemain, levée d'impôts sur les gens de l'archevêque, malgré l'opposition de celui-ci. C'était, disait le roi, pour subvenir aux frais de la guerre contre les de Briaigne (6). Enfin, après d'autres ordres non moins sévères, apparut la lettre suivante, adressée au comte de Chiny.

« *Lettre de Philippe le Bel, adressée au comte de Chini* (7), *au sujet de la prise de Jean Coquelet, bourgeois de Reims, par les seigneurs de Brienne.* »

Le 15 août 1311.

Philippus Dei gratia Francorum rex, amico nostro charissimo comiti de Chimiaco (sic) salutem et dilectionem. Johannes dictus Coquelet, civis remensis, nobis fecit conquerendo monstrari quod Raoulinus et Renaudus de Briagnia, armigeri, fratres, ipsum Johannem nuper in regno nostro rapuerunt, et de regno nostro in Imperium, in Commitatum vestrum, cum gentibus armorum, per violen-

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à notre très cher ami le comte de Chiny, salut et dilection. Jean surnommé Coquelet, bourgeois de Reims, est venu se plaindre de ce que deux hommes d'armes, Raoulin et Renaud de Briaigne, frères, s'étaient saisis de lui sur le territoire de France et l'avaient emmené, par violence et à l'aide de gens armés, dans les terres de l'empire, en votre

(1) *Ibidem*, page 119.
(2) *Ibidem*, page 120.
(3) *Ibidem*, page 121.
(4) *Ibidem*, 122.
(5) *Ibidem*, 123.
(6) *Ibidem*, 124.
(7) Tantôt le roi de France rappellera au gouverneur du comté de Chiny que sa charge lui a été confiée par le père du comte actuel. C'est donc bien à Louis VI qu'il écrit cette lettre et non au comte Arnulphe IV.

tiam transtulerunt, et in quodam castro vestro, quod dicitur Montmedy, in catenis et compedibus, per septem septimanas et amplius, tenuerunt ipsum Johannem carceri mancipatum ; et antequam exire posset, oportuit ipsum per vim carceris redimere se mille quingentis libris parisiensibus ; (que redemptio una cum hoc trecentas libras parisienses sibi constiterat et amplius, ut dicebat ?) ; que summa (XV^{c} lb par.) soluta fuit dictis armigeris, a regno nostro, suis exigentibus meritis, bannitis, vobis presentibus, in castro predicto. Et a tempore dicti raptus, dicti banniti in comitiva vestra et castro vestro predicto, ad beneficium vestrum remanserunt hactenus, et adhuc manent, vobis scientibus et receptantibus eosdem. Et sic dictus Johannes in summa predicta et in trecentis libris premissis damnificatus extitit, procurando liberationem ipsuis. Quare vos requirimus rogantes attente quatenus, ut predictus Johannes dictam pecuniam rehabeat et dedamnificatus existat, velitis efficienter interponere partes vestras, et dictos bannitos, visis litteris dicti bannimenti, capi faciatis, et ad sumptus exhibitoris presentis ballivo nostro viromandensi, per quem banniti dicuntur, sub fida et secura custodia remitti, pro demeritis secundum justitiam puniendos ; sic super hoc vos habentes ; quod nobis, (qui ?) in casu consimili remissionem vobis consimilem faceremus, debeat esse gratum. Actum apud S. Audœnum, decima quinta die augusti, anno Domini M^{o} CCC^{o}XI°.

château dit de Montmédy ; que là, enchaîné et les entraves aux pieds, le dit Jean avait été détenu pendant sept semaines et au delà ; que, pour obtenir sa mise en liberté, il avait été forcé de se racheter aux prix de quinze cents livres parisis, non compris trois cents livres d'autres dépenses ; que cette somme de quinze cents livres a été payée en votre présence et dans votre château, à ces deux hommes justement bannis de notre royaume ; que, depuis cet enlèvement, ils sont restés avec les gens de votre suite, et à votre service dans votre château, où ils ont été bien accueillis pas vous ; qu'ils y sont encore présentement, à votre su et avec votre autorisation. C'est ainsi que le plaignant a subi, pour sa délivrance, un dommage de dix-huit cents livres. Nous vous requérons en conséquence, avec instante prière, de vouloir vous employer efficacement à faire réparer ce dommage par la restitution de la dite somme ; en outre, sur le vu des lettres de leur bannissement, de les faire arrêter et envoyer sous bonne escorte, aux frais de celui qui vous remettra ces lettres, à notre bailli du Vermandois, lequel a prononcé l'arrêt de leur bannissement, afin de leur infliger le juste châtiment qu'ils ont mérité. Veuillez croire que, dans un cas semblable, nous nous empresserions de vous renvoyer de pareils hommes.

Fait à Saint-Ouen, le 15 août 1311 (1).

Archiv. administrat. de la ville de Reims, t. II, p. 127.

La réponse que le comte de Chiny fit au roi de France nous est connue par une nouvelle lettre que ce monarque adressa, sept mois plus tard, au sire de Hans, gouverneur du comté de Chiny. Bien que la lettre royale soit assez embrouillée, on y voit clairement que la réponse du duc avait été catégorique et digne. Louis VI y disait au roi que ni les deux personnages réclamés par lui ni leur suite ne se trouvaient parmi ses gens ou sur ses terres, et que jamais ils n'y avaient été. Puis il ajoutait avec une noble fermeté et sans forfanterie que, dans son pays, la loi de l'hospitalité était telle qu'un prince ne pourrait, sans lâcheté, expulser des gentilshommes qui n'ont commis aucun méfait sur ses terres, mais sont venus s'y réfugier. Ce mâle langage convainquit le roi de l'impossibilité d'arriver à son but par des négociations directes avec le comte de Chiny. Il changea donc ses plans et essaya de suborner le chevalier Henri, seigneur de Hans, vassal du comte et son lieutenant au pays de Chiny. Après lui avoir résumé la réponse de Louis VI, le roi rappelle au chevalier les faits dont il poursuit le redressement, puis il essaye de lui persuader que son maître n'a pas dit la vérité et qu'il se trompe sur les principes de l'honneur. Nous savons à suffisance, lui écrit-il, que les assertions du comte ne sont pas conformes à la vérité; et, quant à ses principes en fait d'honneur, nous croyons, nous, que pour tout seigneur terrien, le plus grand des honneurs est de faire justice et de punir les malfaiteurs, quels qu'ils soient, gentilshommes ou autres. Pour conclusion le roi requiert le gouverneur avec toute l'instance possible et le somme, tant au nom de l'amitié que par des menaces de guerre, de lui livrer les deux frères Renaud et Raoulin de Briaigne. Citons cette pièce.

Mandement du roi au garde de la conté de Chiny, pour l'extradition des frères Brienne qui retiennent prisonniers des bourgeois de Reims dans le château de Montmédy.

15 mars 1312.

Philippe par etc., à nostre amé et féal Henri, seigneur de Hans, chevalier, garde de la conté de Chigni, salut et boine amour. (Nous) aviens escript au conte de Chigni que il — Renaudin et Raoulin de Briaigne, frères, et leur autres compaignons, bannis de nostre royaume pour homicides que il firent à Rains, et qui demeurent et sont récepté en sa terre ; et les prisons (prisonniers) de Rains que il prennent, tiennent et gardent, (comme) nous entendons, en ses

forteresches et en ses chastiaux, et espécialement Jehan Coquelet de Rains (1), que il tenoient en son chastel de Monmaidin, — nous vausist renvoier pour droit, au lieu où il avoit meffait, penre et faire, en la manière que nous voussissiens bien que (nos jus)ticiers feissent pour li en autel (*un tel*) cas. Et il nous a rescript (que?) ne sont, ne ont esté, en sa compaignie, ne en sa terre; de quoi nous nous sommes informé dou contraire souffisamment, et encore avec ce que lidiz Jehans Coquelès ne pot onques estre délivrés dou chastel de Monmaidin, où ledit frères le faisoient tenir, jusques à tant qu'il se fu raiens envers eus de XV^c livres de parisis. Et encore nous a-il escript que trop grans hontes li sambleroit, selonc la coustume de son pays, de renvoyer gentilshommes que riens ne li ont meffait, en autrui seignourage, et sont venu par devers eus. Et nous considérons et savons que nul plus grans honnour ne puet estre à nul seignour terrien que de faire justice, et que li malfateur, quel que il soient, gentilhomme ou autre, (soient punis?). Et se il eussent meffait à li ou en sa terre, il ne les nous deust pas pour ce renvoier, mais punir pour leur meffais. Mais pour ce que il avoient meffait en nostre royaume, nous samble-il que il les nous deust avoir renvoyés pour faire droit là où il meffirent. Et comme il n'est mi esté fait, et nous entendons que, pour la terre garder et maintenir à droit, li pères audit conte vous a establi garde et souverain en icelle conté par dessus tout le conté et autres, nous vous requérons, si accertes comme nos poons, et mandons par la foy et par l'amour que vous avez à nous, que vous le dict malfaiteurs faites penre, où que il pourront estre trouvé en vostre terre et en celi que vous gardés, hors de liu saint, et les renvoiés à nostre baillif de Vermandois, pour penre et faire droit ou lieu où il ont meffait; ne ne souffrez mie que li malfaiteur de nostre royaume soient récepté en vostre terre, ne que, parmi la réceptation de vostre terre, ne de celi que vous gardés, domaiges puist estre fais à nostre royaume, ne à nos subgiez d'iceli; car nos ne porriens souffrir que nous n'en quérissiens adressement tel comme il affiert. Donné à Lyons, le mercredy devant Pasque florie (2).

On ignore la suite de ces négociations. On ignore même ce qu'il peut y avoir de réel dans les affirmations contradictoires du roi de France et du comte de Chiny, et ce serait sans doute pousser les choses à l'excès que de voir uniquement dans les deux lettres royales une des manœuvres inspirées par l'avarice du prince ou de ses ministres. Il est plus naturel de supposer que les affirmations du comte ou du roi ont été basées sur des

(1) En l'an 1312, les habitans de Reims furent de rechef travaillés de guerre que leur faisoient Regnauldin et Raulin de Briaigne, près de Reims, avec leurs complices . . . . les quels ayans comys deux homicides en la dite ville se retirèrent hors du royaume. *Bibl. de Reims, Rogier, t. II, fol. 38 v°.*

(2) Archiv. administratives de la ville de Reims, t. II, p. 139.

rapports erronés. Que si l'on veut admettre la présence des bannis français dans le comté de Chiny, on doit conclure qu'ils n'y ont pas été arrêtés selon les désirs du roi ; car trois mois plus tard, ce prince faisait raser la maison de leur mère Poncia de Briaigne, parce qu'elle leur avait donné asile (1), et quatre ans après, un autre roi de France, Louis X, priait l'évêque de Metz de se bien garder de les mettre en liberté, avant qu'un arrangement à leur sujet n'eût été conclu (2).

Vers cette époque le comte Louis VI épousa Marguerite, dame de Montaigle, fille du vaillant duc de Lorraine Thibaut II et d'Isabelle de Rumigny. Pour faire voir combien ce mariage était honorable, contentons-nous de rappeler que la duchesse de Lorraine était fille du comte de Champagne, roi de Navarre et que le frère de Marguerite Ferry IV, qui succéda à son père en 1312, avait épousé Isabelle d'Autriche, fille de l'empereur Albert. A l'époque où nous sommes parvenus, le comté de Chiny n'avait plus qu'un demi-siècle à vivre d'une vie indépendante. Son annexion au comté de Luxembourg devait à la vérité lui laisser son nom et ses libertés, voire même sa physionomie de pays à part ; mais elle ne pouvait manquer de lui ravir un bien essentiellement nécessaire à la jouissance de tout autre bien, à savoir sa personnalité. Au moins pouvons-nous constater que jusque-là la couronne comtale de Chiny n'avait rien perdu de son premier lustre, puisqu'elle figurait encore avec honneur à côté du premier diadême de l'univers.

Il ne nous reste, concernant le mariage de Louis VI avec Marguerite de Lorraine, que des résumés de chartes originales ; mais ces simples résumés sont du plus haut intérêt, comme on va s'en convaincre. Le premier nous fait connaître une charte publiée par le comte Louis VI, le 30 août 1313. Le doyen du chapitre d'Ivoix fit une copie de cette charte, le 7 avril 1336, et la revêtit de son sceau et de celui de son chapitre ; c'est cette copie qui existait encore à Metz vers la fin du dix-septième siècle et dont nous allons reproduire l'analyse.

Le comte y rappelait qu'au moment de son mariage, il avait promis d'hypothéquer en faveur de noble dame Marguerite de Montaigle, sa femme, la somme de quatre mille livres de petits tournois. Cette hypothèque devait frapper le comté de Chiny, y compris les châteaux et châtellenies de Chiny et d'Ivoix ; mais non les forts et les donjons de cette dernière ville. La pro-

(1) Archives de Reims, p. 142.
(2) Ibidem, page 161.

messe du comte avait été garantie par trois des témoins du contrat de mariage, c'est-à-dire par Gaucher, comte de Porcien et connétable de France, par Louis de Looz, sire de Chauvancy et de Sorcy et par Jacques de Tongres, sire de Leutes. Le temps, dit-il, est venu d'accomplir ces promesses et de dégager la responsabilité de ses pleiges. C'est pourquoi, après mûre délibération, il déclare qu'il charge de cette hypothèque les châteaux et châtellenies de Chiny et d'Ivoix, y compris toutes leurs dépendances. Le comte condamne ensuite à une amende de vingt mille livres celui qui, étant ou n'étant pas son héritier, mettrait des empêchements à la jouissance de ce douaire. Les deux tiers de l'amende appartiendront à ladite dame, l'autre tiers aux seigneurs suzerains de ces terres, afin qu'ils interviennent et exigent l'exécution des présentes lettres. Suit l'approbation du comte de Bar, suzerain en partie desdites terres.

Tel est, croyons-nous, le sens du résumé suivant.

Le 30 août 1313.

« *Copie, en parchemin, donnée sous le scel du doyen et chapitre de Notre-Dame d'Ivoy, le dimanche de Quasimodo, 7 avril 1336, des lettres de Louis de Loz, comte de Chiny, contenant que :*

« Comme au traité de son mariage avec noble dame Marguerite de Lorraine, dame de Montaigle, il ait promis luy asseoir, d'un commun consentement de ses amis, la somme de IIII^{m} livres de petits tournois, à prendre en son comté de Chiny, suivant la coutume du pays et du comté, au dire de deux prud'hommes, éleus de part et d'autre, et particulièrement ès villes d'Ivoy et de Chiny, châsteaux et châstellenies en dépendantes, les forteresses et donjon d'Ivoy sans prix, suivant les lettres qui en ont esté faites, scellées de son sceau et de ceux de monsr Gaucher de Chastillon, comte de Porcien, connestable de France ; monsr Louis de Loz, seigneur de Chauvency et de Sorcy, et monsr Jacques de Tongres, seigneur de Leutes ;

« En accomplissant les quelles, et en deschargeant les pleiges qu'il en a donnés, par grande délibération de conseil de ses hommes, amis et prud'hommes, il assiet les dites IIII^{m} livres à la dite dame, sa compagne, à prendre, après son décès, ès chasteaux et chastellenies d'Ivoy et de Chiny, appartenances et dépendances, sans charge de debte ; excepté le chasteau et chastellenie de Montmédy, et autres forteresses dudit comté de Chiny, qui n'entreront en ladite assiette : Voulant qu'au cas qu'il y ait empeschement en la jouissance dudit douaire par aucuns de ses hoirs ou autres, ils fussent condamnez en la somme de vingt mille livres, dont les deux parts appartiendront

à ladite dame, son épouse, et l'autre tiers aux seigneurs de qui meuvent les terres, pour contraindre ceux qui y formeroient empeschement, la dite assise demeurant en sa force et vertu : Priant et requérant son très-cher et amé seigneur Edouard, comte de Bar, duquel il tient la plus grande partie desdites terres, qu'il veuille consentir, et confirmer la dite assiette et y veuille mettre son sceau. Fait l'an 1313, le jeudy après la Décollation de saint Jean-Baptiste, en aoust.

« Ensuite du quel acte est la confirmation du comte de Bar, comme seigneur souverain desdites terres en partie ; desdits jour et an.

Ladite copie scellée en cire verte, une vierge assise sur un banc, tenant de la droite un rameau de lys à trois branches, et de l'autre, son fils sur ses genoux. (1) »

Cette pièce n'indique pas l'époque du mariage de Louis VI. On peut néanmoins croire qu'il eut lieu peu de temps avant la confection de cette charte, c'est-à-dire dans les premiers mois de l'année 1313. A coup sûr il ne peut remonter beaucoup plus haut puisque, comme on le verra bientôt, le premier mari de Marguerite de Montaigle vivait encore à la fin du mois de septembre 1311. Or, en supposant même qu'il mourut le mois suivant, il serait nécessaire de tenir compte au moins de quelques mois de deuil.

Dans l'acte qui précède, Marguerite de Lorraine est dite dame de Montaigle, d'où lui vient ce nom ?

Rappelons d'abord que Montaigle était un château formidable, situé sur la rive gauche et à une lieue et demie environ de la Meuse, dans la direction de Florennes. Il n'en reste plus qu'une tour en ruine et quelques épaisses murailles, percées de meurtrières. Le voyageur qui croit avoir épuisé son admiration devant Crèvecœur, Poilevache, Agimont et autres grandioses débris du moyen-âge, ne manque jamais d'en retrouver une source abondante à la cîme de ce mont solitaire, véritable nid d'aigle, qui semble encore faire la loi aux rochers et aux gorges boisées du voisinage.

Le château de Montaigle prenait aussi le nom de Faing, qui était celui du ruisseau voisin et même de la belle vallée qu'il arrose (2).

(1) Compte-rendu de la com. ray. d'Hist. tom. X, page 119, de la troisième série.

(2) Non loin du château de Montaigle ou de Faing se trouvait Jamagne, autrefois Jamoigne (reliefs des ducs de Lorraine en 1373, 1397, etc. *Mon. de St-Genois,* page 995). Dans le comté de Chiny, sur la rive gauche de la Semois, il y avait également Jamoigne, non loin du château de Faing. Ce serait une étude utile et bien intéressante que de rechercher les rapports qui existaient originairement entre ces localités. Voir l'Hist. de la Baron. de Jamoigne, par le docteur Neyen, dans les Publicat. de la Soc. luxembourg. livrais. X, page 77, et surtout les Archives de Faing ou de Montaigle au dépôt de l'État à Namur.

Il serait difficile de dire à quel titre Marguerite de Lorraine possédait la seigneurie de Montaigle ou de Faing, mais c'est nécessairement à l'un des suivants, peut-être à deux ou à trois réunis.

Cette contrée de l'Entre-Sambre-et-Meuse avait appartenu, du moins en partie, aux sires de Rumigny et de Florennes, ancêtres maternels de la comtesse Marguerite. Plusieurs reliefs qui existent encore aux Archives de l'État à Namur, prouvent que les ducs de Lorraine l'ont également possédée. Il peut donc n'y avoir là qu'une simple transmission de biens héréditaires : Montaigle serait la dot totale ou partielle donnée à Marguerite par le duc de Lorraine. D'autre part les comtes de Chiny ont eu peut-être dans ces parages des droits antérieurs à ceux des ancêtres de la comtesse : dans une charte de l'année 1068, le comte Arnulphe II donne au prieuré de Saint-Sulpice à Pries « la moitié des revenus des églises de *Stavels*, *Auré et Villers.* » Si ces trois localités sont (il y a un peu de probabilité) *Stave*, *Oret et Villers*, villages peu éloignés de Montaigle, cette seigneurie peut avoir été, non la dot, mais le douaire de la comtesse, voire même en partie dot et en partie douaire (1). Ce qui corrobore singulièrement l'idée de douaire constitué par le comte de Chiny, c'est la pièce suivante, datée du 29 juin 1327 :

« Louis, comte de Los et de Chiny, déclare au comte de Namur qu'il a assigné à sa femme toutes les terres de Montaigle, de Fleurus, et tout ce qu'il avait à Hastiers et Orets, pour en jouir par elle, tant à cause de son douaire que pour ses joyaux et autrement. Il prie le comte de Namur de vouloir donner ses lettres ouvertes à ladite dame, afin que ces biens ne soient ni vendus ni séparés, sans son consentement. Le jour de S. Pierre et S. Paul 1327 (2). »

Enfin Guy de Namur, frère puîné du comte Jean et fils du comte de Flandre Guy de Dampierre, intervint également, du moins pour quelque chose, dans la donation faite à Marguerite de Lorraine de la seigneurie de Montaigle ; car, outre que ce domaine était un fief relevant des comtes de Namur, il est bien certain que ce seigneur fut le premier mari de la princesse lorraine.

Comme ce fait n'a, ce semble, été signalé par aucun historien, il importe d'en fournir la preuve. Mais rappelons d'abord ce qu'a été Guy de Namur.

(1) Voir ci-dessus, à l'année 1068, la première note de la charte concernant la fondation de Pries. Je n'y ai pas dit qu'entre Étalle et Villers-sur-Semois se trouve le village de Ste-Marie que l'on disait autrefois *en Orcet.*

(2) Monuments Anciens de St-Genois, première partie, page 996, d'après l'original en français sur parchemin. Sceau en cire de Louis, comte de Los et de Chiny.

Le vieux comte de Flandre, Guy de Dampierre, avait eu neuf enfants de Mathilde de Béthune. Devenu veuf, il épousa Isabelle de Luxembourg, fille du comte Henri le Blond, et par ce second mariage acquit le comté de Namur. Cette princesse lui donna huit enfants, dont trois fils. Jean, l'aîné, fut comte de Namur ; Guy, le second, né vers 1266, devint seigneur d'un « jet de mer » situé entre Nieuport et la villette dite la Neuve-Hede, de Bailleul, Peteghem et, en 1297, comte de Zélande (1). C'est à lui surtout qu'est due la fameuse victoire que les Flamands remportèrent à Courtray en 1302 ; car il fut de fait leur général en chef, sans cesser un instant d'être leur premier soldat. Il combattit avec le même courage en Hollande, en Italie, et sous les murs de Brescia. Vaillant soldat, véritable homme de bien, cœur généreux, tel était Guy de Namur (2).

On ignore à quelle époque il épousa Marguerite de Lorraine. Moreri, dans son Grand Dictionnaire, affirme que ce seigneur avait pour femme Alix de Bar (3). Ce qui ne peut être vrai que dans le cas où Guy aurait été marié deux fois, chose peu probable.

D'après Galliot, dans son Histoire de Namur, ce n'est pas Guy, mais son frère consanguin « Guillaume, seigneur de Dendermonde et de Richebourg, « qui fut marié à Aline, fille du comte de Bar, par laquelle il devint comte « de Chiny (4). » Notons d'abord l'impossibilité absolue de cette dernière affirmation. Guillaume de Termonde n'a pas été comte de Chiny ; de plus il n'a épousé aucune princesse de Bar et, quand même il l'eût fait, il n'en serait résulté pour lui aucun droit au comté de Chiny (5) ; enfin il n'a pas été seigneur de Richebourg. Malgré ces graves méprises, l'historien namurois n'était pas loin de la vérité lorsqu'il écrivait ces lignes. Seulement, il a confondu Guillaume, fils puîné du premier lit, avec Guy, fils puîné du second lit ; il aura confondu en outre Thibaut II, duc de Lorraine, père de Marguerite, avec Thibaut II, comte de Bar.

La pièce suivante ne laisse aucun doute sur le mariage de Guy avec Marguerite de Lorraine. C'est une analyse faite sur la charte originale et publiée dans les Monuments anciens du comte de St-Genois.

(1) Mon. anc. de St-Genois, première partie, pages 678, 940, 922 ; 2de part., pag. 1, etc. Marchant, *Flandr. descript.* page 244 ; Oudegherst, chroniq. et annal. f° 208. Guy conserva ce titre jusqu'en 1310. Le comte de Hainaut n'avait cessé de lui contester et le titre de comte et la possession du comté.

(2) Miles probatissimus et generosus. *Monach. Gandav. 388.*

(3) Article *Flandre,* édition de 1759, tome V, page 180, 2de col.

(4) Tome I, page 350.

(5) Dav. Lindan. de Teneroem. pagin. 26.

« Accord, en français et en parchemin, scellé des sceaux de Marguerite de Lorraine, comtesse de Los et de Chiny, et de Guillaume, comte de Namur, fait entre eux, au sujet du douaire que cette dame avait sur la terre de Montaigle, au pays de Namur, par la mort de Guy de Flandre, son mari. *Le mardi, 16 mars 1344, de Liége. AA. 3* (1). »

On trouvera une preuve surabondante de ce mariage dans une charte publiée en 1334 par Raoul, duc de Lorraine, et neveu de la comtesse Marguerite. Il y est dit formellement que cette princesse a été mariée « à monsr Guy de Flandre. » Cette charte sera citée plus loin.

Ainsi Guy de Flandre est intervenu dans la formation du douaire de Marguerite de Lorraine à Montaigle, et il a été le mari de cette princesse. Or, il ne peut être question de deux Guy de Flandre, c'est bien ici le frère puîné de Jean, comte de Namur, et l'oncle du comte Guillaume, son fils ; en voici la preuve :

Le 25 septembre 1349, le comte Guillaume et Robert de Namur, son frère, faisaient un accord relatif aux biens « que ledit Robert demandait en « la succession de ses père et mère, de son oncle Guy de Namur, et de sa « tante la comtesse de Chiny (2). »

Quoi qu'en disent Marchant et d'autres auteurs (3), Guy de Namur n'est pas mort au siége de Brescia ; car, le 29 septembre 1311, il fondait une chapelle au château de Peteghem. Dans la charte de fondation, il rappelle que le pape Clément V lui a permis, par une bulle datée de Carpentras, le 6 juillet 1309, l'érection d'une chapelle dans chacun de ses trois domaines de Peteghem, de Montaigle et de Bailleul (4).

Le 3 juin 1314, Jean, comte de Namur, était avec son frère Henri, comte de Lodi, au château de Winendale. C'est là qu'ils firent un accord au sujet du partage de leurs biens. On lit entre autres choses, dans l'exposé de cet accord, que Jean assigne à son frère Henri, deux mille cinq cents livres et qu'il promet en outre « qu'après la mort de la comtesse de Chiny, il lui « donnera une rente de cinq cents livres, à prendre sur les revenus qui « avaient appartenu à feu Guy de Flandre, leur frère, laquelle rente le

(1) Première partie, page 923.

(2) *Ibidem.* Ils conviennent que Robert aura les terres de Beaufort et de Balâtre, à charge de les tenir en foi et hommage des comtes de Namur. Ces terres, mais non le château de Beaufort, pourront être engagées à des particuliers, jamais à des princes.

(3) Flandr. descript. p. 244 etc.

(4) Mon. anc. page 959.

« comte de Namur pourra racheter cinq ans après la mort de cette prin-
« cesse, pour la somme de cinq mille livres (1). »

Il était nécessaire de traiter un peu longuement ce fait du premier mariage de Marguerite de Lorraine, parce qu'il doit naturellement servir à faire apprécier les relations du comte de Chiny et même de son père le comte de Looz, avec les comtes de Namur, de Flandre et de Hainaut, voire même avec l'empereur Henri VII ; car la princesse lorraine était devenue la cousine germaine de ce dernier par Guy, son premier mari. Elle était par le même motif la tante, à la mode de Bretagne, de Jean, roi de Bohême (2).

Le 22 mai 1313, « Louis, comte de Chiny, fils aîné du comte de Los, » se trouvait à Bruxelles avec Jean de Flandre, comte de Namur, Gérard, comte de Juliers, et Guillaume, comte de Hainaut. C'était le mardi avant l'Ascension. Là « ledit comte de Chiny, comme mainbour de sa femme, promet de tenir en fief du comte de Namur et de ses successeurs, le château de Montaigle, et de le garder pour le service de ce comte, auquel il doit céder tous les droits honorifiques de ce château (3). »

Cette charte fixe l'époque avant laquelle, et peut-être à laquelle, il faut placer le mariage de Louis VI et son avénement au comté de Chiny.

Le 29 novembre de cette même année, Louis VI était en pourparlers avec le comte de Luxembourg, Jean, roi de Bohême. Lui-même nous apprend, par la charte qu'il fit dans cette circonstance, que des dissentiments existaient de vieille date, entre les comtes de Luxembourg et ceux de Chiny, au sujet d'un certain nombre de familles, fixées sur les territoires de Neufchâteau, de Mellier et d'Orgeo. Les comtes de Chiny prétendaient que ces familles, étant leurs vassales, ne devaient aucun service aux comtes de Luxembourg ; mais ceux-ci répondaient que leurs exigences étaient fondées sur une coutume immémoriale. Quelques années auparavant, l'empereur Henri VII, père du roi Jean, et le comte Arnulphe IV, père du comte Louis, avaient agité cette question ; mais, ne pouvant se mettre

(1) *Ibidem*, page 941.

(2) Comme l'empereur, elle descendait aussi de la comtesse Ermesinde ; mais cette seconde parenté était plus éloignée.

(3) Mon. anc. de St-Gen. 1re partie, page 996. Cette charte portait les sceaux de ces quatre comtes. Il n'est pas étonnant de n'y pas voir celui du duc de Brabant, Jean III, qui n'avait que quatorze ans. Il ne l'est pas non plus de voir les nouveaux époux à la cour de Brabant : par son premier mariage, Marguerite de Lorraine était grand'tante du jeune duc. Mais que d'autres liens de parenté et d'affinité entre ces familles ! Rien que par sa tante l'impératrice Marguerite, Jean III s'apparentait en quelque sorte à toutes les familles unies à celle de l'empereur.

d'accord, ils étaient convenus de placer provisoirement ces familles en séquestre. Pour faire cesser cet état provisoire, Louis VI déclare que, sur l'avis de ses amis et de ses gens, il a fait la convention suivante :

Très haut et noble prince, Jean, par la grâce de Dieu, roi de Bohême et de Pologne, vicaire général de l'empire en deça les monts et comte de Luxembourg, lui cède à lui et à ses hoirs, seigneurs de Neufchâteau et de Mellier, toutes les familles constituées en séquestre. Sont exceptées toutefois certaines familles dont les fiefs relèvent des comtes de Luxembourg, comme le constate la coutume du pays.

De son côté, Louis cède au comte de Luxembourg, son cher sire, les villages de Thibessart, de Rancimont et d'Alonsart (1), avec bans et finages, droits et appartenances quelconques, comme l'ont défini son frère, Arnould de Looz, alors seigneur de Neufchâteau et de Mellier, avec plusieurs autres personnages du comté de Chiny et, d'autre part, Jean de Montplainchamps (2), chevalier ; également avec plusieurs autres personnages du comté de Luxembourg.

Il est entendu que le *breuil* (3) situé sous Thibessart restera au comte de Chiny ; que ceux de ses autres sujets qui venaient jusqu'ici faire moudre leur grain à Thibessart, cesseront désormais ; enfin que les habitants des trois villages cédés qui ont des biens dans le comté de Chiny devront y payer les droits et les impôts ordinaires, comme le feront ceux de ce comté qui auraient des possessions dans ces trois villages.

Louis VI déclare ensuite qu'il lui sera désormais interdit, à lui et à ses hoirs, d'arrêter pour dettes ou d'emprisonner les sujets du comte de Luxembourg, si ce n'est avec son consentement préalable. Les comtes de Luxembourg agiront de même par rapport aux habitants du comté de Chiny et auront besoin, pour leur faire violence, du consentement du comte de Chiny ou de ses hoirs, seigneurs de Neufchâteau et de Mellier. Cette règle du reste ne porte pas atteinte à l'ancien droit d'entrecours, qui existe entre les terres du comté de Laroche et du ban de Mellier, d'une part, et celles des bans d'Anlier et de Neufchâteau, d'autre part.

Il est convenu enfin que les habitants de Thibessart, de Rancimont et

(1) *Alansart* selon M. Wurth-Paquet : *Publicat. de Luxemb.* Livrais. XVII, page 31. Peut-être *Vlessart* (Anlier), autrefois Valansart.

(2) Surnommé *Vaillou,* ibidem, Livrais. XVIII, page 42.

(3) Le breuil était une prairie assez vaste, ordinairement entourée d'une haie et plantée d'arbres.

d'Alonsart n'auront aucune espèce de droits dans les forêts de Mellier, de Suxy et de Chiny.

Voici le texte de ce document.

Accord entre les comtes de Luxembourg et de Chiny, au sujet des terres de Neufchâteau, de Mellier et d'Orgeo.

Le 29 novembre 1313.

Nous Louys de Loz, contes de Chiney, faisons cogoissant et savoir à tous ceuls qui ces présentes lettres verront et oiront que, — comme bestens et discors ait esté longuement entre nobles hommes les contes de Luccembourg, d'une part, et les contes de Chiney d'aultre, sour ce que li contes de Chiney disoient que li contes de Luccembourg avoient trait en lour services, sens cause raisonnable, plusieurs hommes et femmes des terres de Neuffschastel, de Maliers et d'Orjou ; et que li contes de Luccembourg affermoient qu'il estoient lours en bonne et en juste cause, et que en si longue saisine en estoient qu'il n'estoit sa mémoire d'home par quoy il avoient aquis la propriéteit, (li quelz hommes et femmes furent mis en estat par le gré de très-excellent prince Henris, par la grâce de Dieu roy des Romains, empereur de Rome, cui Dieus absolleit, et noble homme, nostre très-chier signeur et peir, Arnould, conte de Loz, ou temps que li uns estoit cuens de Luccembourg, et li atres, cyres de Chiney), — nos, [par le conseil de nos amis et de nos gens, et maiement por ce que très-hault et nobles princes Jehans, par la grâce de Dieu roys de Bohaigne, de Polaine, et vicaires général de l'empire d'Alemaigne par deça les monts, et cuens de Luccembourg, nos chiers sires, à nous et à noz hoirs, signeurs dou Neuffschastel et de Maliers, (1) tous les hommes et les femmes qui furent mis au dict estat, si comme il est contenu ens lettres sour ce faictes, que nous avons de luy ; saulf ce qu'il ne nous at mie donneit, ne quitet les fies que aucuns desdits hommes et femmes tiennent dou conte de Lucembourg, les quelz fyes on doit mostrer à uz et à costumes dou pays,] avons donnei et susportey perpétuellement et héritablement à contes de Lucembourg quanecque (quant et que) nous avions et poions avoir ens villes de Thietbert-Sart, de Ranciemont et de Alonsart, ens biens et ens finaiges desdits lieus, et en touttes lour appartenances ; tout ensi comme il ont esteit confermeit et abonneit par nobles hommes, nostre très-chier frère Arnould de Loz, qui fut adonc signeur dou Neuffchastel et de Maliers et par plusiours de nos atres hommes, et par monseigneur [Jehan de Montplainchamp, chevalier, et par plusiours atres hommes de la contei de Luccembourg, en maisons, granges, places, meix et

(1) Il manque ici quelques mots, par exemple *nous a donné.*

masures, en hommes, en femmes, chens, prés, bois eaues, fours et molins, en dismes, terraiges, rentes, et en touttes aultres droictures, débites et seigneuries, quelles qu'elles soient ; saulf ce que nous avons retenut et retenons nostre bruel qui gist desous Thiebert-Sart, et que li manans de nos villes qui, aveukes les trois villes dessus dites, soloient aler more par ban à molin de Thiebert-Sart, n'iront plus. Et est à entendre se aucunes des dittes villes avoient héritaiges en nos bans et ens finaiges de noz villes, qu'il les doient poursuivre et tenir, paiant telle rente et débite comme li héritaiges doient ; et en semblant manière doient faire cils de nos villes ens bans et ens fermaiges de Thiebert-Sart, Ranciemont et Alonsart deseur ditte. Et est encor à sçavoir que dorénavant nous, ne nostre hoirs, ne porons, ne ne deverons retenir en commandise, ne en warde, nuls des hommes le conte de Luccembourg, se ce n'estoit par la volunteit des dis contes ; ne il, ensi des autres, se ce n'estoit par la volunteit de nous ou de nos hoirs, seigneurs de Neuffchastel et de Maliers ; sauf ades que li vies entrecourt d'entre les terres de la conteit de la Roche et dou ban de Malier, d'une part, et dou ban d'Anlier et dou Neuffchastel, de atre part, doit estre tenuz et wardeiz. Et est encore à sçavoir que cils des villes de Thibert-Sart, de Ranciemont et de Alonsart desour nommée, ne puevent, ne ne doient demander, ne avoir nulles droictures, ne nulles aysances ens forets de Maliers, de Suxey et de Chiney.

Et pour ce que ce soit ferme chouse et estable à tousjours, avons-nous mis et pendut nostre saiel à ces présentes lettres, en tesmoignage de vériteyt. Ce fut faict et donnet l'an de grace nostre signeur mil trois cens et trèze, la vigille de la feste saint Adrieu, appostre (1).

Il est à présumer qu'à l'avénement du comte Louis VI, la situation du comté de Chiny n'était guère plus brillante que celle de l'abbaye d'Orval. Or cette abbaye succombait alors sous le poids de la misère, et peu s'en fallut qu'elle ne cessât d'exister. Déjà l'abbé de Cîteaux avait chargé Arnulphe, abbé de Trois-Fontaines, d'aller vendre ses immeubles pour mettre ordre à ses affaires et, s'il le jugeait nécessaire, d'en répartir les religieux dans d'autres maisons de l'ordre. Heureusement l'abbaye de Clairefontaine, près d'Arlon, put acheter à celle d'Orval (26 juillet 1314) les dîmes de Vieux-Virton, de Bleid et de Gommery, d'Ethe et de Latour, de Rulles et de Marbehan, plus une rente de quatre muids vertenois de seigle sur la dîme de Meix-devant-Virton. Le prix de l'ensemble était de 580 petits tournois (2).

Cette première somme fut aussitôt portée aux usuriers auxquels l'abbaye

(1) Wolters, Codex diplom. loss., pag. 203.
(2) Cartulaires de Clairfontaine et d'Orval.

avait dû recourir. D'autres biens furent également vendus ; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler, puisqu'ils n'étaient pas situés dans le comté de Chiny. Quant à ceux qui viennent d'être énumérés, c'étaient des biens féodaux relevant, du moins en grande partie, des comtes de Chiny. Or, à cette époque, les transactions semblables ne pouvaient pas encore se passer du consentement des seigneurs suzerains (1). Le comte Louis VI fut donc prié de permettre aux religieux de vendre ces dîmes, et aux religieuses de les posséder en toute franchise. La charte du comte montre qu'il acquiesça sans peine à cette double demande (2).

L'évêque de Liége Adolphe de la Marck avait rétabli la paix dans la principauté, mais sans en extirper les germes de discorde. Ces germes s'étaient bientôt développés et, dès l'année 1314, tout le pays liégeois se voyait de nouveau plongé dans l'anarchie. A son insu l'évêque donna lui-même le signal de la révolte en nommant au maréchalat de l'évêché Henri d'Hermale, chef du parti des Waroux, c'est-à-dire en lui confiant le suprême commandement des troupes du pays. Il avait ensuite pris les armes contre les rebelles et livré l'un des chefs des Awans à une cour militaire ; ce qui était une violation flagrante de la coutume. L'exaspération fut dès lors à son comble chez les Awans, et bientôt après elle avait gagné les cours de justice, les magistrats et le peuple lui-même, toujours prêt à se battre pour le maintien des anciens usages. La révolution était donc un fait accompli, mais il lui manquait un chef. C'est alors que les confédérés offrirent au comte de Chiny la charge de mambour du pays de Liége (3). On ignore quelle fut la réponse et la conduite de Louis VI.

Cependant deux effroyables calamités vinrent presque en même temps ralentir la course vagabonde de la révolution en épuisant ses forces. Depuis le mois de mai 1315, une pluie souvent torrentielle ne cessait de tomber. Grains, fruits, récoltes diverses, tout pourrissait avant d'atteindre la maturité. Bientôt survint une peste horrible qui emporta le tiers de la population. Au mois de juin 1316, les deux partis voulaient la paix. L'évêque, qui s'était retiré d'abord au château de Huy et puis au duché de Brabant, promulguait à Fexhe, le 18 du même mois, un traité de paix dont voici les premières lignes :

(1) Ce n'est que plus tard qu'on put se passer de ce consentement, d'après une coutume contraire, formulée art. 1 du titre VI, Coutumes génér.

(2) On peut la lire dans le cartulaire d'Orval, page 648 et dans celui de Clairefontaine, page 142.

(3) Chapeaville, Historia, etc., tom. II, pag. 372.

« A tous ceux qui verront, etc. Nous, Adulphe, par la grace de Dieu évesque de Liege ; ly prevost, ly doyen, ly archidiacque et tout le chapitle del grand engliese de Liege ; Arnul, comte de Looz ; Louis, comte de Chiny ; Johan de Bailhuel, sire de Morealmeit ; Johan, sire d'Agymont, etc. (1). »

Le prieur de Suxy s'est étrangement trompé dans le récit qu'il fait des événements dont nous venons de parler ; mais, ici comme ailleurs, à côté de méprises grossières, il rapporte l'exacte vérité. « L'evesque de Liege, « dit-il, après une guerre cruelle et de longue durée, fut constrainct de « s'accorder, et la paix fut conclue le vendredy avant la St-Jean-Baptiste « 1316. Et, comme on dit vulgairement que *il n'y a pas sy grande guerre « qu'il ny soit plus grande paix*, parmi le traicté de paix se fit le mariage « entre Thiry, seigneur de Heinsberg, nepveu de la comtesse Margarite, et « la sœur de l'évesque Adolphe. Dont depuis Arnould assista ledit évesque « ès guerres qu'il eut contre le conte de Namur et puis contre le duc de « Brabant. »

L'auteur parle encore ici de cette prétendue Marguerite, comtesse de Chiny après Louis V, son père, et Jeanne de Blamont, sa mère, et de son prétendu premier mari Arnould d'Agimont ; or, ni elle ni lui n'ont jamais existé, si ce n'est comme créations imaginaires qu'on dirait faites pour dérouter les historiens. Le passage précité est néanmoins exact à beaucoup d'égards, voire même à l'endroit de cette comtesse Marguerite, pourvu qu'on l'entende de Marguerite de Montaigle, laquelle était, par son mari, la tante du futur comte de Chiny, Thierry de Heinsberg.

Le lendemain de la paix de Fexhe et au mois de novembre suivant, on fit divers décrets pour définir ou compléter les articles du traité. L'un de ces décrets garantissait au comte de Looz l'avouerie de la principauté de Liége ; un autre concernait les vassaux du comte de Chiny et tous ses partisans, lesquels, y était-il dit, ne pouvaient être inquiétés au sujet des frais de la guerre (2). Ces stipulations semblent démontrer que, dans ces luttes sanglantes de la principauté de Liége, Louis VI agissait moins comme comte de Chiny que comme héritier du comté de Looz. Quant à la querelle qui s'engagea peu après entre le même évêque de Liége et le roi Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, ce qui causa la destruction de Marche et de Bastogne, la prudence lui conseilla sans doute de garder une stricte neutralité ; aussi n'y voit-on nulle part aucune trace de son intervention.

(1) Recueil des Ordonnances de Louvrex, tome II, page 10. Seulement en deux endroits de cette pièce, au lieu de *Huy* et de *Thuin*, il faut lire *Chiny*.

(2) Schoonbroodt, Cartul. de l'église de St-Lambert, n. 1290 : Daris, Histoire, etc., page 518 ; Hocsem. dans Chapeaville, tom. II, p. 373, etc.

Il en fut tout autrement par rapport à la lutte qui s'engagea vers le même temps entre le prince-évêque et le comte de Namur. Sur la fin de l'année 1319, les habitants de Bouvignes, aidés de quelques Namurois, vinrent sous les murs de Dinant pour provoquer au combat les habitants de cette ville. Ceux-ci répondirent au défi et se précipitèrent sur eux. Mais les agresseurs eurent bientôt lâché pied et repris la route de Bouvignes. Leur fuite simulée excita les fougueux bourgeois et les attira dans une embuscade. Il y eut des morts et des blessés. En outre trente Dinantais furent faits prisonniers. Le lendemain pas un des trente ne restait en vie. A cette nouvelle les Dinantais indignés accusèrent les Namurois de les avoir assassinés après le combat. Leurs clameurs soulevèrent le peuple liégeois, de sorte que l'évêque se vit forcé de prendre les armes pour venger un crime encore douteux. Une partie du comté de Namur fut mise à sac, puis survint une trêve dont les Dinantais profitèrent pour élever la fameuse tour de Montorgueil, à proximité des murs de Bouvignes. Sans égard à la trêve, les Bouvignois attaquèrent cette tour et la démolirent. Bientôt l'évêque de Liége, usant de représailles, vint assiéger Bouvignes. De son côté le comte de Namur alla dévaster la Hesbaye et, bien que repoussé par Jacques de Leutes, il fit lever le siége de Bouvignes (août 1321).

La présence de Jacques de Leutes dans ces démêlés prouverait déjà suffisamment que la maison de Looz avait épousé les intérêts de l'évêché de Liége, conformément à la convention du 3 juin 1318. Mais une pièce conservée dans les archives de Lille ne laisse aucun doute sur la profonde mésintelligence qui existait alors entre le comte de Chiny et les deux frères Jean et Robert, l'un comte de Flandre, l'autre de Namur. Cette pièce est une commission donnée par le premier à son frère de Namur, au sujet des biens que le comte de Chiny possédait en Flandre, et qui avaient été confisqués à cause de ses méfaits (1). Nous connaissons déjà l'un de ces méfaits, à savoir l'assistance prêtée au prince-évêque. Le second est, selon toute apparence, le rétablissement de bons rapports entre le comte de Chiny et celui de Hainaut.

(1) Voici l'analyse de cette pièce importante. « Commission délivrée par Robert III, comte de Flandre, à Jean, comte de Namur, son frère, pour recevoir en son nom les revenus des biens que le comte de Chiny possédait en Flandre, et qui avaient été confisqués sur celui-ci à cause de ses méfaits. »

Inventaire somm. des archiv. de Lille, tome II, page 98, cartulaire de Namur, 1209 — 1321, p. 100. Cette pièce n'est pas datée, mais elle se trouve la dernière ; ce qui semble en indiquer suffisamment l'année.

Ce comte, nommé Guillaume I et surnommé le Bon, descendait, au quatrième degré, comme Louis VI, de Jacques d'Avesnes, le héros de Saint-Jean d'Acre. Or l'amitié des d'Avesnes entraînait encore à cette époque l'inimitié des Dampierre.

On se rappelle que Louis V, grand-oncle de Louis VI, avait acheté quelques parties du beau domaine de Mirwart. Il avait également acquis, on n'en connaît pas l'époque, d'autres terres et des rentes provenant de la même seigneurie ; mais les complications qui survinrent entre le Hainaut et la principauté de Liége ne lui permirent pas de songer longtemps à s'agrandir de ce côté. Plus tard son arrière-neveu Louis VI vendit au comte de Hainaut ceux de ces biens qui se trouvaient situés dans le voisinage même du château de Mirwart. Cette vente, dont on ignore le prix, eut lieu le 2 mai 1322. L'acte en fut scellé par le comte de Juliers, grand-oncle de Louis VI ; par Guillaume son frère, seigneur de Neufchâteau ; par Ernoul, seigneur de Stenes ; par Jacques, seigneur de Leutes, et Jean Doutre, chevaliers (1).

Revenons un peu en arrière pour rappeler quelques autres faits indépendants des luttes qui ensanglantèrent les rives de la Meuse depuis Dinant jusque Liége.

En 1320 le comte de Chiny apposait son sceau au contrat de mariage entre Jean, fils de Gilles de Vance, chevalier et seigneur de Villemont, et Alix, fille de Jean dit Bel Petit d'Ivoix. Le château de Villemont formait la dot ou une partie de la dot de l'époux. A côté du sceau du comte, on voyait ceux de Louis, seigneur de Chauvancy ; de Ferry et de Jacquemin de Looz ; de Jean de Clémency ; de Pierrard de Villé ; de Protin, dit Épar-

(1) « Lettres, en français et en parchemin, scellées des sceaux en cire brune de Louis de Loos, comte de Chiny ; Gérard, comte de Juliers ; Willaume de Loos, seigneur de Neufchastel, frère du comte de Chiny ; Ernoud, seigneur de Stenes ; Jacquemon, seigneur de Leute, et Jean Doutre, chevaliers, par lesquelles le comte de Chiny déclare, en présence des seigneurs ci-dessus nommés, avoir vendu à Guillaume, comte de Hainaut, toutes les rentes, terres et revenus qui lui appartenaient à Mirouart, le tout pour une somme dont il était payé et qui n'est pas spécifiée dans ces lettres. *Le 2 mai 1322.* »

Mon. anc. de St-Gen. 1re partie, page 276.

On lit à ce sujet dans un inventaire d'une partie des archives de Mirwart, dressé au 17e siècle : « Par tiltre de l'an 1322, le conte de Chiny, Loys de Loos, transporte à Guillaume, comte de Hainnau, tous les terres, rentes, droictures que avoir pouvoit en la terre de Mirwart, en bois, eaue, pasturaige, foings, rentes, justices, et seigneuries quelconcques. »

Quel est cet Ernoul, seigneur de Stenes, ailleurs Steyne ? Dans la charte, citée plus loin, du mois de mai 1331, Louis VI le nomme son neveu. Cette charte prouve qu'il est un personnage distinct d'Arnold, fils de Guillaume d'Oreye. Il est cité de nouveau dans une charte datée de Bruxelles le 27 novembre 1333. *Mon. anc. de St-Gen. 1r partie page 963.*

gnemaille ; de Bertrand de Tassigny ; de Guillaume de Biourge et de Jean de Tintigny (1). Peu après le nouveau marié était mort et le même comte de Chiny avait, avec le roi Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, fait « aucunes prises » sur sa jeune veuve ; on ignore à quel sujet. Mais il est certain que le roi Jean restitua ce qu'il avait pris et qu'il assigna, en 1323, aux héritiers de cette dame soixante-dix livrées de terre dans le comté de Luxembourg (2). De son côté, mais seulement en 1328, Louis VI répara le tort qu'il avait causé à dame Alix en lui enlevant sa dot. La restitution consiste en une rente annuelle de cent livres tournois. Onze ans après la mort du comte, sa veuve Marguerite de Lorraine confirma cette rente (1347) (3).

Le fait suivant prouve que, pour affranchir une localité, le seigneur du lieu n'avait besoin que du consentement de son suzerain immédiat. Raoul, seigneur d'Olisy et de Lamouilly, accorda à cette dernière localité les priviléges dont Gérard, son père, avait gratifié la première. On sait que Gérard était oncle de Louis VI et sire de Chauvancy. La charte d'affranchissement nous apprend que Raoul pria, non le comte de Chiny, suzerain médiat, mais « son cher frère Louis de Chauvancy, chevalier, de mettre son sceau avec le sien à ces lettres faites à Lamouilly, le jeudi après la Toussaint (1323). » Raoul a soin de se réserver certaines redevances et de déclarer qu'il ne veut en rien amoindrir les droits de l'Église et de ses francs-hommes (4).

Le comte de Looz, à force d'emprunter, s'était mis dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, du moins en puisant dans sa propre bourse. Il prit donc le parti de recourir à celle de ses vassaux nobles, en leur avouant sa détresse. Ceux-ci résolurent de lui venir en aide de la manière suivante : chaque chevalier lui fit cadeau de dix sous de vieux gros tournois, et chaque écuyer de la moitié de cette somme.

Le 12 mars 1321 (5), Arnulphe, comte de Looz ; Louis de Looz, comte de Chiny, et Guillaume, son frère, sire de Neufchâteau en Ardenne (6),

(1) Bertholet, tome VI, page 283. Cet auteur a lu *Gilles de Wecz*, au lieu de *Gilles de Wenz*. En outre il donne à Louis VI le titre de comte de Los ; c'est trop tôt de trois ans.

(2) Recueil Gérard, n. 224, fol. 74 V° ; Würth-Paquet, Publicat. hist., livr. XIX, page 3.

(3) Bertholet, Hist., tome VI, page 272 ; Recueil Gérard, n. 224, fol. 74.

(4) Compte rendu de la Comm. d'Hist., III[e] sér., t. X. page 138.

(5) « L'an de grâce mille trois cent et vingt, le jour de feste saint Grégoire. »

(6) « Arnoult, cuens de Los ; Louis de Loz, cuens de Chiny, et Guillaume ses frères, sire dans Neufchastel en Ardenne. » Les deux mots *ses frères* doivent se traduire évidemment par *son frère* ; Mantellius s'y est trompé et, pour lui, Arnulphe, Louis et Guillaume sont trois frères. *Hist. de Looz, page 245.*

remettaient aux nobles vassaux du comté de Looz une charte curieuse. Elle n'est autre chose qu'une lettre de non préjudice de la plus grande ingénuité. Les trois frères reconnaissent le pitoyable état de leurs finances, et remercient « très-grandement » les donateurs de leur aimable largesse. Car, ajoutent-ils, nous n'y avons aucun droit, si ce n'est de leur bonne volonté. Aussi nous leur donnons notre parole, en notre nom et au nom de nos successeurs, que jamais nous ne réclamerons d'eux aucune somme quelconque, soit comme cadeau, soit comme taxe. Que s'il était un jour démontré que nous avons droit à exiger d'eux quelque redevance, nous y renonçons à jamais.

Quatre-vingt-dix ans plus tard, Jean de Bavière, évêque élu de Liége et par suite comte de Looz, se trouvera lui aussi dans une grande disette d'argent et confirmera les priviléges de la noblesse lossaine, mais seulement après en avoir reçu un subside (1).

Il y avait à Bouillon un échevin nommé Henri Henreckel. Sa maison touchait au pont de cette ville. Elle devait être spacieuse ; car, le 3 décembre 1323, on y voyait réunis autour du prince-évêque de Liége, le vieux comte de Looz, avec son fils le comte de Chiny ; Henri, abbé de Saint-Hubert en Ardenne (2) ; Engelbert Francoy, chanoine de Liége et abbé séculier d'Amay ; Jacques, sire d'Orchimont ; Jacques d'Agimont ; Thierry de Haneffe et Goswin de Berg, tous quatre chevaliers ; Régnier de Fallise, chanoine-écolâtre de Saint-Jean, à Liége ; Louis d'Agimont ; Guillaume, châtelain de Waremme et maréchal du diocèse de Liége ; Judoc de Waha ; Arnold, dit Carpeal de Hallé...? ; Robert, dit Pinekin ; Arnold de Seraing, panetier du prince-évêque, et Goswin du Rieux de Jehoncourt, camérier du même prélat, tous hommes prudents et feudataires de l'évêché. Autour d'eux on voyait encore un grand nombre de témoins, convoqués expressément pour cette circonstance.

En présence de cette solennelle assemblée, le comte de Looz déclara que sa volonté était de rentrer désormais dans la vie privée, aussitôt après avoir résigné son comté de Looz en faveur de son fils le comte de Chiny. C'est pourquoi il prie le prince-évêque, son seigneur suzerain, de vouloir reprendre ce comté et d'en investir le comte Louis. Aussitôt après, l'évêque conféra

(1) Robyns, Diplom. Loss. pag. 35.

(2) Cet abbé ne se trouve pas dans la liste donnée par M. de Robaulx, *page 172* du Cantatorium. Il faut probablement le placer entre l'abbé Thibaut, mort en 1302 et l'abbé Jean. L'élection de ce dernier serait donc postérieure à l'année 1323.

ce fief à Louis VI et reçut son hommage. Arnulphe ne se réserva qu'une pension viagère de quatre mille livres.

Jean, dit de Spire, clerc de Tournay, notaire apostolique et impérial, fit un acte authentique, où tous ces faits sont fidèlement détaillés. On peut le lire tout au long dans le recueil des chartes de Looz de Robyns (1). Dans cet acte, l'évêque de Liége donne aux deux comtes les qualités de fidèles et de cousins (2). Il y avait en effet une petite parenté, puisque Isabelle de Fauquemont, aïeule paternelle du prince-évêque, était la cousine germaine du vieux comte Arnulphe IV. Tous deux descendaient d'Arnulphe III et de Jeanne de Chiny, le premier par Jean comte de Looz ; la seconde par Jeanne, femme de Thierry de Fauquemont.

Quelque temps avant cette assemblée de Bouillon, le comte Arnulphe avait chargé son fils le comte Louis de payer ses dettes et de faire tout ce qui est requis pour le repos (*de l'âme*) de l'évêque de Châlons, et aussi de son père, de son oncle et de sa femme (3).

Six semaines après l'abdication de son père le comte de Looz, Louis VI accordait au village d'Aufflance le droit d'usage dans les bois situés derrière Martué, ainsi que dans ceux de Sainte-Cécile et de Merlanvaux. Il leur fit également part des droits que possédaient sur les cours d'eau les bourgeois de la prévôté d'Ivoix. Chaque bourgeois ayant charrue ou demi-charrue devait lui payer un franchar d'avoine et une geline ; les autres bourgeois, une geline seulement.

Le 25 janvier 1323 (v. st.)

Nous Loys, cuens de Los et de Chiney, faisons savoir à tous celz quy ces présentes lettres verront et orront, que nous avons donneit et octroyeit, donnons et octroyons à toujours mais perpétuellement, pour nous et pour noz hoirs, et borjois de la ville d'Aufflance, pour ealz et pour leurs hoirs, quy sont de nos fies et en nostre sauve warde, teiles aisance en nos bois et en nos rivières queiles nos borjois de nostre terre de la prévosteit d'Ivoix les ont et doient avoir, c'est assavoir : ou bois derièr Martuel, ou bois de Ste-Cézile ; ou batis (*bois?*) de Merlonval, et en autres lieus partout ou cil de ladite prévosteit ont aisance et doient avoir ; et aus aisances des rivières, telles aisances partout comme noz bourjois de la dite prévosté les y ont et doient avoir. Par

(1) Diplom. lossens., pagin. 18.
(2) Inter nobiles viros, nostros fideles et consanguineos, dilectos dominos Arnoldum, comitem lossensem, et Ludovicum, ejus filium, comitem de Chysneio.
(3) Hinnisdael, livre IV, n° 132 ; Daris, ibidem, *page* 522.

ensy que chascun borjois et habitans en ladite ville d'Aufflance aians charrue ou demy charrue nous payera, chascun an, à jour de feste St Remy, ou chief d'octobre, un franchar d'avoine, à franchar d'Ivoix, et une geline. Et chascun borjois quy n'auroit charrue ou demy charrue nous payera, à jour desseur nommeit, une geline tant seullement. La queile rente d'avoine et de geline li maire et li jureis de la ville d'Aufflance recevront pour nous et en nom de nous et déliveront à nostre commandement... Et seront creuz nosdits maires et jureis de ce que ilz receveront par leur seul sairement. Touttes ces convenances sy dessus dites avons nous promis et prometons de tenir et à warder en bonne foit, bien et loyallement ausdits borjois d'Aufflance à toujours mais, sans aller à l'encontre par nous ne par aultre.

En tesmoinaige des queiles chozes, (*pour*) queiles soient fermes et miex tenues, nous Loys, cuens dessus nommeit, avons donneit ausdits borjois d'Aufflance, ces lettres présentes saiellées de nostre grant saiel, et avons déprié noz chiers fiables... Jehan de Verton, nostre chevalier, et Jacomin de Lus, nostre baillit, qu'ils messent leurs saielz à ces lettres avec le nostre, en tesmoingnaige de vériteit.

Et nous Jehan de Verton, chevalier, et Jacom de Lus, baillit, devant nommeis, à la prière et à la requeste de nostre chier et ameit seignour, avons mis nos saielz à ces présentes lettres avec le sien. Ce fut faict en l'an de grace nostre Seigneur mil trois cent et vint trois, le jour de la conversion St Pol (1).

Malgré les graves préoccupations que lui créaient les troubles sans cesse renaissants du pays de Liége, Louis VI ne se permit jamais de négliger l'administration du comté de Chiny. Vers cette époque il fit des échanges assez nombreux avec l'abbaye d'Orval. Ces échanges sont rapportés, dans divers écrits, aux années 1323, 1324, 1325 et même 1328 (2). Peut-être ne sont-ils autres que ceux qu'on trouvera réunis dans la charte dont nous allons parler.

Le comte et la comtesse y établissent d'abord que l'abbaye d'Orval possède diverses rentes de grain sur des terres, des terrages et des moulins qui appartiennent au comte. Ces rentes sont :

Sur les terrages du comte, à Puilly, 5 muids *mesmois* de seigle et 1

(1) *Scellé de trois grandz seelz à double queue de parchemin.* D'après une copie authentique de l'original. Archiv. du gouv. Arlon. Deux exempl. feuilles vol.

(2) Compte rendu de la Com. d'Hist., sér. I, t. IV, p. 38; p. 36; Recueil Gérard, n. 224, fol. 75. Mais c'est par erreur que l'on y donne la date 1328. Comment Jacques de Loz l'aurait-il scellée en cette année, lui qui mourut avant le 8 septembre 1327 ? *Cartulaire d'Orval, page 665.* La charte dont on parle est du 5 mai 1325. On peut la lire dans le même cartulaire, *page 651.* Il suffira d'en donner ici le résumé.

muid *mesmois* d'avoine, mesure d'Ivoix ; sur les terrages à Mogres, 12 franchars de seigle, même mesure ; sur ceux de Gérouville, 12 franchars de seigle, mesure de Montmédy ; sur ceux de Grand Verneuil, dans la part du comte, 12 franchards de seigle ; sur ceux de Meix, 6 franchars de seigle et 6 d'avoine ; sur ceux de Saint-Mard, 2 franchars de seigle ; sur le moulin de Thonne-la-Long, 36 franchars de seigle ; au ban de Jamoigne, 48 franchars de seigle et 26 petits muids d'avoine.

Après cette énumération, le comte et la comtesse se reconnaissent débiteurs de toutes ces rentes envers l'abbaye d'Orval. Ils reconnaissent encore que, comme les receveurs et les sergents refusent parfois de payer ces rentes, il convenait que les religieux vinssent faire leurs réclamations. C'est pourquoi, ajoutent-ils, après mûre délibération, sur l'avis de notre féable conseil que nous aimons à suivre en ceci comme en choses plus importantes, du consentement et à l'invitation des religieux, et de notre autorité souveraine, nous leur donnons en échange des susdites rentes :

Le tiers de la grosse dîme et le terrage de Prouvy, en toute franchise ; le terrage de Valansart ; le tiers de la grosse dîme de Romponcel et du Faing ; quatre petits muids de seigle sur notre part du terrage de Gérouville, terrage dont l'abbaye avait déjà la moitié.

Suit l'amortissement de ces biens et les formules ordinaires de la mise en possession.

A côté des sceaux du comte et de la comtesse, on voyait ceux de messire Jean de Virton, chevalier ; de messire Jacques de Luz, chevalier et bailli du comté de Chiny, et de Thirion de Montmédy, chanoine et trésorier de l'église d'Ivoix (1).

Le 1er août 1326, Louis VI prononçait en qualité d'arbitre dans un différend qui s'était élevé entre l'abbaye d'Orval et les paroissiens de Jamoigne. Il s'agis-

(1) Cartulaire d'Orval, page 651. Au 17e siècle des contestations s'élevèrent entre l'abbaye d'Orval et Philippe-François du Faing, baron de Jamoigne, comte de Hasselt, etc., au sujet des dîmes et du terrage des villages de Jamoigne, des Bulles, etc. On nomma cinq arbitres. Le 4 juin 1642, ils se réunirent à Tintigny. C'étaient : Bauduin de Villers, curé de Sainte-Marie, doyen rural de la chrétienté de Longuion ; Claude de Gorcy, seigneur dudit lieu et chanoine de Longuion ; messire Louis de la Fontaine, seigneur de Sorbey et Harnoncourt, capitaine et prévôt de Marville ; Jean d'Orsinfaing, seigneur dudit lieu et lieutenant-prévôt d'Etalle, et Adrien de la Fontaine de Hennemont. Après avoir réglé différents points litigieux, ils ajoutent : « Sur la difficulté qui touche les terrages de Prouvy et Valansart, avons dit et disons que le dit R. abbé (c'était dom Henri Meugen) et couvent d'Orval continueront la jouissance d'iceluy, en suite de l'eschange qu'ils en ont fait *avec* Louis, comte de Chiny, en l'an 1325, le 5e jour du mois de may, excepté les terres qui ont esté et sont particulièrement affectées au terrages de Romponcel et du Faing. » *Cartul. manuscrit d'Orval, archv. Arlon, tome II, page 213.*

sait de la reconstruction et de l'entretien de la tour de l'église. Le comte fit examiner la question par des personnes instruites et honnêtes, et il décida que, pour cette fois, la moitié des réparations à faire à la tour de l'église serait à la charge des paroissiens, et l'autre moitié à la charge de l'abbaye ; que le transport des matériaux devra aussi se faire par les paroissiens et tout le reste par l'abbaye ; que dans la suite l'abbaye seule aurait à pourvoir aux réparations et à l'entretien de la tour, hormis le transport des matériaux qui reste à la charge des habitants ; hormis également le cas de destruction ou d'endommagement par des gens de guerre. Alors ce sera, non à l'abbaye, mais aux bourgeois d'exiger réparation des auteurs de ces dommages. L'abbé d'Orval et les paroissiens de Jamoigne acceptent ces conditions et le comte, en sa qualité de suzerain, promet de les faire observer. Il prononce ensuite que c'est à l'abbaye qu'incombe l'entretien du presbytère ; mais si elle se soustrait à cette obligation, c'est par devant les supérieurs ecclésiastiques qu'il faudra porter les réclamations.

On connaîtrait mal le comte Louis VI, si on ne le suivait pas au-delà des frontières du comté de Chiny. Ce comté lui-même ne serait guère mieux connu, puisqu'il n'apparaîtrait que dans l'isolement, sans relation avec les contrées voisines. Reprenons donc, à partir de son inauguration comme comte de Looz, les principaux événements auxquels il lui fut impossible de rester étranger.

Depuis l'année 1324, la discorde régnait de nouveau partout au pays de Liége, surtout entre l'évêque Adolphe de la Marck et le peuple. Se jugeant trop faible pour rétablir l'ordre, le prélat s'était encore une fois retiré au château de Huy, d'où il n'avait pas tardé à lancer l'excommunication contre les perturbateurs. Le pape Jean XXII, dans l'espoir de faire renaître des idées d'ordre et de paix, avait chargé l'abbé de Saint-Nicaise de Reims d'aller le représenter à Liége. Grâce à ses instances et à l'appui que lui prêta le comte Louis VI, il obtint des concessions mutuelles ; mais il lui fut impossible de réconcilier le peuple et l'évêque. Après bien des efforts inutiles, il reprit le chemin de Reims.

Le samedi, 1 mars 1326 (1), le comte Louis VI était à Huy, occupé à resserrer le traité d'alliance qu'il avait contracté précédemment avec le

(1) Il s'agit ici, non du style de Liége, mais du style romain. Car cette charte qui existe encore aux archives de Liége fut faite, « el Castel de Hui, » en l'année « mil trois cens vint et six, le noevime indiction, le premier jour del mois de marche, à savoir le samedi après le dimence k'on cante *Oculi.* » Or toutes ces conditions ne sont réalisées qu'en 1326, style nouveau. On trouvera tout-à-l'heure une charte du 1 mars 1326, style ancien.

prince-évêque, Adolphe de Lamarck. « Pour plus grand amour, » dit le prélat, et « pour plus grand confort avoir li uns de l'autre, » nous « serons « tenus et nous obligons envers ledit conte de lui aidier partout, contre « tous hommes, à savoir à wardeir lui, ses biens, et ses droitures et son « honneur, par nous et par nos gens, à armes et seins armes, à piet et à « cheval, si comme boins sires doit faire à son homme de fief. »

A son tour le comte Louis définit ses obligations :

« Et nous Loys, coens devant dit, avons enconvent à nostredit signor « mons. l'évesque de Liége, et nous obligeons envers lui de lui aidier et « consorteir, par nous et par nos gens, et à armes et seins armes, à piet « et à cheval, por wardeir et deffendre ses biens, ses droitures, sa terre « et son honneur, dedens sa dite terre, en tous cas, contre tous hommes, « sauf che : s'il avenoit que nosdis sires mess. li évesques euist à faire « contre aucune des villes dont nos sommes avoez, en l'éveschiet de Liége, « pour sauver ou maintenir ses droitures, ses signories ou ses usages, » en ce cas le comte ne devrait aider l'évêque qu'après avoir essayé pendant quinze jours de ramener ces villes à leur devoir.

Les témoins de cette charte sont :

Conrars de la Marcke, prévôt de Tongres ; *Engelbers François*, abbé d'Amay ; *Renier des Falises*, chanoine et écolâtre de l'église Saint-Jean à Liége ; *Warnier*, seigneur de *Daules ; Jean*, seignenr de *Faus* (Fooz), chevalier ; *Ernous Carpeaus de Halli* ; *Pierrelos de Horion ; Willamès de Los*, seigneur de *Noef Castel*, en Ardenne ; *Theris de Heinsberg* ; *Ernous*, seigneur de *Steyne* ; *Jean* seigneur de *Pietersem* (1).

Trois mois après, Louis VI était à Wihogne s'efforçant lui-même de réconcilier les partis, mais n'obtenant d'eux que des rapprochements momentanés qui, en facilitant les récriminations, ne faisaient souvent qu'aigrir les esprits. Il voulut au moins maintenir intacte la convention de Fexhe et déclara que, si cette convention venait à être violée par n'importe quel parti, et si réparation n'était pas faite dans la quinzaine, il prendrait fait et cause pour le parti contraire.

Une fois lancé dans la voie des émeutes ou de la révolte, le peuple traite en ennemis tous ceux qui ne flattent pas ses désordres. Aux exhortations et aux conseils de Louis VI, les Liégeois répondirent par la confis-

(1) Chartes de Saint-Lambert, n° 575. Le grand sceau du comte Louis est presque intact. La plupart des autres sceaux le sont également.

cation des émoluments qui lui étaient dûs dans la cité et la franchise de Liége, à raison de son avouerie.

Le 1er mars 1327, Louis VI cédait à Werner de Alst, écolâtre de l'église de Looz, contre une rente annuelle, une pièce de terre inculte, *voisine de son mont castral de Looz* (1). On a conclu de ces mots que déjà alors le château de Looz avait cessé d'exister. Cette preuve est loin d'être suffisante.

Cinq jours après, le comte rappelait dans une assemblée capitulaire, tenue à Liége, qu'il s'était engagé à prendre parti contre les violateurs de la paix de Fexhe, et qu'il croyait indispensable de redresser les injustices commises dans les derniers troubles (2). Cette double déclaration montre que son but était toujours de se poser en médiateur.

Pendant qu'il continuait à remplir cette ingrate mais charitable mission, il reçut la nouvelle de la mort d'un fidèle vassal, messire Jacques de Luz, chevalier et bailli du comté de Chiny. On lui transmit en même temps les dispositions testamentaires du défunt, avec prière de vouloir les confirmer.

Le comte y lut que peu de jours auparavant, le 18 août 1327, le bailli étant encore « en sa plaine santé de cors, » faisait néanmoins son testament, en présence de Jean, abbé d'Orval, de Jean de Verton, chevalier, son cousin et de Jean, curé d'Avioth et doyen de la chrétienté de Juvigny. Après avoir choisi l'abbaye d'Orval pour lieu de sa sépulture et fondé une chapelle dans l'église de ce monastère ; il priait « homme noble et puis- « sant, *son* très chier et ameit seigneur, Loy comte de Los et de Chiny « qu'il leur veille (aux religieux d'Orval) amortir et faire joir de celui « héretage, se nuls les en voloit tort faire. » Venaient ensuite une foule de donations presque toutes pieuses, au milieu desquelles on trouve celle-ci.

« Item de la debte que messires de Los et de Chiny me doit, c'il li plait, « sens conteir, je l'en quitte trois cens livres tournois et, dou remanant, « je domp à mons. Jake de Verton, chlrs, mon cousin, dolz cens livres, « et li remanant après soit partis à mes hoirs et as hoirs ma dame Aelis, « et c'il plait à mons. avoir le compe, je veil qu'il l'ait (3). » Que de simplicité dans cette antique façon d'agir, mais aussi que de noblesse, de respect et de généreux dévouement !

(1) *Inter mansionem scholastici... et montem nostrum castrensem in Los.* Robyns, Diplom. loss., p. 33. Le titre donné à cette pièce : *Littera qua constat castrum lossense jam dirutum anno 1326*, est au moins hasardé et incomplet.

(2) Cart. de St-Lamb., n° 576. Émanant du chapitre et non d'un notaire impérial, cette charte est nécessairement datée dans le style de Liége.

(3) Cartulaire d'Orval, page 360.

Le 8 septembre qui suivit la mort de messire Jacques de Lus, le comte Louis VI déclarait, de concert avec la comtesse Marguerite, sa femme, que tous les biens dont avait disposé le défunt mouvaient de lui, comme seigneur suzerain, qu'ils ne pouvaient en conséquence être aumônés sans son agrément ; mais que « pour le remède de l'aime doudit monsigneur Jake, « et en recompensation des boins et loiaulz services qu'il nous avoit fait à « sa vie ; pour le remède de nos aimes et de nos ancessours, aussi pour la « faveur et la grant dévocion que nos ancessours, contes et contesses de « Chiny, ont euit à ladite églize d'Orvaulz, et que nous y avons ausi, lesdit « don et amoine que lidis messires Jakes et madame Aelis, sa femme, ont « fait des chozes deseurdites à ladite églize d'Orvaulz, pour nous et pour « nos hoirs, avons greit et gréons, amortit et amortissons, etc (1). »

Cette charte de Louis VI, n'étant destinée qu'à confirmer et à amortir les donations faites par le bailli défunt à l'abbaye d'Orval, ne nous apprend pas si ce comte a bien accueilli le legs que lui offrait si délicatement son fidèle vassal.

Le 10 décembre de la même année, Louis était à Bruxelles avec le prince-évêque de Liége. Ils y prirent des engagements réciproques, relatifs à leurs revenus que les perturbateurs avaient confisqués. A l'avenir ils travailleront de concert à rentrer en possession de ces revenus et à les transmettre à leurs successeurs, et ils s'abstiendront de faire l'un sans l'autre des arrangements sur cette matière avec les Liégeois ou leurs adhérents. Que si l'évêque de Liége venait à publier des statuts ou des ordonnances à ce sujet, il veut que le comte de Looz et ses successeurs « en « aient telle part de droiture, comme ils auraient, si les ... échevins en « jugeaient (2). »

Au printemps de l'année 1328, les troupes des villes confédérées de Liége, de Tongres et de Saint-Trond, formant un effectif de trois mille hommes, s'approchèrent de Huy, pour commencer les hostilités. Après quelques escarmouches, elles attaquèrent cette ville, mais l'évêque, soutenu par les bourgeois, fit une si vigoureuse résistance qu'il les mit en fuite après les avoir décimés. Pour venger leur défaite, les confédérés se mirent à brûler et à ravager la Hesbaye et le comté de Looz. L'évêque et le comte Louis VI n'avaient pas assez de troupes pour tenir la campagne ; ils firent appel au comte de Gueldre. Grâce à ce secours, les confédérés

(1) Cartulaire d'Orval, page 665.
(2) Charte inédite. *Daris*, Hist. de Looz, tome I, page 527.

furent vaincus et forcés d'accepter la paix de Wihogne qu'ils avaient repoussée en 1326 (1).

L'évêque de Liége manquait d'argent. Il avait emprunté douze mille livres à ce même comte de Gueldre, huit mille à son chapitre et quatre mille à Jean roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg. Il pria le comte Louis VI de rembourser en son nom cette dernière somme au roi Jean, et, pour garantie, il lui remit, le 4 juillet 1328, une promesse écrite de lui céder le château de Bouillon, s'il ne la lui avait pas remboursée à lui-même pour le 12 juin 1329, et en outre mille livres à titre de dédommagement (2). Puisqu'on ne voit nulle part que le comte Louis VI ait été possesseur du château de Bouillon, il faut conclure que la condition a été remplie avant le terme fixé.

Le 22 août 1328, le vieux comte Arnulphe IV rendait le dernier soupir, et le comte Louis, après lui avoir fait prodiguer les honneurs suprêmes, accompagnait sa dépouille mortelle à l'abbaye d'Averbode, qu'il avait choisie pour lieu de sépulture.

Louis VI assistait à Bruxelles, le 28 octobre suivant, au contrat d'un mariage que la mort devait rompre avant même qu'il fût accompli. Le duc de Brabant et le comte de Hainaut étaient convenus de marier ensemble tous leurs enfants. Déjà, en 1322, il avait été décidé que Guillaume, fils aîné du comte, épouserait Jeanne, fille aînée du duc. Cette fois c'était l'inverse : Jean, fils aîné du duc, devait épouser Isabelle, fille du comte. Pour saisir quelque chose des mille ramifications de parenté qui existaient dans les familles princières de cette époque, recherchons les rapports les plus immédiats qu'avaient entre eux quelques-uns des trente à quarante témoins de ce contrat. Après les noms des pères et mères des deux fiancés, viennent les suivants : « Renaud, comte de Gueldre ; Jean, comte de Namur, Willaume, comte de Juliers ; Louis comte de Looz ; Godefroid, seigneur de Heinsberg ; Florent Berthout, seigneur de Malines ; Gérard, seigneur de Diest, châtelain d'Anvers, etc. (3). » Or, le comte de Gueldre était parent de la fiancée, puisqu'il descendait comme elle de la célèbre comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople ; il était gendre de Florent Berthout. Le comte de Namur descendait également de la comtesse Marguerite. Celui de Juliers était le beau-frère de la fiancée et l'oncle à la mode de Bretagne

(1) Hocsem, dans chap. tom. II, pag. 395, etc.; Gest. abb. Trud. cont. II, p. II, de gest. Adac, cap. 13 ; Daris, Hist. de Looz, p. 528.

(2) Chartes de Saint-Lambert, n° 581.

(3) Monum. de St-Gen. 1re part. page 219.

du comte de Looz et de Chiny. Enfin celui-ci était le beau-frère des sires de Heinsberg et de Diest, également de Gilles Berthout qui, en mourant, avait laissé à son oncle Florent tous ses droits sur la ville de Malines.

Entre Jean l'Aveugle et le comte de Bar régnaient de profonds dessentiments ; mais le roi quittait la Belgique au commencement du mois de juillet 1328. Il rentrait à Prague le 17 du même mois, six jours après, il s'élançait sur l'Autriche et la Hongrie, y conquérait, en moins de quatre mois, une quarantaine de villes et de places fortes, puis concluait la paix, revenait victorieux dans sa capitale de Bohême et reparaissait l'année suivante dans son pays de prédilection, le duché de Luxembourg.

Les hostilités avec le comte de Bar commencèrent aussitôt et les deux armées se poussèrent dans la plaine devant Florenville. Les Annales de Mouzon nous apprennent que la bataille fut très meurtrière. Plusieurs nobles personnages, ajoutent-elles, y perdirent la vie ou la liberté, entre autres messires Alexandre de Bazeilles et Ourillies de Landres, tous deux chevaliers, messires Habran de Breux et Richier d'Aufflance. Les deux premiers furent tués, les deux autres faits prisonniers. Ils étaient tous du parti du comte de Bar (1). Dès le 13 août de cette même année, on posait à Marville les bases d'une sincère réconciliation.

Comme on le voit, le comte de Chiny s'était trouvé dans une des situations les plus compromettantes, car il était vassal des deux rivaux. On ignore complètement la conduite qu'il tint au milieu de ces difficultés.

Des trois faits connus qui appartiennent à l'année 1330 et qui concernent le comte de Looz et de Chiny, le plus important est la belle donation qu'il fit à la ville de Hasselt. Par une charte datée du 23 août, il déclare que, en vue du bien public de la ville et des habitants de Hasselt, et en mémoire des services que lui avaient rendus le maire, les échevins, les jurés et toute la communauté de cette ville, il leur donne à toujours tous les fossés, grands et petits, qui lui servent d'enceinte et de défense, ainsi que les constructions, et les terres plantées ou semées qui font partie des fortifications, de sorte qu'à l'avenir ils pourront en disposer selon leur bon plaisir. Il leur donne encore tous les droits d'aisances du territoire de Hasselt et même de certaines parties des territoires voisins. Ensuite il approuve et confirme toutes les franchises et tous les priviléges qui leur ont été accordés par ses ancêtres ; également toutes les coutumes et tous les statuts, tels qu'ils existaient alors. Enfin il promet, sous la foi du ser-

(1) Publ. hist. Luxemb. tome XIX, p. 73 ; Pertz, Mon. Germ. tom. V, p. 165.

ment, en son nom et au nom de ses successeurs, de maintenir et de faire maintenir ces concessions.

Il prie ensuite son cher neveu et futur successeur Godefroid de Heinsberg et de Blanckenberg, chevalier, fils ainé de Thierry, sire de Heinsberg et de Blanckenberg, d'apposer son sceau à côté du sien (1).

Cette même année Louis confirma les priviléges de l'abbaye d'Averbode. Le prélat de cette abbaye était chancelier perpétuel, garde-scel, camérier et conseiller des comtes de Looz (2).

Le 12 octobre, Louis VI se trouvait à Malines, avec le comte de Hainaut Guillaume le Bon. La mort assez récente de Sophie Berthout, femme du comte de Gueldre ; la mort prochaine et prévue du vieux Florent Berthout; les dispositions peu rassurantes de son gendre quant à l'avouerie de Malines, et surtout les fiançailles de Guillaume, futur comte de Juliers et petit-fils, par sa mère Jeanne, du comte de Hainaut, avec Marguerite, l'aînée des quatre filles que la comtesse défunte laissait à son mari (3) ; telles sont les raisons qui peuvent expliquer la présence à Malines des comtes de Hainaut et de Chiny. Ils profitèrent de leur rencontre pour faire un contrat relatif à Mirwart. Louis VI vendit à Guillaume le Bon « toute la terre et héritage qu'il avait au ban et au territoire de St-Pierre à Chevigny, en ban, justice et autres droits, ainsi qu'il les avait, et que Thierri de Mirewal les avait autrefois donnés à sa sœur, lors de son mariage avec Thierri Damelle (*ailleurs Damette*), de qui ce comte de Loos avait eu cette terre. » Le prix n'est pas indiqué. La charte du comte Louis était scellée de son grand sceau en cire verte ; elle était accompagnée d'une pièce moindre, scellée seulement du petit sceau de ce comte. Elle contenait la promesse « de rendre au comte de Hainaut tous les priviléges, chartes et lettres, touchant la terre et les revenus du ban de St-Pierre à Chevigny. » Ces deux actes sont datés de « Malines, le vendredi après la St-Denis 1330 (4). »

Les esprits s'étaient calmés peu à peu dans le pays de Liége. Depuis un an les bourgeois de Saint-Trond avaient fait leur soumission au prince-

(1) Cette charte est en latin. On la trouve entière dans Mantellius, Hist. Los. page 254.

(2) Notice sur l'abbaye d'Averbode, page 118, et *Codex diplom.* loss. page 227, par Wolters.

(3) Marguerite fut en effet fiancée à Guillaume VI, comte de Juliers, avant la vente au comte de Flandre de l'avouerie de Malines (1333). Le mariage n'eut pas lieu et Marguerite mourut célibataire en 1346. C'est Marie, la plus jeune de ses trois sœurs qui devint la femme du comte Guillaume VI. On verra plus loin que Mathilde, seconde fille du comte Renaud et de Sophie Berthout épousa le quinzième comte de Chiny. Jeanne, la troisième se fit religieuse. *Recherches, etc.* par V. d. Branden de Reeth, page 174.

(4) Mon. anc. de St-Gen. 1re partie page 340.

évêque dans les conditions les plus humiliantes. Deux cents des plus notables, y compris les chefs, étaient sortis de la ville, nu-tête, nu-pieds, chacun tenant un glaive la pointe tournée vers sa poitrine, et, suivis de tous les habitants, étaient venus à l'évêque qui se tenait avec l'abbé de Saint-Trond dans une plaine peu éloignée. Là ils s'étaient tous prosternés et avaient demandé grâce (1).

On ne voit pas que le comte Louis VI ait été présent à ces formalités singulières, tant goûtées autrefois. Sa qualité d'avoué de Saint-Trond ne lui permettait pas d'aller repaître ses yeux d'un spectacle aussi honteux pour ceux dont il était le défenseur né ; mais, d'autre part, les procédés dont il avait lui-même à se plaindre le forçaient d'abandonner les habitants de cette ville au malheureux sort qu'ils avaient mérité. L'année suivante, lorsque l'effervescence des passions fut un peu calmée, il conclut lui-même un traité de paix et d'alliance avec les habitants de Saint-Trond.

Le comte Louis VI avait, nous l'avons dit, une prédilection particulière pour sa sœur Jeanne et les deux enfants qu'elle eut de son second mariage, Arnoul et Marie. Aussi voulut-il leur donner un témoignage magnifique de ses sentiments. Il existe deux résumés de la charte qu'il fit à cette occasion, l'un dans l'ouvrage de Mantellius (2), l'autre dans les manuscrits de Lefort. Cette dernière pièce, étant plus authentique et peu ou point connue, mérite d'avoir ici la préférence.

« L'an 1331, le mardi après la Pentecoste, Louis comte de Looz et de Chiny, donne par donation entre vifs, à toujours, à sa chère et bien-aimée sœur légitime, Jenne de Looz, dame de Quaebecke, et à son fils légitime, son cher et bien-aimé neveu, Arnoud, le village de Rummen, avec tout ce qui en dépend, sçavoir : aussy loing et large que la justice de Rummen s'étend, avec haute, moyenne et basse justice ; en chapons, moulins, cens, preits, terres, bois, rivières, étangs, hauteurs, et toutes autres choses, ainsy qu'il les at eu possédé, et comme son seigneur père les at aussy eu possédé ; excepté seulement que ledit comte de Looz se réserve le droit féodal, le son de la cloche de Rummen et les prières du cloistre d'Orient. *Fait à Curenge, en présence de nos hommes et gentils-hommes : nostre bien-aimé neveu Arnould, seigneur de Steyne ; monsieur Goswin van Elderen, chevalier ; Louis de Looz, nostre fils naturel ; Ghis van Curingen, qu'on appelle Schooutecte ; et seigneur Renier van den Schuren ; et mon-*

(1) Gest. abb. Trud. Cont. III, part. II, de gest. Adae., cap 14.
(2) Hist. Loss. page 252.

sieur Martin van Loen, qui est dit frère dudit comte Louis, et chevalier. Il est aussi parlé de Louis, seigneur de Dipenbeeck, etc., lesquels ont tous scellé ladite donation (1). »

Citons deux autres petits détails de cette époque. Louis VI percevait, par l'entremise du receveur de Namur, une rente qui « lui appartenait sur les revenus de Fleurus. » Il en donna quittance le jeudi, 5 mars 1331, style ancien (2). Le vendredi de la semaine suivante, il se trouvait au couvent de Hocht, non loin d'Aix-la-Chapelle, en compagnie de l'évêque de Liége et d'autres membres de sa famille. Cette assemblée avait pour but de terminer amiablement une contestation qui s'était élevée entre les deux fils aînés du sire de Heinsberg, mort récemment. Thierry, le plus âgé de ces deux frères, sera un jour l'héritier des comtés de Looz et de Chiny. La mort de son père Godefroid II, venait de le faire seigneur de Heinsberg et de Blanckenberg, mais non sans des réclamations de la part de Jean, son frère. Le bon accord fut rétabli par voie d'arbitrage (3).

Le roi de France, Philippe de Valois, avait exprimé à Jean III, duc de Brabant, le désir de voir une alliance entre sa fille Marie et l'héritier présomptif du duché. Mais le prince brabançon préférait, on le sait, chercher pour ses enfants des alliances dans la maison de Hainaut. Quelque ménagé que soit un refus, il irrite nécessairement un roi plus ambitieux que capable. Bientôt après, le roi maria son fils aîné avec Bonne, fille de Jean l'Aveugle. Il voyait, dit-on, dans ce monarque, peu favorable au duc, un instrument dont il se servirait prochainement pour assouvir ses rancunes. Une autre cause de mécontentement du roi de France était l'hospitalité généreuse que le duc donnait à Robert d'Artois, leur commun parent. Dans sa haine maladroite, le roi avait essuyé un second refus, en demandant que ce prince lui fut livré. C'est alors que Philippe de Valois devint l'âme d'une ligue formidable contre le duc Jean. Son influence sur le roi Jean l'Aveugle, l'influence de celui-ci sur les autres princes, expliquent les moyens qui furent mis en œuvre. On réveilla les torts des ancêtres du duc et on les adjoignit aux sujets de mécontentement qu'il avait lui-même donnés aux princes; bref, le 11 mai 1332, le comte Louis VI se liguait contre « haut, bon et noble Jean, duc de Brabant, » avec le roi de Bohême, l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liége, les comtes de Gueldre et de Juliers, le

(1) Archiv. de l'État de Liége, IIIe partie, feuille volante. L'extrait, dit-il, est d'une copie authentique en flamand.
(2) Première partie, page 970 des Monum. Anc. de St-Genois.
(3) Wolters, Codex diplomat. lossensis, page 229.

connétable de France, le comte de Namur et Guy son frère, et avec le sire de Beaumont. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce traité d'alliance a été fait dans les états du duc, à Perwez en Brabant. La raison en est que depuis cinq jours déjà, tous ces princes étaient sortis de Liége, pour aller, selon la triste coutume de ces temps, faire des dégâts sur les terres du duché (1).

Pendant que les princes délibéraient, leurs troupes, après avoir incendié Hannut, brûlèrent les faubourgs de Jodoigne et firent d'autres ravages. Le 13 mai, une trève fut conclue par l'entremise du comte de Hainaut.

Ce comte adhérait à la ligue ; mais par un reste de ménagement envers le duc Jean III, il s'était abstenu d'en sceller l'acte. Le duc de Bar, qui faisait également partie de l'expédition, avait agi de même.

Durant tout cet orage déchaîné sur sa tête, Jean III avait fait preuve de fermeté et de prudence. La trève ouvrit carrière à son habileté diplomatique. Il lui fallait à tout prix détruire la ligue formée contre lui. Que faire? Après tout, son fils aîné, pour lequel il avait refusé la main de Marie de France, n'était que fiancé à une princesse de Hainaut. C'était le cas, ou jamais, de rompre de simples fiançailles. Son parti pris, il fit des ouvertures en ce sens au roi Philippe. Celui-ci, chez qui l'ambition dominait tout, même la fierté, envoya deux évêques pour « présenter au duc toute sorte d'asseurance » et l'inviter à une entrevue.

Le roi était alors à Compiègne ainsi que tous les princes confédérés du 11 mai précédent. Le 20 juin 1332, Jean III vit le monarque en tête à tête et lui façonna l'esprit à sa guise, au point de le détacher de tous les princes réunis à sa cour. Pour sauver les apparences, il fut convenu que le roi se donnerait comme arbitre entre les princes et le duc de Brabant. Ces arrangements faits, Jean III rédigea un acte où il déclare qu'il « remet à « l'arbitrage du roi de France le jugement des différends qu'il avait avec « l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liége, les comtes de Luxembourg, « Gueldre, Juliers, Los-Chiny et Namur, avec le seigneur de Beaumont et « Guy de Namur (2). »

(1) Hocsem, dans Chapeaville, tome II, page 408 ; Wolters, ibidem, page 231 ; Monum. de St-Genois, I part., p. 202.

(2) Monum. anciens, ibidem, page 989.

Hocsem, ibidem ; Art de vérifier les dates, tome VI, page 48 ; Mantellius, Histor. loss., p. 258 ; Dynter, traduct. de Vauquelin, liv. V, page 790 ; Trophées du Brabant, tome I, p. 403. Dynter dit que le roi, informé des injustes machinations des princes, les repoussa etc. Voir Liv. V., p. 561. C'est trop d'enthousiasme pour le duc. Le roi trahit ses alliés ; mais rien n'oblige de croire qu'il fut impoli.

Que se passa-t-il le lendemain et les deux jours suivants? On l'ignore. Il est à croire que le roi cacha sa volte-face sous des grands airs de satisfaction et qu'il essaya de présenter le duc à ceux qu'il avait ligués contre lui, cinq semaines auparavant. Ces princes en furent indignés. Le 24 juin, ils se réunirent à Compiègne et firent un acte solennel, résumé de la manière suivante dans les Monuments de St-Genois.

« Jean, roi de Bohême et de Pologne, et comte de Luxembourg; Walerand, archevêque de Cologne; Adolphe, évêque de Liége; Renaud, comte de Gueldre; Willaume, comte de Juliers, et Louis, comte de Los et de Chiny; Raoul, comte d'Eu et de Guines, connétable de France; Jean de Hainaut, sire de Beaumont; Jean, comte de Namur, et Guy de Namur, frères, promettent de vivre ensemble en bonne amitié, de faire terminer à l'amiable les différents qu'ils pourraient avoir, et de ne point appeler le duc de Brabant à leur secours. A Compiègne, le jour St-Jean-Baptiste 1332 (1). »

Un point qui est omis dans ce résumé, c'est que les amiables compositeurs devront se réunir à Binche, dans le cas où les discordes « seraient en romain pays, » et, dans le cas où elles seraient « en thiois pays, » dans « la ville de Hays (2). »

Les princes confédérés laissèrent le roi et le duc consolider leur récente amitié par les fiançailles de la princesse Marie avec l'héritier présomptif du Brabant, et, après avoir accepté, non sans mauvaise grâce, Philippe de Valois en qualité d'amiable compositeur, ils reprirent le chemin de leurs états. Le roi les avait ajournés pour le mois de mai de l'année suivante dans la ville de Cambrai.

De retour chez eux, ces princes ne tardèrent pas à donner libre cours à leur mécontentement. La cession de Malines au comte de Flandre était un des plus mauvais tours qu'il fût possible de jouer au duc de Brabant. C'était lui créer un adversaire de plus dans la personne du puissant comte Louis de Nevers, et fournir à celui-ci un point d'appui, ou même une espèce de camp retranché, au sein même des états de l'ennemi commun. Cette ville dépendait de l'évêque de Liége et du comte de Gueldre. Ils la vendirent au comte de Flandre. Aussitôt le duc de Brabant de réclamer et contre l'évêque qui, prétendait-il, n'avait pu aliéner une partie de sa prin-

(1) St-Gen. *ibidem* page 979. En français et en parchemin, scellé des sceaux de ces princes.

(2) Wolters, cod. diplom. loss., page 234.

cipauté sans le consentement de l'avoué du pays de Liége, et contre le comte de Gueldre, qui avait agi sans l'aveu de son suzerain, puisque l'avouerie de Malines était un fief de Brabant.

Le 8 janvier 1334, une nouvelle ligue se constitua dans la ville de Valenciennes contre le puissant duc. Elle se composait du même roi, Jean l'Aveugle, de l'archevêque de Cologne, de l'évêque de Liége, des comtes de Flandre, de Hainaut, de Gueldre, de Juliers, de Zélande, de Looz et Chiny, d'Eu et Guines, de Namur, de Soissons et de Guy de Namur. Ces treize princes promettaient de se défendre et de s'assister mutuellement contre le duc de Brabant (1).

Heureusement pour le duc Jean III que le comte de Bar n'entra pas dans cette conjuration.

Dynter rapporte que les duchés de Brabant et de Limbourg furent, pendant neuf à dix mois, cernés de toutes parts et soumis à une espèce de blocus. Cet état de chose commença, dit-il, le 11 novembre 1332 et dura jusqu'au 1er septembre suivant. Ici Dynter est en retard d'une année entière. Cette erreur et plusieurs autres proviennent de ce qu'il place la prise de Rolduc au 31 mars 1333, et non, comme il convient, au 11 mars de l'année suivante.

La guerre n'a donc recommencé sérieusement que vers la fin de l'automne 1333, et n'a déchaîné toutes ses furies qu'après la nouvelle ligue formée à Valenciennes, alors que les hérauts réunis de tous les princes confédérés eurent fait au duc de Brabant les sommations d'usage.

Le métier des armes avait, pour les Brabançons, beaucoup perdu de son prestige, depuis que l'opulence et la richesse devenaient décidément le partage de la bourgeoisie (2).

Aussi le duc se vit-il obligé d'appeler à son secours son parent, le comte de Bar. A cette époque il n'y avait aucune honte, même pour un prince, de se mettre momentanément au service d'un autre prince, sans embrasser pour cela son parti, si ce n'est pour un temps très limité. Ces espèces d'engagements ne se contractaient généralement que pour trois semaines, terme ordinaire de ce qu'on appelait alors une chevauchée.

Edouard I, comte de Bar, était donc arrivé dans le duché de Brabant avec un corps de troupes formé de « trois cens bachines et gens très-bien

(1) A Valenciennes, la nuit des Rois, 1333. *Mon. anc.* de St-Gen. 1re part. page 204.

(2) Hocsem, dans Chapeav., tome II, page 415 : Ditatis namque burgensibus, et depaupertatis militibus et scutiferis, et numero diminutis, contra consuetudinem pristinam dux supplementum de stipendiariis faciebat.

estoffés (1). » On remarquait entre autres les comtes de Salm et de Vianden, avec les sires de Grimberg et de Manderscheidt (2).

C'était au commencement du mois de mars 1334. Depuis près de deux mois, le comte de Looz et de Chiny était occupé, avec plusieurs autres princes, à faire le siége de Rolduc, place forte du duché de Limbourg. Ce siége touchait à sa fin. Déjà même il était convenu que, si la ville n'était pas secourue, elle ouvrirait, peu de jours après, ses portes aux vainqueurs. Les princes étaient tellement sûrs du succès que la plupart d'entre eux s'étaient quelque peu éloignés, laissant au roi de Bohême le soin d'achever l'entreprise. Quant au comte Louis VI, il était allé, avec l'évêque de Liége, au monastère d'Hocht, lieu choisi pour l'examen de quelques différends qui existaient entre le nouveau sire de Heinsberg, futur comte de Looz et de Chiny, et son frère puîné, Jean de Heinsberg.

Cependant le comte de Bar, avec ses trois cents preux et un corps de Brabançons, venait de livrer bataille « à une très-grosse compagnie (de Flamands qui) estoient entrés en Brabant et faisoient ung très-grant bruit, semblant que tout fuist à eulx. » Sa victoire était complète ; car « incontinent, les Flamens furent déconfis et s'enfuirent qui mieux mieux, et en y eut grant fuison d'ochis et de prins. Et fu la déconfiture en un lieu que on dit Ten Hellekenne. Et de ces Flamens envoyèrent-ils à Bruxelle plus de trois cens prisonniers dont les Brabanchons furent moult resjouis, et emprisèrent très-grandement le comte de Bar et tous ceux qui avoient esté aveuc li à la bataille (3). »

On commençait à parler de cet événement dans le Limbourg, lorsqu'une nouvelle tout autrement grave tomba comme la foudre dans le camp des confédérés. Le duc, y disait-on, arrivait à marches forcées, en compagnie du comte de Bar.

L'auteur de l'Histoire du Limbourg affirme, sans en donner la preuve, que le duc de Brabant « se mit en marche avec le comte de Bar (4). » Mais, s'il en est ainsi, comment expliquer l'inaction absolue de ce vaillant guerrier ; car il n'est fait de lui aucune mention dans les événements qui vont suivre. D'autre part, pouvait-il, sans violer tous ses devoirs de suze-

(1) Wauquelin, page 795. Dynter cap. 126 : « Cum trecentis galeatorum tunicis sive loricis squammatis armatorum. » *page 564.*

(2) *Ibidem.*

(3) Hocsem ne parle que de cent et deux prisonniers *de melioribus*, dit-il ; ce qui en suppose d'autres de moindre qualité. *Ibidem* page 415.

(4) Ernst, tome V, page 45.

rain, aller combattre Louis VI, comte de Chiny? Pouvait-il assister impassible ou prendre part à la dévastation du comté de Looz? Certes il n'en fallait pas tant pour rendre toute liberté à son vassal et pour lui faire transporter son hommage au roi de Bohême ou à tout autre prince. Ajoutons que d'autres engagements liaient le comte de Bar à ce même roi de Bohême; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

A la rigueur le comte de Bar a pu, sans forfaire, guerroyer contre le comte de Flandre, parce qu'il ignorait, du moins officiellement, la ligue de Valenciennes; mais là devait s'arrêter sa coopération. Il est donc à supposer que le comte reprit le chemin de ses états, au moment où le duc pénétrait dans le Limbourg.

Le 8 mars, Jean III avait passé la Meuse à Maestricht et était venu camper sur les hauteurs de Galoppe (1).

Lorsque le roi de Bohême reçut la nouvelle que le duc devait arriver la nuit suivante devant la ville de Rolduc, il en « fu moult esbahis, et dist que il ne polroit chou croire. » Lorsqu'il en eut la certitude, il se plaignit que « son cousin, le conte de Flandres l'avoit faussement et honteusement déchu, » en lui promettant, à lui et à ses confédérés, de serrer le duc de Brabant de si près qu'il ne pourrait passer la Meuse. Cette première émotion passée, « le roi de Bohesme manda à l'arcevesque de Coulongne, à l'évesque de Liége, au conte de Los, et à plusieurs aultres grands barons, que, bien en haste, à tous leurs gens d'armes, le plus tot que ils polroient et le plus estofféement de combatans, venissent pour prendre ung grant poisson, .. ou vif ou mort; de laquelle chose il ne faisoit nulle doubte (2). »

La ville de Sittart faisait alors partie du duché de Limbourg. C'était une conquête glorieuse de Jean III sur le brave Renaud, sire de Fauquemont et de Montjoie. Le duc avait confié le commandement de cette place à Arnold, sire de Steyn, neveu du comte Louis VI. Sans songer au danger qu'il y avait de laisser cette place sans garnison, il envoya au commandant l'ordre de le rejoindre. Celui-ci obéit à l'instant. C'était une double imprudence. Dès que les habitants de Sittart s'aperçurent que leur ville était dégarnie, ils résolurent de rappeler leurs anciens souverains et fermèrent leurs portes (3).

A la vue des retranchements qui protégeaient les troupes assiégeantes,

(1) Hocsem, *ibidem*.
(2) Wauquelin, page 797.
(3) Hocsem, page 797; Wauquelin, page 800; Dynter, ib., p. 567.

le duc comprit que, dépourvu comme il l'était de machines de guerre, il perdrait son temps à les attaquer. Il lui fallait donc les attirer en rase campagne ; aussi n'épargna-t-il aucune sorte de provocations. Le lendemain, il vint présenter la bataille, sommant « le roy et les aultres seigneurs que ils restituassent sa ville de Rode, ou (qu') ils venissent sur les champs combattre contre lui. » Ses ennemis étaient bien décidés à le satisfaire ; mais ils voulurent d'abord le railler et l'invitèrent à dégager auparavant la ville de Rolduc, comme il l'avait si bien promis.

Tout à coup les choses changèrent de face. Le duc apprit à la fois que le comte Louis VI acceptait son défi, et que sa retraite en Brabant était devenue impossible; car le même comte avait rompu les ponts. Le duc en fut « moult esmerveillié, » d'autant plus « que ledit conte de Los lui avoit piécha fait offrir et concéder son service, et ottriié le passage parmi sa conté libéralement et franchement (1). »

La manière dont parlent Dynter et son traducteur tendrait à faire croire que Louis VI avait récemment permis au duc de traverser le comté de Looz. C'est trop de naïveté. Évidemment Jean III n'avait pas informé son ennemi qu'il se proposait de venir le combattre à Rolduc et ne lui avait-il pas demandé l'autorisation de passer et de repasser sur ses terres. Que Louis VI ou ses prédécesseurs aient, en temps de paix, permis aux ducs de Brabant de traverser amicalement leur comté de Looz pour se rendre dans le Limbourg, c'est possible et même très probable ; mais si Jean III s'est « émerveillé, » en apprenant quel parti venait de prendre Louis VI, ce fut uniquement pour cacher son dépit et donner un prétexte à ses projets de vengeance.

Ce duc venait de subir un échec humiliant. Après avoir promis de délivrer Rolduc, il avait en effet paru sous ses murs au moment suprême, mais pour s'y voir dans la cruelle alternative ou de fuir ou d'assister l'arme au poing à sa capitulation. D'autre part quelques heures avaient suffi pour intervertir les rôles. Tantôt il était le provocateur ; provoqué maintenant et sachant que ses ennemis se rapprochaient, il ne se sentait pas plus disposé

(1) Mane facto, in summo diliculo, prælibatus dux, clangenti tuba exercitu suo coadunato et deinde in campis ante Rode, vexillis suis explicatis, suisque gentibus ad debellandum adversarios, in ordine debito positis, fuerunt sibi præsentatæ certæ litteræ diffidatoriæ ex parte comitis lossensis, fuitque tunc sibi etiam reportatum qualiter idem comes in terra sua pontes et passagia dirui et evelli fecerat, ne dux per dictum suum comitatum redire valeret. Unde dux multum admirabatur, præsertim cum idem comes sibi transitum per suam terram liberaliter annuens et concedens, suum servitium fecerat offerri. *Dynt. lib. V, cap. 131, pag. 568.*

qu'eux à combattre contre des forces supérieures. Il allait donc reprendre pour son propre compte tous les sarcasmes qu'il avait envoyés aux troupes confédérées.

Au même moment le duc fut informé que l'évêque de Liége songeait à lui fermer le passage de Maestricht. Cette nouvelle hâta son départ ; il décampait le lendemain « pour s'en r'aler en sa terre de Brabant. » Heureusement il trouva libre le pont de Maestricht, de sorte qu'il « estoit ja repassés quant l'évesque vint. Et quant li duc fu oultre Tret (Maestricht), il entra en la conté de Los, que il commencha comme toute à fourdryer, à ardoir, à pillier et à rober ; ne il ne laissa à paines villages nuls où il ne boutast les feux. Et ils prinrent les Brabanchons grant foison de prisonniers et de bagages, que ils reportèrent et remmenèrent aveuc eulx en leur pays de Brabant ; et en furent tous riches (1). »

Où était le comte de Looz et de Chiny pendant que le duc assouvissait ainsi sa vengeance ? Tout indique qu'il était à proximité de Rolduc, lorsqu'il informa Jean III de sa prochaine arrivée. On conçoit en effet qu'à une saison froide et pluvieuse, les alliés ne laissaient dans les retranchements que le nombre de troupes absolument nécessaire pour les défendre. Le reste de l'armée devait être cantonné dans les villages voisins. C'est là sans doute que le comte Louis aura reçu le message du roi de Bohême, et c'est de là qu'il aura pris ses mesures pour empêcher son ennemi de repasser dans ses états lossains. Mais est-ce la trop grande précipitation de ce comte, ou la lenteur de l'évêque de Liége, chargé de la garde du pont de Maestricht, qui a fait manquer le « grant poisson, » changé le lendemain en un monstre dévastateur ? Pour répondre à de pareilles questions, il faudrait être beaucoup plus rapproché ou mieux informé de ces événements lointains.

De retour à Nivelles le duc se plaignit beaucoup et menaça de s'en aller « de rechief sur ses ennemis ; mais après un conseil de guerre, tenu à Bruxelles, il reconnut prudemment la nécessité d'un armistice et permit

(1) Wauquelin, *page 800*. Dynter s'exprime ainsi : Mane autem facto et exercitu clangenti tuba coadunato, dux cum suis se transtulit versus Trajectum, causa ulterius progrediendi versus terram suam Brabantiam... Episcopus vero Leodiensis fuit cum magna potentia in motu, qui si tempestive supervenisset, forsitam ingressum ducis in Trajectum impendiisset. In crastinum dux ex Trajecto proficiscens, per terram Lossensem, Beringhen et omnes alias villas rurales, omniaque alia quæ reperit extra castra et oppida murata inter Trajectum et Brabantiam depopulando devastavit, incendio, gladio atque præda sive rapina, unde quamplures ex spoliis acquisitis et hominum captionibus fuerunt ditati. *Lib. V. cap. 13, pag. 570.*

au roi de Navarre et aux deux comtes d'Estampes et d'Alançon, d'aller le demander aux princes confédérés. Ceux-ci l'accordèrent sans peine. Mais ils se montrèrent plus difficiles, lorsqu'on leur proposa de nouveau la médiation du roi de France. Il finirent cependant par y consentir, à condition que, jusqu'à la sentence définitive de ce monarque, les choses resteraient dans le *statu quo*, c'est-à-dire que le Brabant et le Limbourg continueraient à être cernés de toutes parts.

Ces négociations préliminaires avaient duré jusqu'au 21 mars, et avaient abouti à une trève de quarante jours pendant laquelle Philippe de Valois devait accorder les partis. Dès le lendemain les princes confédérés faisaient route, qui pour leurs états, qui pour la France, où presque tous devaient se rejoindre. Le 23, le roi de Bohême était à Huy, avec ses cousins les comtes de Chiny et de Soissons. Avant de les quitter momentanément, il leur remit certaines lettres d'indemnité dont on possède deux résumés : l'un, daté du 23 mars, dans l'Inventaire des chartes de Saint-Lambert ; l'autre, daté du 26 mars, dans les Monuments anciens de St-Genois (1). Voici à quelle occasion. Le roi Jean avait acquis de l'évêque de Liége, Adolphe de la Marck, les villages de Villance, de Graides et de Maissin, avec leurs bans et toutes leurs dépendances. Dans l'impossibilité de payer immédiatement, il avait, selon l'usage, fourni au prélat ses pleiges ou cautions, lesquels étaient ses deux compagnons de voyage. Il lui restait une dernière formalité à remplir ; c'était de promettre à ceux-ci sous serment et sous la garantie de tous ses biens, de les dégager des obligations qu'ils avaient contractées envers l'évêque de Liége. Tel est l'objet de ces lettres.

De Huy, le roi se rendit dans son duché de Luxembourg. Il se trouvait dans la ville même de Luxembourg le 10 avril suivant, c'est ce que prouve un acte de ce jour (2). Comme l'évêque de Liége prenait les devants et devait bientôt rencontrer le comte de Hainaut, le roi avait chargé ce prélat de lui acheter, si c'était possible, la seigneurie de Mirwart. En effet, dès le 1 avril, l'évêque et le comte passaient dans l'abbaye d'Orcamp, au diocèse de Noyon, le contrat préliminaire qui transportait cette seigneurie au comte de Luxembourg (3).

Le 29 de ce même mois, l'abbaye d'Orcamp voyait dans ses murs, outre l'évêque et le comte de Hainaut, le roi de Bohême, avec les comtes

(1) Schoonbroodt, 606 ; St-Gen. 1re partie, page 277.
(2) Chlumecky, cod. dipl. Morav. V. Würth-Paq. Livrais. XX, p. 6.
(3) Würth-Paquet, *ibidem ;* Bertholet, tome VI, page 99.

de Gueldre et de Chiny, et beaucoup d'autres seigneurs. C'est alors que fut fait le contrat définitif de la vente de Mirwart. La charte émane de l'évêque de Liége, suzerain de cette terre. Le prix est de « trente mille petitz florins de Florence, de pois et de loy, lesquels lidit conte de Haynault recognut et confessat que le dit roy de Boème luy avoit bien pleynement soulz et payet. » Les témoins sont : « Haus hommes et nobles Renaut, comte de Gueldre ; Loys, comte de Looz et de Chiny, notre cousin et féalz ; Waultier de Warfeseis, sr de Momale ; Rase, dit Masereit ; Arnold de Ardanges ; Rasse de Pinthaye, chevaliers ; Nyvare de Loncin, escuyer, notre varlet, et plusieurs autres, nos hommes de fiez, à ce et pour ce requis et appellez (1). »

Enfin la paix fut conclue, le 26 août, dans la ville d'Amiens (2). Parmi les innombrables stipulations qui se firent à la suite et en conformité du traité de paix, on voit le duc s'engager à payer une somme de six mille florins à son cousin le comte de Looz (3). Hocsem, auteur contemporain, rapporte que le duc a payé : 160,000 réaux au roi de Bohême, 35,000 à l'archevêque de Cologne, 130,000 à l'évêque de Liége, 13,000 au comte de Juliers et 18,000 au comte de Looz (4) ; faible dédommagement sans doute pour toutes les pertes qu'il avait éprouvées pendant la guerre.

Un des premiers actes du comte Louis VI, en rentrant dans le comté de Looz, fut de donner son assentiment à la construction d'une chapelle dédiée à la sainte Vierge dans la ville de Hasselt, entre l'église paroissiale et celle des Augustins, presque à égale distance de ces deux églises. Il n'en vit pas l'achèvement.

Il employa l'hiver suivant à faire, avec Raoul, duc de Lorraine, une convention fort détaillée, relative à la dot de la comtesse Marguerite, tante du duc. Lors du mariage de cette princesse avec Guy de Flandre, le duc Thibaut II, son père, lui avait donné pour dot les « terres, châteaux, villes et appartenances de Charmes, Mircourt et Darney, » plus une rente annuelle de deux mille livres tournois, à percevoir « sur les salines de Rosières. » Marguerite possédait les actes authentiques de cette donation ; mais, depuis plus de vingt-quatre ans elle n'avait rien touché de ce chef. Elle réclamait donc à son neveu les arrérages de ces vingt-quatre années. De son côté le

(1) Recueil des Édits, par Louvrex, tome IV, page 212.
(2) Dynter, ibid., pages 573-591 ; Louvrex, Édits, tome I, p. 175.
(3) Monum. anciens, t. I, page 278.
(4) Dans Chapeaville, tome II, page 417. Ces 18000 réaux font environ 157000 francs, somme alors considérable.

duc réclamait à sa tante et à son oncle, le comte Louis VI, « les fruits et levées qu'ils avaient faits de la terre de Fleurine (Florennes) et de ses appartenances. »

Pour régler ces points, il fut convenu que le duc de Lorraine garantirait au comte et à la comtesse une rente annuelle de quinze cents livres petits tournois, le gros valant douze deniers, « sur toutes les villes (terres ?) et chastellenies, villes et forteresses de Charmes, de Dompaire. » Cette rente était personnelle à la duchesse et viagère. Quant aux châteaux de Florennes et de Peys, le comte et la comtesse continueront d'en percevoir les revenus, jusqu'à la mort du dernier survivant. Après quoi ces biens reviendront à la maison de Lorraine. Ils pourront seulement en distraire à leur gré deux cents livrées de terre. A ces conditions, le comte et la comtesse cédèrent immédiatement au duc le château et la ville de Sarguemines, y compris les dépendances. Ces derniers biens leur appartenaient « pour cause de don de mariage. »

Il existait d'autres difficultés encore, notamment au sujet de la succession du Thibaut II et de la duchesse, sa femme. Pour les aplanir, on convint de nommer deux arbitres. Le duc porta son choix sur messire Gérard de Haraucourt, sire de Louppy, chevalier ; le comte et la comtesse, sur messire Willaume de Biourges, également chevalier. Que si ces deux personnages ne parvenaient pas à s'entendre, les autres clauses du traité n'en seraient pas moins obligatoires.

Enfin Louis VI et Marguerite sa femme, s'engageaient à remettre immédiatement au duc tous les titres concernant « Charmes, Mircourt et Darney, » ainsi que ceux qui leur conféraient la rente de deux mille livres sur les salines de Rosières. Pour ce qui était des titres relatifs aux terres de Florennes et de Peys, ils promettaient de les lui rendre ultérieurement. En retour le duc promettait d'employer tout son pouvoir à maintenir sa tante en possession de tous les biens susmentionnés, dans le cas où elle survivrait à son mari. Ce accord portait la date du « jeudi après l'Apparition (Épiphanie) de Nostre Seigneur, » l'an 1334, c'est-à-dire le 12 janvier 1335(1).

Presque en même temps, Louis VI prenait part à la conclusion d'un traité célèbre dans les annales de Liége. Bornons-nous à en dire quelques mots. Depuis trente-huit ans déjà les principales familles de cette princi-

(1) Compte rendu de la Com. d'Hist., série III, tome X, page 107. A la rigueur ce pourrait être le 13 janvier 1334. En cette année l'Épiphanie tombait le jeudi. Le jeudi suivant coïncidait donc avec l'octave. Il eût été plus naturel de dire. *le jeudi, octave de l'Apparition.*

pauté se livraient à ces luttes fratricides, dites guerres des Awans et des Waroux. Trente-deux mille guerriers y avaient laissé la vie. Cette fureur de destruction, due non à la haine, mais à une sotte appréciation de l'honneur, venait enfin de se ralentir, un peu faute d'aliment, comme l'incendie. Une trêve de trois ans avait été conclue, le 25 septembre 1334. Les deux partis avaient même fait choix chacun de six personnages, chargés de rédiger un traité de paix.

Pour venir en aide à ces bonnes dispositions, l'évêque et son clergé, le comte Louis VI et les magistrats tant de Liége que des autres villes de la principauté, déclarèrent, le 8 mars 1335, que « pour terminer les horribles et sanglantes guerres, » qui duraient depuis si longtemps, ils tiendraient « pour bien fait, résolu et ordonné, » tout ce que les douze élus feront, résoudront et ordonneront. Deux mois après (16 mai 1335), fut promulgué ce beau traité de paix qu'on peut lire dans les écrivains liégeois (1).

Au mois de juin de cette même année, on aperçoit Louis VI empruntant à son cousin le comte de Hainaut la somme de cent cinquante vieux gros tournois, remboursable dans trois semaines (2).

Tout en travaillant à ramener la paix dans le pays de Liége, Louis VI s'occupait alors de l'établissement des Frères Mineurs dans la ville d'Ivoix. Bien qu'on ne sache pas à quelle époque furent entamées les négociations relatives à cette établissement, il est nécessaire d'admettre que ce fut vers la fin de la vie du comte Louis VI. En effet Benoît XII n'était pape que depuis le 20 décembre 1334. Or c'est à lui que le comte et la comtesse écrivirent pour le prier de consentir à cette nouvelle fondation. La bulle pontificale nous apprend en outre que le comte et la comtesse de Chiny avaient eux-mêmes permis aux religieux Mineurs de la province de Lorraine d'acquérir ou de recevoir, dans la ville d'Ivoix, un lieu propre à la construction d'une église et d'un couvent. Le pape remet la décision de cette affaire à l'archevêque de Trèves, Bauduin de Luxembourg, en lui recommandant d'examiner s'il est utile de créer un pareil établissement, ensuite si la ville d'Ivoix peut convenablement entretenir douze religieux franciscains.

(1) Voir notamment Jacques d'Hemricourt, édition de Jalheau, pages 264, 309-321.
(2) Mon. Anc. de St-Gen., 1 part., p. 406.

Le 24 novembre 1335.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo trevirensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Sacræ Religionis dilectorum filiorum, fratrum ordinis Minorum, promeretur honestas ut petitiones ipsorum, illas præsertim quæ ampliationem Deo gratam et dictis fratribus ac aliis Christi fidelibus salutarem ordinis prædicti respiciunt, quantum cum Deo possumus, ad exauditionis votivæ gratiam favorabiliter admittamus.

Cum itaque, sicut ex tenore petitionis pro parte dilectorum filiorum fratrum ejusdem ordinis de custodia Lotharingiæ nobis oblatæ collegimus, dilectus filius nobilis vir Ludovicus, comes, et dilecta in christo filia nobilis mulier Margarita de Lotharingia, comitissa de Loz et de Chineyo, conjux ejus (1), eisdem fratribus acquirendi seu obtinendi in villa sua de Yvodio, tuæ diœcesis, locum ubi dicti fratres ecclesiam et domos pro habitatione ipsorum necesssarias, construere valeant et habere, concesserunt libere, quantum sua interest, per eorum patentes litteras, plenam et liberam potestatem, pro parte fratrum prædictorum fuit nobis humiliter supplicatum, ut eis recipiendi locum hujusmodi in dicta villa licentiam concedere dignaremur.

Nos itaque, qui statum prosperum et ampliationem hujusmodi dicti ordinis plenis desideriis affectamus, præfatorum comitis et comitissæ, qui super hoc nobis per suas patentes litteras humiliter supplicarunt, et eorumdem fratrum supplicationibus humiliter (favorabiliter ?) inclinati, fraternitatis tuæ, de qua plenam in Domino fiduciam gerimus, per apostolica scripta mandamus et committimus quatenus, si est ita, et in dicta villa expediat fieri, ac ibidem duodecim fratres dicti ordinis secundum eorum regulam honeste et congrue vivere ac perpetuo sustentari possint, eisdem fratribus auctoritate nostra concedas hujusmodi licentiam postulatam, jure parochialis ecclesiæ et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo.

Datum Avenione VIII kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo (2).

La vie du comte Louis VI s'épuisait de plus en plus rapidement. En lui devait s'éteindre la branche masculine de la seconde dynastie des comtes de Chiny, car il était le dernier descendant mâle du comte Arnulphe III et de la comtesse Jeanne. Mantellius affirme qu'il fit un testament, mais il n'en donne pas la preuve. Selon cet auteur, il choisit pour héritier Thierry, sire de Heinsberg (3). Ce prince était le fils aîné de Mathilde, seconde

(1) L'auteur dit dans une note marginale *Legi debet* FILIA. C'est une erreur.
(2) Mir. et Fopp., diplomat., tom. IV, pagin. 595.
(3) Hist. lossensis, pag. 261.

sœur du comte Louis ; mais on sait que la première n'avait pas eu d'enfant. C'était donc Thierry qui devait hériter ab intestat des deux comtés de son oncle, puisque la branche collatérale masculine, dite d'Agimont, y avait autrefois formellement renoncé. Il était dès lors peu nécessaire que Louis fit un testament, du moins pour cet objet. Ajoutons qu'il n'avait pas le droit d'intervertir l'ordre naturel de la succession à ces comtés. Peut-être cependant a-t-il voulu, par le moyen d'un testament, empêcher l'église de Liége de réclamer le comté de Looz, en qualité de fief masculin, excluant les branches féminines.

Peu avant sa mort Louis VI rendit perpétuelle une donation faite, par son beau-frère Gérard de Diest, à la chartreuse de Zeelhem. Il s'agissait d'une rente annuelle de quarante muids de seigle et de trente livres noirs petits tournois. Cette rente provenant du douaire de Marie de Looz, première femme de Gérard et sœur du comte, ne pouvait être donnée définitivement par Gérard. A sa mort, elle redevenait de droit la propriété des comtes de Looz (1).

On connaît, à trois jours près, la date de la mort du comte Louis VI. Selon Mantellius, il expira, après avoir reçu pieusement les secours de l'Église, le 20 janvier 1336, un peu avant la nuit (2). L'Art de vérifier les dates lui prolonge la vie jusqu'au lendemain (3) et, en un autre endroit, jusqu'au surlendemain (4). Le manuscrit de Suxy, tout en confondant ce comte avec son grand-oncle Louis V, le fait néanmoins mourir « la nuict SS. Sébastiain et Fabiain, » c'est-à-dire la nuit du 19 au 20 janvier. Enfin Butkens dit également qu'il « trespassa le 19 janvier de l'an 1336. » Quant à la menteuse épitaphe, dont il nous faudra bientôt parler, elle parle du 19 janvier 1330.

Le même manuscrit de Suxy nous apprend que Louis VI rendit le dernier soupir au château de Stokhem, aujourd'hui province de Limbourg. Il ajoute que « ses exèques furent célébrées à Maseick et (que) en Liége fut consulté de sa succession. « Malgré la confusion que fait le chroniqueur, de Louis V et de Louis VI, il est évident qu'il parle ici du dernier de ces deux comtes ; car la succession du premier ne pouvait être l'objet d'aucune délibération, tandis que celle de Louis VI devait presque nécessairement, vu les préten-

(1) Mantellius, ibidem, page 249.
(2) Ibidem, page 262.
(3) Tome XIV, page 265.
(4) Ibidem, page 274.

tions déjà avouées du chapitre de Liége, donner lieu aux discussions les plus embrouillées sur le loi salique.

La phrase qui suit immédiatement dans le manuscrit de Suxy traite du lieu de sépulture du comte Louis. Il y est dit que le cœur de ce comte fut inhumé devant l'autel de saint Thibaut à Suxy.

Nous avons cité cette phrase dans la vie de Louis V, supposant qu'elle s'appliquait à ce comte. C'est Louis V en effet, et non son arrière-neveu, qui fut le fondateur du prieuré de Suxy et le grand bienfaiteur des habitants de ce lieu. Mais la vraisemblance n'est pas toujours vraie. Il peut donc se faire que le passage précité concerne le comte Louis VI et Marguerite de Lorraine, sa femme.

Louis VI, dit le P. Bertholet, était « un prince d'un naturel doux, modéré « dans les affaires civiles, brave et intrépide dans la guerre, libéral envers « les siens, fidèle à garder ses promesses, ferme à maintenir la justice et « vigilant à la faire observer. Il s'acquit par tant de belles qualités l'amour « et l'estime de tous les gens de bien (1). »

Tempérons cet éloge en rappelant que ce prince, mort sans enfants légitimes, en laissait trois illégitimes, savoir : un fils nommé Louis, qu'il cite lui-même dans sa charte du 21 mars 1331, et deux filles, Elisabeth et Marie. Cette dernière épousa le seigneur de Peer.

A l'exception des prévôtés de Montmédy et de Neufchâteau, tout le comté de Chiny devait appartenir, en qualité de douaire, à la comtesse Marguerite. C'est ce que l'on verra dans la charte citée plus loin. Aussi, à partir de la mort de son mari jusqu'à la sienne, arrivée treize ans plus tard, Marguerite de Lorraine fut-elle considérée comme la vraie souveraine de la majeure partie du comté de Chiny. Telle est la cause des erreurs dans lesquelles sont tombés la plupart des historiens. Pour eux cette princesse devait être l'héritière directe des comtes de Chiny. Son neveu Thierry d'Heinsberg dut, pendant ces treize années, se contenter de la propriété foncière, sauf dans les deux prévôtés susdites, où il percevait les droits de souveraineté.

Après la mort de son mari, la comtesse vécut selon toute apparence, dans le recueillement et la retraite. On verra dans la vie de Thierry qu'elle possédait, outre sa part légale de la succession du comte défunt, une rente annuelle et viagère de quatre mille livres. Le 3 février 1336, Thierry reconnut que cette rente était hypothéquée sur les prévôtés de Chiny, d'Ivoix, de Virton et d'Étalle, y compris les droits seigneuriaux de justice

(1) Tome VI, page 248.

et d'hommage (1). Nous avons un acte, daté de cette époque et prouvant qu'elle jouit dès lors de ces droits de justice et d'hommage. C'est la notification d'une vente, faite par Isabelle de Sainte-Marie et par ses enfants, Richier et Jean, au curé d'Étalle, nommé Jean, et à Henri, son frère, de divers biens féodaux, situés à Sainte-Marie et à Rossignol.

Le 21 avril 1336.

Nous Marguerite de Lotier, contesse de Chinj et dame de Florine, faisons savoir à tous que, en nostre présence, pour ce spéciallement que s'ensuicte, establis en leurs propres personnes : damoiselle Izabel, fille messire Richier de Saincte-Marie, chevalier, qui fut ; Richier et Jehans, enffans à ladite damoiselle Isabel, ont recongnus, de leur bonne et plaine volunté, que il ont vendu à Jehan, le cureit d'Estalle, et à Hanry, son frère : le quart du prey que on dit ou Chazelier ; le quart du jardin de Ste-Marie ; le quart du prey des Courtis, séant devant ladite maison de Ste-Marie, qui fut à monseigneur Richier, père à ladite damoiselle Isabel ; et six solz de parisis que li dessus dit vendeurs avoient, chascun an, de rente, à four de Lorcignoy, de fies, avec les dessusdis Jehan, curey d'Estalle et Hanry, son frère, à tenir et avoir par eulz et par leur hoir à tous jour mais, perpetuellement, en heritaiges.

Et est fait li dis vendaiges parmi la somme de vingt seix libvres de bons parisis tournois, que li dessusdis damoiselle Izabelz, Richier et Jehan, vendeurs, ont eut et receut des dessusdis Jehan, cureit, et Hanry, son frère, en bons deniers compteis et nombrés, mis et convertis en leur proffit, ansy qu'il s'en sont tenus par avant bien solz et payés entièrement ; et ont entconvenus par devant nous que jamais encontre cestui vendaige n'iront, ne venront en priveit ne en apert, en manière nulle, ne souffreront que aultre y viengnes, et par leurs foy corporellement donneis en nostre mains. Et ont renunciet li dessus dis vendeurs, que à cest vendaige.... à toutes exception de droit escript, et généralement à tout ce que à venir contre les convenances et vendaiges dessusdis leur pourront ayder et valloir, et as dis Jehan et Henry en ce pcevoir (?) et nuyre.

En tesmoingnaige des quelle chozes, nous Marguerite, contesse dessus nommée, à la prière et requeste des dessusdis damoiselle Isabel, Richier et Jehan, vendeurs, avons faict mectre nostre seel à ces présentes lettres, comme dame souveraine de cuy toutes les choses dessusdit meuvent à fies pour ce que avons touché et peut touchier et apartenir pour raison de nostre douaire, sauf le droit d'aultruy. Et en avons repris les dessus (dits) Jehan et Hanry, frères, à hommes de fies, avec aultre fies qu'il tiennent ja de nous.

Ce fut fait en l'an de grâce Nostre Seigneur mil trois cent trente seix, le vingt uniesme jour dou mois d'avril (2).

(1) Nous reviendrons sur cette charte dans la vie suivante.
(2) D'après une copie authentique des archives de l'État à Arlon.

A la suite de cet acte, plus de treize années s'écoulent, sans laisser aucune trace de la comtesse. Enfin elle est mentionnée comme vivant encore dans une charte que l'empereur Charles IV adresse de Spire aux habitants d'Ivoix et de Virton. Ce document porte la date du 12 septembre 1349. Marguerite de Lorraine ne mourut donc pas le 21 janvier 1336, comme le le dit l'Art de vérifier les dates (1). Inutile d'ajouter qu'elle ne se remaria pas avec Guy de Flandre qui était mort depuis bien longtemps et qui avait été son premier mari. Mais M. Darris est sans doute dans la vérité lorsqu'il place au 25 du mois de septembre 1349 la mort de la comtesse Marguerite. Seulement il n'en indique pas la preuve (2).

Cette princesse fut enterrée dans l'abbaye d'Orval, vraisemblablement à côté du maître-autel. C'est là du moins qu'on lui érigea plus tard une tombe dont l'épitaphe est grossièrement mensongère. Comme elle a induit en erreur la plupart des historiens, il faut la faire connaître.

Hic jacet
Præstantissima et illustris domina, domina
Margareta,
Suo tempore comitissa de Loss et de Chiny,
Ludovici, quondam comitis de Chiny, ejus nominis quinti,
Et Joannæ de Blamont comitissæ,
Unica filia (3);
Quæ fuit postea serenissimi et illustrissimi principis
Joannis, ducis Lotharingiæ, uxor et conjux (4),
Qui Parisiis veneno vitam finivit, a suis præparato,
Cum Neapolim versus iter meditaretur,
Ipsa die Cosmi et Damiani, anno
MCCCLXXXII (5).
Quæ quidem Margareta decessit absque liberis,
Ipsa die divi Remigii, anno
MCCCLXXII (6).
Et hic sepulta quiescit
Et quia sola vera hæres remanserat (7),

(1) Tome XIV, page 265.
(2) Histoire de Looz, tome I, page 536.
(3) Elle n'était pas *fille unique* de Louis V et de Jeanne de Blamont, mais leur *petite-nièce par alliance.*
(4) Elle ne devint pas *plus tard la femme de Jean,* duc de Lorraine, elle était *sa grand'tante.*
(5) Au lieu de 1382, lisez 1390.
(6) C'est environ vingt-deux ans plus tôt qu'elle décéda.
(7) Jamais elle ne fut *héritière unique,* ni même *héritière,* à un titre quelconque, des comtés de Chiny et de Looz.

Duo supradicti comitatus fidelitatis causa divisi
Alter ab altero fuere (1);
Primum de Loss scilicet usurpavit Adolphus a Marka,
Leodiensis tunc temporis antistes,
Post mortem Ludovici comitis, prædictæ Margaretæ patris (2),
Qui obiit pridie divi Sebastiani, anno
MCCCXXX (3).
Utpote quem ejus avus Arnulphus,
Posteritatis spe destitutus vel diffisus,
Hugoni antea antistiti
Sponte, in ara, divo Lamberto obtulerat.
Alter vero a morte prædictæ Margaretæ (4)
Recedit in potestatem
Wenceslai luxemburgensis, Brabantiæ et limburgensis
Ducis.
Deus Optimus Maximus sit illi clemens et propitius
Amen.

Ce qui est dit, vers la fin de cette épitaphe, touchant les prétentions de l'église de Liége sur le comté de Looz, aurait aussi besoin de rectification ; mais restons dans notre sujet et arrêtons-nous plutôt un instant à ces mots : *posteritatis spe destitutus vel diffisus*. L'auteur de l'épitaphe les applique mal à propos au comte Arnulphe III qui n'eut pas lieu de craindre un manque de postérité. Mais il n'est pas impossible que cette phrase ait été inspirée par une tradition populaire d'une extrême tenacité. Mantellius la rapporte dans son histoire de Looz et elle existe encore dans le comté de Chiny. La voici. On s'y raconte toujours que la maison de Chiny fut éteinte par suite d'un crime de castration, commis par un oncle dénaturé sur la personne de l'héritier du comté, son neveu. Inutile de demander des noms et des dates : le peuple n'a de mémoire que pour les faits singuliers ou à sensation. Exaspéré de l'injure faite à son fils, le comte jura de punir de mort le coupable et courut mettre le siége devant son manoir, situé, disent quelques-uns, sous Florenville, vers Martué. Quand la brèche

(1) Bertholet, tome VI, page 306, s'ingénie à expliquer ces deux mots : *fidelitatis causa*. Il prouve seulement qu'il ne les a pas compris. Ce qu'on veut dire, c'est que les deux comtés furent disjoints *conformément au droit féodal*.

(2) Lisez non pas *son père*, mais *son mari ;* car il s'agit ici de Louis VI, non plus de Louis V.

(3) Ce n'est ni 1330, ni 1339, comme le dit Mantellius, page 203 ; mais 1336.

(4) La mort de Marguerite n'a été pour rien dans l'acquisition du comté de Chiny par le duc de Luxembourg. On le verra bientôt.

fut praticable, le comte de Chiny fit lancer dans la place une lettre adressée à sa sœur, femme du coupable. C'était un sauf-conduit pour elle, pour ses enfants et pour ce qu'elle pourrait elle-même emporter. Une heure après, on vit s'abaisser le pont-levis et apparaître la noble dame entourée de ses jeunes enfants et portant sur ses épaules ce qu'elle avait de plus cher, son mari. On trouve ailleurs des légendes assez semblables à celle-ci.

La seconde dynastie de Chiny n'avait compté que quatre règnes et s'était éteinte au bout de cent et quelques années, tandis que la première avait duré près de trois siècles, sous huit princes descendants les uns des autres en ligne directe. De même qu'une branche féminine dite de Looz succéda à la première, de même à la seconde succède la branche féminine de Heinsberg. Elle va nous faire assister au démembrement du comté de Chiny, puis elle en transmettra les derniers restes à une troisième branche également féminine, qui consommera l'œuvre commencée de décadence et de ruine.

2

14 juin 1678 et jours suivants.

PRISE DE POSSESSION

DU

DUCHÉ DE BOUILLON,

AU NOM DE

S. A. Mongr GODEFROY MAURICE

DE LA TOUR D'AUVERGNE DUC DE BOUILLON.

PROCÈS VERBAL

de la prise de possession des villes, Place, Duché et Principauté souveraine de Büillon.

Et l'acte de la Reception du serment de fidélité prêté à Tres hault et Tres Puissant Prince Mong^{r}. Godefroy Mauriçe de la Tour D'Auvergne, Par la grace de Dieu souverain Duc de Büillon, Duc D'Albret Et de Chateauthierry, comte D'Auvergne et c. Pair et Grand chambellan de france, Par les habitants du d. Duché, avec l'Etablissement et Confirmation des justices souveraines et subalternes des d. Duché et souveraineté ; Ensemble les Lettres patentes de son Altesse, portant commission à M. Desfourneaux, Mareschal de camp, de Recevoir le d. Serment et d'Etablir et confirmer les d^{es} Justices.

Nous Antoine de Greffin, chevalier Seigneur des fourneaux, de St-Marçeau, Don, et amblemont, Mareschal des camps et armées du Roy tres chretien, Et anciens Brigadier de la cavallerie de sa Majesté, ayant reçu commission de S. A. Monseigneur Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne, par la Graçe de Dieu Souverain Duc de Büillon, Duc D'Albret Et de Chateauthierry, comte d'Auvergne et D'Evreux, vicomte de Turenne, et c. Pair et Grand chambellan de france, en date du neufvième jour de may de la presente année 1678. ; signé Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne Duc de Büillon, et sur le repli, par son altesse, Pouget, et Scellé du Grand Sçeau en cire Rouge, par laqu'elle il nous est mandé de prendre possession du d. Duché de Büillon ; de faire prêter aux habitants et officiers de justice Et Police du D. Duché et Principauté souveraine, le serment de fidélité Et Sujettion qu'ils doivent a sa D^{e} Altesse, comme a leur vray et legitime Prinçe et seigneur Souverain, au lieu et place de l'Evesque et chapitre de Liége, qui avoient cy devant usurpé le d. Duché, sur les predeçesseurs du d. Seigneur Duc, et y faire doresnavant Exerçer la justice,

tant en première instance, que souverainement, au nom et en l'autorité de sa de Altesse, suivant qu'il est plus au long porté par la d. commission, de laqu'elle la teneur s'Ensuit ;

Godefroy Maurice de la Tour D'auvergne, par la Grace de Dieu souverain Duc de Büillon, Duc D'Albret, et de Chateauthierry, comte D'Auvergne, D'Evreux, du bas Armagnac Et de Negreplisse, Vicomte de Turenne, Pair et Grand Chambellan de france, Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy de la provinçe du hault et bas Auvergne ; a tous presens et avenir, *Salut*, sçavoir faisons que la propriété et souveraineté de la plaçe et Duché de Büillon, ayant appartenu a nos predeçesseurs souverains Ducs de Büillon par droit Legitime et en ayant jouy pendant plusieurs Siecles ; neantmoins la jouissançe en ayant été interrompuë Et usurpée sur Eux par les Roys d'Espagne et les Evesques Princes de Liege, nous n'avons pû trouver d'occasion plus favorable pour en Reprendre la possession, que celle qui depuis nagueres à fait cesser la d. usurpation ; *A Ces Causes*, nous a plein confians de la probité, Expérience au fait des armes, capacité, zele pour la religion. Catholique, Apostolique et Romaine, et affection a notre service, de la personne de Antoine de Greffin, Chevalier seigneur des fourneaux, St-Marçeau, Don, Et Amblemont, Mareschal des camps, ancien Brigadier de cavallerie, avons le d. Sr des fourneaux commis et par ces presentes signées de notre main, commettons pour et en notre nom se transporter en la ville et Duché de Büillon, Justice, terres et Seigneuries en dependantes, et de tout prendre pour nous, et en nôtre nom, et de nos suçesseurs Ducs de Büillon, la Reelle et actuelle possession de la propriété et souveraineté des des plaçe et Duché de Büillon et pays en dépendants ; Et pour cet Effet faire tous actes de propriété et seigneurie a ce neçessaires ; faire rendre la justice en nôtre nom souverain dans la de place et Duché de Büillon ; destituer si besoin est les officiers apresent Exerçans la justice au d. lieu et en instituer d'autres, sinon Reçevoir a nouveau Serment pour nous, et en notre nom les anciens officiers du d. Duché, même les Pairs tenant nôtre souverain conseil au d. Duché en revision, faire prêter le serment aux Mayeurs et Echevins de la d. ville, et en cas de Refus en nommer d'autres en leur lieu et place ; se transporter en l'Eglise paroissiale de la d. ville et y Exerçer en notre nom tous les Droits honorifiques a nous dûs ; comme aussy aller au chateau de la d. place et Duché de Büillon, pour en prendre pareillement possession pour nous et en nôtre nom ; faire faire l'inventaire du Tresor ou sont les anciens titres, papiers,

et Documens des d. place et Duché, et du tout en faire faire un bon et loyal inventaire, suivant les ançiens si aucuns se trouvent sur les Lieux, et les mettre en bonne et seure Garde, entre les mains de telle personne fidelle qu'il trouvera bon être, qui se chargera de les Représenter toutes fois et quantes qu'il en sera par nous Requis ; donner en nôtre nom touttes provisions d'officiers, tant de justice, que de poliçe, même Etablir Un Chancellier et Garde Scel de nos armes, pour touttes les Expeditions qui seront necessaires ; faire plaçer nos armes dans tous les Lieux publics des d. place et Duché de Büillon, soit au Chateau, en l'Eglise, et au lieu ou s'Exerce la justiçe ; faire rendre foy et hommage à tous les vassaux et tenanciers du d. Duché, tenir les assises même convoquer les États des d^{es} Souveraineté et Duché de Büillon en la maniere accoutumée, faire les baux à ferme des fruicts et des Revenus des d^{es} Souveraineté, place, et Duché de Büillon et Domaines en dépendants, à telle personne, pour tel prix, et tel temps qu'il advisera, Et Genérallement faire tous actes qui appartiennent a un Prince souverain, voulant qu'il en soit en touttes choses obey ; *Enjoignons* à tous nos offiçiers de tenir la main a l'Execution de ces d^{es} presentes, et faire cesser touttes Resistances, oppositions et Empêchemens generallement quelconques, pour lesqu'elles ne sera nullement differé ; de ce faire vous donnons pouvoir ; car telle est notre intention. En temoignage de quoy nous avons signé ces presentes, Sçelles fait sçeller du Sçeau de nos Armes, et fait Contresigner par L'un nôtre secrétaire ordinaire. Donné à Paris le neufvieme jour de may mil six cent soixante Dix huit ; Signé *Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne* Duc de Büillon, Et sur le reply, par son Altesse Pouget, scellé dun Grand Sceau de Cire Rouge ;

Nous pour Satisfaire au Commandement de Son Altesse porté par la d^{e} Commission, serions ce jourdhuy 14me Juin 1678, partis de Sedan. accompagnés de M. des Madries, Conseiller du Roy en ses conseils, Grand Bailly de insisheim, Conseiller Chevalier d'Alsace au Parlement de Metz, intendant de la justice, Police, finance, et troupes, de la frontiere de Champagne, et acheminés au d. Lieu de Büillon ayant eté rencontrés en Chemin d'Une Escorte de Dragons et d'infanterie, que M. de franlieu, Gouverneur du d. Büillon, auroit Envoyé au devant de nous, et de luy même aussy qui nous auroit fait la Graçe d'y venir, Et Etant arrivés au d. Chateau de Büillon, le d. S^{r} de franlieu nous y aurait reçus et logés ; Et le 15me du d. mois, nous étant transportés avec mond. S^{r} intendant, et mond. S^{r} de

franlieu, au logis du Sr de Sandron, juge et Procureur General de cette Souveraineté, ou s'Exerçe la justice presentement, le lieu d'audience ayant eté brulé, ou nous aurions trouvé la noblesse, les officiers de justice, les maires, et Grande Quantité de peuples assemblés, mond. Sr intendant leur auroit declaré de la part du Roy que l'intention de S. M. est qu'ils pretent serment à Son Altesse, Comme à leur Prinçe Souverain et légitime Seigneur ; nous après la lecture de nôtre Commission dont la copie est cy dessus, avons pris le serment des soussignés et sous marques ; sçavoir ; les Srs Denis de Gerlays, seigneur de Reméhan, Prévôt de la cour Souveraine; Didier de Sandron, seigneur de fromont, Juge ; Jean le fevre, seigneur de Rochault, Juge Ecclesiastique ; Leonard de Sandron Greffier ; Gerard hastrait, franc-Sergent ; Godefroy Thierry substitut sergent ; tous faisans le corps de la cour Souveraine, à la reserve du Sr Remy de Taviers, seigneur de Corbion, Juge ancien, lequel s'Etant trouvé malade n'a pû être present; et pareillement du Sr Jean de Rograve, seigneur de Sosure et Pair de ce Duché ; du Sr Jean de la Biche, seigneur en partie de Suny ; Albert de Gerlays, seigneur en partie de Corbion ; de Nicolas Tibau, Bourgmaistre à Büillon ; Evrard Colet ; Jean Beaudesson, Lambert frérard ; Servas de Malat ; Gerard le Page ; Et Daquet-Doffet, tous Bourgmaistres et jurés de cette Ville . . . . . . Maire de Paliseu ; Nicolas Colloz, Mayeur de Jehonville ; Poncelet Ruth, Mayeur du fays les Veneurs ; Nicolas Rousseau, Mayeur de sansanrû ; tous quatre faisant le corps des quatre mairies du d. Duché ; Gérard le Queux, Mayeur de Corbion ; Guerlache Pierrard, Mayeur de Suny; Jean Willéme, Mayeur D'Alle ; Gerard Istasse, Mayeur de lavis ; Remacle Brasseur, Mayeur de Rochau ; Gerard Massin, Mayeur de Pouphan ; Jean Chedron, Mayeur de Grofays ; Colas Poncelet, Mayeur de Gimbe ; Gregoire Colart pour le Mayeur des Albits ; Jean henry Javaux, Mayeur de Sausure ; Jean Colson, Mayeur d'Usymont ; Nicolas Wilmet, Mayeur de Beautassart ; Istasse henry, Echevin en la place du Maire de Noirfontaine malade ; Gerard Mahy, Mayeur d'Anloy ; Nicolas Jean Jot, Mayeur D'Asnoy ;

En présençe desquels, et de Grand nombre de peuple qui Etoit là assemblé, ayant fait faire lecture de nôtre susde Commission par le Sr Sandron, Procureur et Receveur General de ce Duché, ils auroient tous Ensemblement, et Chacun d'Eux en particulier, fait le serment de fidelité et Sujettion, à Son Altesse, qu'ils sont tenus et obligés de luy faire en la forme et maniere qui s'Ensuit.

Nous reconnoissons franchement, de bonne foy, Et sans aucune con-

trainte, son Altesse, Monseigneur Godefroy Maurice de la Tour D'auvergne, par la Grace de Dieu Duc de Büillon, pour nôtre vray, legitime, et seul souverain Seigneur, promettons et jurons, tant en General, que chacun de nous en particulier, sur nôtre foy et salut devant le Dieu le createur, d'un cœur pur et sinçere, et sans Exception, ou Reservation quelconque, d'être à toujours bons fidels et Loyaux Sujets, et serviteurs, de Sad. altesse, et de ses sucçesseurs Ducs de Büillon de la servir de nôtre vie, et de toutte nôtre puissance Envers et contre tous, sans nul Exçepter n'y reserver, de procurer le bien et avantage de son serviçe et Eviter son domage de tout nôtre pouvoir, de recevoir, Garder et Executer avec tout respect et obeissance tous les ordres, Edits, ordonnançes et commandemens qui viendront de sade. altesse ou de sa part, d'en avoir jamais en chose quelconque au prejudiçe du serviçe de sade Altesse, aucune intelligence, ni correspondançe avec quelque personne et de quelque qualité et condition qu'elle soit, et sous quelque pretexte que se puisse être, même de pretention a la de souveraineté, même d'avertir son Altesse, ou celuy qui sera commis de sa part, si nous aprenons qu'il se passe quelque chose a son préjudice, et Generallement de nous comporter comme bons et Loyaux Sujets doivent faire Envers leur Prince et Legitime seigneur, comme nous reconnoissons apresent sad. altesse, à peine d'être declarés, perjures, et Rebelles et ont tous les susnommés Signé les presentes, En presençe de mond. sieur L'intendant; Monsieur de franlieu, Gouverneur; de Monsieur de Terme, lieutenant de Roy au Gouvernement de Sedan; et de M. de Gaigne, commissaire ordinaire de la frontiere de Champagne, conseiller du Roy; et de M. de la Boutiniere, Major;

Signés de Gervais, Prevost; de Sandron; Jean le fevre; Leonard de Sandron, Greffier; Gerard hastrays, sergent; de Gerlays; Godefroy Thierry; J. de la Biche; N. Thibault; Le Baron de Rongrave; Et Grand nombre d'autres.

Nous soussignés, Certiffions avoir eté presens a la prestation de Serment fait par les susnommés le 15 juin 1678.

Signés. Remadry; de franlieu; de Terme; Gaigne; de la Boutiniere; Et des fourneaux de Greffin;

Et le d. jour de relevée, les susnommés, faisant le corps de la cour souveraine, ont preté pardevant nous en la susd. Qualité, le serment qu'ils doivent pour l'administration de la justice, en la maniere qui s'ensuit,

moyennant lequel nous les avons confirmés et confirmons par ces présentes en l'Exercice de leur d^{es} charges, tant qu'il plaira a son Altesse et même jeur en baillerons de provisions ;

Nous soussignés, declarons et jurons d'être bons et loyaux sujets, en touttes obeissançes et service à son Altesse Mong^{r} Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne, par la graçe de Dieu souverain Duc de Büillon . . , de . . . . demeurer en la foy Catholique, et entant que touche nôtre office, de Garder les Droits de sad. Altesse nôtre Maître, d'administrer la justiçe a un chacun, d'aider à nôtre possible les veuves, orphelins, et lieux pieux en leurs bons Droits, et de ne les abandonner pour la vie ni pour la mort, faveur, haine, ou parentage quelconque promettant d'observer le suscrit sur nôtre part de paradis ;

Signés. De Gerlays. Prévôt ;

De Sandron, juge, procureur et receveur General ;

J. Le fevre, juge ; L. de Sandron, Greffier ; et Gerard hastrays, sergent ;

Et à l'instant est comparu Jean de Rograve, seigneur de Sosure, en qualité de L'un des 4 pairs de ce Duché Coseigneur de Sosure, les trois autres Etant absens ; sçavoir : M. l'Abbé de St-Hubert : M. le Comte D'Eguemont, pour la Baronnie D'hierges ; Et M. le Duc D'Aremberg, Coseigneur de Mirvart, lequel apreté le serment en la forme qui s'ensuit ; Je Jure Dieu, mon createure, sur le peril de mon ame que je seray bon et loyal Vassal à son altesse serenissime Mong^{r} Godefroy Mauriçe de la Tour D'Auvergne, par la Graçe de Dieu Duc de Büillon ; et qu'à jçeluy j'obeiray et serviray, de touttes mes forçes et pouvoir, et que je l'avertiray, ou ses officiers, de touttes Entreprises contre luy que je pouray decouvrir, lequel je deffenderay et aideray à deffendre, comme aussy le privilege du pays et louables coutumes, et de Garder le secret de justice, lorsque j'y seray appellé, ainsy m'aide Dieu et tous ses saints.

Signé le Baron de Rongrave.

Et à l'instant sont encore comparu le reverend Pere Emilian de Belleville, Prieur Administrateur de l'Eglise St-Pierre, et representant le curé. . . . primitif de la Paroisse ; lequel après qu'il a eû chanté ce matin la S^{te}-messe Et le te Deum, et fait apposer les Armes de Sad. Altesse au dessus de la porte de l'Eglise Paroissiale, a prêté le serment en qualité de curé primitif, et comme tenant le fief de Noirçimont, pour lequel il viendra rendre les foys

et homages et présenter un homme vivant, mourant, et confisquant, et ce au premier jour ; ce que pareillement a fait le reverend Père Jean Brouillard Prieur du couvent des pères Augustins de ce Lieu, pour les fiefs nôtre Dame et Waret ; pour lesquels il viendra aussy au premier jour rendre les foys et homages, et nommer un homme vivant, mourant et confisquant ;

Signés Dom Emilian de Belleville ;
F. Jean Brouillard, Prieur ;
Et De fourneaux De Greffin ;

Et advenant le 17 jour du d. mois et an, nous nous sommes transportés en la maison susd^e ou se rend presentement la justiçe et considerant qu'il est besoin d'Etablir un Garde des sceaux, pour faire sceller touttes sortes d'Expeditions sous le cachet des Armes de S. A. nous avons jugé ne pouvoir faire un meilleur choix que de la personne du Sr de Sandron, Procureur General de son Altesse en ce Duché ; A ces causes, en vertu de nôtre commission, nous l'avons Etabli et Etablissons par ces presentes Garde des sceaux de son Altesse, lesquels nous Luy mettrons en main pour en sçeller touttes sortes d'Exepeditions ; lequel dit s^r Sandron à acçepté lad^e charge, aux mêmes conditions du serment qu'il a preté cy dessus ;

Signés De fourneaux de Greffin Et D. de Sandron ;

Et le d. jour est comparu pardevant nous le reverend Pere Dom Emilian, Prieur de St-Pierre, se disant Curé Primitif de la paroisse de ce lieu, de la part de M. l'abbé de St-Hubert, assisté de Jean Pierlot son Procureur ; lequel nous a dit qu'il est besoin de reparer la maison Pastoralle de ce lieu, et à cet Effet a fait appeller pardevant nous les jurés de cette ville, pour voir être dit qu'ils pourvoiront aux charrois des matereaux néçessaires pour faire la reparation de lad. maison ; Et les d. jurés ayant aussy comparu pour la communeauté, assistés de Jacques Colloz, sindic, ont soutenu qu'ils ne sont pas tenus de faire les d. voitures et ne reconnoissent pas même le reverend Pere Emilian pour leur Curé ; nous avons renvoyé la connoissançe du d. differend à la cour souveraine de sad. Altesse, ou la cause est desja pendante au principal, et ordonné que la sentençe desja renduë provisionellement sur le fait des d. charrois sera Executée, sans prejudiçe du Droit des parties au prinçipal, et ont les parties signé.

Signés Dom Emilian Belleville ;
J. Colloz
De fourneaux de Greffin ;

Et le 20 du d. mois et an, sont comparus les Gens du fief de ce Duché, ayant été appellés de nôtre part par le Procureur General de son Altesse ; sçavoir ; Girard le fevre, pour la moitié de la seigneurie de Rochehault, et du fief Bailly henry Monssur, pour le fief de Blanche oreille ; Albert de Gerlays, pour le quart de la seigneurie de Corbion ; Jean le jeune, Bourgeois de Bùillon, pour le Prieur de St-Pierre, qui la presenté pour homme vivant, mourant et confisquant à cause du fief et basse cour de l'aide St-Pierre ; Jos Maximilian Doden hoven, pour le fief de handuhan ; Nicolas Thibault, Bourgeois de Bùillon, homme vivant, mourant, et confisquant, pour les religieuses de ce Lieu, à cause du fief du commun Préz ; maitre Thierry, Chapelain du Suny, pour fief de L'amende ; Nicolas Thibault, homme vivant, mourant, et confisquant, pour la communeauté de Bùillon, à causse du fief de Omontfecher ; Pierre Tuilly, homme vivant, mourant, et confisquant, pour les Peres Augustins, à cause des fiefs nôtre Dame et Waret ; Gerard le Page, pour le fief des Eaux de l'Eau caillou ; Jean Pierret, pour les fiefs du Cul de Malet, et de la Tour servais ; Adam, pour le fief du huitième de la Dìxme D'Anloy, pour lequel Remy Colloz, au nom de maître Jean Conard, Chanoine de Nassogne, a aussy relevé ; Pierre Tiga, pour le fief de la closure ; hernou, pour le fief Evrard le Maire ; Jean Nimmery, pour le fief de la faloise ; Antoine Jacques, pour le fief tient le poix dit, Ganguray ; Poncelet le Ruth, pour le fief de la hausse cotterie et celuy de la Gernelle ; Lesquels ont rendu les foy et homage en la maniere accoutumée, pardevant nous et pardevant la cour souveraine de son Altesse en ce Duché, et leur a eté enjoint d'apporter les denombrements de leur fiefs dans six semaines, et ont preté le serment en la forme qui s'ensuit, étant à Genoulx Et aprés s'Etre desçeints de leurs Epées et ôté leurs Eperons ;

Je jure Dieu mon createur, sur le peril de mon ame, que je seray bon et Loyal vassal à S. a. Serenissime Mong^r Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne Duc de Bùillon, et qu'à Jceluy j'obeiray et serviray de touttes mes forçes, et que je l'avertiray, ou ses offiçiers, ou Representans, de touttes entreprises contre luy, que je pouray decouvrir, et que je deffenderay et aideray à deffendre les privileges du pays et louable Coutume, aussy de Garder le secret de justiçe lorsque j'y seray Appellé ; ainsy m'aide Dieu et tous les Saints de paradis ;

Signé De fourneaux de Greffin ;
De Gerlays, Prevôt ;
D. de Sandron, juge ;
Et L. de Sandron, Greffier ;

Le 22me juin aud. an, a l'entrée de l'audiençe ordinaire de la Cour souveraine, nous avons mis entre les mains du d. s^{r} de Sandron, nommé cy dessus procureur General de son altesse et Garde des Sçeaux, un Grand et un petit Sçeau des armes de Sad. Altesse, pour en sçeller touttes les Expeditions qui seront faites, tant par la d^{e} Cour souveraine, que pour tous autres actes ; Et mandons aux quatre Maires de ce Duché, comme aussy à tous autres offiçiers dependants de son Altesse, de n'avoir plus à l'avenir d'autres sçeaux que ceux de Sad. Altesse, Et à l'instant nous avons retiré les sçeaux de M. l'Evesque et Prinçe de Liege desquels on se servoit cy devant, et a Le d. s^{r} de Sandron signé avec nous ;

Signés De fourneaux de Greffin ;

D. De Sandron ;

Le d. jour sont comparus maitre Jean le fevre, curé de Rochehault ; Pierre jean Jot, curé de jedine ; George de Voeux, curé de Jehonville ; Leonard Barilly, curé de Sugny ; Jean Massin, curé de Sansanru ; Guillaume Gerard, curé de fays les veneurs ; Evrard nicolas, curé de Grofays ; Pierre adam, curé D'Offagne ; Lesquels ont preté le Serment en la forme qui S'Ensuit ; et par après maitre jean de la hayrie, curé de Paliseu, et aparu, à fait le même serment ;

Nous reconnaissons franchement, de bonne foy, et sans aucune contrainte, Son Altesse Mong Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne Duc de Büillon, pour nôtre vray legitime et seul souverain seigneur, promettons et jurons, tant en General, que chacun de nous en particulier, devant Dieu d'etre à toujours bons, fidels et Loyaux sujets et Serviteurs de sa d. altesse et de ses successeurs Ducs de Büillon, dé la servir de nôtre vie, et de toutte nôtre puissance envers et contre tous, de procurer le bien et avantage de son Service, Et Eviter son domage de tout nôtre pouvoir, de n'avoir jamais en chose quelconque au prejudiçe du serviçe de Sad. Altesse aucnne intelligence, ni correspondançe avec quelque personne et de quelque qualité et condition qu'elle soit, et sous quelque pretexte que ce puisse Etre, et Generallement de nous comporter comme bons et loyaux sujets doivent faire envers leur Prince et legitime Seigneur, comme nous reconnoissons a present sad^{e} altesse, a peine d'etre declarés perjures et Rebelles, et ont tous les susnommés signé ces presentes.

Signés J. le fevre ; P. Jean Jot ; George des Voeux ; L. Barilly ; Jean massin ; Guillaume Gerard ; Evrard Nicolas ; P. adam ; Jean de la hayrie ;

Et à l'instant est comparu maitre Leonard de Vaux, Soy disant curé de la paroisse de Sansanru, lequel à requis d'etre reçu a pareil serment de cy dessus, ce qui a été Empeché par maitre Jean massin, cy dessus nommé comme ayant charge et pouvoir de M. L'abbé de St hubert, Surquoy nous avons octroyé acte aud. maitre Leonard de Vaux de sa comparution, et aud. maitre Jean Massin de son opposition, et ont tous deux signé ;

Signés Jean Massin ; Et L. Devaux ;

Ensuite de quoy, sont comparus les Gentils hommes et Gens tenans fiefs cy dessous nommés, lesquels ont prêté le serment de vassalité, en la forme que les autres feudataires l'ont prêté cy dessus ; Sçavoir ; le Sr Guillaume Louis de la Mockh, pour la seigneurie de Boutassart et la moitié de celle de Grofays, de Chateaumont, Oclin, et d'Aupieres ; le Sr Jean de la Biche, pour la moitié de la Seigneurie de Suny ; le Sr Jean le fevre, pour le quart de la seigneurie de Rochehault et le fief Travaux ; le Sr Denis de Gerlays, pour le fief de la cour Perinet ; Nicolas Briçe, pour le fief D'Ary ; le Sr de Sandron, pour la seigneurie de framont ; auxquels nous avons enjoint d'apporter leur denombrement dans six semaines ; et ont les offiçiers de la Cour souveraine de Son Altesse signé les presentes avec nous ; et ensuite avons fais afficher les armes de Son Altesse qui restoient à attacher, tant aux portes de cette ville, qu'aux autres Lieux, ou nous avons jugé à propos pour le bien du serviçe de Son Altesse ; fait a Buillon le d. jour 22me Juin 1678.

Signé De fourneaux de Greffin ;

De Gerlays, Prevot ; D. de Sandron, juge ;

J. Le fevre, juge ;

Le Soussigné declaré que la presente a été enregistrée dans le Registre de la Cour souveraine, le jour, mois et an que dessus

Signé L. De Sandron, Greffier ;

Le 24me juin 1678, jour de St Jean Baptiste auquel se payent les cens ordinaires et accoutumés, nous nous sommes Exprés transportés au lieu ou ils se Reçoivent ; et la en nôtre presençe ils ont été payés au Reçeveur General de S. A., qui Ensuite et selon la coutume nous à donné à dìner et aux offiçiers de la Cour souveraine de S. A. ; Se publient au plus offrant, et qui à cause du bruit qui court de la paix, il à Eté jugé plus Expedient de les Remettre après la publication de la de paix, nous avons

differé jusqu'à ce temps la de les faire publier, pour le plus Grand profit de S. A.

Le 27me nous avons fait attacher les armoiries de S. A. Sur la porte principal du chateau, du consentement de M. de franlieu, Gouverneur pour le Roy ; et ce jour la êtant venuë une Commission de M. L'Evesque de Liege, adressante à M. L'Abbé de St hubert, et de luy, à cause de son indisposition, au Prieur qui dessert la Cour de ce Lieu, pour connoître du different qui est presentement parmy les Relligieuses de Ste Sepulchre de ce lieu, pour lequel Elles se sont desja pourvuës pardevers S. A. Mongr le Duc de Büillon ; et de plus ayant considéré que dans la de Commission, M. L'Evesque de Liege prend Qualité de Duc de Büillon, et appelle cette ville sa ville de Büillon, étant vray pourtant que la de Commission étoit dattée avant que S. A. eut pris possession de ce Duché ; nous avons fait remettre cette affaire, jusqu'a ce que nous ayons vû la réponse de S. A. à la de Requête ; outre qu'il est de Droit qu'un commis ne peut commettre ;

Les jours suivans, jusqu'au premier Juillet, d'autres Requetes de divers particuliers, nous ayant Eté présentées, nous les avons Renvoyées, les une a S. A., et les autres à sa Cour souveraine ; sçavoir ; Celles qui sont de faits contentieux, nous les avons renvoyées à la de Cour ;

Le 4me Juillet au d. an, nous avons ordonné de la part de S. A., à tous maires, Echevins, et autres offiçiers de justiçe et Poliçe du Duché de Büillon, de venir prendre de nous, en vertu de nôtre pouvoir, Commission de leurs charges, et aporter attestations de la Cour souveraine le Procureur General de S. A. y étant appellé, de leur probité, capaçité, bonne fame et Renommée, en peine d'être privés de leurs dites charges, et ce dans quinze jours après la publication de cette ordonnançe ; après quoy et aportant par Eux leurs attestations, nous leur donnerons leurs provisions ; mais pour celles des Gens de la Cour souveraine, ils nous ont prié de les faire venir de S. A. ;

Ce jourdhuy 13me Juillet, est comparu le Reverend Pere Dom Emilian Belleville, Prieur du Prieuré de St Pierre à Büillon, comme fondé de procuration speçiale de M. l'Abbé de St Hubert, en datte du quatrième de ce mois, Requerant, en vertu de lad. procuration, d'être Reçeu à rendre les fois et homage, dont le d. Sr abbé est tenu comme relevant en titre de Pairie, à cause de la Ville, terre, seigneurie, et franchise du d. St hubert en ardennes, avec six feautés en dependans, ce qu'il à fait, et a prêté le même Serment que les autres feudataires de cy dessus ; s'ensuit la copie de la Commission ;

Cyprian, par la permission divine, humble Abbé Seigneur de S[t] Hubert; à tous ceux qu'il appartiendra, *Salut*, comme on nous auroit fait entendre qu'à la suite de nos predeçesseurs, nous serions tenus et obligés de relever de Son Altesse Serenissime en qualité de Duc de Büillon, à la maniere et ainsy qu'ils ont fait, nous avons Commis, et par ces presentes commettons nôtre cher et bien aimé Dom Emilian, Prieur administrateur de nôtre Prieuré de Büillon, pour en nôtre nom se presenter et faire les devoirs Requis; donné à S[t] Hubert le 4[me] Juillet 1678., Signé Cyprian, Abbé de S[t] Hubert;

Et à l'instant nous avons déclaré au dit Reverend Pere Dom Emilian, que son Altesse n'Empêche point que M. l'abbé de S[t]-Hubert, ne mette en execution de la commission qu'il à Euë de son Altesse de Liége, en qualité d'Evesque pour faire la visite et prendre connoissançe des affaires des religieuses de S[t]-Sepulchre de ce lieu.

Et à l'instant encore est comparu Lambert Macherot, lequel, en vertu de la commission que nous luy avons donneé, à prêté le serment auquel il est tenu en qualité de Mayeur de Palisieux, ayant fait le d. serment en la même maniere que tous les autres Mayeurs ont fait, et à signé ./.

Signé L. Macherot.

Et à l'instant à été arrêté qu'il sera proçedé dimanche prochain à la publication des fermes ; ce qui à êté fait le d. jour en nôtre presençe.

Signé De fourneaux de Greffin.

La presente à êté enregistrée par moy le soussigné Greffier de la Cour souveraine de Bouillon ;

Signé, L. de Sandron, Greffier sus dit ;

VISITE

DE

CHARLES GODEFROY

A BOUILLON EN 1757.

Relation de ce qui s'est passé à l'arrivée de son altesse sérénissime Monseigneur le duc de Bouillon dans sa souverainetée de Bouillon et pendant les premiers Jours de son sejour en la ville de Boüillon.

Son altesse serenissime, ayant fait donner avis de son depart de Paris, M. Bodson procureur general de la cour souveraine de Boüillon et commandant des ville et duchez se rendit à Rethel mazarin pour avoir l'honneur de complimenter S. A. S^{me} Et recevoir ses ordres, Elle arriva En Lad. ville le trente un juillet, Et en partit le premier aoust pour venir coucher au village de Balan, ou Elle prit son logement dans la maison de campagne de M. Husson subdelegué de L'Intendance de Metz.

Le lendemain deux août Elle partit à midy dans ses Equipages avec toute sa suitte pour se rendre en cette ville, Elle fut reçüe sur les limites qui font la separation des terres de France et de celles du duchez de Boüillon, par M. de Larzac gouverneur de ce duchez qui l'avoit devancé, Et par le presidant Et deux conseillers de la cour s^{ne}. Les gardes du corps de S. A. S^{me} Etoient en bataille sur la droite L'Epée à la main, Et les gardes à cheval ord^{res} du duchéz étoient de l'autre coté le mousqueton haut.

Plusieurs officiers de la milice Bourgeoise en habits uniformes s'étoient aussy avancés de leurs Postes pour se trouver à l'arrivée de S. A. S^{me} ainsy qu'une quantité de peuples qui fit Eclatter sa joye par des cris repetés de *vive son altesse, vive notre Prince.*

Elle continua sa marche dans l'ordre qui suit, *quatre* des gardes ordinaires du duchez à cheval, les chevaux de main, le sous Ecuyer monté sur un cheval richement Equippé, un carosse de suitte à six chevaux, deux pages à cheval, deux coureurs, quatre gardes de corps, un Brigadier à leur tête, un carrosse à huit chevaux dans lequel Etoit son Altesse S^me^, douze valets de pieds à L'Entour, les deux premiers officiers des gardes du corps aux portieres, le surplus des gardes du corps suivoit le carosse.

Cinq autres carosse de suitte à six chevaux chacuns Et cinq chaises de Postes, des detachements de la milice Bourgeoise tant de la ville que du duchez formoient une double haye depuis le haut de la montagne dans l'Etendüe d'un quart de Lieüe jusquaux portes de la ville.

Son Altesse Serenissime, Etante arrivée il fut fait trois salves de toute l'artillerie du chateau et toutes les cloches de la ville sonnerent.

Elle trouva en dehors de la Barriere M. Dupé commandant du chateau pour sa Majestée très chrétienne, accompagné des officiers de son État-Major, qui luy presenta les clefs de la ville, son A. S^me^ Les remit entre les mains du premier Exempt de ses gardes du corps, elles demeureront en la possession de son Altesse S^me^ pendant tout le tems de son séjour et le commandant du chateau prendra l'ordre d'Elle.

Les officiers de l'hotel de ville etants aussy en dehors de la porte luy presenterent en flechissant les genoux, le dais porté par les trois Bourguemestres et le sindicq de lad. ville.

Son Altesse S^me^ nayant point voulu se mettre sous le dais il fut porté devant Elle, et Elle continua sa marche à Pied jusqu'à l'église paroissiale de St-Pierre entre une double haye formée tant par un détachement de deux cens hommes du Regiment de Boüillon qui avoient eu ordre de se rendre la veille de Mezieres En cette ville, que par différents detachements des compagnies de la milice Bourgeoise du duchez tous presentans les armes.

M. Le Baron de Valdence colonel en second du dit Regiment et commandant le detachement, et les autres officiers saluerent Son A. S^me^ de L'Esponton, L'Enseigne du drapeau et les tambourgs battirent aux champs.

Son Altesse S^me^ füt reçüe à la porte de l'Eglise par M. Labbé de S^t^ hubert premier pair du Duchez revetû de ses habits pontificaux, à la tête du clergé en aubes et en chappes.

Après qu'elle eut été haranguée par M. Labbé de S^t^ hubert Elle fut conduitte processionnellement au cœur, ou s'étant placée sur un prié dieu

garnis d'un coussin et d'un tapis de velours brodé en or, environnée de ses gardes et de toute sa cour, M. Labbé de S[t] hubert entonna le tedeum au son des instruments de musique et au bruit d'une triple decharge des boïttes de la ville, Le Tedeum étant finy on chanta lantienne *domine salvum fac Ducem* et on recita loraison ordinaire.

Son Altesse S[me] fut ensuitte reconduite processionnellement à la porte de l'Eglise, ou M. Labbé de S[t] hubert luy présenta L'Eaüe benitte, Elle se rendit à son palais dans le même ordre qui avait été observé pendant sa marche. Les cloches de la ville ne cesserent de sonner que quand elle fut entrée, Elle fit jetter à différentes reprises Beaucoup d'argent à une foulle immenses de peubles qui étoit accourüe de toute part, pour jouir de la presence de leur souverain.

Elle trouva à la porte de son palais une garde de cinquante hommes du Regiment de Boüillon avec un drapeau, commandée par un capitaine et deux lieutenants.

Son Altesse S[me] ayant pris un moment de repos, Elle reçut la visitte du commandant du chateau, de son Etat major, des officiers de la garnison du chateau, et de ceux du detachement du regiment de Boüillon.

La cour S[ne] de Boüillon en corps, precedée des huissiers la masse haute, les gardes du corps étant en haye sans armes, fut ensuitte introduitte dans la salle du dais sous lequel S. A. S[me] recut les hommages respectueux de cette compagnie, M. Thibault president portant la parolle.

Les officiers de lhotel de ville furent aussy admis à son aud[ce] et luy presenterent le vin d'honneur, consistant en cent bouteilles de vin du Cap, dans deux caisses peintes en blancs ornées des armes de la ville, d'emblemes, de devises, et portées sur un brancart aussy peint en blanc, garni de rubans blancs et noirs.

Elle admit à son aud[ce] les deputés du clergé et les relligieux du couvent des augustins de cette ville, Elle fut haranguée par lun et lautre, le prieur des augustins portant la parolle pour ses relligieux, et M. le curé de cette ville pour le clergé, en luy offrant le don gratuit de son corps, les chanonesses regulieres de lordre du S[t] Sepulchre luy firent presenter par leur directeur une corbeille très élégante remplie de fleurs et de confitures seches et liquides, avec douze bourses travaillées en or et en argent.

Les Deputés du Duchez luy presenterent un coffret dancien Laq garnis dor, contenant dix mille livres En or, pour le don de premiere et joyeuse Entrée de S. A. S[me].

A L'entrée de la nuit les detachements des compagnies de la milice Bourgeoise du duchez En armes au nombre de mil hommes s'étant portés sur une montagne au dessus de la ville en face du palais Rangés sur une même ligne firent une triple salve de mousqueterie En feû roulant, chacune desquelles fut annoncée par une salve des boittes de la ville, ce qui fit un trés bel Effet. Le bruit de la mousqueterie Et des boites se repetant dans les montagnes dont la ville Est Environnée, Et servit de signal pour allumer au son des instruments de musique de toute Espece un trés beau feû sur le bord de la rivière vis a vis du palais, deux fontaines de vin placées a quelques distances du feû dans un enfoncement orné de feuillage, coulerent pendant une partye de la nuit, toutes les maisons de la ville ainsy que les deux facades du palais furent Illuminées, ce qui à Eté repeté pendant plusieurs jours.

A Dix heures, S. A. S^me^ se plaça à une table de cinquante couverts Et y admit les personnes les plus distinguées de la ville et de la garnison.

Le Lendemain trois aoust M. Dupé commandant au chateau pour sa majestée très chretienne preta solennellement dans la grande salle d'audience du palais à Son Altesse S^me^ Et en presence de toute la Cour, Le serment conformement aux ordres de S. Majesté de garder fidellement pour sa d. Altesse et ses successeurs le chateau et forteresse de Boüillon. La formule du serment ayant Eté Lüe par le chancelier de Son Altesse, cette cérémonie achevée S. A. fit present d'une tabacquiere d'or à M. Dupé.

Le même jour le matin M. Daubigny ministre de sa majestée très chrétienne, près de S. A. S^me^. Em. M. le Cardinal de Baviere, Evêque Et prince de Liege Etant arrivé en cette ville ou il s'étoit rendû par ordre Exprès du Roy pour venir marquer à S. A. S^me^ la bienveillance et la protection dont sa majestée L'honore, Son Altesse prevenüe de la mission de ce ministre près d'elle, L'Envoya complimenter par un de ses gentils hommes chez M. Bodson ou il étoit descendû, cette visitte fut suivie d'une deputation de l'Etat major et du corps de ville, qui luy presenta le vin d'honneur, à midy S. A. S^me^ envoya M. Bodson prendre M. Daubigny dans un carosse de parade attelé de six chevaux, precedé et accompagné de toute sa livrée, ce ministre trouva à quelque distance du palais, la garde de la milice Bourgeoise en uniforme qui bordait la Rüe, et dans la premiere cour un detachement du Regiment de Boüillon en parade, ces troupes avaient leurs officiers à leurs têtes leurs drapeaux deployés, les tambourgs battants aux champs, il fut reçû au haut de l'Escalier par M. de St Germain chevalier

de St Louis, Ecuyer de S. A. Sme les gardes du corps étaient sous les armes et rangés en haye dans leur salle, S. A. Sme était dans la grande salle daudiance accompagnée des officiers de la cour souveraine, et de M. Labbé de St hubert, de la noblesse de son duchez, de la plus grande partye de celle des environs, de L'Etat major et de plusieurs officiers de son regiment, M. Daubigny ayant eté introduit dans la salle par M. Bodson, il rendit à S. A. Sme les assurances dont il etoit chargé de la part du Roy, après que son altesse y eut repondû Elle présenta à M. Daubigny les personnes les plus distinguées de la cour et le retint à diner, Elle le fit placer à sa droite, et M. Labbé de St-hubert à sa gauche, Elle porta la santée du Roy debout, lon y but au bruit des fanfarres de l'artillerie et de la mousqueterie du chateau et de la ville.

M. Daubigny porta ensuitte la santée de S. A. Sme lon y repondit de meme il y avoit deux tables de trente couverts chacune, servies l'une et l'autre avec autant de magnificence que de delicatesse, les principalles Dames de la ville y avoient eté invitées, après le diner on joua à differentes tables.

A l'Entrée de la nuit il y eut un bal que S. A. Sme ouvrit par une contre-danse, on dansa jusqu'a onze heures, La compagnie se mit ensuite à Table, et après le souper on reprit le bal pendant lequel il fut fourny des rafraichissements de toutes especes, et on le continua jusqu'au jour.

Le cinq les administrateurs de l'hopital de la miséricorde de la ville de Sedan fondée par les ancetres de S. A. Sme vinrent la complimenter encore, M. Pillaz lieutenant general du Baillage de lad. ville portant la parolle, ils furent retenus à diner. Après le diner M. Daubigny prit congé de S. A. Sme qui luy fit present d'un diament de prix.

Le même jour S. A. Sme voulut bien honorer de sa présence une fête que M. Bodson luy avoit fait preparer, Elle se rendit chez luy avec M. Daubigny accompagné de toute sa cour à huit heures et demyes du soir, Elle trouva la façade de la maison sur la Rüe illuminée, Etant montée sur une salle haute Elle se mit sur un balcon qui avoit eté preparé avec des tapis de perse et couvert d'un baldaquin, dez qu'elle parut deux Bandes d'Instruments qui etoient placées au dessous du balcon sans être apperçües se firent entendre et S. A. Sme fut saluée d'une triple salves de 24 Boëtes placées de l'autre coté de la riviere en face de la maison, auxquelles succeda immediatement un feu d'artiffice construit sur la rivière vis-à-vis du balcon sur une Estrade qui figuroit un Bosquet, S. A. Sme y mit Elle même le feu

par le moyen d'une fusée courante, L'Execution de ce feû ne laissa rien à desirer, S. A. S^{me} eut la bontée d'en paroitre extremement contente, il y eut ensuite un souper à deux Tables de dix huit couverts chacune, La santée de S. A. S^{me} fut portée debout par toutes les personnes de la compagnie au bruit des fanfarres et d'une salve de boïttes, Elle ne se retira qua trois heures du matin.

Le six S. A. S^{me} entourée de ses gardes du corps sortit de son Palais pour aller visitter le Chateau, Elle trouva sur L'Esplanade en deça de la barriere, la garnison en bataille presentant les armes, les officiers la saluerent de L'Esponton et les Tambourgs battirent aux champs.

M. Dupé commandant etant à la tête de la garnison avec son Etat major savança vers S. A. S^{me} Et luy remit les clefs du chateau, toute l'artillerie fit une triple decharge, S. A. S^{me} à son entrée dans le Chateau, trouva la garde en haye devant le premier corps de garde présentant les armes, L'officier de garde la salua de L'Esponton, Et le tambourg battit aux champs, après avoir visittés les ouvrages les plus remarquables des fortifications, Elle revint diner chez Elle on luy rendit à sa sortye du chateau les mêmes honneurs militaires qu'a son entrée.

Pendant le diner cinquante jeunes filles de la ville habillées en blanc, avec des cocardes de Rubans noirs et blancs, armées chacune d'un Pistolet vinrent se ranger en bataille en face du palais, et Saluerent S. A. S^{me} de leur mousqueterie.

Pendant le séjour de son A. S^{me} à Boüillon l'Intérieur de son palais à été gardé par ses gardes du corps, la porte de la seconde cour par un detachement des gardes ord^{res} du duchez, le grand Escalier de la premiere cour par le detachement de cinquante hommes du regiment de Boüillon, et le corps de garde qui est en face du palais par un detachement de vingt cinq hommes tiré des compagnies de la milice Bourgeoise habillés en uniforme leurs officiers à leurs têtes.

Son A. S^{me} depuis son arrivée à toujours tenu une table de soixante couverts.

Le sept S. A. S^{me} precedée des officiers de sa maison environnée de ses gardes du corps et accompagnée de toute sa cour, fut entendre la messe dans L'Eglise des Channoinesses du St-Sepulchre, S. A. S^{me} se plaça sur un prié dieu couvert d'un tapis de Velours environnée de ses gardes, pendant la messe qui fut servie par les pages de S. A. S^{me} on chanta le Tedeum en musique avec lantienne *domine Salvum fac Ducem*, et on recita loraison

ordinaire, la messe etant finie, le celebrant vint faire baiser le corporal à S. A. S^{me}.

Le dix, Jour de St-Laurent, S. A. S^{me} s'en fut dans le même cortege entendre la messe chez les peres Augustins, le prieur du couvent à la tête de ses relligieux vint recevoir Son A. S^{me} processionnellement à la porte de L'Eglise et après luy avoir presenté L'Eaue benitte et L'Encens, il la conduisit au prié dieu qu'il luy avoit fait preparer, ensuitte il Entonna le Tedeum. La messe fut celebrée avec les mêmes ceremonies qu'aux relligieuses, et S. A. reconduite après la messe processionnellent, Jusqu'à la porte de L'Eglise ou le prieur luy presenta L'Eaüe Benite.

DE

L'IMPORTANCE DES DIVERSES LOCALITÉS

DU

PAYS DE LUXEMBOURG

EN 1701.

J'ai publié dans le dernier fascicule de nos Annales le travail de Leistenschneider sur le cadastre du pays de Luxembourg en 1793 et 1794.

Ce travail fixe d'une manière authentique la situation des diverses parties du pays de Luxembourg avant l'annexion française.

Il donne la liste alphabétique des villes, villages, hameaux, châteaux et fermes de cette région, le nombre des laboureurs et des maisons qui se trouvent dans chaque endroit, ainsi que les noms des offices et seigneuries dont ils ressortissent, avec désignation des quartiers de leur situation.

Comme complément de ce travail, je vais reproduire un document qui repose en original dans les archives du Grand-Duché de Luxembourg.

C'est une répartition, à titre d'ayde, d'une somme de 123864 florins entre les différentes localités du pays luxembourgeois, répartition qui permet d'établir l'importance relative de ces dernières au point de vue de la prospérité et de la richesse publique.

Ce document, qui est daté du 23 décembre 1701, est très-intéressant; le pays de Luxembourg est dit renfermer 15 *villes*, savoir : 1) *Luxembourg*, 2) *Grevenmacher*, 3) *Echternach*, 4) *Arlon*, 5) *St-Vith*, 6) *Diekirch*, 7) *Vianden*, 8) *Neuerbourg*, 9) *Bidbourg*, 10) *Bastogne*, 11) *Marche*, 12) *Durbuy*, 13) *La Roche*, 14) *Virton*, 15) *Chiny*.

Ensuite deux bourgs : Esch-s-l'Alz. et Wiltz.

5 franchises : 1) Remich, 2) Waxweiler, 3) Doudeldorf, 4) Houffalize, 5) Neufchâteau.

2 cours : celles de Remich et de Thommen.

2 mairies : celles de Bastogne et de Marche.

La justicerie de Grevenmacher.

La marckvogtey de Diekirch.

Les terres de St-Vith et de Neufchâteau.

Puis 5 comtés à savoir ceux de 1) Roussy, 2) Wiltz, 3) Vianden, 4) Rochefort, 5) Montaigue.

Une baronnie: celle de Jamoigne.

On cite aussi le ban de Musson.

Les prévôtés sont au nombre de 13. 1) Luxembourg, 2) Echternach, 3) Arlon, 4) Bidbourg, 5) Bastogne, 6) Marche, 7) Durbuy, 8) Laroche, 9) Virton, 10) St-Mard, 11) Chiny, 12) Etalle, 13) Orchimont.

Le nombre des forges est de 19. 1) Dommeldange, 2) Ansembourg, 3) Bérich, 4) la Sauvage, 5) Berschiué, 6) Dieupart, 7) St-Oude, 8) Espioux, 9) 10) la Trapperie et Boulogne, 11) Chamisot à Mely, 11) Chastelet, 12) La Soye, 13) la forge de la marquise de Ragy, 14) Busno, 15) Grandvoir, 16) Biourge, 17) du fas, 18) Rumelange, 19) Mehr et Bettenfeld.

Les seigneuries énumérées sont au nombre de 133 non compris les villages dépendant ci-devant de la terre d'Agimont et deux censes, celles de Hassonville et de Verley.

« Les députés des trois Estats du pays duché de Luxembourg et comté de Chiny, procédant ensuite de la commission qu'ils ont des dits Estats, conformément à leur accord et résolution du 2 novembre dernier et de l'acte d'acceptation du 22e du dit mois, ils ont reparti sur la province la somme de 123,814 fl. à compte de l'ayde accordée par le dit départ pour l'année prochaine, payable en monnaye rehaussée au prix exprimé par le placcart du roy du 6 octobre dernier et interprétation postérieure de S. M. du 7 novembre aussi dernier ès mains du sieur *Théodore Neunheuser* conseiller et receveur général des aydes de la dite province endéans un mois après la réception des ordres de son Excellence Monsieur le *comte d'Autel*, gouverneur et capitaine général d'Icelle province, faisant à remarquer que les lieux qui ne sont compris en la présente, quoyque tauxés conjointement, se trouvent dans une liste à part pour partie de l'excressence, octroyée par le même accord et acte d'acceptation, jusqu'à la somme de 10845 fl. pour être levée en déans pareil terme et pareilles monnayes après les ordres de sa dite excellence par le sieur *Henri François Neunheuser* receveur de la dite excressence et de suite être employée aux necessités des dits Estats sur les ordres de leurs députés ordinaires et les Ecclésiastiques payeront en même temps au dit Sieur conseiller

et receveur général de l'ayde la somme de 6000 florins à compte de la somme dont l'estat ecclésiastique s'est volontairement chargé par le dit départ.

1. La ville de Luxembourg est taxée à la somme . . 3375 fl.
2. Le prevosté de Luxembourg est modérée à la somme de 7235 fl. en considération que la mairie de *Lintgen* ne paiera pour cette fois que la moitié de la portée ordinaire, à cause du camp qu'elle a souffert, et le nommé Jean Roden habitant de *Strassen* lequel a eu sa maison brûlée cette année, sera encore exempt pour cette fois et que les villages de *Clemency*, *Bergem* et autres qui ont perdu leurs bêtes par maladie seront modérement tauxés par les officiers de la dite prévosté . . . . 7235 fl.
3. Peter Bevingen, seigneur gager de Steinbrück est taxé à la somme de . . . . 7 fl. 2 s. 6 d.
4. Le bourg *d'Esch* est tauxée à 337 10
5. La seigneurie de *Putlange* à 585
6. La seigneurie de *Frisange* à 135
7. La seigneurie de *Trintingen* à 168 15
8. La seigneurie de *Heisdorff* à 945
9. La seigneurie de *Munster* à 1012 10
10. La seigneurie de *Mont St-Jean* à 675
11. La seigneurie de *Soleuvre* à 2193 15
12. La seigneurie de *Bertrange* à 303 15
13. La seigneurie d'*Ansembourg* à 168 15
14. La seigneurie de Schœnfels à 101 5
15. La seigneurie de *Mersch* est modérée à la somme de 1293f 15s. en considération que les villages de *Fentingen* et d'*Alzingen* seront diminués d'un quart de leur portée ordre pour cette fois à cause des campements qu'il y a eus 1293 15
16. La seigneurie de *Post et Schadeck* 101 5
17. La seigneurie de *Pittange* à 945
18. La seigneurie de *Fischbach* à 202 10
19. La seigneurie de *Linster* à 506 5
non compris Johannes Mayer de Gonderingen qui a eu sa maison brûlée.
20. La seigneurie de *Heffingen* à 151 17 1/2
21. La seigneurie de *Larochette* est modérée à la somme de 1001f 5s. en considération que les villages de *Schiren*

haute et basse, seront diminués du quart de leur portée ordinaire pour cette fois 1001 5

22. La seigneurie de *Heringen* à 168 15
23. La seigneurie de *Beaufort* à 1046 5
24. La seigneurie de *Berbourg* est modérée à la somme de 1417 10 considéré que le village de Wasserbillig sera diminué du quart de sa portée ordinaire.
25. La seigneurie de *Herbern* et *Montpach* à 219 17 1/2
26. La seigneurie de *Hesperange* à 450
27. La seigneurie de *Rodemachern* à 1350
28. La seigneurie de *Russi* à 337 10
29. Le comté de *Russi* à. 1035
30. La seigneurie de *Preisch* à 90
31. La ville de *Grevenmacher* à 371 5
32. La justicerie de *Grevenmacher* à 2025
33. La seigneurie d'Igel est modérée à 483 f. 15 en considération que Lauers Peter et Peter Theis du village de *Givenig* qui ont leurs maisons brûlées seront exempts de leur contingent 483 15
34. La seigneurie de *Vinkrange* à 337 10
35. La seigneurie de *Wiltingen* et *Cantzem* à 337 10
36. La seigneurie d'*Useldange* à 1350
37. La seigneurie d'*Everlange* à 405
38. La seigneurie de *Hollenfeltz* à 472 10
39. La seigneurie de *Kœrich* à. 607 10
40. La seigneurie de *Meysembourg* à 675
41. La ville d'*Echternach* à 540
42. La prevosté d'*Echternach* à 1620
43. La seigneurie de *Rosport* à 607
44. La franchise de *Remich* à. 438 15
45. La cour de *Remich* est modérée à la somme de . . 2002 10 en considération que le village de Vintringen sera diminué de la moitié de la tauxe ordinaire, le village de *Swipsingen* pour le quart, et autres qui ont aussi souffert par la gresle en leurs vignobles et grains, seront aussi modérement tauxés à proportion, à l'estimation des officiers et gens sermentés pour cette fois.
46. La seigneurie de *Mandern* à 135
47. Id. de *Stadtbredimus* à 135

48. Id. de *Waldbredimus* à . . . . . 118 2 6 d.
49. La ville d'*Arlon* à 911 5
50. La prevosté d'*Arlon* à 7256 5
51. La seigneurie de *Thyaumont* est modérée à la somme de 978 f. 15 s. considéré que le nommé Henry le Meyer et Jean Tafler de *Habrisard* lesquels ont eu leurs maisons brûlées ne contribueront que pour la moitié de leur taxe ordinaire pour cette fois . . 978 15
52. La seigneurie de *Chastelet* à 33 15
53. Id. de *Bologne* à 472 10
54. Id. de *Vance* à 337 10
55. Id. de *Girsch* à 675
56. Id. de *Septfontaines* à 1012 10
57. La ville de *St-Vith* est à 506 5
58. La terre de *St-Vith* a été modérée à la somme de . 3858 15
en considération que le village *d'Hammel* qui a souffert le camp ne portera que la moitié de sa quote ordinaire pour cette fois, et les autres villages aux environs qui ont souffert par les cantonnements seront tauxés modérement à proportion par les officiers et gens sermentés. 3858 15
59. La cour de Thommen a été pareillement modérée à la somme de 1080 fl. en considération que les villages de *Thommen* et Grevelingen qui ont souffert le camp seront exempts pour cette fois. Le village de *Espeler* sera modéré pour un tiers de sa portée, à cause des dommages soufferts par l'orage en ses grains et autres villages qui ont souffert par le campement et passage des troupes, seront modérément tauxés par les officiers et gens sermentés. 1080
60. La seigneurie de *Reuland* a été pareillement modérée à. 973 2 6
en considération que les villages de *Holler*, *Binsfeld*, *Breideweiler* et *Liller* seront diminués d'un quart de leur portée ordinaire.
61. La seigneurie *d'Ouren* pareillement modérée à . . 315
en considération que les villages qui ont souffert sur la route par les campements seront modérement tauxés par les officiers et gens sermentés, savoir que *Huperdange* et *Hennescheid* ne payeront que la moitié de leur

portée ordinaire et *Calborn* et *Leller* seront considérés pour un quart.			
62. La seigneurie de *Clervaux* pareillement modérée en considération du campement à *Fischbag* et *Urspelt* lesquels ne payeront que la moitié de leur portée ordinaire, et des logements et cantonnements aux villages de *Hosingen*, *Muntzhausen*, *Marnach*, *Grindthausen*, *Reuller*, *Dorscheid*, et *Neudthausen* lesquels seront considérés pour un quart de leur portée et payera la dite terre de Clervaux la somme de . .	1507	10	
63. Le bourg de *Wiltz* avec les censes et moulins y annexés, est tauxé separement par résolution de l'état à la somme de	337	10	
64. Le comté de *Wiltz*, non compris le bourg à . .	1181	5	
65. La seigneurie de *Bous* à	202	10	
66. La ville de *Diekirch* à	270		
67. La *marvogtey* de *Diekirch* est modérée à la somme de	1676	5	
en considération que les villages d'Ettelbrück et d'Erpeldange ne paieront que la moitié de leur portée ordinaire et les villages *d'Engeldorf*, *Berich*, *Grindingen* et *Warken* seront aussi modérement tauxés.	1676	5	
68. La seigneurie *d'Erpeldange* est tauxée à . . .	33	15	
69. Id. de *Bourscheid* est modérée à . .	826	17	
en considération des villages de *Hoscheid* et de *Warken* qui ne paieront que la moitié de leur portée ordinaire pour cette fois.	826	17	
70. La seigneurie de *Moesdorf* est tauxée à . . .	270		
71. La seigneurie de *Stoltzembourg* à	50	12	6
72. Id. de *Schütbourg* à	16	17	
73. La ville de *Vianden* à	675		
74. Le comté de *Vianden* à	3375		
75. La seigneurie de Brandebourg à	405		
76. La ville de *Neurbourg* à	405		
77. La franchise de *Waxweiler*	125		
78. La franchise de *Doudeletordorf* (sic) à . . .	337	10	
79. La ville de *Bidbourg* à	405		
80. La prévosté de *Bidbourg* à	1012	10	
81. La seigneurie de *Bidbourg* à	1350		
82. La seigneurie de *Bückendorf* à	101	5	
83. Id. de *Lisen* et *Wolfeld* à . . .	219	7 1/2	

84.	Id. d'*Oberweiler* à	84	7 1/2
85.	Id. de *Kail* à	168	15
86.	Id. de *Falquenstein* à	84	7 1/2
87.	Id. de *Trimporten* à	50	12
88.	Id. de *Brouch* à	742	10
89.	Id. de *Sinsfeld* à	270	
90.	Id. de *Malberg* à	337	10
91.	Id. de *Scharfbillig* à	506	5
92.	Id. de *Densborn* et *Dhommen* à	337	10
93.	Id. de *Mohr-* et *Bettenfeldt* à	405	
94.	La ville de *Bastogne* à	675	
95.	La prevosté de *Bastogne* à	5400	
96.	La mairie de *Bastogne* à	371	5
97.	La seigneurie de *Varden* à	348	15
98.	Id. de *Tillet* et *Amberlox* à	135	
99.	Id. de *Magery* à	262	10
100.	Id. de *Hoffelt* à	371	5
101.	Id. d'*Asnois* et *Strinchamps* à	371	5
102.	Id. d'*Hascheville* à	168	15
103.	Id. de *La Valle* à	168	15
104.	Id. de *Rollé* à	320	12 1/2
105.	Id. d'*Arloncourt* à	101	5
106.	Le comté de *Rochefort* à	270	
107.	La ville de *Marche* à	742	10
108.	La mairie de *Marche* à	573	15
109.	La prévosté de *Marche* à	337	10
110.	La seigneurie de *Mye* à	151	17
111.	Le *censier* d'*Hassonville* à	11	5
112.	La seigneurie de *Roy* à	95	12 6 d.
113.	Id. de *Hargimont* à	42	3 9 d.
114.	Id. d'*Harzin* à	33	15
115.	Id. de *Bande* à	151	17 6 d.
116.	Id. de *Vaha* et *Charneux* à	151	19 6 d.
117.	La seigneurie de *Humain* à	67	10
118.	La seigneurie de *Sennen* à	16	17 6 d.
119.	Le comté de *Montagu* est modéré à la somme de f. 630 en considération que la mairie de *Hotton* qui a souffert le camp paiera en cette somme seulement la moitié de leur portée ordinaire pour cette fois	630	
120.	La ville de *Durbuy* est tauxée à	202	10

121. La prévosté de *Durbuy* a été modérée à la somme de 4466f 5 en considération que les habitans du village de Barvaux lesquels ont eu leurs maisons brûlées au nombre de 18 seront encore exempts pour cette fois à.	4466	5	
122. La seigneurie de *My* à	67	10	
123. Id. de *Ville* à	42	3	9
124. Id. de *Vervos* à	67	10	
125. Id. de *Ramelot* à	101	5	
126. Id. d'*Ochain* à	371	5	
127. Id. de *Soy* à	337	10	
128. Id. de *Aywaille* est modérée à . . à raison du campement au dit Aywaille.	483	15	
129. La seigneurie de *Montjardin* à	80	12	6
130. Id. de *Harzé* est modérée à . . . en considération du camp *d'Aywaille*	360		
131. La franchise de *Houffalize* à	303	15	
132. La seigneurie de *Rachamps* à	202	10	
133. Id. de *Tavigny* à	472	10	
134. Id. de *Mabompré* à.	101	5	
135. La ville de la *Roche* à	405		
136. La prévosté de la *Roche*	2700		
137. La ville de *Verton*	540		
138. La prévosté de *Verton*	1350		
139. La seigneurie de *Harnoncour*	168	15	
140. Id. de *Villers la loup* à	135		
141. Id. de *La tour* à	438	15	
142. Id. de *Montquintin* à	270		
143. La cense de *Verly* à.	11	5	
144. La prévosté de *St-Mard* non compris le ban de Musson ensuite de la résolution de l'Estat et des denombrements des feux et considéré que les habitants du village de Villone qui ont eu leurs chevaux exécutés pour représailles ne paieront encore pour cette fois que la moitié de leur portée ord.	1485		
145. Le ban de *Musson* tauxée séparément par résolution de l'Estat, conformément aux denombrements des feux consistant ez villages de *Musson*, *Jodancour*, *Villancour*, *d'Uzemon*, et *Baransy* païera.	742	10	
146. La seigneurie de *Basaille* a été modérée en considération de ceux qui ont eu leurs chevaux exécutés			

pour représailles qui ne porteront que la moitié de leur tauxe ordinaire pour cette fois, à 78 15

147. La seigneurie de *Ruette* est tauxée à 202 10

148. Id. de *Sinu St-Remy* à 168 15

149. La ville de *Chiny* à 303 15

150. La prévosté de *Chiny* à 1518 15

151. La baronie de Jamoigne à. 506 5

152. La seigneurie de *Ste-Marie* à 168 15

153. Id. de *Villers-devant-Orval* à 168 15

154. Id. de *Porcheresse* à 185 12 6

155. Id. de *Limes* à 67 10

156. Id. de *Villemont* à 978 15

157. La prevosté d'*Estaille* à 1012 10

158. La seigneurie de *Nantimont* à 5 8 9

159. La franchise de *Neufchâteau* à 270

160. La terre de *Neufchâteau* à. 1856 5

161. La seigneurie du *Chaine* 84 7 6

162. Id. de *Vitry* à 337 10

163. Id. de *Herbemont* à 438 15

164. Id. d'*Ochamps* à 303 15

165. La prevosté d'*Orchimont* à 1485
bien entendu que les villages du petit fays et monceau seront modérés pour le quart de leur portée ordinaire à cause de la grêle.

166. La seigneurie de *Rienne* à 101 5

167. Id. de *Villerey* à 84 7 6

168. Id. de *Bailliamont* à 438 15

169. Id. de *Bohan* à 270

170. Id. de *Cons la Grandville* à 270

171. Id. de *Membre* à 118 2 6

172. La seigneurie de *Louette St-Deny* a été modérée en considération que la gresle a ruiné leurs grains, à . 191 5

173. La seigneurie de *Louette St-Pierre* pour pareille considération à 146 5

174. La seigneurie de *Bièvre* pour pareille considération à 191 5

175. Id. de *Bellefontaine* pour pareille considération à 67 10

176. La seigneurie de *Neumesnil* à 151 17 6

177. Id. de *Naomé* à 75 18 9

178. Id. de *Mirward* à 2700

179. Id. de *Focan* à	50	12	
180. Id. de *Sohier* à	101	5	
181. Id. du ban *d'Esclassin* à	185	12	6
182. Id. d'*Esclaye* à	101	5	
183. Id. de *Beaurain* à	371	5	
184. Id. de *Han sur L'Esse* à	236	5	
185. Id. de *Daverdisse* à	101	5	

Forges.

1. La forge de *Dummeldange* à	75	18	9
2. Id. d'*Ansembourg* à	135		
3. Id. de *Berich* à	118	26	
4. Id. de *La Sauvage* à	75	18	9
5. Id. de *Bershiué* à	84	7	6
6. Id. de *Dieupart* à	33	15	
7. La forge de *Ste-Oude* à	135		
8. La forge d'*Espioux* à M. de Chastelet à	101	5	
9. La forge de la *Trapperie* et *Boulogne* à	194	1	3
10. La forge de *Chamisot* à *Mely* à	84	7	6
11. La forge de *Chastelet* à	135		
12. La forge *de la Soy* à	135		
13. Les forges de Madame la marquise de *Ragy* à	540		
14. La forge de *Busno* à M. de St-Oude à	84	7	6
15. La forge de *Grandvoir* à	59	1	3
16. La forge de *Biourge* à	38		
17. La forge du *Fas* à	38		
18. La forge de *Rumelange* à	38		
19. L'admodiateur de *Mehr et Bettenfeld* pour sa part à la forge	38		

Les villages cy devant de la terre d'*Agimont*, pour que le provenu soit employé au payement des frais restant pour la conférence de Lille assignés sur les dits villages et seigneuries.

1. La seigneurie de *Vienne* et *Dionlemont* tauxée à	180		
2. La seigneurie de *Ferrange* à	45		
3. Id. de *Boursinne la vieille* à	90		
4. Id. de *Boursinne la neuve* à	112	10	
5. Id. de *Mesnil St-Blaise* à	180		
6. Id. de *Finnevaux* à	112	10	
7. Id. de *Feschau* à	180		
8. Id. de *Vouche* à	90		
9. Id. de *Saunenne* à	67	10	

Fait à Luxembourg, le 23 décembre 1701 (signé) *Nicetius* abbé de St-Maximin. — F. Benoist abbé d'Echternach. — Le comte de Lannoy — d'Ouren de Zievel — Neunheuser — D. Notomb. — P. Coutelier.

Que de grands changements se sont produits dans cet antique pays de Luxembourg !

En 1659, le traité de Thionville commence l'œuvre de morcellement. Thionville, qui donna son nom à ce traité, est arraché au Luxembourg et devient cité française pour être, en 1871, transformé en ville allemande !

Puis vient la grande révolution qui inaugure la théorie de la guerre pour une idée que César devait formuler à son tour.

L'idée de Napoléon III ne coûta à l'Italie que Nice et la Savoie ; l'idée de 1795 nous valut une absorption complète. Nous restâmes annexés jusqu'en 1815, époque à laquelle la Prusse, dont l'appétit s'ouvrait seulement, après s'être taillé quelques bonnes lanières dans notre pauvre cuir, consentit à l'érection du Luxembourg en Grand Duché au profit de Guillaume de Hollande, lequel dut pourtant abandonner à son tour quatre petites principautés patrimoniales qu'il possédait en Allemagne.

N'est-ce pas à croire que l'histoire se fait autant par d'honnêtes trafiquants que par les amateurs du bien d'autrui.

Nous voilà donc gouvernés par les Hollandais comme province du royaume du Pays-Bas : cela dura jusqu'en 1830, année où les Belges se substituèrent à leurs anciens concitoyens du Nord, sauf pour la forteresse de Luxembourg et son rayon, gardés d'un œil jaloux par les armées de la confédération germanique.

Arrive le traité de 1839 et le drapeau rouge, jaune et noir est contraint de se retirer devant la décision de l'Europe qui coupe le Luxembourg en deux tronçons, dont l'un va à la Belgique et l'autre reste au roi de Hollande à titre de Grand-Duché personnel.

Jusques à quand donc . . . ? mais trève de réflexions archéologiques.

Et quels changements aussi dans l'importance proportionnelle des parties constitutives du pays ?

Là, des bourgs assez considérables ont cessé de croître ; leur population s'est arrêtée et a diminué petit à petit ; ici, des forges bruyantes qui répandaient autour d'elles la vie, l'activité, l'aisance, ces forges se sont éteintes ; leurs bocards sont muets ; le lierre et les mousses masquent seuls leurs larges crevasses et, dans les halles de coulée, aux *toits* effondrés, le silence froid et glacial remplace les chaudes et fauves lumières de la fonte en fusion.

Les chemins qui amenaient à l'usine les grandes bannes à charbon de bois et les lourds chariots de minerai d'alluvion, ces chemins disparaissent lentement sous l'envahissement de l'herbe et des plantains tenaces.

En revanche, des hameaux presqu'ignorés se sont rapidement développés et les cheminées des Hauts fourneaux monstres élèvent sur d'autres points de la contrée leurs panaches blancs.

La vie qui s'est retirée d'ailleurs s'est transportée là, près de ces usines colossales qui engloutissent chaque jour des trains entiers de minerai et de coke transportés sur ces voies ferrées qui ont livré à la solitude les belles et larges routes royales sillonnées jadis par les lourdes diligences et par les pesantes voitures de roulage.

Puis viendra quelque nouvelle découverte qui modifiera encore une fois les conditions de l'industrie et détournera le courant de vie active.

Et de nouveaux bourgs s'endormiront peu à peu en se rapetissant comme des vieillards desséchés et oubliés ; et d'autres hameaux grandiront et seront fiers de leur force et de leur jeunesse qu'ils croiront ne jamais devoir finir.

Et des Hauts-Fourneaux monstres se verront enveloppés d'ombre et de silence, tout comme les petits fourneaux de nos pères ; et leurs gueulards ne recevront plus leur pâture quotidienne à côté de leurs cheminées élancées que ne couronnera plus l'orgueilleux panache.

Éternel mouvement d'élévation et d'abaissement, de jeunesse et de décrépitude, de vie et de mort ; renouvellement incessant de toutes choses ; évolution jamais interrompue qui compense la mélancolique ruine d'hier par le triomphant monument d'aujourd'hui.

Arlon, mai 1879.

Émile TANDEL.

VARIA.

LE POÊLE DE LA JUSTICE DE PAIX D'ÉTALLE.

J'avais remarqué dans le local de la justice de paix d'Étalle un poêle d'un dessin fort curieux et ancien. J'ai demandé à ce sujet des renseignements à M. le Commissaire-voyer du canton d'Étalle, qui a eu l'extrême obligeance de m'en fournir ainsi que le dessin qui est reproduit à la fin du fascicule.

Ce vieux fourneau a été fondu en 1749 à l'abbaye d'Orval et acheté il y a une trentaine d'années par M. J.-N. François, de Lenclos, pour la commune d'Étalle, à la vente de Mrs Fineuse, de Chêne, commune de Juseret. J'ai cru qu'il n'était pas sans intérêt de conserver ce spécimen d'une fabrication qui a pour ainsi dire disparu de notre province et qui avait adopté des formes qui n'étaient certes pas sans valeur.

Arlon,
février, 1879.

Émile TANDEL.

SUBSTRUCTION ROMAINE A ARLON,

au lieu dit Sandkaul.

Dans le courant du mois de mai 1879, des ouvriers, en creusant les fondations d'une maison en construction vis-à-vis la station du chemin de fer à Arlon, dans un terrain vendu par M. Hollenfeltz, Bourgmestre de la ville, à M. Apelman, cafetier, ont mis à nu les restes d'une maçonnerie de deux mètres environ de longueur sur une épaisseur de $0^m,80$.

Cette maçonnerie est composée de briques carrées, plates, parfaitement conservées et reliées à l'aide du ciment bien connu des Romains.

Elle s'étend sous un terrain couvert d'arbres assez vieux.

Il n'a pas été possible de déterminer à quel usage elle a servi.

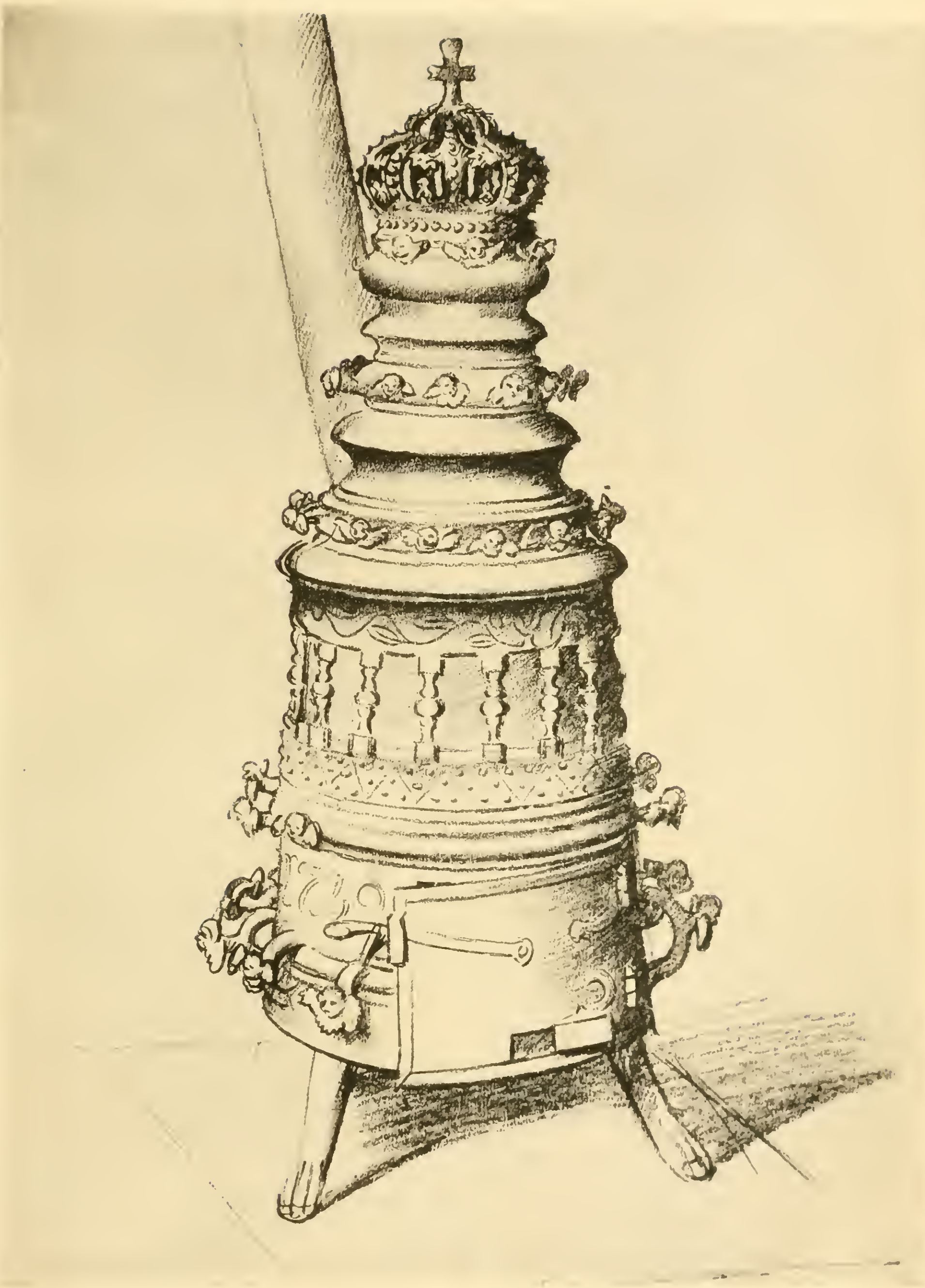
Des spécimens de ces briques ont été déposés dans les collections de l'Institut.

Ém. T.

TABLE DES MATIÈRES.



RUINES DU CHATEAU DE LAROCHE



POELE DE LA JUSTICE DE PAIX D'ETALLE

Fondu en 174[illegible]